

**UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV**  
**Faculté de Droit, Sciences sociales et politiques, Sciences économiques et de gestion,**  
**Administration économique et sociale**

*MASTER II RECHERCHE*  
*Histoire du droit et des institutions*

**LES PARIAS DE L'HISTOIRE :**  
**LE PROBLEME HARKI DANS LA FRANCE**  
**CONTEMPORAINE**  
*ASPECTS POLITIQUES ET JURIDIQUES*

**Mémoire présenté et soutenu par**

**Soraya NAHAL**

**Sous la direction de Monsieur Marc MALHERBE**

**Maître de Conférences**

Année universitaire 2007 – 2008



**UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV**  
**Faculté de Droit, Sciences sociales et politiques, Sciences économiques et de gestion,**  
**Administration économique et sociale**

*MASTER II RECHERCHE*  
*Histoire du droit et des institutions*

**LES PARIAS DE L'HISTOIRE :**  
**LE PROBLEME HARKI DANS LA FRANCE**  
**CONTEMPORAINE**  
*ASPECTS POLITIQUES ET JURIDIQUES*

**Mémoire présenté et soutenu par**

**Soraya NAHAL**

**Sous la direction de Monsieur Marc MALHERBE**

**Maître de Conférences**

Année universitaire 2007 – 2008

# ***REMERCIEMENTS***

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à Monsieur Marc MALHERBE, directeur de mémoire, pour ses conseils, sa disponibilité et ses encouragements depuis un an et demi pour la réalisation de ce travail.

Je remercie également Madame Danielle TASTET, directrice du Service Départemental de la Gironde de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, ainsi que toutes les personnes qui travaillent sous sa direction pour leur accueil, leur gentillesse et l'intérêt qu'elles ont porté à mes recherches lors de mon stage du 16 au 27 juin 2008.

Un remerciement particulier est destiné à Monsieur Boussad AZNI, conseiller du secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, Jean-Marie BOCKEL, et à Monsieur Boazza GASMI, président du Comité National de Liaison des Harkis, pour avoir eu la sympathie de me recevoir.

J'adresse toute ma gratitude à Mademoiselle Katia KHEMACHE pour m'avoir accompagnée dans le Lot-et-Garonne aux étapes décisives de ce mémoire.

Un grand merci à Mademoiselle Emilie PHELIPEAU pour son soutien à toute épreuve lors de cette année universitaire qui fût riche en émotions.

Enfin, je remercie mes proches.

J'adresse mes remerciements à ma mère, Romana NAHAL, pour ses encouragements et son soutien.

Je remercie aussi mes deux grands-pères, Amar NAHAL, à titre posthume, et Ahmed GUERRAB, pour avoir eu le courage de prendre position lors de la guerre d'Algérie.

Enfin, je remercie mon père, Mohamed NAHAL, pour son silence qui m'a donné l'envie d'écrire.

Puisse cet ouvrage leur rendre hommage et leur témoigner tout mon respect pour avoir choisi la France.

*« Clamer sa souffrance, dire que la France a un devoir envers les harkis, faire du père le combat du fils, c'est rappeler aux autres son identité, sa mémoire et son histoire. C'est également dire : « je suis français », sans avoir à le répéter, être citoyen d'ici de manière définitive. Mais que signifie alors être « enfants de harkis » et jusqu'à quand peut-on l'être ? »\**

---

\* HAMOUMOU (Mohand), JORDI (Jean-Jacques), *Les harkis, une mémoire enfouie*, Paris, éd. Autrement, H.S. n°112 février 1999, p.14.

# ***INTRODUCTION***

L'Algérie ! Bien des Français connaissent l'appellation de cette terre de soleil située à 700 Km au sud de Marseille. Nombreux sont ceux qui y ont vu le jour et l'ont quitté non sans déchirements. D'autres, ont mis le pied sur son sol, il y a plus de six décennies pour y maintenir le drapeau tricolore.

L'Algérie est un territoire qui a connu l'influence de différentes civilisations. Au VII<sup>e</sup> siècle, les conquérants arabes débarquent en Algérie et la baptisent « *El djezirat el maghreb* », l'île du couchant. Cette portion septentrionale du continent africain représentait, pour eux, une île : sur son versant nord les flots de la Méditerranée et de l'Atlantique, sur son versant sud, les étendues infinies de sable et de roches de l'univers saharien.<sup>1</sup> Étendu sur environ 2000 Km de l'Atlantique au golfe des Syrtes, ce territoire possède des caractéristiques très intéressantes : son relief<sup>2</sup>, son climat et sa façade sur la Méditerranée. Par ses atouts, l'Algérie a donc été un enjeu important au moment où la conquête des territoires était signe de puissance. En superficie, ce pays est le deuxième pays d'Afrique avec 2 381 740 Km<sup>2</sup>.<sup>3</sup>

L'Algérie est également une plaque tournante entre l'Europe, l'Afrique, l'Orient et l'Asie. Ainsi, ses richesses seront l'enjeu des sept grandes invasions que connaîtra le pays : les Phéniciens – Carthaginois de 1100 à 147 avant J.C., les Romains de 146 avant J.C. à 432 après J.C., les Vandales de 432 à 533, les Byzantins de 533 à 633, les Arabes de 755 à 1516, les Turcs de 1516 à 1830 et enfin les Français de 1830 à 1962.

Au fil des siècles, le pays est morcelé en de nombreuses principautés, fédérations de tribus, terres maraboutiques ou ports libres.<sup>4</sup> Au XVI<sup>e</sup> siècle, face à la menace espagnole, les habitants font appel aux corsaires turcs et placent Alger sous la protection du sultan ottoman (1518). Après 1587, l'Algérie est réduite au rang de régence administrée par un simple pacha. A partir de 1671, les maîtres d'Alger sont élus et la régence répond à tous les critères d'un Etat souverain. Le dey est à la tête du pouvoir à Alger.

Au moment de la Révolution Française (1789 – 1799), les relations entre la France et l'Algérie sont excellentes. Les lignes suivantes parues dans *Le Moniteur* de 1793 en sont la

---

<sup>1</sup> MONTAGNON (Pierre), *Histoire de l'Algérie, des origines à nos jours*, Paris, éd. France Loisirs, 1999, p.9.

<sup>2</sup> Les sommets dépassent 2000m dans l'Aurès.

<sup>3</sup> STORA (Benjamin), *Histoire de l'Algérie coloniale 1830-1954*, Paris, éd. La Découverte, coll. Repères, 1991, p.8.

<sup>4</sup> MOREL (Maud), *1962-2002 La France face aux Harkis : quelle reconnaissance ?*, mémoire de 3<sup>ème</sup> année IEP de Grenoble, Séminaire « Crimes et châtements, Police et justice –XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », 2001-2002, p.6.

preuve : « Tandis que l'Europe se coalise contre la France libre, une puissance africaine (Alger), plus loyale et fidèle, reconnaît la République et lui jure amitié. »<sup>5</sup> A cette époque, ce sont principalement des liens financiers qui unissent le dey d'Alger au consul de France en Algérie, Pierre Deval. Le consul est chargé, par le gouvernement français, de la défense des intérêts nationaux et de diverses fonctions administratives en Algérie. Les relations entre le consul et le chef de la régence d'Alger sont donc à la fois personnelles, financières et économiques. L'Algérie avait livré à la France du Directoire (1795 – 1799) d'importantes quantités de blé. Napoléon, Louis XVIII et Charles X n'ont jamais voulu honorer cette dette à l'égard du dey. Pour le dey d'Alger, cette tromperie était assimilée à une escroquerie. Il était inconcevable qu'un agent diplomatique représentant une grande puissance ne tienne pas ses engagements.

Comme chaque année, à la fin du Ramadan, Deval avait coutume d'aller présenter ses hommages au dey, officier des janissaires<sup>6</sup> et chef du gouvernement d'Alger.

Le 29 Avril 1827, il effectue donc sa visite traditionnelle. Après les politesses d'usage, le dey Hussein fait part au consul Deval d'une lettre adressée au roi de France Charles X pour son impayé. Le dey s'irrite de ne pas avoir eu de réponse. Finalement, le ton monte entre les deux hommes et le dey s'emporte : il agresse le consul de trois coups d'éventail, de chasse-mouches très exactement.<sup>7</sup> Ce geste n'a rien de protocolaire : c'est le pays que représente Deval qui a été offensé. Charles X ne peut s'abstenir de rétorquer. Le président du Conseil à Paris, Villèle, demande à Deval d'obtenir des excuses et de quitter Alger. Dans le même temps, Villèle expédie dans les eaux algéroises une division navale. Paris entend sanctionner l'outrage.

Cependant, le gouvernement français devait attendre trois ans pour « laver l'offense ». Le 31 Janvier 1830, le Conseil des ministres approuve le principe d'une intervention française contre Alger. Une flotte de 675 navires (soit 37 000 hommes) quitte Toulon, le 25 Mai 1830. En trois semaines, Alger tombe. Le 14 juin, le débarquement des troupes commence dans la rade de Sidi Ferruch, située à 25 Km de la capitale. 31 000 fantassins français foulent, pour la première fois, la terre algérienne. Ce qui explique le succès français, c'est la médiocrité de l'artillerie et des troupes du dey.<sup>8</sup> Contre toute attente, Alger n'est pas attaquée frontalement par voie maritime mais, à revers, par les terres. La convention de capitulation est

---

<sup>5</sup> STORA (Benjamin), *op.cit.*, p.15.

<sup>6</sup> Les janissaires sont les infanteries turques constituant la garde du sultan du XIVe au XIXe siècle.

<sup>7</sup> MARSEILLE (Jacques), *France – Algérie, journal d'une passion*, Paris, éd. Larousse, 2002, p.13.

<sup>8</sup> DROZ (Bernard) et LEVER (Evelyne), *Histoire de la guerre d'Algérie 1954-1962*, Paris, éd. du Seuil, Coll. Points Histoire, 1982, pp.11-13.

définitivement signée le 5 Juillet 1830.<sup>9</sup> Le dey fait évacuer la Casbah. La panique s'est emparée de la population algérienne. L'Algérie est alors occupée pour un coup d'éventail. La conquête coloniale française en Algérie commence.

Les territoires conquis sont alors désignés sous les termes de « *possessions françaises dans le nord de l'Afrique* » par l'Ordonnance du 22 Juillet 1834. L'appellation « *Algérie* » apparaît sur décision du ministre de la guerre, le 18 Octobre 1839.<sup>10</sup> Le gouvernement du pays relève du ministère de la Guerre. Le pays est officiellement dirigé par un Gouverneur général, exerçant le commandement militaire et chargé de la haute administration. Un arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1834 précise ses attributions. Un véritable régime militaire est établi en Algérie. Le Gouverneur général et le ministre de la Guerre exercent alors tous les pouvoirs et gardent la mainmise sur l'administration civile et judiciaire.<sup>11</sup>

Il faudra près d'un siècle pour conquérir l'intégralité de l'Algérie puisque le Sahara n'est définitivement conquis qu'en 1905. En effet, même si des tribus algériennes se rallient à la France dès 1830, les officiers français ont dû faire face à une forte résistance de l'Emir Abdelkader qui prêche la guerre sainte.<sup>12</sup> Abdelkader incarne, encore aujourd'hui, le mythe du chef de la résistance algérienne face à la pénétration française.

L'Algérie comptait environ trois millions d'habitants soumis à un régime juridique confessionnel. La règle de droit applicable variait non pas en fonction de la nationalité de l'individu mais en fonction de la religion.<sup>13</sup> La population locale comprenait les chrétiens d'origine européenne, une minorité d'indigènes de confession juive et une majorité d'indigènes de confession musulmane. En terre d'Algérie, il y a désormais les « indigènes » et les colons, les autochtones et les envahisseurs, les primitifs et les « civilisés ».<sup>14</sup> Les rapports de domination constituent la nouvelle règle.

Dès 1844, le Général Bugeaud, gouverneur général de l'Algérie (1840-1847), crée les « Bureaux des Affaires Arabes ». Ces bureaux sont instaurés à des fins de renseignements. Ils font aussi le lien entre les généraux français et les populations locales. Mais, ils favorisent

---

<sup>9</sup> MONTAGNON (Pierre), *op.cit.*, p.129.

<sup>10</sup> BARRIERE (Louis-Augustin), *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1862*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993, p.3.

<sup>11</sup> LORCY (Damien), *La gendarmerie en Algérie, Organisation et missions (1830-1870)*, thèse pour le Doctorat en Droit, Bordeaux, 2006, p.12.

<sup>12</sup> RIOUX (Jean Pierre), *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, éd. Flammarion, 2007, p.218.

<sup>13</sup> BARRIERE (Louis-Augustin), *op.cit.*, p.4.

<sup>14</sup> STORA (Benjamin), *op.cit.*, p.17.

également la formation et l'emploi d'Algériens au sein de l'Armée française. Dès lors, on constate la présence d'Algériens profrançais, c'est – à – dire favorables à la présence française en Algérie. De plus, pour les Algériens, la France représente un allié de taille dans les nombreuses rivalités qui opposent les clans ou les familles.<sup>15</sup> Officiellement, le but de la présence française est de contribuer au progrès et au bien – être des populations algériennes. Les officiers français, souvent issus de Saint Cyr ou de Polytechnique, éprouvent beaucoup d'estime pour ces combattants « indigènes », surtout pour leur courage. Un véritable paternalisme s'installe... mais toujours dans l'idée d'une mission civilisatrice. « *Ils entendent faire sortir les Arabes de leur barbarie originelle grâce aux bienfaits de l'assimilation.* »<sup>16</sup>

Les premières expériences de troupes régulières composées d'Algériens sont menées en 1830 dans l'armée d'Afrique du Maréchal Clauzel : il forme des soldats musulmans que l'on nommera « *les zouaves* »<sup>17</sup>. En 1831, les recrutements et la levée des soldats hors de France sont légalisés. Des bataillons d'indigènes sont alors constitués et participent à l'expansion française en Algérie. Mais, ils participent également à toutes les campagnes du Second Empire et de la Troisième République : guerre de Crimée (1854 – 1855) et d'Italie (1859), conquête de l'Indochine (1859 – 1885), campagnes du Sénégal (1860 – 1861), de Cochinchine (1861 – 1864), guerre du Mexique (1863 – 1867), campagne de Lorraine (1870 – 1871), de Tunisie (1881 – 1883), du Tonkin (1883 – 1886), de Madagascar (1894- 1896) et du Maroc (1907 – 1914).<sup>18</sup>

Par la suite, l'Ordonnance du 7 décembre 1841 viendra réglementer les unités de tirailleurs algériens au nombre de 1712 indigènes.<sup>19</sup>

Ces unités indigènes sont fidèles à l'Armée Française mais commencent à se trouver compromises au sein de leur propre nation. « *Ce sont d'excellents cavaliers, bons tireurs, braves jusqu'à la témérité, remarquablement endurants. [...] Les cavaliers des Bureaux se montrent d'une fidélité à toute épreuve.* »<sup>20</sup> Selon Bugeaud, ils ont rendus des services « *rare et signalés* » à la présence française. Les cavaliers se recrutent souvent dans les couches sociales inférieures arabes. Pour la plupart, ils sont recrutés par le système de la commission :

---

<sup>15</sup> FREMEAUX (Jacques), « Aux origines des troupes supplétives », *Guerre d'Algérie Magazine*, juillet-août 2002, n°4, p.12.

<sup>16</sup> AGERON (Charles-Robert), *L'Algérie des Français*, Paris, Société d'éditions scientifiques, coll. Points Histoire, Octobre 1993, p.85.

<sup>17</sup> Ils proviennent de la Confédération kabyle des Zouaoua.

<sup>18</sup> FAIVRE (Maurice), *Les combattants musulmans de la guerre d'Algérie, des soldats sacrifiés*, Paris, éd. L'Harmattan Histoire et Perspectives méditerranéennes, 1995, p.12.

<sup>19</sup> DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Recueil général des Lois et des Arrêts, en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public. Depuis 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1832*, T. 41, 1841, p. 619-621.

<sup>20</sup> « Aux origines des troupes supplétives », *loc.cit.*, p. 15.

ils s'engagent à servir sous les ordres d'un officier français qu'ils peuvent quitter à tout moment à condition, bien entendu, de ne pas désertier au combat. L'officier, quant à lui, peut les révoquer à tout moment. Ainsi, en raison des services rendus, les soldats indigènes touchent une indemnité journalière, appelée commission.

Cependant, l'Algérie n'est pas une possession coloniale comme les autres. En effet, elle ne relève ni du Ministère de la Marine ni de celui des Colonies. Aux environs de 1845, une politique d'assimilation administrative apparaît : les recettes et les dépenses de l'Algérie sont intégrées au budget de l'Etat. En vertu de la Constitution de 1848, l'Algérie fait partie intégrante de la France. Le 12 novembre 1848, l'Algérie est déclarée officiellement « territoire français »<sup>21</sup> et est composée de trois départements : l'Algérois, le Constantinois et l'Oranais. La justice, l'instruction publique, les finances et les cultes sont rattachés aux ministères français compétents, par un arrêté du 16 Août 1848.<sup>22</sup> La Deuxième République rattache l'Algérie à la France bien avant la Savoie et Nice, qui ne deviendront françaises qu'en 1860.<sup>23</sup> Napoléon III élabore une « politique algérienne » et promet que « *la France n'est pas venue détruire la nationalité d'un peuple [...] mais pour faire participer les musulmans à l'administration de leur pays.* » Il demande même aux Français d'Algérie de « *traiter les Arabes [...] comme des compatriotes.* »<sup>24</sup> Mais, l'Empereur envisage de rétablir un régime militaire fort face aux tensions qui existent entre colons et indigènes. En 1858, la création du Ministère de l'Algérie et des colonies entraîne la suppression du gouvernement général et les services sont transférés à Paris. Cependant, ce ministère est supprimé en 1860. Par deux décrets de décembre 1860 et juillet 1864, le Gouverneur général est rétabli en Algérie. Ce personnage ne relève alors d'aucun ministre mais de l'Empereur lui-même. Il est assisté d'un conseil consultatif de gouvernement et d'un conseil supérieur. Il exerce son autorité sur les territoires civils par l'intermédiaire d'un Directeur des Affaires civiles et sur les territoires militaires par l'intermédiaire d'un sous-gouverneur, chef d'état major de l'Armée.<sup>25</sup>

---

<sup>21</sup> MARSEILLE (Jacques), *op.cit.*, p.46.

<sup>22</sup> LORCY (Damien), *op.cit.*, p.13.

<sup>23</sup> RIFFARD (Claire) et DJELALI (Djilali), *100 réponses sur la Guerre d'Algérie*, Paris, éd. Tournon, 2006, p.8.

<sup>24</sup> RIOUX (Jean Pierre), *op.cit.*, p. 219.

<sup>25</sup> LORCY (Damien), *op.cit.*, p.13.

Le 14 juillet 1865, un sénatus-consulte pose le statut juridique des indigènes et facilite leur naturalisation.<sup>26</sup> Mais, l'effondrement du Second Empire entraîne le triomphe des colons réfractaires aux idées napoléoniennes.

En 1870, il y a donc 92 départements dans la République Française. Seul problème : les départements algériens n'ont pas de préfets. Sous la Troisième République, l'assimilation administrative de l'Algérie au modèle métropolitain est mise en oeuvre. L'ensemble de la réglementation française est appliqué à l'Algérie. Dans tous les domaines, elle est soumise, par un lien direct, au pouvoir de la Métropole.<sup>27</sup>

Autrement dit, juridiquement, l'Algérie devient le prolongement de la France. L'Administration de ce territoire est toujours assurée par le gouverneur général. Désormais sous le contrôle du ministre de la guerre, il exerce le commandement général et la haute administration de cette possession française. Dans ces circonstances, un peuplement venu de métropole s'installe, peu à peu, en Algérie, terre de France. Des Parisiens y sont déportés à la suite de la Commune de 1848, de même que des Lorrains refusant la domination allemande en 1871 ou encore des Corses. L'Algérie devient « *une terre de promesses pour pauvres et aventuriers.* »<sup>28</sup> Italiens et Espagnols émigrent également en Algérie : « *c'est une autre Amérique !* »<sup>29</sup>. Le pays devient une colonie de peuplement.

Selon différents recensements, l'Algérie comptait 2 652 072 autochtones en 1866, 2 462 936 en 1876, 8 449 332 en 1954. A cette population indigène, il faut ajouter une population d'origine européenne, française, italienne et espagnole. Les non musulmans étaient environ 251 942 en 1866, 946 013 en 1913 et 984 031 en 1954.<sup>30</sup>

Face à la masse indigène, le gouvernement français naturalise ceux qu'il estime être le plus proche de l'identité française : les européens blancs et chrétiens et les juifs indigènes appartenant à la civilisation judéo-chrétienne.<sup>31</sup>

Le 28 juin 1881, le Code de l'Indigénat est adopté et le gouvernement français l'impose à l'ensemble de ses colonies dès 1887. Il s'agit d'un recueil de mesures discrétionnaires destinées à faire régner « le bon ordre colonial ». Ce Code assujettissait les autochtones aux travaux forcés, à l'interdiction de circuler la nuit, aux impôts et à bien d'autres mesures

---

<sup>26</sup> MARSEILLE (Jacques), *op.cit.*, p.71.

<sup>27</sup> LIAUZU (Claude), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, éd. Larousse, coll. A présent, 2007, p.96.

<sup>28</sup> RIOUX (Jean Pierre), *op.cit.*, p. 218.

<sup>29</sup> REY-GOLDZEIGUER (Annie), « France - Algérie, 1830-2002, 172 ans de drame et de passions. », *L'Express*, Mars 2002, n° 2645, p.98-99.

<sup>30</sup> BARRIERE (Louis-Augustin), *op.cit.*, p.5-7.

<sup>31</sup> Décret de Crémieux, 24 octobre 1870 : DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Recueil général des Lois et des Arrêts, en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public. Depuis 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1832*, T.70, 1870, p. 421.

dégradantes. Basé sur l'institutionnalisation de l'inégalité, le Code de l'Indigénat réduit les Algériens musulmans à l'état de « sujets » de l'Empire Français et les exclut non seulement de la nationalité mais également de la citoyenneté française. En effet, « *les sujets français* » soumis au Code de l'Indigénat sont privés de la majeure partie de leur liberté et de leurs droits politiques ; ils ne conservaient au plan civil que leur statut personnel d'origine religieuse ou coutumière.

Certes, « *l'Algérie, c'est la France* »<sup>32</sup>, mais ses habitants n'en sont pas pour autant Français.

Après avoir aidé l'Armée française lors de la bataille de Sedan en 1870, 176 000 indigènes algériens (appelés et militaires engagés) sont de nouveau sollicités pour récupérer l'Alsace-Lorraine en 1914. Beaucoup d'autochtones ont été réquisitionnés pour la Première Guerre mondiale. 25 000 Algériens ne reverront pas le pays.<sup>33</sup> A la fin de la guerre, des membres de l'Intelligentsia indigène commencent à contester la colonisation. Ils se découvrent une conscience nationale qui les fait revendiquer une participation aux affaires de leur pays. Les soldats indigènes, eux, ne veulent pas seulement des médailles. Ils revendiquent une part de la victoire. Ils espèrent une réelle reconnaissance de la part de la métropole. Malheureusement, la réponse française est maladroite. La métropole opte pour l'intransigeance et pourchasse les revendicateurs. Contrairement à l'Angleterre qui, pour éviter les guerres coloniales, libère peu à peu ses colonies, la France fait preuve d'un immobilisme sans faille. En effet, entre 1920 et 1940, il n'est en aucun cas envisageable de remettre en cause la colonisation. Bien au contraire, il est question d'apporter la civilisation européenne en Afrique. Cette conduite est sacralisée par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations de 1919.<sup>34</sup> Il apparaît, dans ce Pacte, une véritable doctrine de « *mission sacrée de civilisation* ». En réalité, le pays colonisé est pillé. L'historien Jean-Pierre Rioux qualifie la colonisation de l'Algérie de « *destruction créatrice* » car cette colonisation a permis la création de routes et de villages. Cependant, cela n'a pu être réalisé que par la confiscation et la spoliation des terres indigènes.<sup>35</sup>

---

<sup>32</sup> Phrase prononcée par François Mitterrand, ministre de l'Intérieur de Pierre Mendès France, devant l'Assemblée Nationale, le 7 novembre 1954.

<sup>33</sup> HAMOUMOU (Mohand), JORDI (Jean-Jacques), *op.cit.*, p.27.

<sup>34</sup> *Publications du Ministère des Affaires étrangères*, Paris, Imprimerie Nationale, 1919.

Article 22 : « *Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui [...] sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. [...]* »

[www.Digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf](http://www.Digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf)

<sup>35</sup> RIOUX (Jean Pierre), *op.cit.*, p. 218.

A cette époque, les Français collectionnent des poussières de colonies (Vietnam, Polynésie...).

Avantage non négligeable, le Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) constitue une entité. En 1919, suite au Traité de Versailles, l'Empire Français atteint 12 millions de Km<sup>2</sup> avec ses 70 millions d'habitants. Il semble impossible de concevoir une Grande Puissance sans colonies et qu'une colonie se gouverne elle-même. Il existe une véritable propagande coloniale : chansons, romans, cinéma... La France multiplie les régimes politiques dans les colonies : protectorat, dominion... Ce flou politique est favorable à la France parce que cela lui permet d'exploiter ses colonies sous couvert d'un statut politique légal. Une école coloniale est même créée à Paris.

Pendant l'entre-deux-guerres, un mouvement nationaliste apparaît dans les colonies et notamment en Algérie. Les colonies ont activement participé à la victoire française contre l'Allemagne. De plus, le monde connaît une poussée d'idéologies extrémistes avec le fascisme italien et le nazisme allemand, entre autres. Le Parti Communiste Français est hostile au statu quo colonial. L'élite indigène est réceptive. Trois mouvements nationalistes revendiquent l'autonomie de l'Algérie. Ferhat Abbas, pharmacien diplômé en France, fait preuve de modération. Ce notable, originaire du Constantinois, marié à une Française, fait partie de l'élite musulmane laïcisée prête à jouer le jeu de l'assimilation. Il espère une association saine avec la France mais à une seule condition : l'émancipation des indigènes.

« *L'arabe est ma langue, l'Algérie est mon pays, l'islam est ma religion* », Ben Badis, chef religieux, affiche clairement sa position et fonde le Mouvement des Oulémas (docteurs de la loi). Il réclame l'indépendance totale de l'Algérie et le retrait immédiat de la France.<sup>36</sup>

Enfin, Messali Hadj, « *le révolutionnaire* » qui a fait son service militaire à Bordeaux, fonde un parti structuré : Le Parti du Peuple Algérien. Sous l'influence de la propagande anticolonialiste du Parti Communiste Français, il réclame lui aussi l'indépendance.<sup>37</sup> Devant une immense foule rassemblée dans un stade d'Alger en 1937, il déclare, prenant dans ses mains un peu de terre, « *cette terre n'est pas à vendre, c'est la nôtre !* »<sup>38</sup>. En dépit de ses exils et de ses séjours en prison, son parti, devenu le Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques après la Seconde guerre mondiale, comptait 20 000 membres et porta

---

<sup>36</sup> SLAMA (Alain-Gérard), *La guerre d'Algérie, histoire d'une déchirure*, Paris, éd. Découvertes Gallimard Histoire, 2001, p.41.

<sup>37</sup> DROZ (Bernard) et LEVER (Evelyne), *op.cit.*, p.28.

<sup>38</sup> REY-GOLDZEIGUER (Annie) *op.cit.*, p.98-99.

cinq députés à l'Assemblée nationale en 1946. Le mouvement national algérien fut donc l'œuvre de quelques hommes : un révolutionnaire, un chef religieux et un bourgeois dont les thèses étaient très différentes, voire opposées.

Face à ce bouillonnement, la France s'acharne à maintenir son autorité en Algérie. Sur place, les administrateurs français préfèrent la répression aux réformes. D'une manière générale, l'immobilisme est la base de la politique coloniale française. Pourtant, pour calmer les tensions, la loi du 4 février 1919<sup>39</sup> (appelée projet Clemenceau) prend acte de la participation des musulmans d'Algérie aux champs de bataille et à l'effort de guerre. 25 000 Algériens sont morts au combat. Cette loi permet même l'accession à la citoyenneté de certains « *indigènes musulmans* ». La citoyenneté française n'est acquise qu'à certaines conditions : service dans les Armées, maîtrise écrite du français, être propriétaire, décorations, monogamie... A ce moyen d'accession à la citoyenneté française, il faut ajouter la voie administrative traditionnelle de naturalisation par décret ainsi que l'abandon volontaire du « statut personnel ». Autant dire que la procédure est décourageante.<sup>40</sup>

Le Front Populaire fera naître de grands espoirs dans les colonies. En 1936, Léon Blum propose l'octroi du droit de vote à 30 000 musulmans en Algérie. Les colons font pression et s'opposent violemment à la tentative de réforme dite « Blum - Viollette ». Le projet soulève un tollé général.<sup>41</sup> Le lobby colonial se mobilise donc avec ardeur et fait échouer le projet de loi, le 30 décembre 1936. La France fait donc toujours preuve d'une rigidité farouche.

Quatre ans plus tard, le régime de Vichy exploite l'exaltation de l'Empire colonial comme matériel de propagande. Jusqu'en 1944, le train - exposition des colonies portant le slogan « *trois couleurs, un drapeau, un empire* » circule dans toute la métropole. Soutenu par les colonialistes, le ministre de l'Intérieur Peyrouton abroge le décret de Crémieux le 7 octobre 1940, retirant ainsi aux juifs d'Algérie tous les droits attachés à la citoyenneté française ainsi que le droit de se faire naturaliser. Ils redeviennent ainsi des « indigènes », « des sous-hommes » en somme, au même titre que les musulmans.<sup>42</sup>

---

<sup>39</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 6 février 1919, p. 1358.

<sup>40</sup> BLEVIS (Laure), « Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », *Actes du colloque en l'honneur de Charles - Robert AGERON (Sorbonne, Novembre 2000), La Guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, Société française d'histoire d'Outre - Mer, 2000, p.87-104.

<sup>41</sup> BANCEL (Nicolas), BLANCHARD (Pascal), VERGES (Françoise), *La colonisation française*, Toulouse, éd. Les essentiels Milan, 2007, p.19.

<sup>42</sup> STORA (Benjamin), *op.cit.*, p.87.

Pourtant, la population algérienne est encore largement sollicitée pour défendre la mère patrie lors de la Seconde guerre mondiale. 123 000 Algériens sont mobilisés lors de la campagne d'Italie<sup>43</sup>. Le 8 novembre 1942, une escadre américaine débarque à Alger. A la suite de plusieurs accords provisoires signés entre les Alliés, le décret de Crémieux est remis en vigueur le 26 octobre 1943, après trois ans d'antisémitisme officiel. Cependant, les troupes américaines apportent avec elle l'idée d'une libération des colonies.

De son côté, Fehrat Abbas publie le fameux « *Manifeste du Peuple Algérien* » le 10 février 1943 et pose en principe l'idée d'un Etat algérien autonome, reconnu et protégé par la France.<sup>44</sup> Le général De Gaulle, maître du jeu politique algérien depuis juin 1943, accorde une place de choix à l'Algérie dans la Libération de la métropole. Le 2 octobre 1943, De Gaulle est président du Comité Français de Libération Nationale (C.F.L.N.) à Alger, véritable gouvernement provisoire de la France non occupée. Le C.F.L.N. deviendra le Gouvernement Provisoire de la République Française (G.P.R.F.), le 2 juin 1944.<sup>45</sup> Alger est donc la capitale de la France libre.

Le 15 août 1944, des navires battant pavillon américain emportent, pour le débarquement en Provence, les divisions de l'armée française d'Afrique comprenant 134 000 Algériens, dont beaucoup n'ont jamais mis le pied sur la terre française.<sup>46</sup> Parallèlement, le président du C.F.L.N. annonce à Constantine<sup>47</sup> l'attribution de la citoyenneté française à plusieurs dizaines de milliers de musulmans qui conserveraient leur statut personnel. Ils obtiendraient alors un statut hybride qui combine citoyenneté française et statut personnel musulman.

Plus tard, De Gaulle signe l'Ordonnance du 7 mars 1944 qui ouvre aux musulmans l'accès à tous les emplois civils et militaires, élargit leur représentation dans les assemblées locales du tiers au deux cinquièmes et abolit les mesures d'exceptions mises en œuvre par les juridictions coloniales locales. Enfin, en 1946, le Code de l'Indigénat est supprimé et ouvre la voie à l'égalité civique des Algériens.<sup>48</sup>

Néanmoins, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, les promesses émancipatrices de la Charte des Nations Unies, « *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », ne sont pas suivies d'effets. La Seconde Guerre Mondiale a démontré la fragilité des Empires.

---

<sup>43</sup> FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p.12.

<sup>44</sup> SLAMA (Alain-Gérard), *op.cit.*, p.43.

<sup>45</sup> « *La justice des années sombres 1940 – 1944* », Mélanges, Collection Histoire de la Justice, La Documentation Française, p.22.

<sup>46</sup> STORA (Benjamin), *op.cit.*, p.89.

<sup>47</sup> Discours du 12 décembre 1943, MARSEILLE (Jacques), *op.cit.*, p.188.

<sup>48</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.16.

C'est le 1<sup>er</sup> mai 1945 que les premiers troubles sanglants apparaissent, provoquant la mort de plusieurs personnes. Une semaine plus tard, lors d'un défilé pour fêter l'armistice, une manifestation organisée à Sétif contre le fascisme et le colonialisme dégénère en émeute meurtrière. Une foule houleuse de plus de 100 000 personnes converge vers les quartiers européens. Le cortège est hérissé de pancartes : « Libérez Messali », « Nous voulons être vos égaux », « l'Algérie aux Arabes ». Les manifestants s'en prennent aux Français de la ville. La bannière algérienne verte et blanche avec un croissant et une étoile rouges est brandie pour la première fois. Les gendarmes ne peuvent pas faire face à cette foule surexcitée. 27 européens sont tués et 48 sont blessés.<sup>49</sup> Le mouvement insurrectionnel s'étendit les jours suivants à d'autres villes comme Bône, Guelma et Batna. Ces premiers soulèvements ont fait une centaine de victimes françaises, parfois sauvagement mutilées. Des intellectuels commencent alors à se demander s'il ne s'agit pas là de l'expression d'une colère de masse trop longtemps contenue.

La répression qui suivit fut d'une violence inouïe : expéditions punitives, plusieurs milliers de condamnations par les tribunaux militaires. Le nombre des victimes de cette répression ne fut jamais connu.<sup>50</sup> Ces incidents marquent une étape décisive dans l'évolution des rapports entre les Français et les Algériens.<sup>51</sup> Alors que l'historiographie officielle penche pour novembre 1954, ne faut-il pas penser que la guerre d'Algérie commence véritablement le 8 mai 1945 ? Quoiqu'il en soit, le fossé se creuse irrémédiablement entre les communautés musulmanes et françaises.

Conscient de cette réalité, par la loi du 20 septembre 1947<sup>52</sup>, le Parlement français adopte un nouveau statut pour l'Algérie, statut toujours autant conservateur et assimilationniste, en dépit des apparences.

Ce statut prévoit la création d'une assemblée algérienne de 120 membres : 60 représentants des colons et 60 représentants des musulmans. Cette assemblée n'est pas égalitaire du tout et légalise une disparité criante. En effet, il aurait fallu 600 représentants algériens puisqu'il y a près de 10 millions de musulmans en Algérie, alors que les colons n'ont guère dépassé un million d'individus.

L'ensemble de l'Algérie reste soumis au gouverneur général nommé, cette fois-ci, par le Conseil des ministres à Paris. En 1948, les élections législatives en Algérie sont confiées au

---

<sup>49</sup> HABIB (Ali), « Mai 1945 : répression à Sétif », *La guerre d'Algérie 1954 – 1962*, Paris, Le Monde Document, Librio, 2003, pp.16-20.

<sup>50</sup> DROZ (Bernard) et LEVER (Evelyne), *op.cit.*, p.32.

<sup>51</sup> RIFFARD (Claire) et DJELALI (Djilali), *op.cit.*, p.15.

<sup>52</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 21 septembre 1947, p.9470.

gouverneur socialiste : le général Marcel-Edmond Naegelen. Ce dernier se livre à une gigantesque opération de trucage qui dénature le scrutin. Par conséquent, les 120 députés élus ne sont pas du tout représentatifs de l'opinion algérienne.<sup>53</sup> Une seule solution s'offre alors aux indépendantistes : l'opposition violente.

Or, dans cette même période, un conflit armé démarre dans une autre colonie française : l'Indochine. De nombreux volontaires musulmans (Algériens, Marocains et Tunisiens) s'engagent à nouveau pour maintenir la souveraineté française en Indochine. 26 000 Algériens combattent en Indochine.<sup>54</sup> Plus de 3 500 soldats musulmans y seront tués. Près de 9 000 meurent en prison. Enfin, plus de 10 000 hommes sont rapatriés en raison de leur état de santé.<sup>55</sup> Il faut souligner que des supplétifs indochinois ont combattu dans le camp de l'Armée française. Lorsque la France fût défaite, ces supplétifs indochinois furent purement et simplement abandonnés à leur sort. La France abandonne sa souveraineté sur le Vietnam lors de la Conférence de Genève organisée par Pierre Mendès France en juillet 1954 et intègre les supplétifs indochinois dans les Armées nationales vietnamienne, laosienne et cambodgienne.<sup>56</sup> Dans ce contexte, le Gouvernement français promet, une évolution vers l'autonomie pour la Tunisie et le Maroc qui sont au bord du soulèvement général. Tous ces événements motivent les indépendantistes algériens. Trois mois plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre 1954, l'Algérie est réveillée par des explosions. Ce n'est pas un hasard. La France sort affaiblie de la guerre d'Indochine, c'est donc le moment d'agir pour les partisans de l'indépendance algérienne. Cette défaite amorçait le déclin inévitable de l'Empire Français. Il existe une véritable corrélation entre la guerre d'Indochine et le début de la guerre d'Algérie.

De plus, le climat international n'est guère favorable à la France. Le monde est divisé en deux blocs. C'est l'apogée de la guerre froide et de l'opposition entre les deux « super grands », à savoir les Etats – Unis et l'U.R.S.S.. Cependant, les deux superpuissances s'accordaient sur leur soutien aux mouvements de décolonisation, s'appuyant sur la Charte des Nations Unies de juin 1945 qui reconnaissait « *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »<sup>57</sup>. A la tribune de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), la France est présentée comme un pays « colonisateur attardé ». La politique est à la décolonisation. Les Algériens le

---

<sup>53</sup> BRANCHE (Raphaëlle) et THENAULT (Sylvie), « *La guerre d'Algérie* », Paris, La Documentation Française, documentation photographique, bimestriel n°8022, Août 2001, p.5.

<sup>54</sup> FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p.13.

<sup>55</sup> HAMOUMOU (Mohand), *Et ils sont devenus harkis*, Paris, éd. Fayard, 1993, p.101.

<sup>56</sup> PETIT (Claude) et DELVAUX (André), *Guide social des anciens combattants et victimes de guerre*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, éd. LAVAUZELLE, 1993, p. 10.

<sup>57</sup> RIFFARD (Claire) et DJELALI (Djilali), *op.cit.*, p.13.

savent. C'est pourquoi, ils frappent de manière concertée et coordonnée et se constituent en Front de Libération National (F.L.N.). Les réactions officielles aux attentats algériens sont fermes : « *Il ne saurait être question de laisser l'exemple indochinois gagner les autres territoires de l'Empire et, a fortiori, l'Algérie* »<sup>58</sup>. Pourtant, la France n'a pas tiré la leçon de l'Indochine. Vexés par la défaite de Dien Bien Phù, les généraux français veulent se rattraper en Algérie mais c'est un nouvel échec. La France s'enlise en Algérie. Pendant huit années, le borbier algérien va étouffer l'Etat français.

Alors que l'Indochine avait suscité une indifférence générale, l'opinion publique française s'enflamme à propos du problème algérien. Les intellectuels français réclament la paix avec acharnement. Ils dénoncent la torture. Le gouvernement français les accuse de trahison. Bien que la classe politique française affirme que l'opinion métropolitaine est pleinement favorable à l'Algérie française, les sondages montrent le contraire.<sup>59</sup> Les débats sur la question algérienne sont passionnels.<sup>60</sup> Cela s'explique par l'importance du peuplement français en Algérie, contrairement à l'Indochine. Il y a une véritable fracture dans l'opinion publique française.

En Algérie, les passions sont encore plus vives. La majorité de la population musulmane soutient le mouvement indépendantiste. Certaines personnes n'ont pas d'autre choix que de soutenir le F.L.N., tant la pression est forte.

De leur côté, les colons restent de farouches partisans de l'Algérie française.

Malgré tout, il y a, en Algérie, une minorité d'Algériens qui adhèrent aux valeurs françaises. Une élite francisée apporte son soutien à la France. Le bachaga<sup>61</sup> Boualam, vice président de l'Assemblée nationale française en Algérie, croit en une Algérie française : « [...]  *dans le chaos et la guerre civile qui déchirent et mutilent mon pays, s'impose une vérité historique que l'Occident va apprendre à ses dépens : LA NECESSITE DE LA PRESENCE FRANCAISE.* »<sup>62</sup> Tout en critiquant le système colonial, quelques Algériens choisissent de combattre au côté de la France pour une Algérie française. Rappelons que l'emploi d'autochtones est une vieille tradition de l'Armée française que ce soit par un recrutement dans les unités régulières (tirailleurs marocains, tunisiens, sénégalais...), qui relèvent du statut

---

<sup>58</sup> BRANCHE (Raphaëlle) et THENAULT (Sylvie), *op.cit.*, p.6.

<sup>59</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.26.

<sup>60</sup> AGERON (Charles-Robert), « L'opinion française devant la guerre d'Algérie », *Revue Française d'histoire d'Outre Mer*, avril – juin 1976.

<sup>61</sup> *bachaga* est un mot emprunté du turc, *bash* : « tête » et *aga* : « chef ». Le bachaga est un haut dignitaire de l'ancienne hiérarchie administrative arabe. Il commande l'*aga* et le *caïd*. Communément, on l'assimile à un chef de tribu. ([www.patrimoine-de-france.org/mots/](http://www.patrimoine-de-france.org/mots/))

<sup>62</sup> BOUALAM (Saïd), *Mon pays... la France !*, Paris, éd. France – Empire, 1962, p.17.

militaire de droit commun, ou par le recrutement ponctuel de forces supplétives (indochinois et Harkis, au sens large du terme) qui combattent à côté des unités régulières auxquelles elles ont été rattachées par des liens variables.

Le F.L.N., de son côté, tente la conquête des esprits par la contrainte.<sup>63</sup> « *Les traîtres* » seront mutilés, violés ou exécutés. « *Les traîtres* », ce sont ceux qui manquent au Code de l'Honneur du F.L.N. par la consommation d'alcool ou de tabac, par exemple. Mais « *le traître* » par excellence est celui qui a demandé la protection de la France ou a travaillé pour elle. Ce sont donc ceux que l'on nommera quelques temps plus tard : les Harkis.

En réalité, on désigne par ce mot des supplétifs de l'Armée française. Ce sont des soldats temporairement recrutés par la France dans la population locale pour compléter l'armée régulière.<sup>64</sup> La France a besoin de ces « indigènes » pour faire face à la guerre en Algérie. En métropole, nombreux sont les réservistes qui désertent car ils sont totalement opposés à cette guerre. De plus, qui mieux qu'un Algérien connaît le pays ?

Toute la complexité de l'engagement des harkis dans l'armée française réside dans le fait que ce sont des autochtones algériens qui, depuis toujours, combattent, non pas contre l'indépendance de leur pays mais au côté de la puissance qui les gouverne depuis plus d'un siècle. Certains les ont traités de « collaborateurs » au sens péjoratif de ceux qui pactisent avec l'ennemi occupant et participent à la répression de leurs compatriotes (en référence à la France de Pétain). Beaucoup de médias et d'hommes politiques ont longtemps considéré les Harkis comme des traîtres à leur patrie. Cette facilité de langage, blessante pour les intéressés, apparaîtra profondément injustifiée.

Qui sont, en réalité, ces hommes que l'on nomme communément « *harkis* » ? Pourquoi ont-ils choisi le parti de la France ? Quel sort leur sera réservé lorsque l'Algérie accèdera à l'indépendance ? La France sera-t-elle reconnaissante de l'aide apportée par ces individus ? En bref, ont-ils leur place dans l'Histoire de France ? Enfin, pourquoi l'attitude des pouvoirs publics français, d'hier comme d'aujourd'hui, suscite tant de rancœur et de besoin de réparation chez ces anciens supplétifs de l'Armée Française ?

---

<sup>63</sup> STORA (Benjamin), *La gangrène et l'oubli, la mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, éd. La Découverte, coll. Essais, 1992.

<sup>64</sup> MORIN (Georges), *L'Algérie, idées reçues*, Paris, éd. Le Cavalier Bleu, 2003, pp.35-40.

L'intérêt de répondre à toutes ces interrogations est tout d'abord historique. En effet, l'élément déclencheur de la création des unités supplétives en Algérie (appelée « harkas »), c'est l'attachement des colons à « *l'Algérie de papa* »<sup>65</sup>. Cet attachement est brutal, égoïste et mêlé de fierté car, sur le plan politique, la puissance d'un Etat s'évalue au nombre de colonies qu'il possède. De plus, pour les colons, il était hors de question de perdre ce territoire devenu français depuis plus de 130 ans.

Mais l'intérêt est également actuel. C'est ainsi que la fin de la souveraineté française en Algérie entraînera des conséquences déplorables pour ceux qui avaient choisi de combattre au côté de la France. Après s'être battus pour la France, ceux qui ont eu la chance de pouvoir rejoindre la métropole éprouvent l'amertume, aujourd'hui encore, d'avoir été traités en « français de seconde zone », voire même en étrangers. Les anciens harkis ont le sentiment d'avoir été humiliés, trompés et bafoués. Ils portent les stigmates de la trahison alors que le choix qu'ils ont fait n'a pas été facile. La terre qui les a vu naître les rejette. Encore aujourd'hui, les anciens harkis sont « fichés » et ne peuvent pas passer la douane algérienne. Le président algérien actuel, Abdelaziz Boutéflika, les qualifie de « collabos ».<sup>66</sup> Certains anciens harkis ne sont jamais retournés sur la terre de leurs ancêtres. 46 ans après la fin de la guerre, ils restent indésirables en Algérie. En effet, pour l'Algérie, se confronter à l'histoire des Harkis c'est remettre en cause l'histoire officielle faite par le FLN : un peuple uni et soudé contre l'envahisseur français.

Les anciens supplétifs ont également le sentiment d'être indésirables en France car ils sont l'incarnation de la fin de l'Empire colonial Français, de la défaite. Ils sont les parias de l'histoire. Pour cette raison, ils ont décidé de taire leur histoire par dignité ou par résignation car « *la France ne les voit pas* ».<sup>67</sup>

Sur le plan sentimental, enfin, quitter la terre de ses ancêtres contre son gré a été vécu comme une déchirure. Etre obligé de quitter son pays est l'une des pires choses qui puisse arriver à un être humain. Les harkis ont le sentiment d'avoir tout perdu : leur pays natal, la confiance de ceux qui les ont abandonnés, leur statut social et parfois même leur identité. Pourtant, la France a pu se réconcilier avec l'Allemagne, la construction de l'Europe en témoigne. En outre, l'épisode indochinois passe, aujourd'hui, pratiquement inaperçu dans les relations avec l'Asie.

---

<sup>65</sup> PERUCCA (Fabien) et MAURE (Huguette), *Le meilleur du Général De Gaulle. Bon mots, petites phrases et grands discours de Charles DE GAULLE*, voir le mot « Algérie », Paris, éd. Michel LAFON, 2005, p.11.

<sup>66</sup> Interview au Journal télévisé de France 2 en 2002.

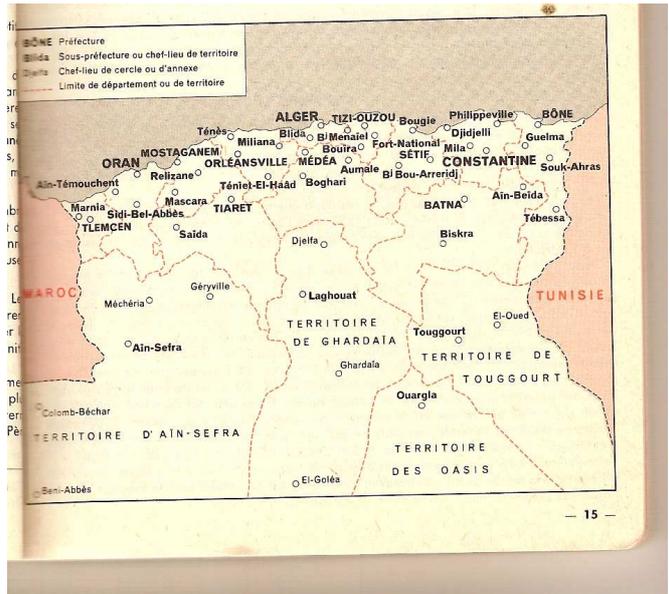
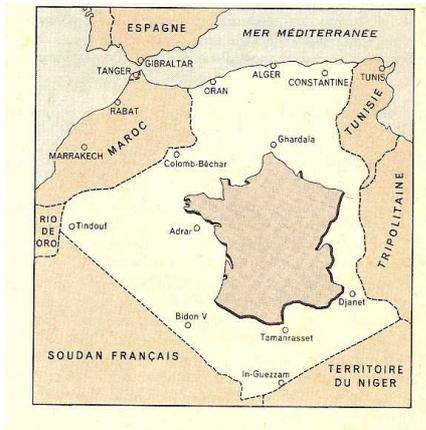
<sup>67</sup> HAMOUMOU (Mohand), JORDI (Jean-Jacques), *op.cit.*, p.11-15.

En revanche, les blessures subsistent des deux côtés de la Méditerranée, à propos du conflit algérien.

Aujourd'hui, le problème harki persiste en France. Les enfants de harkis ont décidé de dénoncer les conditions de vie de leurs parents. A plusieurs reprises, de timides avancées législatives ont tenté de reconnaître la contribution apportée par les harkis et de les indemniser.

Il est donc intéressant d'étudier par quels moyens juridiques le gouvernement français a décidé de s'occuper des Harkis : leur recrutement pendant la guerre, le rapatriement officiel en métropole, la question de la nationalité des Harkis et enfin la reconnaissance de leur participation à l'Histoire de France.

Car, le harki est, avant tout, un soldat de l'Armée française (**1<sup>ère</sup> Partie**) qui deviendra, au fil du temps, un citoyen de la République Française (**2<sup>ème</sup> Partie**).



Cartes de l'Algérie française

	1830	1850	1900	1939	1954
POPULATION	1.500.000	2.500.000	4.723.000	7.250.000	9.530.000
VILLES DE PLUS DE 10.000 H.	2	8	11	78	110
ÉLÈVES	0	400	142.200	370.000	530.000
LITS D'HOPITAL	0	200	5.480	13.200	28.000
CULTURES (Quintaux)	?	50.000	355.750	52.700.000	49.300.000
ÉLEVAGE (Têtes de bétail)	?	?	7.716.500	11.500.000	11.800.000

L'œuvre française en Algérie<sup>68</sup>

<sup>68</sup> Guide du pneu Michelin, *Algérie Sahara*, Tours, 1956, 1<sup>ère</sup> édition, pp. 9-15.

# ***PREMIERE PARTIE***

## ***LE SOLDAT HARKI, UNE REALITE ENCOMBRANTE***

Dans un contexte où le monde voit peu à peu les colonies s'émanciper, les revendications ne cessent de s'intensifier en Algérie. Malgré le durcissement et l'expansion de l'insurrection, on ne parle pas encore de « guerre d'Algérie » mais « d'opérations de maintien de l'ordre ». En effet, puisque l'Algérie comptait trois départements français il ne pouvait s'agir d'une guerre de la France contre elle-même. C'est ainsi que la loi du 3 Avril 1955 déclare l'état d'urgence en Algérie. L'Etat français souhaite trouver une solution rapide au problème algérien et éviter à tout prix une guerre d'indépendance. Peu à peu les différents gouvernements s'enlisent sur la question algérienne.

Sur le terrain, l'armée mène une guerre subversive. L'objectif est de rallier un maximum d'Algériens à la cause française. Une véritable propagande sur les bienfaits de la présence française en Algérie est alors mise en place par les soldats. C'est ainsi que l'armée agit sur les esprits et va tenter de rallier le plus grand nombre de nationaux à sa cause. L'exemple le plus probant est celui de l'engagement des harkis. En effet, cet engagement va favoriser le quadrillage du pays et va rétablir le contact avec les musulmans par l'intermédiaire des unités de supplétifs. De plus, les forces supplétives sont un élément déterminant de « la guerre psychologique » car l'armée française cherche à faire basculer la population de son côté ou à empêcher que celle-ci n'apporte son soutien à l'adversaire.

Cependant, le terme « harki » est souvent mal employé dans la mesure où il est utilisé pour désigner tous les supplétifs musulmans français qui s'étaient mis au service de l'armée pendant la guerre d'Algérie. Au sein des forces supplétives, il existe pourtant une diversité considérable de situations. Avant l'indépendance, l'Administration française en Algérie utilisait les termes de « Français de souche nord africaine », « Indigènes », « Musulmans » ou « Arabes ». Après l'indépendance, les appellations ne manqueront pas : « Français Musulmans Rapatriés », « Français de Confession Islamique », « Rapatriés d'Origine Nord Africaine »... Le terme « rapatriés » implique que la France était donc la patrie des harkis au même titre que pour les Pieds-noirs. Mais, les termes « musulmans » et « de confession

islamique » font référence à la religion en dépit du principe de la laïcité de la République Française. Le terme « harki » est donc véritablement un terme polysémique. **(Chapitre I)**

Au fil des années, le soldat harki va devenir pour le gouvernement français une réalité encombrante. Alors qu'il était l'élément indispensable à la guerre subversive, le soldat harki va voir sa situation remise en cause. Le retour du général de Gaulle en 1958 va progressivement mettre un terme à cette guerre. En effet, il cherche à tout prix un accord avec le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (G. P. R. A.) pour maintenir, avant tout, les intérêts nucléaires de la France en Algérie. Les Accords d'Evian seront lourds de conséquence pour l'avenir des soldats harkis. Ils sont désarmés du jour au lendemain et sont abandonnés aux représailles les plus sanglantes. Ils n'ont d'autre choix que « *la valise ou le cercueil* ». Le rapatriement de ces soldats musulmans en France est alors inévitable car leur vie est en danger. **(Chapitre II)**

# CHAPITRE I : HARKI, UN TRÂTRE MOT

Le mot « harki » est employé comme un terme générique pour désigner l'ensemble des supplétifs engagés au côté des forces françaises pendant la guerre d'Algérie. Or, cette facilité de langage a eu pour effet de masquer la diversité et les particularités des supplétifs qui ont participé au conflit. Une même appellation désigne, souvent, à la fois des réalités identiques et des groupes distincts (*Section 1*).

Elément central de la guerre subversive, l'emploi d'un soldat harki est réglementé. En raison de l'importance du recrutement, un statut légal leur sera attribué. Mais ce statut évoluera inévitablement avec la situation militaire et politique (*Section 2*).

## *Section 1 : La variété des conditions*

L'engagement de soldats algériens aux côtés des forces françaises est un atout remarquable pour l'Armée (§1). D'un point de vue militaire, l'administration a dû improviser pour recruter un maximum de nationaux algériens dans les troupes. Cette improvisation se constate, en pratique, avec la création de diverses catégories de supplétifs (§2).

### **§1. Une nécessité pour l'Armée française**

Les forces supplétives sont recrutées en complément des soldats musulmans de l'armée régulière. Prise de court par l'insurrection du 1<sup>er</sup> novembre 1954, l'armée française n'a, tout d'abord, pas cessé de perdre du terrain. Une partie importante du contingent était encore en Indochine et elle ne disposait en Algérie que d'effectifs limités. En juin 1954, seulement 20 000 hommes étaient véritablement opérationnels.<sup>69</sup> Tous les moyens sont alors mis en œuvre pour reconstituer les forces militaires. Le contexte de la guerre subversive ayant pour enjeu le contrôle de la population, l'emploi des supplétifs devient un atout politique dans la guerre (A).

---

<sup>69</sup> CHARBIT (Tom), *Les harkis*, Paris, éd. La Découverte, 2006, p. 11.

Sous l'effet de la propagande nationaliste algérienne, le terme « harki » reste encore aujourd'hui en Algérie synonyme de « traître ». Etrangement, en France, ce terme n'est pourtant pas devenu synonyme de « fidélité » ou de « patriotisme ». On peut trouver les raisons de ce constat dans les raisons du recrutement et de l'engagement de ces hommes. Ces supplétifs de l'armée française ont un profil sociologique qui varie selon les personnes. Tous ne proviennent pas de la même catégorie socio-économique et ils ne n'ont pas tous choisi le parti de la France pour les mêmes raisons (B).

## A) LE CONTEXTE DE LA GUERRE D'ALGERIE

En raison de son besoin de supplétifs, l'armée française instaure des modalités de recrutement particulières (1). Cet appel aux soldats musulmans n'obéit cependant pas à cet unique motif, mais répond au contraire à tout un faisceau de raisons précises (2).

### 1. Les modalités du recrutement

Le recrutement des supplétifs débute dès le tout début de la guerre d'Algérie, après plusieurs embuscades dans les Aurès, région traditionnellement rebelle. Le sous-préfet de la région d'Arris donne alors l'ordre de distribuer des armes à certains hommes de confiance.<sup>70</sup> Cet évènement marque le début du recours aux supplétifs. C'est à partir de ces groupes que seront créées les harkas, en 1957.

Le recrutement se fait tout d'abord par une forte propagande de la part de l'armée française :

« *Jeunes Français Musulmans...*

*Engagez vous, rengagez vous dans l'Armée française. Son drapeau est le vôtre, celui pour lequel ont déjà combattu vos aînés au cours des campagnes 1914-18 et 1939-45.*

*Vous pouvez vous engager ou rengager au titre de n'importe quel régiment, y compris ceux stationnés en Métropole ou en Allemagne.*

*Il suffit d'avoir 18 ans au moins et de vous présenter à l'Unité la plus proche de votre résidence. Vous pouvez demander l'Unité de votre choix.*

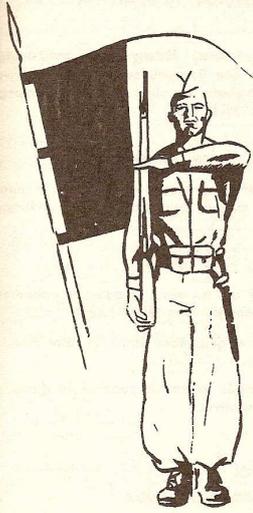
*Vous serez logés et nourris pendant la durée des formalités administratives.*

*Engagez vous ! Rengagez vous ! dans votre Armée, l'Armée Française ! »<sup>71</sup>*

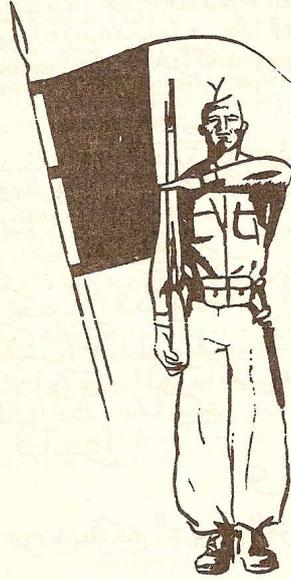
---

<sup>70</sup> AZNI (Boussad), *Harkis, crime d'Etat. Généalogie d'un abandon*, Paris, éd. Ramsay, Collection J'ai lu, 2002, p.41.

<sup>71</sup> Tract diffusé par le corps d'armée auprès de la population. Le texte français est accompagné de sa traduction en arabe. AZNI (Boussad), *op.cit.*, p.161.



**ENGAGEZ-VOUS ! RENGAGEZ-VOUS  
DANS**



ادخلوا في العسكر! وعودوا  
في

## Jeunes Français-Musulmans...

**Engagez-vous, Rengagez-vous** dans l'Armée française. Son Drapeau est le vôtre, celui pour lequel ont déjà combattu vos aînés au cours des campagnes 1914-18 et 1939-45.

### Vous pouvez

Vous engager ou rengager au titre de n'importe quel régiment, y compris ceux stationnés en Métropole et en Allemagne.

### Il suffit

- d'avoir 18 ans au moins et de vous présenter à l'Unité la plus proche de votre résidence.
- Vous pouvez demander l'Unité de votre choix.

Vous serez logés et nourris pendant la durée des formalités administratives.

**Engagez-vous !**

**Rengagez-vous !**

**dans votre Armée, l'Armée Française !**

يا شباب فرنسيس مسلمين!

ادخلوا في الجيش الفرنسي وعودوا في العلم متاعكم هو العلم متاعكم هذا العلم السبي حاربوا عليه اخواكم في الفترات 1914-1918 و 1939-1945

**تجسروا**

تدخلوا في العسكرية وتعودوا فيها في الرجيمات الموجودين في فرنسا و ألمانيا

**يلزم**

يكون في عمرهم 18 سنة في الاقل وتحضروا فدادع العسكر التي قراب من داركم تجسروا تطلبوا الرجيمة التي تختاروها تاكلوا وتبانوا باطل حتى يكملوا الكواغظ متاعكم

**تاجروا!**

**وعودوا!**

في جيشكم الجيش الفرنسي!

Au départ, le recrutement est difficile. En 1956, il y a encore très peu de harkis (environ 2000 hommes). La lenteur et la prudence du recrutement sont parfois imputées à la méfiance des autorités administratives, dans la mesure où, si les unités supplétives sont employées et formées par l'armée, elles sont en revanche payées et armées sur des crédits civils.<sup>72</sup> Néanmoins, le développement et l'intensification de la guerre elle-même jouent un rôle prépondérant : pour faire face à l'extension du conflit, l'état-major cherche à recruter massivement le plus de forces possible. C'est ainsi que se mettent en place des nouvelles techniques de recrutements.

Il convient de distinguer, d'une manière générale, les engagements volontaires et les enrôlements au sein de l'armée française. La notion d'engagement doit être maniée avec beaucoup de précautions car elle renferme l'idée d'un choix, d'une volonté c'est-à-dire d'une conscience claire de la situation et de ses enjeux. Or, il semble que la question de l'engagement volontaire des harkis est indissociable des procédés par lesquels l'armée française et le F.L.N. ont cherché à s'assurer le ralliement des populations. En réalité, d'un côté comme de l'autre, tous les moyens sont bons pour faire basculer la population dans son camp.

Les procédés utilisés par l'armée française pour obtenir des ralliements sont variés : menaces, chantage, violences physiques. Les nombreux procédés utilisés visent à compromettre les villageois aux yeux du F.L.N.. En effet, c'est de la compromission que l'armée française use avec le plus de succès. Le simple fait d'être aperçu en compagnie de militaires peut constituer une menace suffisante expliquant un ralliement, car la dénonciation au F.L.N. incite fortement à demander la protection de l'armée ou à s'engager pour « *pouvoir sauver sa vie* ». <sup>73</sup>

Enfin, il faut souligner l'importance de la manipulation des mentalités pour obtenir des ralliements. En effet, l'armée a également joué des rivalités ethniques en Algérie (entre tribus, clans ou familles) pour contrôler de manière efficace la population et susciter ainsi une vocation sous les drapeaux français. <sup>74</sup> Les circonstances dans lesquelles est créée la première harka, par l'ethnologue Jean Servier en est une illustration exemplaire. Servier et l'administration coloniale française ont utilisé la rivalité entre tribus (les Touabas et les Ouled Abdi) pour favoriser l'engagement collectif. <sup>75</sup> C'est dans les Aurès que se situe le foyer de l'insurrection de novembre 1954. Or, dans cette région, se déroule une guerre de paysans

---

<sup>72</sup> ROUX (Michel), *Les harkis, les oubliés de l'histoire 1954-1991*, Paris, éd. La Découverte, 1991, p.71.

<sup>73</sup> HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, pp. 164-172.

<sup>74</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, pp. 36-45.

<sup>75</sup> BOULHAÏS (Nordine), « Les Harkis chaouiïas, des Aurès au bassin de la Sambre (1954-1996) », *Revue du Nord*, T. LXXVIII, n°316, juillet-septembre, 1996, pp. 581-604.

animée par des opposants de toujours, les Chaouiïas ainsi que d'autres tribus : les Touabas, les Beni Bou Slimane etc... Jean Servier utilise l'hostilité traditionnelle entre les tribus pour convaincre l'une d'entre elles que la tribu rivale est entrée en rébellion. Par ce biais, il réussit à convaincre des hommes à s'engager dans l'armée française afin de protéger leur village.

## 2. Les raisons du recrutement

La coïncidence entre le retour des troupes d'Indochine et les débuts du conflit algérien entraîne le « rappel » des classes disponibles c'est-à-dire des réservistes ayant terminé leur service depuis moins de trois ans. Cependant, l'envoi systématique du contingent en Algérie ou encore l'allongement de la durée du service de 18 à 24, 27 puis 30 mois favorise les désertions. Egalement, de nombreux soldats sont mobilisés dans les protectorats tunisiens et marocains. Mais le manque d'effectif est aussi la conséquence du déficit démographique lié aux classes creuses des conscrits nés en métropole pendant la Seconde Guerre Mondiale.<sup>76</sup> Ainsi la première raison du recours aux supplétifs musulmans est de nature démographique. Néanmoins, l'approvisionnement de l'armée en soldats n'est pas la seule raison du recrutement d'unités supplétives.

En effet, les échelons du commandement font davantage confiance aux harkis qu'aux appelés, en raison de leur volontariat et de leur recrutement local. Les supplétifs ont une connaissance parfaite du terrain dans leur région et certains maîtrisent parfaitement la langue berbère. Les harkis, notamment ceux des commandos de chasse, se révèlent précieux pour trouver les caches et les rebelles dissimulés dans la nature. Paysans et chasseurs, leur région n'avait guère de secrets pour eux.<sup>77</sup> De plus, parmi les harkis, nombreux sont ceux qui étaient des anciens de l'A.L.N. (Armée de Libération Nationale). Ils connaissent donc bien les habitudes et les façons d'agir des *fellaghas*<sup>78</sup> et ont contribué à contrecarrer certaines de leurs actions. Si l'on ajoute les valeurs traditionnelles de l'honneur et de loyauté des combattants musulmans, ces soldats se révèlent souvent particulièrement combattifs et respectueux vis-à-vis de leurs officiers. Ils ont, pour la plupart, parfaitement intériorisé le rapport de domination des européens sur la population locale.

---

<sup>76</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p.11.

<sup>77</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.37.

<sup>78</sup> Les *fellaghas* sont les « soldats » de l'A.L.N., partisans de l'indépendance algérienne. Ce terme vient de l'arabe « *fellaq* » qui signifie « coupeur de route ».

Ensuite, dans toute guerre subversive, la population est un enjeu majeur. Celle-ci doit choisir son camp. Pour le F.L.N., le soutien de la population lui est indispensable pour légitimer son action et pour la survie physique de ses troupes combattantes. En effet, c'est généralement la nuit que les combattants de l'A.L.N. ont besoin des villageois pour être nourris et soignés. De son côté, l'armée française tente, d'une part, de priver le F.L.N. de ce soutien en déplaçant les populations des villages vers des centres de regroupement. Le principe militaire était simple : « *les maquisards sont parmi la population comme des poissons dans l'eau ; vidons l'eau.* »<sup>79</sup> On justifie ainsi la destruction de certains villages. D'autre part, ce principe légitime l'organisation de groupe d'autodéfense (G.A.D.) pour interdire aux maquisards l'accès aux villages.

L'engagement des musulmans dans les formations supplétives montre qu'une partie de la population est favorable à la France, ce qui permet de contester la représentativité du F.L.N.. Enfin, avantage qui n'est pas des moindres, le statut précaire des supplétifs implique une rétribution, même modique.

## **B) LE PROFIL SOCIOLOGIQUE DES HARKIS**

Au fil de la guerre, les Algériens perdent leurs repères, leur travail, leur récolte. Leur quotidien semble bouleversé. Symboliquement, on peint le portrait du soldat harki comme celui d'un paysan patriote (1). Cependant, comme le terme « harki » ne désigne pas seulement une seule catégorie de personnes, il convient de nuancer le propos notamment en raison des motivations de l'engagement qui sont diverses (2).

### **1. Le mythe du paysan patriote**

D'une manière générale, les supplétifs ont été recrutés parmi la population rurale algérienne. Les notions d'Etat et de Nation avaient très peu de sens pour les habitants de ce pays agricole morcelés en territoires de différentes tribus. Ce n'est qu'a posteriori que le rattachement de ces hommes aux troupes françaises sera interprété, tant en France qu'en Algérie, comme un choix idéologique.<sup>80</sup> Mais cette interprétation reste contestable. En effet,

---

<sup>79</sup> HAMOUMOU (Mohand) et MOUMEN (Abderahmen), « L'histoire des harkis et Français musulmans : la fin d'un tabou ? », *La guerre d'Algérie 1954-2004 la fin de l'amnésie*, Sous la direction de HARBI (Mohammed) et STORA (Benjamin), Paris, éd. Robert Laffont, p. 324.

<sup>80</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 31.

en majorité les supplétifs ont été recrutés dans les Aurès c'est-à-dire dans la paysannerie pauvre des campagnes les plus reculées. Ainsi, la plupart des supplétifs étaient de pauvres « *fellahs* » (paysans) montagnards analphabètes et aux conditions de vie souvent aggravées par la guerre.<sup>81</sup>

Quant à leur patriotisme, il n'est pas aussi évident qu'il n'y paraît. La plupart d'entre eux ont été mobilisés en 1914, puis en 1940 voire même en Indochine. Ils se retrouvent donc face à un dilemme qui est celui de « *choisir entre « leur peuple » et une armée française à laquelle ils avaient déjà tant donné. D'un côté, leurs frères qui se soulèvent contre des injustices dont ils ont pu, eux aussi, même dans l'armée, juger de la terrible réalité. De l'autre, la fidélité, le sens de l'honneur, une tradition parfois séculaire de servir la France de père en fils.* »<sup>82</sup> Ce n'est donc que pour une minorité de supplétifs que l'engagement dans le camp français peut s'apparenter à un choix de nature politique ou idéologique. Les supplétifs sont loin de constituer une véritable communauté. L'attachement à la France n'est le fait que d'une minorité sociologiquement atypique. Il s'agit, globalement, de l'élite francisée : élus nationaux, officiers, hauts fonctionnaires, intellectuels de formation française. On y trouve aussi les employés « musulmans » de l'Etat et les confréries maraboutiques en raison des rapports clientélistes qu'elles entretiennent avec l'administration coloniale.<sup>83</sup> Mais ces gens là, bien que souvent considérés comme tel, ne sont pas des Harkis au sens restreint du terme puisqu'ils ne sont pas militaires.

## 2. Les motivations de l'engagement

Le motif officiel qui revient le plus souvent est l'engagement à la suite des exactions du F.L.N.. En effet, de nombreux supplétifs ont quitté le F.L.N. et se sont engagés aux côtés de la France par refus des méthodes de certains chefs F.L.N.. Ils ont une connaissance précieuse des habitudes et des stratégies des membres du F.L.N.. D'autres, sans pour autant avoir été partisans du F.L.N., sont devenus supplétifs pour fuir la terreur, pour se protéger et défendre leur famille.

La solidarité familiale est une composante importante de la société maghrébine. Le groupe prime sur l'individu ainsi que le devoir de solidarité envers les siens : d'abord les

---

<sup>81</sup> BOULHAÏS (Nordine), *op.cit.*, p. 589.

<sup>82</sup> HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p. 98.

<sup>83</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 29.

proches parents, puis ceux portant le même nom, puis ceux de son village... Cette solidarité, qui impose de sauver l'honneur ou la vie des siens, explique l'engagement de familles entières, voire de villages ou de tribus dans les rangs de l'armée française, notamment lorsque l'un des membres a été assassiné par des fellaghas. L'engagement se faisait alors par esprit de revanche.

Pour les anciens combattants et l'élite francisée l'engagement, on l'a vu, relève du patriotisme et de la fidélité à la France. Les anciens combattants étaient convaincus de la supériorité militaire française. Souvent influents dans leur famille, ils sont à l'origine de nombreux engagements dans les troupes supplétives.<sup>84</sup> De plus, l'attachement affectif à un officier admiré est un facteur à prendre en compte.

En outre, le contexte économique marqué par une crise profonde de l'agriculture explique également l'engagement de certains paysans. En effet, dans les campagnes algériennes les conditions de vie sont souvent très difficiles et les terres sont insuffisamment productives pour nourrir toute la famille. La rétribution pour les services accomplis au sein de l'armée française était cependant très modique comparée aux risques encourus par ces hommes. Le motif économique, bien qu'existant, est tout de même à relativiser car beaucoup de musulmans sont engagés bénévolement, prêts à combattre le F.L.N. par souci de protection ou de vengeance. Lorsqu'il est présent, le facteur de survie économique se conjugue aux autres raisons déjà évoquées. Certains préfèrent devenir supplétif plutôt que de continuer à verser l'impôt exigé par les rebelles. Quoiqu'il en soit, « *si la situation économique en Algérie a pu favoriser des engagements, il serait tendancieux d'extrapoler en disant que l'attrait de la solde fut un élément suffisant pour décider les musulmans à s'engager avec la France.* »<sup>85</sup> Toutefois, cette thèse a été vivement critiquée par certains historiens, notamment Charles-Robert AGERON qui est certain que seule la solde est à l'origine de l'engagement des Harkis.

Enfin, il ne faut surtout pas oublier les engagements forcés ou sous la pression de l'armée. L'armée a utilisé plusieurs stratagèmes, notamment avec le 5<sup>ème</sup> Bureau chargé de l'action psychologique : propagande, opérations de compromission... Plus rares mais réels, des engagements ont été obtenus par la contrainte physique ou psychologique (menaces de représailles sur la famille).

Ainsi, il est possible de distinguer, comme le fait Michel ROUX, deux types de motivations à l'engagement des supplétifs : des causes immédiates (esprit de revanche,

---

<sup>84</sup> HAMOUMOU (Mohand) et MOUMEN (Abderahmen), *op.cit.*, p. 326.

<sup>85</sup> HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p. 189.

facteur économique...) et des causes plus lointaines (patriotisme, fidélité envers la France...).<sup>86</sup> Cependant, l'aspect arbitraire d'une telle schématisation peut être contesté en raison de la diversité des hommes et de leurs motivations. En effet, tous n'ont pas eu le même parcours. Malgré la précarité de leur situation et l'imprécision de leur engagement, les Harkis se sentent valorisés par ces relations avec l'ordre militaire. En raison de la variété des situations, la guerre n'a pas été vécue de la même façon par ces hommes.

## **§2. L'improvisation du recrutement**

Entre 1954 et 1959, les opérations militaires pour assurer le maintien de l'ordre en Algérie nécessitent un développement du recrutement et la création de diverses catégories de supplétifs (A). Mais l'enrôlement se fit tout d'abord dans une certaine improvisation, bien perceptible au niveau administratif.

Pour certains, le mot « harki » ne signifie pas seulement soldat supplétif de l'armée française. Un amalgame a pu s'opérer alors, incluant sous ce terme tous les musulmans profrançais qu'ils soient militaires ou non (B). Or, juridiquement, le terme « harki » est uniquement militaire.

### **A) LES DIVERSES CATEGORIES DE SUPPLETIFS**

Les supplétifs sont des combattants volontaires, auxiliaires de l'armée, qui n'ont pas le statut de militaire régulier. Ils sont administrés soit par l'autorité civile soit par l'autorité militaire. Eléments précieux pour l'armée après le soulèvement de la Toussaint 1954, ils sont répartis en de nombreuses catégories ayant chacune son organisation et son statut.

#### **1. Les groupes mobiles**

Les missions et les moyens de la Xe région militaire (Algérie) ne sont pas adaptés à la lutte contre le F.L.N.. En effet, il s'agit de faire face non pas à une guerre de front mais à une

---

<sup>86</sup> *Op.cit.*, p.144.

véritable guérilla. Les lieux de combat sont dispersés et changeants, dans des régions montagneuses souvent mal connues des militaires français. La Xe région militaire avait pour mission principale, en 1955, « *le maintien de la sécurité intérieure du territoire et l'entretien des forces françaises en Extrême-Orient.* »<sup>87</sup> Mais, la rébellion continue de s'étendre peu à peu. Dès le mois de février 1955, afin de limiter les possibilités d'actions des rebelles et pour protéger les biens et les personnes, un « quadrillage » de l'Algérie est mis en place. Il s'agit pour l'armée d'être partout et de « *reprandre en main la population* »<sup>88</sup>

Les forces de l'ordre étant peu nombreuses, le gouverneur général, Roger Léonard, crée le 24 janvier 1955 les Groupes Mobiles de Protection Rurale (G.M.P.R.).<sup>89</sup> Ce sont des forces supplétives de police recrutées par l'administration civile dépendant du Ministère de l'Intérieur. Ces groupes sont constitués de volontaires liés par contrat et employés au maintien de l'ordre dans leur département d'origine. Les hommes des G.M.P.R., appelés gardes ruraux, sont placés sous l'autorité de trois inspecteurs régionaux et du directeur de la Sûreté nationale. Ils portent un uniforme et ont leur hiérarchie propre.<sup>90</sup> Leur statut reste civil mais l'organisation est militaire. Ces groupes sont composés chacun de 85 hommes divisés en trois sections, une à pied, une section portée, et un peloton de cavaliers.

En 1958, les G.M.P.R. (appelés aussi « Jean-Pierre » en raison de leurs initiales)<sup>91</sup>, deviennent Groupes Mobiles de Sécurité (G.M.S.). Ils sont, désormais, placés sous l'autorité militaire et participent au maintien de l'ordre dans les zones rurales et forestières à la façon des Compagnies Républicaine de Sécurité (C.R.S.). Leur mission est de protéger certains bâtiments publics (préfectures, mairies...) et de veiller à l'ordre public, notamment sur les marchés. Ils sont engagés par contrat renouvelable de six à douze mois et bénéficient d'avantages sociaux : allocations familiales, sécurité sociale, congé annuel, logement, indemnité de déplacement, législation sur les accidents du travail.<sup>92</sup> Leur effectif passe de 4 800 hommes en janvier 1957 à 8 400 en janvier 1962.

De fait, certains villages se rallient à la France et se constituent en Groupe d'Autodéfense (G.A.D.). Souvent proches d'un poste militaire, leur mission est de défendre le village et prévenir les officiers lors d'éventuelles attaques. Ces groupes sont faiblement armés

---

<sup>87</sup> Service Historique de l'Armée de Terre (S.H.A.T.), 1 H 1872 d5. Note de service du 05/05/1951.

<sup>88</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 11.

<sup>89</sup> CAZORLA (Christophe), « Concept d'emploi et évolution statutaire des supplétifs durant la guerre d'Algérie », *Revue Historique des Armées*, n°229, Décembre 2002, p. 70.

<sup>90</sup> AGERON (Charles-Robert), « les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n°48, Octobre 1995, p. 4.

<sup>91</sup> BOULHAÏS (Nordine), *op.cit.*, p. 590.

<sup>92</sup> FAIVRE (Maurice), « Les supplétifs dans la guerre d'Algérie », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, Juillet-août 2002, p. 20.

et ne perçoivent aucune solde. Ils reçoivent, tout de même, un avantage à leur engagement : ils obtiennent de l'armée des denrées alimentaires et des laissez-passer pour les épiceries. En effet, au cours de la guerre, un blocus alimentaire est instauré afin d'éviter que la population approvisionne les rebelles. Il faut donc distinguer entre les G.A.D. armés et ceux qui ne le sont pas. En janvier 1957, 10 000 supplétifs étaient armés alors que 4000 étaient non armés. Ces chiffres seront multipliés par cinq en Octobre 1961.<sup>93</sup>

## 2. Les sections administratives

Au-delà du contrôle militaire du territoire, la lutte contre la rébellion passe aussi par une action politique et sociale auprès des populations. Le gouverneur général Jacques Soustelle, crée les Sections Administratives Spécialisées (S.A.S.) destinées à remédier à la sous-administration de l'Algérie rurale. Les S.A.S. sont les héritières des Bureaux Arabes du XIXe siècle destinés à faire le lien entre l'Armée française et les populations locales. Les premières expériences s'effectuent dès le début 1955 dans le massif de l'Aurès où le général Parlange, qui cumule les pouvoirs civils et militaires, fait appel à des officiers pour constituer ces sections. Rattachés au cabinet militaire du gouverneur général, ces officiers relèvent également du sous préfet et du service gestionnaire des Affaires algériennes. La responsabilité d'un chef de S.A.S. s'étend en moyenne sur une dizaine de millier d'habitants.<sup>94</sup> La mission des S.A.S. est civile et militaire. Le décret créant les S.A.S., met en place une structure à la fois administrative, sociale et éducative, économique et bien sûr militaire. En effet, les S.A.S. sont chargées des élections, du recensement, des impôts et, plus largement, de faire la liaison entre la population et les différentes institutions. Les officiers de ce type de section assurent, également, l'aide médicale gratuite, la scolarisation, les loisirs et la formation des jeunes. Ils aident à la construction de l'habitat, des infrastructures et à l'amélioration de l'agriculture et de l'élevage. Enfin, élément essentiel de la politique de « quadrillage » du territoire et du regroupement des populations, leur mission est aussi militaire par la recherche de renseignements et le contrôle de la population.<sup>95</sup>

Chaque section est protégée par un *maghzen* composé de 25 à 30 *moghaznis*. Le *maghzen* est une unité de supplétifs chargés de la protection des officiers S.A.S.. Le *maghzen* est encadré

---

<sup>93</sup> FAIVRE (Maurice), *loc.cit.*, p. 20.

<sup>94</sup> FREMEAUX (Jacques), « Les S.A.S., l'armée au service de la population », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°3, Mai-Juin 2002, p. 24.

<sup>95</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 18.

par un sergent et deux caporaux. L'armement leur est distribué à chaque sortie car ces hommes n'ont pas l'autorisation de conserver en permanence des armes à cause d'un climat de suspicion lié à de nombreuses désertions et trahisons.<sup>96</sup> Toutefois, les *moghaznis* ont un statut aussi avantageux que les G.M.P.R. (contrat renouvelable, sécurité sociale, allocations familiales...<sup>97</sup>).

Pour l'année 1955, on compte 30 S.A.S. et près de 700 en 1961. Le développement des *moghaznis* est parallèle à celui des S.A.S. : ils sont estimés à 17 000 en 1957 et à 20 000 en 1961. Ces chiffres ne sont que des estimations car Michel Roux explique que les effectifs étaient parfois gonflés afin de percevoir un budget de fonctionnement plus important.

Sur le même principe, les Sections Administratives Urbaines (SAU) sont créées en 1957.

### 3. Le personnel de la Gendarmerie et les commandos de chasse

Les *saphis el Fahs*, constitués par un arrêté du 24 juin 1833, sont « destinés à prêter mainforte à la gendarmerie et à concourir à la défense commune ». Dès la colonisation de l'Algérie des indigènes intègrent le corps de la Gendarmerie française.<sup>98</sup> Certains supplétifs ont, ainsi, été recrutés dans le cadre de la gendarmerie nationale en Algérie. Ces supplétifs musulmans permanents reçurent le nom de *'assas* qui signifie guetteur, gardien. Pour l'Armée, ils étaient les *assès*. Pour Charles Robert AGERON, « inutiles sur le plan militaire, [...] les *assès* répondaient comme les GAD (Groupes d'autodéfense) à un dessein politique ».<sup>99</sup> Le dessein politique du recrutement des supplétifs est certes indéniable, mais le propos doit être nuancé. En effet, le recrutement des autochtones pour l'Armée française est primordial car ils sont d'une aide très précieuse sur un territoire qu'ils connaissent mieux que quiconque. Ces supplétifs que l'on retrouve dans la Gendarmerie sont parfois assimilés à des « harkis ». Moins nombreux (ils sont moins de 2 400 en novembre 1958)<sup>100</sup>, cette assimilation reste discutable comme pour toutes les autres catégories de supplétifs. En règle générale, 30 harkis mis à la disposition des brigades de la gendarmerie sont encadrés par 6 gendarmes.<sup>101</sup>

---

<sup>96</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p.60.

<sup>97</sup> CAZORLA (Christophe), *op.cit.*, p. 73.

<sup>98</sup> LORCY (Damien), *op.cit.*, p.67.

<sup>99</sup> AGERON (Charles-Robert), *op.cit.*, p. 8.

<sup>100</sup> FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p. 252.

<sup>101</sup> CAZORLA (Christophe), *op.cit.*, p. 78.

Toujours est-il que très peu de documents assimilent ces gendarmes à des harkis c'est pourquoi, ils ne feront pas l'objet d'une étude approfondie.

Les commandos de chasse, quant à eux, dont le plus célèbre est le commando « Georges », sont constitués d'anciens rebelles ralliés. La création de ces commandos s'impose très vite par la nécessité d'obtenir des renseignements sur l'implantation rebelle dans diverses régions algériennes. Les commandos de chasse sont créés par une directive du général Challe en date du 22 décembre 1958. La hiérarchie du commando est similaire à celle de l'A.L.N.. Il y aura des adjudants de compagnie à la place des chefs de *katiba*<sup>102</sup>, par exemple.<sup>103</sup> Michel Roux n'hésite pas à affirmer que « *« Georges » (du nom de son capitaine Georges Grillot) est une harka spécialisée* »<sup>104</sup>. En effet, il s'agit d'une unité ayant une composition mixte (harkis, soldats réguliers musulmans ou non)<sup>105</sup> avec un contrat mensuel renouvelable. La solde est identique pour tous mais des primes supplémentaires peuvent être accordées en fonction des responsabilités et des résultats obtenus. Le caractère spécial de cette unité vient du fait que c'est un commando, « *c'est-à-dire un banc d'essai pour l'amélioration de l'armement, de l'équipement, de l'habillement.* » De plus, les commandos sont en partie composés de parachutistes ce qui souligne leur spécificité. Certains commandos de chasse sont encadrés par la Gendarmerie. Les effectifs des commandos croissent de manière considérable au fil du temps. Si bien que le seul commando « Georges » atteint 250 supplétifs en juillet 1960. Cependant, le commando « Georges » n'est pas un exemple isolé. D'autres commandos suivront : le commando « Griffon », le commando « Cobra »... En janvier 1961, environ 7 500 soldats musulmans appartenaient à l'un des 160 commandos de chasse existant.

#### 4. Les harkis des harkas

Les officiers savent depuis la guerre d'Indochine que « *les meilleures troupes de contre-guérilla sont à base d'autochtones [...]* ».<sup>106</sup> C'est ainsi que la première harka est créée par l'ethnologue Jean Servier. Elle n'était au départ ni commandée par des militaires ni rétribuée. Elle s'apparentait davantage à un groupe d'autodéfense. Après l'assassinat d'un caïd et d'un couple d'instituteurs français (les Monnerot) le 1<sup>er</sup> Novembre 1954 à Arris (dans les Aurès), Jean Servier fin connaisseur des antagonismes ancestraux entre tribus, persuade

---

<sup>102</sup> Les *katibas* sont des unités de combattants de l'A.L.N. formées de 110 hommes.

<sup>103</sup> BAIL (René), « Le commando « Georges » », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, Juillet Août 2002, p.24.

<sup>104</sup> *Op.cit.*, p.122.

<sup>105</sup> CAZORLA (Christophe), *op.cit.*, p. 75.

<sup>106</sup> CAZORLA (Christophe), *op.cit.*, p. 72.

l'un des chefs que ces assassinats sont l'œuvre de la tribu rivale. Convaincu, ce chef respecté propose les hommes de sa tribu pour protéger la région et rechercher les assassins. C'est donc dans cette région berbérophone que s'organise la première harka.<sup>107</sup> Très vite reprise en main par l'armée, le terme « harka » sera officialisé en 1956, par la note du 8 Février du général Lorillot qui, constatant leur efficacité, demande « *la constitution de harkas dans chaque corps d'armée à l'échelon quartier* ». <sup>108</sup> L'état-major développe les harkas, en février 1956, afin d'obtenir un réel appui des autochtones. Le terme « *harka* » signifie, en arabe, mouvement, expédition. L'armée voulait diffuser l'idée de troupes en mouvement, courageuses et combattantes. Leur mission est de « *participer activement aux opérations de maintien de l'ordre* ». <sup>109</sup> C'est la première fois qu'un concept d'emploi offensif est appliqué à une catégorie de supplétifs. Leur création ou l'augmentation de leur effectif relèvent du général commandant le corps d'armée sur proposition de l'état-major mixte de zone. Néanmoins, leur entretien incombe au gouvernement général d'Alger.<sup>110</sup> Ces unités sont levées pour des opérations déterminées et pour un temps limité dans le cadre local. Leur participation à des opérations extérieures à leur périmètre de recrutement doit donc être exceptionnelle et de durée limitée. En avril 1956, Robert Lacoste, ministre-résident en Algérie, définit les harkas comme des formations temporaires. Une circulaire fixe les règles de création et d'armement. Les harkas sont obligatoirement rattachées à une unité régulière qui en assure le recrutement, l'encadrement, le contrôle et le support.

Les harkis sont des journaliers embauchés localement qui doivent être des auxiliaires directs du combattant régulier. « *Par sa rusticité, par sa connaissance de l'adversaire et de ses procédés, par ses liens avec la population, le harki doit apporter aux unités qu'il renforce une aide très appréciable pour le combat, la chasse et le renseignement.* » Formations temporaires, les harkas sont appelées à disparaître une fois la rébellion matée. Contrairement aux autres unités supplétives, et jusqu'en 1960, aucun texte législatif ne régleme le statut des harkis. « *Dans ces conditions, les chefs d'unités qui gèrent les harkas ont toute latitude et entière responsabilité [...] pour enrôler et licencier à leur gré les personnels harkis dans la limite des crédits qui leur sont consentis et en fonction du rendement obtenu dont les employeurs restent finalement les seuls juges.* » <sup>111</sup> L'Armée crée, ainsi, des conditions d'emploi particulièrement précaires pour les harkis ce qui cristallise les rancoeurs sur les

---

<sup>107</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 12.

<sup>108</sup> HAMOUMOU (Mohand) et MOUMEN (Abderahmen), *op.cit.*, p. 322.

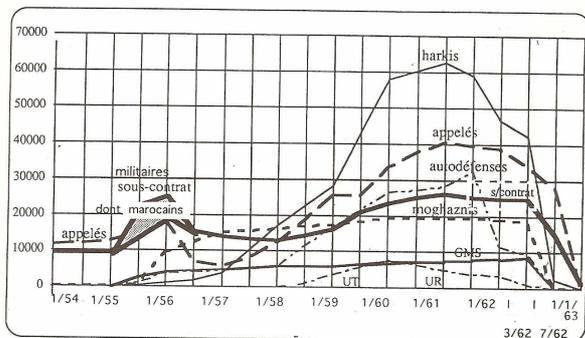
<sup>109</sup> S.H.A.T., 1 H 1809 d2. Note du Colonel Trinquier. *Guérilla et contre-guérilla en Algérie.*

<sup>110</sup> S.H.A.T., 1 H 1260 d1. Note de service n° 297 – S/RM.10/5 sur les Harkas du 20/05/1957.

<sup>111</sup> CAZORLA (Christophe), *op.cit.*, p. 72

G.M.P.R. et les *maghzens* qui ont un statut plus avantageux. Au 1<sup>er</sup> janvier 1957, on comptabilisait 2 186 harkis pour 66 harkas en Algérie. En novembre 1958, ce chiffre est multiplié par dix.<sup>112</sup>

→ MUSULMANS ARMÉS EN ALGÉRIE, AU SERVICE DE LA FRANCE



Voir infra les références relatives aux militaires réguliers et suppléants.

MOBILISATIONS CUMULÉES, comparées à la population				
GUERRES	MAGHRÉBINS	dont ALGÉRIENS	FRANÇAIS D'ALGÉRIE	FRANÇAIS MÉTROPOLITAINS
1870-71	/	13.900 = 0,6%	26.100 = 17%	1,3 million = 3,4%
1914-18	218.000	176.000 = 3,6%	73.000 = 13%	7,8 million = 20%
1939-40	180.000	123.000 = 2%	93.000 = 11%	4,7 Millions = 11%
1943-45	233.000	134.000 = 2%	120.000 = 14%	700.000 = 1,7%
1945-54 Indochine	37.000	15.000 = 0,2%	compris avec-->	50.000 = 1%
1954-62 Algérie	/	390.000 = 4,6%	compris avec-->	1,23 million = 2,8%

PERTES COMPARÉES (tués au combat) par rapport aux effectifs cumulés				
GUERRES ET CAMPAGNES	MAGHRÉBINS	dont ALGÉRIENS	FRANÇAIS D'ALGÉRIE	FRANÇAIS MÉTROPOLITAINS
Algérie, Crimée, Italie, Indochine, Mexique, Madagascar		3.125, de 1842 à 1898		
1870-71	/	5.000 ?	?	400.000 ≈ 30%
1914-18	35.900 = 16%	26.150 = 15%	12.000 = 16%	1,3 million = 16%
Maroc 1907-1935	2.520	1.500		
1939-40	5.400 = 3%	2.600 = 2,1%	2.700 = 3%	115.000 = 2,4%
Levant 1919-1941	3.750	2.100		
1943-45	11.200 = 4,8%	3.750	6.000 = 4,4%	12.000 = 24%
Indochine 1945-54	7 à 8.000 = 2,9%	3 à 4.000 = 20%	10.000 = 8%	9.000 = 0,7%
Algérie 1954-62	/	4.600 = 1,1% plus 60-70.000 massacrés en 1962=16%	compris avec-->	plus 1.200 légionnaires

Source : FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p. 250.

## B) LES AUTRES « MUSULMANS FIDELES »

On désigne sous ce terme les individus favorables à la présence française c'est-à-dire ceux qui ont choisi de croire en une Algérie française (1.). Egalement, aussi surprenant que cela puisse paraître, des femmes vont choisir de servir l'armée française (2.), et ce dernier fait reste largement méconnu.

### 1. Les algériens profrançais

Une élite francisée (a) et des agents algériens de l'Etat français (b) répandent leurs idées et sont assimilés, de façon contestable, à des Harkis au sens de « *traîtres* » à leur patrie.

<sup>112</sup> FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p. 252.

### **a) l'élite francisée**

Selon l'expression de Mohand HAMOUMOU, « *l'élite francisée* » est composée des intellectuels de formation française qui constituent la fraction francisée de l'Algérie. Cette élite est constituée de 1 000 à 1 500 personnes, auxquelles il faut ajouter un millier d'étudiants algériens. L'instauration du double collège en 1947 avait provoqué l'émergence de nombreux candidats musulmans, parmi lesquels de nombreux nationalistes. Cette élite francisée, aux diplômes et aux papiers français, parfois même convertie au christianisme, n'est plus reconnue par les musulmans Algériens comme faisant partie des leurs. Avant même le début de la guerre, le point de non-retour était déjà atteint ce qui a poussé cette élite à choisir définitivement le parti de la France.<sup>113</sup> Ces intellectuels de formation française sont profondément assimilationnistes et coupés des réalités du peuple algérien. Plus tard, au moment de l'indépendance, ils regagneront la métropole au même titre que les supplétifs.

### **b) les agents de l'Etat**

Elus nationaux, officiers, hauts fonctionnaires, ces agents travailleront pour l'Etat français en Algérie. Soutenus par l'administration, les élus musulmans sont haïs par les nationalistes. Théoriquement, depuis 1944, les emplois civils et militaires sont devenus accessibles aux musulmans. Mais, en 1951, seulement une vingtaine de cadres de l'administration civile sont recensés.

Le déclenchement de la guerre en Algérie incite l'Etat français à promouvoir l'accès aux fonctions administratives. Ainsi, le nombre de nominations de musulmans au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, dans le corps préfectoral ou au sein des ministères est porté à 108. En 1957, il y a environ 4 000 fonctionnaires musulmans. Menacés de mort, les fonctionnaires de l'Etat français sont contraints par le F.L.N. de rendre leur mandat. Les auxiliaires musulmans de l'administration française (*caïds, aghas, bachaga ...*) restent sourds face aux menaces du F.L.N. et accordent une totale confiance à la France. Parmi ces « *Français Musulmans Rapatriés non supplétifs* », comme l'administration française les qualifiera après l'indépendance algérienne, on retrouve : Saïd OURABAH, ancien conseiller d'Etat et préfet, le général RAFA, le bachaga BOUALAM, entre autres. On pourrait aussi les qualifier de

---

<sup>113</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 47.

« harkis urbains ». En réalité, il pouvait y avoir des fonctions qui se cumulaient. Par exemple, le bachaga BOUALAM a été militaire de carrière et aussi député.<sup>114</sup>

## 2. Les harkettes

Le terme « harkette » a été employé pour désigner les assistantes sanitaires et sociales, les épouses de tirailleurs et de supplétifs et les combattantes de harkas.

En 1956, le corps auxiliaire des adjointes sanitaires et sociales est créé afin d'assister les médecins en Algérie. En 1957, des équipes médico-sociales itinérantes sont fondées. Ces équipes sont constituées d'une européenne et de deux musulmanes qui parcouraient les villages pour secourir les familles. Elles ont joué un rôle humanitaire et éducatif important. Les musulmanes étaient recrutées parmi des jeunes filles ayant suivi une formation scolaire du niveau du brevet.<sup>115</sup>

Quant aux femmes de harkis, logées dans des habitations militaires pour la plupart, elles ont souffert de l'isolement car elles n'avaient pas de contact avec la population civile. Il en allait de leur sécurité.

Entre 1959 et 1960, la S.A.S. de Catinat (Secteur d'El Milia) a fait évoluer le statut de la femme musulmane. En effet, les hommes du village étant au maquis ou employés comme supplétifs la pénurie de main d'œuvre est apparue très rapidement. La femme n'a donc pas eu d'autre choix que de devenir l'égale de l'homme au travail, tout d'abord. Mais l'émancipation des femmes ne s'arrêta pas en si bon chemin. La S.A.S. décida d'armer 18 femmes. Il s'agissait de veuves dont les maris avaient été tués par le F.L.N. ou de femmes de membres de l'autodéfense. Leur instruction incombait à l'adjoint de la S.A.S. ou à leurs maris. Ces femmes sont rapidement devenues des tireurs chevronnés, « *maniant le fusil comme si elles n'avaient jamais rien fait d'autre* ». <sup>116</sup> Les habitants des villages les traitaient de « *sales Françaises* ». Elles apportaient, « *de cousine à belle-sœur, de sœur à tante* », des renseignements de grande valeur à la S.A.S.. Ce personnel féminin était également chargé d'assurer la fouille des femmes à l'occasion des contrôles routiers. Quant à la question des effectifs, celle-ci n'est guère traitée par les historiens. Il semble donc très difficile de donner

---

<sup>114</sup> HAMOUMOU (Mohand) et MOUMEN (Abderahmen), *op.cit.*, p. 319.

<sup>115</sup> FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p. 118.

<sup>116</sup> FAIVRE (Maurice), *op.cit.*, p.120.

un chiffre sérieux compte tenu de la multiplicité des fonctions que cache le terme « harkette ».<sup>117</sup>

Néanmoins, nous devons éviter de réduire l'histoire de l'engagement des Harkis à une accumulation de cas particuliers. Il faut résister aux clichés psychologiques, aux généralités ethnologiques, aux raccourcis historiques et enfin à la sociologie spontanée. C'est ce que nous montre CHARBIT Tom<sup>118</sup> qui invite à poser la question de l'engagement des harkis dans une perspective sociohistorique replaçant cette histoire dans le cadre, beaucoup plus large, des effets économiques, sociaux et politiques de la colonisation.

De plus, les différents systèmes de gestion des supplétifs sont très souples pour l'armée. Les conditions d'emploi, nous l'avons vu, sont particulièrement précaires. C'est pourquoi, une évolution du statut des supplétifs semble nécessaire.

## ***Section 2 : L'Evolution statutaire des supplétifs***

Entre 1957 et 1961, en raison de la disparité des statuts qui existent entre les différentes formations de supplétifs, des tentatives sont menées pour mettre au point des règles d'administration permettant de réduire les inégalités. (§1)

Toutefois, une idée semble s'imposer très vite : l'inévitable indépendance de l'Algérie. En effet, le général de Gaulle lui-même évoque une « Algérie algérienne ». C'est ainsi, que les Accords d'Evian conclus en 1962, peu avant l'indépendance, auront un impact certain sur le statut des harkis. La question des harkis ne sera pas abordée, puisque l'armée n'avait plus besoin d'eux. (§2)

### **§1. Les tentatives d'harmonisation des statuts**

Les projets d'organisation des harkas sont apparus afin d'éviter que des rivalités n'apparaissent entre les différentes catégories de supplétifs (A). Ces premières tentatives aboutiront à la promulgation d'un véritable statut juridique des harkis (B).

---

<sup>117</sup> Exemple d'attestation de service d'une harkette, Annexe 2.

<sup>118</sup> *Op.cit.*, p. 44.

## A) LES PROJETS D'ORGANISATION DES HARKAS

Par rapport à certaines catégories de supplétifs, les harkis sont dans l'incertitude. La fragilité de leur statut, leur mobilité et la précarité sont les composantes évidentes de leur condition (1). C'est pourquoi, le 5<sup>ème</sup> Bureau chargé de la propagande et de l'action psychologique en Algérie propose des projets concrets pour réduire les inégalités statutaires. Cependant, ce sont les unités supplétives de harkis que l'on cherche à réorganiser et non pas les autres catégories de supplétifs (2).

### 1. La précarité du statut des harkis

Les G.M.P.R. (Groupes Mobiles de Protection Rurale) et les *maghzen* ont un statut plus avantageux que celui des harkis. En effet, ceux-ci bénéficient, contrairement aux harkis, de « *soldes [...] très nettement supérieures à celle des harkas, d'allocations familiales, de la sécurité sociale, d'indemnité de maintien de l'ordre, de logement* »<sup>119</sup> mais aussi d'indemnités de déplacement, de congés annuels et ils bénéficient de la législation du travail. Cette réalité a pour conséquence de provoquer des ressentiments entre les supplétifs. Or, l'armée française trouve une explication à l'octroi de ces avantages aux G.M.P.R. et aux *maghzen* : ces formations de maintien de l'ordre sont « *prévues pour opérer aussi bien dans des circonstances normales que dans la période de crise actuelle due à la rébellion* ». Il apparaît donc normal dans l'esprit des autorités que « *les statuts de ces formations, qui sont appelées à voir leur existence se prolonger, doivent donc être étudiés en vue d'offrir aux personnels qui s'y intègrent une carrière stable et autant que possible démunies d'aléas.* » Par opposition, les harkas sont des « *formations temporaires créées à l'occasion des événements d'Algérie, pour le combat plus que pour le maintien de l'ordre proprement dit, [elles sont] donc appelées, de ce fait, à disparaître progressivement aussitôt que la rébellion aura cessé.* »<sup>120</sup>

Voilà comment s'explique la précarité du statut des harkis. Comme ce sont des formations temporaires, la précarité du statut est justifiée pour les autorités. Néanmoins, leur utilité n'étant plus à démontrer, l'organisation des harkas devient pressante. C'est le 5<sup>ème</sup> Bureau, service de renseignement de l'armée chargé de la propagande et de la manipulation des esprits en Algérie, qui sera à l'origine des premiers projets d'organisation des harkas.

---

<sup>119</sup> S.H.A.T., 1 H 1391 d3. Fiche forces auxiliaires n° 452/RM.10/6/SC du 07/04/1958.

<sup>120</sup> S.H.A.T., 1 H 1397 d1. Note n° 3604/CM du 27/06/1959 en réponse à la lettre n° 5371/EM.I.4.ISA du 11/06/1959.

## 2. Les propositions du 5<sup>ème</sup> Bureau

Le 5<sup>ème</sup> Bureau va proposer plusieurs projets de réorganisation des harkas.

Tout d'abord, dans un projet datant du 11 octobre 1957, le 5<sup>ème</sup> Bureau estime que « *les harkas sont réduites à des conditions d'accessoires destinées à renforcer les effectifs des unités régulières, et que cela leur interdit d'une part d'accéder aux fonctions d'autorité et d'autre part l'action politique.* » Dans ce but, il prévoit d'organiser les harkas en « *formations autonomes à caractère politico-militaire, offrant de larges responsabilités d'autorité aux éléments musulmans locaux et disposant d'un encadrement militaire européen très réduit (conseillers techniques)* »<sup>121</sup> Cette perspective aurait pour conséquence de dissoudre « *les Compagnies Nomades* » et permettrait de doter ces unités en cadre européens et en supplétifs musulmans déjà instruits militairement et considérés comme loyaux.<sup>122</sup> Ainsi, il apparaît que l'armée française est prête à octroyer une certaine autonomie aux harkis. La réponse du général Salan à cette proposition est sans appel : « *Ainsi, on glisse vers la formation d'une armée algérienne symbole de l'unité algérienne. Je n'accepterai jamais pareil projet. Telle est ma position. Inutile d'en discuter.* »

La même année, un deuxième projet est alors proposé. Cette fois-ci, il s'agit de mettre en place au bénéfice des harkas un « *encadrement politique dont le nom reste à déterminer, mais dont la fonction principale sera d'assurer l'éducation civique des combattants.* »<sup>123</sup> Le modèle est celui d'une harka composée d'une centaine d'hommes. Or, le général Salan y a toujours été opposé car selon lui « *l'effectif d'une bonne harka oscille entre 30 et 60 [et] l'adoption de la centaine comme cellule de base offre des dangers évidents, dangers que la politisation de ces formations ne saurait atténuer.* »<sup>124</sup> Toujours est-il que cette nouvelle organisation prévoit, en suivant le modèle d'une structure politico-militaire, que l'officier soit un commissaire de centaine assisté d'un commissaire adjoint, de deux ou trois officiers dénommés chefs de vingtaine et de quatre ou cinq caporaux chefs de dizaine. Si les harkas sont groupées, des fonctions de commissaire de groupement et de groupe pourront être créées.<sup>125</sup> Quant au recrutement des cadres musulmans, l'« Etude relative à la nouvelle

---

<sup>121</sup> S.H.A.T., 1 H 1397 d1. Fiche : « Projet de réorganisation des formations supplétives ». CSI/10 RM/5 le 11/10/1957.

<sup>122</sup> CARZOLA (Christophe), *loc.cit.*, p.73.

<sup>123</sup> S.H.A.T., 1 H 1397 d1. « Etude relative à une nouvelle organisation des formations supplétives » le 10/10/1957.

<sup>124</sup> S.H.A.T., 1 H 1397 d1. Avis du général Raoul Salan, commandant supérieur interarmées (CSI) de la 10<sup>e</sup> RM le 19/10/1957.

<sup>125</sup> CARZOLA (Christophe), *loc.cit.*, p.74.

organisation des formations supplétives » prévoit qu'il peut être fait appel à des « *éléments représentant une valeur politique même s'ils ne sont pas utilisables sur le plan tactique* ». Cela montre à quel point l'utilité militaire des harkis sur le terrain est contrebalancée par une utilité de nature à « contrôler » les esprits en voulant montrer de manière simpliste que les Algériens sont favorable à la souveraineté française en Algérie.

Il est donc envisagé d'établir deux hiérarchies parallèles, avec, d'un côté, des militaires français et musulmans et, de l'autre, des contrôleurs ou commissaires à la pacification avec des grades équivalent aux grades militaires. Or ce n'est, là encore, qu'une apparence d'unité régulière puisque ces grades peuvent être concédés à titre purement fictif et que l'appellation et les insignes de grades peuvent être distincts de ceux de l'armée régulière.

Enfin, le terme « harka » ne semble plus correspondre à l'esprit de cette réforme. Pour certains militaires, ce terme doit même disparaître car il est « *déjà usé* », c'est-à-dire obsolète. Cinq propositions de changement de nom sont faites en remplacement : formation algérienne de contre-guérilla, corps francs algériens de pacification, corps francs algériens régionaux, corps-franc de l'Algérie nouvelle, commandos algériens. Les mots « Algérie, algérien » sous tendent l'idée que cette armée ne serait plus française. Quand bien même l'Algérie serait française, il semblerait que l'on commence à prendre en compte une éventuelle autonomie de cette province. En effet, avant ces projets de réformes, à aucun moment on ne retrouvait le mot « Algérie » dans les dénominations des diverses catégories de supplétifs.

Le constat est frappant : ces deux projets de réforme sont plus que progressistes pour l'époque. Cependant, en raison de l'hostilité des militaires de carrière et du général Salan, commandant en chef de l'armée française en Algérie, aucun de ces deux projets ne verra le jour. En guise de réforme, ce sont des instructions d'administration des harkis qui apparaissent.

Le 16 décembre 1958, le remplacement du général Salan par le général Challe comme commandant en chef des forces armées en Algérie a pour conséquence un accroissement des effectifs de harkis et une participation de plus en plus active de ces derniers aux opérations de maintien de l'ordre. L'évolution de la situation générale et les événements du 13 mai 1958 permettent de reconsidérer la politique de recrutement des supplétifs et d'augmenter leur effectif de 1958 à 1959. Il faudra attendre, néanmoins, la fin de l'année 1961 pour que de réelles modifications soient apportées au statut des harkis.

## B) LE STATUT JURIDIQUE DES HARKIS

Le recrutement massif de supplétifs oblige de porter les efforts, pour l'année 1960, sur leur formation et l'amélioration de leur statut. Dans ce but, leur solde augmente passant, de 7,5NF à 8,25NF pour un harki, 8,50NF à 11,00NF pour un sergent et 10,5NF à 13,25NF pour un sergent-chef. L'effectif des gradés est augmenté et la législation sociale des autres unités supplétives leur est applicable. Mais, c'est l'année 1961 qui sera une année charnière pour les supplétifs. La situation politique en France, les tensions internes en Algérie à l'issue du putsch des généraux et les négociations qui deviennent publiques entre la France et le F.L.N. sont à l'origine des mesures attendues en faveur des harkis. Loin d'être favorisés par les pouvoirs publics, n'oublions pas que les harkis se heurtent à l'hostilité fréquente de la population algérienne. Ils attendent donc avec impatience des mesures leur permettant d'envisager un avenir. Entre la timidité et les hésitations du législateur (1), la promulgation d'un véritable statut légal verra le jour par décret, le 6 novembre 1961 (2).

### 1. Timidité et hésitation du législateur

Le législateur comprend la nécessité de son intervention, « *un malaise de plus en plus grand régnait parmi les harkis, sensibilisés par l'incertitude de leur avenir malgré les promesses maintes fois prodiguées* ». <sup>126</sup> Il décide d'aller progressivement vers la reconnaissance d'un statut juridique aux harkis. Dans cette optique, tout commence par le décret du 30 mars 1961.

Le décret n° 61-281 du 30 mars 1961 relatif *aux services accomplis dans les formations supplétives en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Souara* est signé par le général de Gaulle rappelé à la tête de l'Etat, à la faveur de la crise algérienne, dès mai 1958. Ce décret reconnaît, dans son article premier, que « *les jeunes gens ayant servi depuis le 31 octobre 1954 ou servant dans des formations supplétives algériennes ou sahariennes sont réputés avoir satisfait aux obligations d'activité du service militaire, à concurrence du temps passé dans lesdites formations et dans la limite de dix-huit mois.* » <sup>127</sup> Pour la première fois, l'Etat reconnaît une valeur à l'engagement des supplétifs. Timide reconnaissance, certes, mais reconnaissance tout de même d'une activité de service militaire. Logiquement, ces supplétifs

---

<sup>126</sup> S.H.A.T, 1 H 1260 d1. Lettre n° 1416/RT/CAA/1/ORG du 03/10/1961.

<sup>127</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 1<sup>er</sup> avril 1961, p.3227.

devraient donc dépendre désormais, non plus de leur chef militaire local ou du ministère des Affaires algériennes de Louis Joxe, mais du ministère des Armées de Pierre Messmer.

L'article 2 du décret aborde même le cas des assès (gendarmes supplétifs) puisque « *les services accomplis dans cette formation sont comptés pour une durée égale de services militaires en ce qui concerne le droit à la solde, le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et le droit à pension.* »

Un barème d'avancement est mis en place dès l'article 3 permettant notamment la nomination au grade de caporal harki au bout d'un mois de présence effective dans les formations de harkis. Deux mois sont requis pour être nommé caporal-chef harki, trois mois pour le grade de sergent harki et six mois pour celui de sergent-chef harki. Quant à la reconnaissance militaire d'une blessure de guerre, il faut trois mois de services dans les rangs des formations supplétives. Enfin, cinq mois de présence réelle dans les formations de harkis sont obligatoires pour être cité à l'ordre de l'armée ou se voir attribuer la médaille militaire. L'article 4 affirme que l'effectif d'assès (supplétifs au statut particulier en raison de leur lien avec la gendarmerie) est fixé annuellement par le ministre des armées. On peut donc entrevoir à travers ce décret l'amorce d'une reconnaissance des services accomplis par les harkis au sein de l'armée française. Début crispé de reconnaissance car ce n'est pas l'objectif premier du décret.

Sept mois plus tard, le 31 octobre 1961, le général de Gaulle décrète, cette fois-ci, *des dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie*.<sup>128</sup> L'intitulé du décret est beaucoup plus explicite. Cette disposition s'applique donc exclusivement aux harkis. « [...] *les services accomplis dans les formations supplétives dites « harkas » pourront être assimilés à des services militaires. Les services ainsi validés seront pris en compte pour l'exercice des droits qui, en application de la législation en vigueur, sont ouverts du fait de l'accomplissement desdits services militaires ainsi que pour l'exercice des droits qui résultent de la qualité d'ancien militaire [...]* » (article 1<sup>er</sup>). La démarche de reconnaissance est dorénavant indiscutable : le soldat harki n'est plus seulement l'« indigène » dont on a besoin pour mater la rébellion, il devient un militaire, au même titre que ses collègues français, ayant droit à la mention « Mort pour la France » prévue par l'article L.488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette mention sera portée « *lorsque le décès des harkis appelés à participer à des opérations de maintien de l'ordre et de pacification est survenu pour l'une des causes visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>,*

---

<sup>128</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 5 novembre 1961, p.10099.

3<sup>e</sup>, et 8<sup>e</sup> alinéas de l'article L.488 » En d'autres termes, pour que figure cette mention, il faut que le soldat harki soit tué par l'ennemi ou mort de blessures de guerre (alinéa 1<sup>er</sup>), ou encore mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre (alinéa 2<sup>e</sup>), mort survenue en service ou à l'occasion du service en temps de guerre (alinéa 3<sup>e</sup>). Enfin, « *tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécuté par l'ennemi ou décédé en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation* » (alinéa 8<sup>e</sup>) aura droit à la mention « Mort pour la France ». Le décret ajoute que cette mention sera également portée « *lorsque le décès du soldat harki résulte d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation directe et dûment établie avec les événements qui se déroulent en Algérie depuis le 31 octobre 1954* » (article 2).

Les enfants dont le père ou le soutien de famille est décédé dans les conditions de l'article 2 peuvent prétendre à la protection et à l'aide de l'Etat français prévues en faveur des pupilles de la nation par les articles L. 470 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre est l'autorité compétente pour donner l'avis favorable.

Enfin, le régime des assés défini par le décret 61-281 du 30 mars 1961 cesse d'être applicable. Le décret 31 octobre ne constitue en fait que la deuxième étape dans le processus de reconnaissance des harkis. Désormais, ils existent juridiquement. Ce sera le décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 qui viendra parachever cette démarche en promulguant un véritable statut pour les harkis.

## **2. La promulgation d'un véritable statut**

Le Premier Ministre, Michel Debré, décrète, le 6 novembre 1961, une réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie. Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret, il affirme que « *les formations supplétives civiles dites « harkas » rattachées à un corps de troupes pour tout ce qui concerne l'encadrement, le contrôle et l'administration de leurs personnels, sont composées de harkis et de gradés liés à l'administration par contrat et soumis au régime précisé par le présent décret.* »<sup>129</sup> On comprend alors qui sont les harkis, à savoir des civils

---

<sup>129</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 7 novembre 1961, p.10164.

liés à l'administration militaire par un contrat c'est-à-dire un accord de volonté. Ainsi, les enrôlements et engagements forcés ne devraient pas avoir lieu. Mais, sur le terrain la réalité est toute autre, comme nous l'avons montré précédemment.

Le décret indique, dans son article 2, que pour une harka de cents hommes, les postes de gradés ne peuvent excéder deux sergents-chefs, six sergents et douze caporaux.

Ces précisions étant faites dans le cadre des dispositions générales, le décret aborde plus précisément les détails du statut juridique des harkis.

### **a) le recrutement et le régime disciplinaire applicable aux harkis**

Harkis et gradés sont recrutés par contrat renouvelable d'un mois. Les contrats sont établis et souscrits pour le compte de l'administration civile par le chef de corps auquel la harka est rattachée. L'alinéa 3 de l'article 3 du décret annonce clairement que « *aucun candidat ne peut être admis dans les harkas s'il n'a pas la qualité de Français et s'il n'a pas été reconnu médicalement apte.* » Le constat est surprenant : le soldat harki est un Français et non plus un Français musulman de statut de droit local, car c'est une disposition de droit commun qui lui est applicable.

Concernant la durée de validité du contrat, celle-ci peut être portée à trois mois lors de ses renouvellements successifs ou lors de la conclusion ultérieure d'un nouveau contrat. Cette durée peut également être portée à six mois si l'intéressé a souscrit précédemment un contrat de trois mois ayant reçu plein effet. Il est possible qu'un contrat ne soit pas renouvelé en raison de la volonté de l'une ou l'autre des parties. Là encore, la liberté de l'engagement tend à être la règle. Mais, il est envisageable que le contrat ne soit pas renouvelé pour une autre cause, notamment une mesure disciplinaire ou une inaptitude physique. Le contrat est résilié sans préavis pour une mesure disciplinaire. Un préavis de huit jours est exigé pour inaptitude physique. En cas de démission du harki, un préavis de huit, quinze ou trente jours est exigé selon que la durée du contrat souscrit est de un mois, trois mois ou six mois (Article 5).

« *La discipline et la subordination* » des harkis doivent être déterminées par un arrêté du délégué général en Algérie (Article 6).

L'article 7 prévoit la possibilité d'un congé calculé sur la base de deux jours par mois de services effectifs pour les gradés et les harkis. Des congés supplémentaires de courte durée

n'excédant pas huit jours par an, au prorata de leur temps de service, peuvent même leur être accordés à titre de récompense. C'est là, une avancée considérable par rapport aux statuts des autres supplétifs. Mais cela paraît surtout très théorique compte tenu de l'état d'urgence qui règne en Algérie.

Il faut tout de même souligner que l'exigence d'un consentement avéré pour contracter un engagement aura de graves inconvénients. En effet, déposés à la sous-préfecture, ces contrats vont faire l'objet de fuites et de renseignements permettant ainsi aux « rebelles » d'obtenir de précieuses informations sur la composition des harkas. Au moment du départ des Français des sous-préfectures, ces contrats permettront au F.L.N. d'exercer des représailles.

## **b) rémunérations et avantages sociaux**

La rémunération que perçoivent les gradés et harkis est une rémunération mensuelle et forfaitaire, à laquelle peut s'ajouter éventuellement une indemnité d'entretien de monture (lorsqu'ils étaient à cheval). L'alinéa 2 de l'article 8 pose une première limite puisque « *cette rémunération peut subir des retenues pour contribution à l'entretien de l'habillement, pour prestation de chauffage ou d'éclairage, de couchage ou d'ameublement.* » Le montant de la rémunération, de l'indemnité de monture et les retenues sont fixés arbitrairement par le délégué général en Algérie. Concernant les retenues, les arrêtés sont pris sur proposition du général commandant supérieur interarmées.

Au-delà de la durée de validité du contrat, le service de la rémunération mensuelle est maintenu pendant la durée de l'hospitalisation consécutive à une maladie ou à une blessure imputable au service, ainsi que pendant le congé de convalescence faisant suite à cette hospitalisation (Article 9). Toutefois, la rémunération n'est plus versée lorsque l'individu est reconnu « *irrécupérable* », et ceci à compter de la date d'attribution de la rente qui leur est allouée dans le cadre de la législation du travail.

Le décret propose en outre des avantages particuliers : un complément familial de solde fixé à 5% par enfant à charge, les prestations édictées par la législation sur la sécurité sociale du régime général non agricole et les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail (Article 10).

Parmi ces mesures, il y a aussi la validation d'une partie de leur service dans les harkas dans des proportions de 3 à 5/6<sup>e</sup> en cas d'engagement ou de rengagement ou d'incorporation dans une unité des armées (Articles 11 à 14). Cela signifie donc qu'une partie des services

accomplis par les harkis sont assimilés partiellement à des services militaires dans l'Armée française, ce qui leur permet de bénéficier de certains avantages propres aux soldats.

### **c) la prime de recasement**

« *Recaser* » est un verbe plutôt familier qui signifie « *caser de nouveau quelqu'un qui a perdu sa place* ». C'est en ce sens que le décret aborde la question de la prime de recasement. Il s'agit d'une prime versée aux harkis lorsqu'ils quittent le service sans engagement ou rengagement dans l'armée, à la condition de justifier d'au moins deux ans de services dans les harkas. Le montant de la prime de recasement est égal à la rémunération d'un mois par année de service effectif dans les harkas. La prime peut être supprimée pour manquement grave à la discipline (Article 17). En cas de décès, le droit à la prime est reporté sur les ayant droits de l'intéressé, sans condition de durée de service accompli par le *de cujus*. Si le décès est survenu pendant le service, la famille peut cumuler cette prime avec l'indemnisation de son choix, à savoir soit celle de la réparation des accidents du travail, soit celle de l'indemnisation des actes de terrorisme. Si le bénéficiaire est mort, la moitié de la prime est attribuée à la veuve et l'autre moitié aux enfants à charge. A défaut de veuve, elle est attribuée en totalité aux enfants. A défaut d'enfants, la prime est attribuée en totalité à la veuve. S'il n'y a ni veuve ni enfants, la moitié de la prime revient aux parents à charge (Article 19).

### **d) dispositions particulières relatives aux assès**

Etant donné que ce statut est plus favorable que celui accordé aux assès dans les précédents décrets, cette catégorie de supplétifs est supprimée (Article 20). Les assès ont le choix soit de s'engager dans les rangs de l'armée française soit de bénéficier des nouvelles dispositions applicables aux harkis.<sup>130</sup>

Malgré les avantages accordés, l'armée rencontre des difficultés de recrutement. Il semblerait que les harkis aient du mal à passer de l'état de « supplétif » à celui de « régulier »,

---

<sup>130</sup> CARZOLA (Christophe), *loc.cit.*, p.80.

de journalier à celui de contractuel. De plus, la diversité de supplétifs que l'on regroupe sous le vocable « harki » soulève des difficultés dans la mise en application de ce nouveau statut. Beaucoup ne sont pas en mesure de souscrire les contrats, faute de pouvoir remplir les conditions requises : harkettes, harkis marocains et tunisiens, certains groupes d'autodéfense etc... D'autre part, le prix de revient d'une harka de journaliers se situant nettement en dessous de celui d'une harka de contractuels, la coexistence temporaire des deux statuts semble possible. Des officiers itinérants spécialisés sont chargés d'expliquer aux harkis les caractéristiques du nouveau statut et les modalités d'engagements.<sup>131</sup>

Enfin et surtout, en 1961, les négociations françaises avec le F.L.N. sont engagées depuis quelques mois. Malgré le nouveau statut, les harkis ne sont pas dupes et craignent pour leur avenir en Algérie.

Comme le résume le Bachaga Boualam : « *il fallait beaucoup aimer la France pour accepter d'engager sa famille, sur un contrat d'un mois, révocable sans préavis par mesure disciplinaire et avec préavis de huit jours pour inaptitude physique, le tout pour ... 750 francs, salaire du courage et de la fidélité. Le harki devait avoir la France bien accrochée au cœur pour laisser assimiler une blessure de guerre à un accident de travail* ». <sup>132</sup>

## §2. L'adoption des accords d'Evian

Beaucoup de personnes projettent sur le général de Gaulle des espoirs personnels. Que ce soit les militaires français, les Pieds-noirs, partisans de l'Algérie française ou encore les harkis, tous sont persuadés que l'homme du « *je vous ai compris* » ne les abandonnera pas. Pourtant, il faut se rendre à l'évidence, ce dernier engage des pourparlers, qu'ils soient secrets ou officiels, dès 1960. Ce changement de cap est une étape difficile (A). En effet, après des négociations pénibles et un changement de politique française, l'Algérie obtient son indépendance à Evian. Les Français doivent donc appliquer de bonne foi les Accords d'Evian et se retirer de la zone. Côté Algérien, l'application des accords doit également être la règle.

---

<sup>131</sup> S.H.A.T., 1 H 1260 d1. Note de service n° 4286/CSFA/EMI/1/EFF du 11/12/1961.

<sup>132</sup>F.N.A.C.A. (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie), « LES HARKIS », dossier élaboré par la *Commission Nationale Guerre Algérie Jeunesse Enseignement*, Mars 1996, p. 3.

Le problème est que chacun a sa propre interprétation de cette application. Les Accords seront donc passablement dévoyés, voire bafoués (B).

## A) UNE ETAPE DIFFICILE : LA NEGOCIATION

Les négociations sont difficiles et lentes. La position du général de Gaulle est malaisée à comprendre (1). De leur côté, les harkis espèrent qu'on ne les a pas oubliés. Ils attendent leur sort. Ces accords, livrant l'Algérie aux mains des « rebelles », assurent en théorie la sécurité des personnes et des biens (2). Mais, à aucun moment, il n'est fait mention expresse de la situation des harkis. En fait, le gouvernement français règlera la question le lendemain de l'entrée en vigueur des Accords d'Evian (3).

### 1) La politique gaullienne : l'engagement des négociations

En janvier 1959, Michel Debré, Premier ministre, déclare : « *La France ne peut pas abandonner l'Algérie. La France ne doit pas l'abandonner et ne l'abandonnera pas.* » De Gaulle propose, le 16 décembre 1959, la solution de l'autodétermination pour l'Algérie. Les Algériens pourraient librement choisir entre trois options : « *la sécession, où certains croient trouver l'indépendance* » ; « *la francisation complète, telle qu'elle est impliquée dans l'égalité des droits* » faisant en sorte que la nation française s'étende effectivement « *de Dunkerque à Tamanrasset* » ; « *le gouvernement des Algériens par les Algériens appuyés sur l'aide de la France et en union étroite avec eux pour l'économie, l'enseignement, la défense, les relations extérieures* ». <sup>133</sup> Au fil des mois beaucoup de personnes vont douter de la volonté du général de maintenir l'Algérie française. Ce dernier dément les rumeurs en 1960 : « *Français d'Algérie, comment pouvez vous écouter les menteurs et les conspirateurs qui vous disent qu'en accordant le libre choix aux Algériens, la France et de Gaulle veulent vous abandonner, se retirer d'Algérie et la livrer à la rébellion ?* » <sup>134</sup>

---

<sup>133</sup> PERVILLE (Guy), « Le jour où de Gaulle a décidé l'indépendance de l'Algérie », *L'Histoire*, n°134, juin 1990, p. 33.

<sup>134</sup> HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p. 260.

Et pourtant, le 4 novembre 1960 il annonce que la République Algérienne « *laquelle n'avait jamais existé, existera un jour.* »<sup>135</sup> Cette prédiction trouble alors le Premier ministre qui songe à démissionner.<sup>136</sup> On comprend alors que le Président de la République est prêt à négocier. D'ailleurs n'a-t-il pas déjà accepté le principe même de la négociation après une rencontre avec des représentants du F.L.N. à Melun du 25 au 29 juin 1960 ? Cette rencontre à Melun se solde par un échec. Mais, de Gaulle veut rester sur la voie de la négociation. Il choisit son ancien directeur de cabinet, chargé d'affaires à la Banque Rothschild, Georges Pompidou et le diplomate Bruno de Leusse, directeur politique au ministère des Affaires algériennes, pour représenter le gouvernement français.

La première rencontre « secrète » à lieu à Lucerne le 20 février 1961 avec Ahmed Boumendjel, conseiller politique du Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (G.P.R.A.), et Tayeb Boulharouf. Pompidou exige une trêve comme préalable aux pourparlers et affirme : « *Nous n'avons pas peur de l'indépendance.* »<sup>137</sup> Mais le F.L.N. refuse catégoriquement cette trêve.

Les mêmes interlocuteurs se retrouvent à Neuchâtel le 5 mars 1961, mais aucun progrès n'est réalisé. Pour surmonter les obstacles et ainsi sortir de l'impasse, de Gaulle propose le 7 mars que s'ouvre une négociation « officielle » mais précise qu'aucune décision politique ne sera appliquée tant que, sur le terrain, les combats n'auront pas cessé.<sup>138</sup>

Cependant, les négociations sont toujours pénibles et se soldent par divers échecs : notamment à Bâle (28/29 octobre et 9 novembre 1961), avec Joxe (le 9 décembre 1961), aux Rousses (10/19 février 1962). Finalement, la ville d'Evian est choisie pour l'ultime négociation, du 7 au 18 mars 1962.

C'est au bord du lac Léman, à l'hôtel du Parc, que s'engagent les douze jours de négociation entre Français et Algériens. Du côté algérien, Belkacem Krim présidait la délégation algérienne qui comprenait : Lakhdar Ben Tobbal, Mohamed Yazid et Saad Dahlab (membres du G.P.R.A.), Tayeb Boulharouf, Rhéda Malek, Seghir Mostepha et enfin Ben Mostepha Ben Aouda représentant l'A.L.N., l'état-major ayant refusé de collaborer avec le G.P.R.A. et de désigner des militaires dans la délégation.<sup>139</sup>

---

<sup>135</sup> PERVILLE (Guy), « Le jour où de Gaulle ... », *loc.cit.*, p. 33.

<sup>136</sup> DEBRE (Michel), *Mémoires*, t. III, éd. Albin Michel, Paris, 1988, pp. 261-264.

<sup>137</sup> MALEK (Rhéda), *L'Algérie à Evian, histoire des négociations secrètes 1956-1962*, éd. du Seuil, Paris, 1995, p. 91.

<sup>138</sup> MORELLE (Chantal) et VAÏSSE (Maurice), « Histoire secrète des accords d'Evian », *L'Histoire*, n° 231, avril 1999, p. 48.

<sup>139</sup> BEN KHEDDA (Benyoucef), *Les Accords d'Evian*, éd. Publisud-OPU, Paris, 1986, p. 34.

Harcelée par le chef de l'Etat qui veut en finir, la délégation française, quant à elle, est minutieusement préparée sur le plan juridique. Présidée par Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes (novembre 1960-décembre 1962), cette délégation comprend Bruno de Leusse, chef du département des affaires politiques, Vincent Labouret, son chef de cabinet, et Claude Chayet. Fréquemment, ces acteurs sont accompagnés de Bernard Tricot, « *l'œil de l'Elysée* » conseiller technique au secrétariat de la Présidence de la République chargé des affaires algériennes depuis 1959, et d'experts juristes et militaires.<sup>140</sup> Michel Debré n'est pas à l'écart des négociations. Bien au contraire, il transmet les directives que lui donne le général, malgré son attachement à l'Algérie française. Dans son livre, Rhéda Malek compare ces négociations à une véritable « *partie d'échecs* ». <sup>141</sup> Cette partie d'échecs aboutit enfin le 18 mars 1962 à 17h30 : les accords d'Evian sont signés entre le gouvernement français et le F.L.N. constitué en G.P.R.A..

Les accords comprennent une clause de cessez-le-feu dont l'application est fixée au lendemain à 12h et des déclarations gouvernementales relatives à l'Algérie. Le peuple français approuve largement ces accords par voie de référendum, le 8 avril 1962 (90,7% de « oui »).<sup>142</sup>

En attendant le scrutin en Algérie sur l'autodétermination, un Exécutif provisoire composé de huit Algériens et de trois Français est mis en place. Le 1<sup>er</sup> juillet, 99,7% des Algériens approuvent les accords du 18 mars. Deux jours plus tard, l'indépendance est proclamée et la France reconnaît l'Etat algérien.<sup>143</sup>

La France doit donc se retirer. De Gaulle l'a-t-il trompée ?<sup>144</sup> Il répond lui-même : « *un homme d'Etat ne devrait jamais mentir au peuple. D'autre part, il devrait faire très attention à ce qu'il dit et au genre de vérité qu'il présente, à l'heure à laquelle il la présente et à la manière dont il la présente.* »<sup>145</sup>

---

<sup>140</sup> MORELLE (Chantal) et VAÏSSE (Maurice), *loc.cit.*, p. 50.

<sup>141</sup> *Op.cit.*, p.79.

<sup>142</sup> Décision du Conseil constitutionnel du 13 avril 1962 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/tableau/tab62.htm>

<sup>143</sup> RIOUX (Jean-Pierre), *op.cit.*, p.108.

<sup>144</sup> HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p.261, « *Qui peut croire que la France [...] en viendrait à négocier avec les seuls insurgés, avec la seule organisation extérieure de la rébellion, à traiter de tout l'avenir politique de l'Algérie ? A les bâtir comme étant la représentation unique de l'Algérie toute entière ? Bref, à admettre que le droit de la mitrailleuse l'emporte d'avance sur celui du suffrage.* », Conférence de presse du Président le 6 septembre 1960.

<sup>145</sup> PERVILLE (Guy), « le jour où de Gaulle... », *loc.cit.*, p. 35.

## 2. Le contenu des accords d'Evian relatif aux harkis

Le seul passage des Accords d'Evian qui pourrait s'appliquer, implicitement, aux harkis est celui qui relève de la sécurité des personnes et des biens **(a)**. Reste à déterminer quelle est la valeur juridique d'une telle déclaration **(b)**.

### a) l'affirmation de la sécurité des personnes et des biens

C'est dans la deuxième partie des accords, dans le chapitre II relatif à l'indépendance et à la coopération, que l'on retrouve cette disposition. Le paragraphe 2 est consacré aux droits et libertés des personnes et leurs garanties. Nous trouvons là des articles concernant les « *citoyens français de statut civil de droit commun* » (à savoir les français d'Algérie, les pieds-noirs), ce qui ne concerne pas, nous nous en doutons, « *les musulmans de statut de droit local* ». Les dispositions communes (sans doute aux deux communautés) affirment : « *Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :*

- *d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;*
- *d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.*
- *Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir. »*

En outre, la déclaration des garanties du Chapitre IV ajoute que « *nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné, ou faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu. Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné, ou faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison de paroles ou d'opinion en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination. »*

Ainsi donc, la liberté d'opinion de chacun est garantie. Il s'agit là des seules dispositions du traité que l'on peut rapprocher de la situation des Harkis. Ils ne pourront pas faire l'objet d'actes de vengeance de la part des partisans du F.L.N..

Bien entendu, nous savons aujourd'hui que cette protection n'est qu'illusoire. Il fallait s'en douter puisque le général de Gaulle révèle brutalement à Alain de Sérigny le 22 décembre 1958 : « *Les Arabes sont les Arabes, ce ne sont pas des gens comme nous. L'avenir de l'Algérie ? Au mieux de l'Houphouët-Boigny, au pire du Sékou Touré.[...]* »<sup>146</sup> « *Les Arabes* » qui combattent pour l'armée française ne méritaient donc pas que l'on s'attarde sur leur sort dans le cadre des Accords d'Evian.

## **b) la valeur juridique des accords d'Evian**

Rappelons que les négociations qui ont abouti aux accords d'Evian étaient conduites d'une part, par des représentants officiels de l'Etat français et, d'autre part, par des représentants du F.L.N. ne représentant ni un Etat, ni un gouvernement.<sup>147</sup> A l'origine, ces accords n'ont donc pas le caractère d'un acte international. C'est grâce au référendum du 1<sup>er</sup> juillet 1962, aboutissant à la création d'un Etat algérien souverain, qu'ils acquièrent la qualité d'acte conventionnel du droit international.

Quant à la force obligatoire des dispositions, il est indéniable que ces accords sont générateurs d'obligations internationales. Les thèses gouvernementales et celles des juristes se rejoignent sur ce point : les Accords d'Evian constituent des engagements internationaux ayant force obligatoire et ratifiés par les peuples français et algériens. Ainsi, leur violation devrait être immédiatement suivie de sanctions.

Pour autant, la situation des harkis n'en demeure pas moins incertaine. Les premières exécutions ont lieu, l'épuration des Harkis est le mot d'ordre du F.L.N., ce qui justifie l'urgence de l'adoption du décret du 20 mars 1962.

### **3. Le décret du 20 mars 1962**

L'existence du soldat harki est une réalité. Le gouvernement décide de traiter la question à la hâte, le lendemain des Accords d'Evian. Le décret n° 62-318 du 20 mars

---

<sup>146</sup> PERVILLE (Guy), « le jour où de Gaulle... », *loc.cit.*, p. 35.

<sup>147</sup> VEDEL (Georges), *Le droit à indemnisation des français d'Algérie*, Paris, 1965, p. 42.

1962 *fixant les dispositions applicables aux personnels servant dans les harkas en Algérie* essaye tant bien que mal de se débarrasser du « fardeau harki ». <sup>148</sup> Ce sont les personnels des formations supplétives dites « harkas » qui sont concernés par ce texte. Il est rappelé que les harkis peuvent souscrire un engagement militaire au sein de l'armée française, conformément à la réglementation des armées. Mais les harkis savent bien qu'à la suite des accords d'Evian la France va être contrainte de quitter le territoire et que la meilleure solution, pour eux, est de ne pas persister dans l'armée française s'ils veulent avoir la chance de rester en vie en Algérie. C'est pourquoi, l'alinéa 2 de l'article 2 du décret prévoit pour les harkis la possibilité de « *retourner dans leurs foyers* ». On ne souhaite pas s'en débarrasser, mais seulement faciliter leur retrait des troupes françaises grâce à une prime de licenciement et aux avantages du décret du 6 novembre 1961. De plus, ils peuvent prendre leur décision « *immédiatement* » ou après un délai de réflexion de six mois. Si le harki opte pour le délai de réflexion, il doit alors souscrire un nouveau contrat d'une durée de six mois pour servir, à titre civil cette fois, en qualité d'agent contractuel des armées (article 3). Ce contrat pourra être résilié par voie de démission, à condition de respecter un préavis d'un mois. « *Lors de leur retour dans leurs foyers, les agents contractuels bénéficient de la prime de recasement dans les conditions fixées au décret du 6 novembre 1961.* » La proposition est attrayante, puisque quoiqu'il arrive, le harki quittera l'armée française avec un pécule.

Or, n'oublions pas la condition sociale de la plupart des harkis et leur situation compromise au sein même de l'Algérie. Ils sont pris au piège. S'ils décident de rester dans l'armée française, ils sentent bien qu'ils n'y sont pas les bienvenus car le décret n'en fait qu'une mention obscure. Et puis, les harkis savent qu'avec les Accords d'Evian, s'ils n'étaient pas considérés comme des Français à part entière hier ils le sont encore moins aujourd'hui. Alors, il leur reste la seconde option : quitter l'armée française, mais avec des primes, et être la proie de la vengeance du F.L.N.. Il semble que les harkis prennent vite conscience qu'ils sont livrés à leur sort parce qu'ils sont indésirables à la fois en Algérie et dans les rangs de l'Armée française. Cela explique que dès le 19 mars, une vague de désertions vient saluer l'annonce du cessez-le-feu.

---

<sup>148</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 21 mars 1962, p. 3083.

## **B) L'APPLICATION DES ACCORDS D'EVIAN**

Logiquement, les accords d'Evian sont censés ouvrir la voie de la paix, garantir le maintien des intérêts de la France en Algérie et permettre le développement d'une politique exemplaire de coopération entre les deux pays. Or, il n'en est rien. Les partisans de l'Algérie française s'organisent pour mettre au point des actions terroristes. Ils forment l'Organisation de l'Armée Secrète (O.A.S.), dont l'un des membres partisan de la torture est un certain Jean Marie Le Pen<sup>149</sup>. De son côté, le F.L.N. n'est pas plus respectueux des accords. L'armée française enfin, décide de partir au plus vite, en démobilisant les troupes harkies (1). Sans défense, les harkis sont alors livrés à eux-mêmes. La délation et les représailles deviennent le quotidien des Algériens (2). Quant aux accords publiquement violés, M. Boussad Azni n'hésite pas à soutenir la thèse selon laquelle il y aurait eu des clauses secrètes aux Accords d'Evian consistant, pour la France, à accepter « le sacrifice des harkis » (3).

### **1. La démobilisation et le désarmement des troupes harkies**

A partir de mai 1961, des rumeurs telles que l'annonce du cessez-le-feu provoquent une vague de désertion chez les supplétifs. De plus, l'armée reçoit l'ordre de réduire les effectifs de supplétifs. Le désarmement est donc progressif. Cependant, au lendemain des Accords d'Evian, il fallait être bien naïf pour croire que ses dispositions seraient respectées. L'armée française est réduite à 80 000 hommes et des régions entières sont évacuées.<sup>150</sup> Les risques de représailles sont connus. Pourtant le décret du 20 mars 1962 fixe clairement les conditions de démobilisation des harkis. Le F.L.N. promet, dans un premier temps, le pardon vis-à-vis des harkis. Bon nombre d'entre eux y ont cru, c'est pourquoi ils choisissent le retour à la vie civile. Mais certains restent fidèle à leur engagement envers la France : ils savent, de toute manière, que, quelque soit le camp, ils sont indésirables. Très vite les menaces de représailles se font sentir, et voyant l'armée française prête à regagner la métropole, les harkis craignent d'être désarmés. Cependant ils veulent continuer à croire qu'ils resteront sous la protection des autorités françaises. D'autant que le général Crépin, en janvier 1961, leur avait promis qu'ils resteraient armés pendant un an après le cessez-le-feu.

---

<sup>149</sup> FALIGOT (Roger) et GUISEL (Jean), *Histoire secrète de la Ve République*, Editions France - Loisirs, Paris, 2007, pp.45-47.

<sup>150</sup> BOURDREL (Philippe), *Le livre noir de la guerre d'Algérie, Français et Algériens 1945-1962*, éd. Plon, Paris, 2003, p. 386.

Pourtant au lendemain de la signature des Accords, les officiers français reçoivent l'ordre de désarmer les harkis. Il faut lever le camp, l'Algérie est devenue Etat indépendant. Les militaires français ont alors usé de plusieurs stratagèmes pour désarmer les harkis. Les témoignages sont concordants sur ce point : « *Pour qu'ils ne se doutent pas de cette manœuvre, il y a eu une inspection d'armes générale. Nous avons quitté discrètement la réserve en camion. Les harkis se sont mis à courir après les camions et se sont accrochés aux rambardes du camion. A ce moment là, l'ordre a été donné par l'officier de les faire décrocher à coup de crosses sur les doigts. Après, nous avons croisé des camions de l'A.L.N. qui se dirigeaient vers les harkis.* »<sup>151</sup> Autre stratagème relaté par le bachaga Boualam : « *un beau jour, les autorités vinrent annoncer [aux harkis] qu'on allait remplacer leur antiques fusils de chasse par des armes automatiques. Tous poussèrent des cris de joie et remirent leurs fusils. Ils attendent encore les armes promises.* »<sup>152</sup> L'ordre a donc été donné de « ne pas les emmener ».<sup>153</sup> Le général de POUILLY, commandant de région en Algérie témoigne : « *Choisissant la discipline, j'ai également choisi avec la nation française la honte d'un abandon et pour ceux qui n'ayant pu supporter cette honte, se sont révoltés contre elle, l'Histoire dira peut-être que leur crime est moins grand que le nôtre.* »<sup>154</sup>

L'historien Vidal-Naquet a condamné les massacres de harkis dès 1962. Et pourtant, certains éminents historiens, tel C.R. Ageron, nient totalement cet abandon des harkis.<sup>155</sup> En effet, il dénonce un abandon « *prétendu* » des harkis que ce soit pour le désarmement ou pour le refus de rapatriement. Or, les témoignages, tous identiques, des principaux acteurs de cette guerre confirment cet abandon par les autorités françaises. Il semble donc très délicat de soutenir ce type de thèse lorsque les militaires français eux mêmes évoquent cette tragédie avec les mots « *humiliation, honte, colère.* » Pourtant, C.R. Ageron l'évoque lui-même dans un autre article : « *Michel Debré avertit, le 17 mai, Pierre Messmer qu'il recevait de « nombreuses lettres d'officiers loyaux où il lisait une très profonde tristesse devant cette impuissance où ils sont à sauver des hommes qu'ils ont commandés ».* Pierre Messmer répondit qu'il avait décidé de procéder dans les délais les plus brefs au transfert des 5000 personnes les plus

<sup>151</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 52.

<sup>152</sup> BOUALAM (Saïd), *La France honteuse, le drame des harkis*, éd. France-Empire, Paris, 1963, pp. 62-63.

<sup>153</sup> A. L., « le massacre des harkis », *Le nouvel Observateur, numéro spécial*, n° 2085, 21-27 octobre 2004, p. 41.

<sup>154</sup> BOUALAM (Saïd), *La France honteuse...*, *op.cit.*, pp. 73-74.

<sup>155</sup> AGERON (Charles-Robert), « le drame des harkis en 1962 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 42, avril 1994, p.4.

menacées au camp du Larzac. »<sup>156</sup> Il y a des pages de l'Histoire qu'on ne peut renier. La réalité des événements est aujourd'hui avérée.

## 2. De la délation aux représailles

Les dispositions sécuritaires des Accords d'Evian sont donc restées lettre morte. Sur le terrain, une politique de vengeance et un désir de justice aveugle se fait sentir. Une circulaire du 10 avril de la Wilaya 5 annonce : « *le jugement final des traîtres se déroulera dans une Algérie indépendante devant Dieu et devant le peuple* ». <sup>157</sup> Puis, une directive du F.L.N., découverte par l'armée française le 25 avril 1962, déclare : « *les traîtres seront jugés, et s'ils ne sont pas exécutés sur le champ, ils n'échapperont pas longtemps au sort qu'il leur est réservé.* » <sup>158</sup> A partir du mois de juillet, le nouveau pouvoir algérien s'attaque systématiquement aux supplétifs et aux Européens. La sécurité des personnes n'a pas été respectée. Des exécutions sommaires et arbitraires frappent les Européens, les forces supplétives de l'armée française ainsi que des Algériens victimes de règlement de comptes. <sup>159</sup> L'ampleur et la brutalité des représailles ont fait l'objet de nombreux témoignages. La population est poussée à la délation et les ralliés de la dernière heure, « les marsiens », prennent leur rôle très au sérieux. Comme en témoigne le général Georges Buis : « *Le climat rappelait, en pire, celui que nous avons hélas ! connu en 1944, en France, lorsque tout le monde se découvrait résistant. Là, tout le monde était F.L.N..* » <sup>160</sup> Le récit le plus désespérant est celui du sous préfet de l'arrondissement d'Akbou (région de Sétif) : « [...] du 27 juillet au 15 septembre environ, la répression s'abattait sans aucune cause locale particulière. Une cinquantaine d'ex-supplétifs ou de civils furent tués par l'A.L.N. dans les villages les plus éloignés. Mais surtout 750 personnes environ furent arrêtées et groupées dans trois « centres d'interrogatoires » [...]. Dans ces centres où l'on entendait loin à la ronde les hurlements des torturés, près de la moitié des détenus furent exécutés à raison de cinq à dix chaque soir [...]. Durant cette première purge, un conseiller général [...] a été arrêté le 1<sup>er</sup> août, [...] et fut enterré vivant le 7 août, la tête dépassant et recouverte de miel, en compagnie de plusieurs

---

<sup>156</sup> AGERON (Charles-Robert), « Le « drame des harkis » mémoire ou histoire ? », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 68, octobre - décembre 2000, p.7.

<sup>157</sup> S.H.A.T., 1 H 1788/2

<sup>158</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 54.

<sup>159</sup> HARBI (Mohammed) et PERVILLE (Guy), « Débat : l'application des accords d'Evian », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°2, Mars-avril 2002, p. 14-15.

<sup>160</sup> PERVILLE (Guy), « La tragédie des harkis », *L'Histoire*, n°140, janvier 1991, p.121.

*autres détenus [...]. Son agonie, le visage mangé par les abeilles et les mouches, dura cinq heures [...]. »*

Certains individus ont été exhibés enchaînés sur un âne et livrés aux jets de pierre des enfants sur les souks. Des harkis ont été promenés habillés en femme, nez, oreilles et lèvres coupées, émasculés, enterrés vivants dans la chaux, le ciment ou brûlés vifs à l'essence. La cruauté des représailles était telle que certains harkis ont été crucifiés sur des portes ou des fils barbelés en faisant le salut militaire. Nus sous le fouet, ils traînaient des charrues et leur musculature était parfois arrachée avec des tenailles.<sup>161</sup> Un officier de l'A.L.N. explique : « *les harkis étaient 200 000. Nous sommes 8 millions d'Algériens, nous pouvons nous permettre de les faire tous disparaître.* » Des tribunaux populaires fonctionnant en permanence dans les villes et les villages sont constitués. Les jugements sont rendus à la hâte et souvent les exécutions ont lieu sans jugement préalable.<sup>162</sup> Également, la haine du harki est inculquée aux civils par le biais de chansons « populaires ».<sup>163</sup>

Malgré cela, le président algérien, Ben Bella, déclare, le 3 juin 1963, que l'Algérie a pardonné aux anciens harkis et qu'il n'hésitera pas à faire arrêter, juger et exécuter, s'il le faut, comme des criminels, les tortionnaires des anciens supplétifs.<sup>164</sup> Il semblerait, a posteriori, que cette déclaration vise à rassurer (voire même à déculpabiliser) la France qui a abandonné ses harkis, plutôt qu'à pacifier le pays en pleine guerre civile.

L'ampleur de ce massacre est toujours inconnue et une estimation raisonnable du nombre de victimes paraît impossible en raison de l'absence de sources fiables. Les historiens, des deux côtés de la Méditerranée, se livrent à une véritable « guerre des chiffres ». Le journaliste Jean Lacouture annonce 10 000 victimes en 1962. Un rapport remis au Conseil Economique et social en 1963, fait état de 25 000 victimes. En France, ce massacre est minimisé par les médias. Jean Lacouture reviendra sur son chiffre en 1992, précisant qu'il ne concernait que les seuls supplétifs et pas l'ensemble des Harkis. Le chiffre de 150 000 victimes musulmanes de ces représailles est le plus couramment adopté car il permet de prendre en compte le massacre des enfants, parents et autres proches de Harkis dont le nombre est encore moins définissable. Nous pouvons donc constater que les chiffres cités sur les massacres des Harkis varient d'une façon extravagante.<sup>165</sup>

---

<sup>161</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 50-51.

<sup>162</sup> AGERON (Charles-Robert), « Le « drame des harkis » mémoire ou histoire ? », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 68, octobre - décembre 2000, p.6.

<sup>163</sup> BOULHAÏS (Nordine), *loc.cit.*, p. 593.

<sup>164</sup> AGERON (Charles-Robert), « Le « drame des harkis » mémoire ou histoire ? », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 68, octobre - décembre 2000, p.7.

<sup>165</sup> Selon les sources les chiffres varient de 25 000 à 219 500. F.N.A.C.A., *loc.cit.*, p. 10.

Cette épouvantable « chasse aux traîtres » n'a pu être empêchée ni par la force locale, placée sous les ordres de l'exécutif provisoire, ni par l'armée française. Les dirigeants algériens manifestent très rapidement leur désir de s'exonérer de l'engagement pris à Evian. Cela n'a jamais été formellement dénoncé mais les Accords d'Evian ont été immédiatement bafoués<sup>166</sup>, et cette hâte a fait naître les hypothèses les plus folles au rang desquelles figure l'idée d'un « sacrifice des Harkis ».

### 3. « Le sacrifice des Harkis », la thèse controversée de Boussad Azni

L'argument principal soutenu par Boussad Azni est qu'il existerait des clauses secrètes aux Accords d'Evian. « *Comme dans d'autres conflits, le nerf de la guerre, le nerf de la paix était pétrolier. Depuis qu'en 1950 on avait trouvé, [...] des réserves considérables de pétrole [...], [et les] plus importants gisements de gaz de la planète, cette Algérie [...] avait pris une importance économique bien plus considérable. Pour les économistes, ce n'était plus le pays des oranges et des mauvais vins de coupage. [...] elle devait jouer un rôle essentiel, pour un pays comme la France qui n'avait pas de pétrole, mais s'accrochait à l'idée d'exploiter celui des autres.* »<sup>167</sup> Les accords d'Evian prévoyaient bien l'exploitation par la France de Colomb-Béchar-Hamaguir, base essentielle du Centre interarmées d'essais d'engins spatiaux. Ainsi, la France a procédé, entre février 1960 et février 1966, à dix-sept essais nucléaires, aériens et souterrains en Algérie.

Evoquées également par la *Revue Hommes et Migrations*<sup>168</sup> et apparemment confirmées par Pierre Messmer, il y aurait eu des clauses secrètes consistant à marchander l'absence d'intervention française en faveur des Harkis contre la libre utilisation par la France de la base B2-Namous. Cette thèse expliquerait les efforts de Louis Joxe et de Pierre Messmer pour limiter les rapatriements de Harkis et la liberté d'action des nouveaux dirigeants algériens à l'encontre des présumés « traîtres ». Dans le but de justifier cette idée de marchandage « Harkis contre B2-Namous », M. Azni souligne l'importance géostratégique que revêt cette base : « *C'était le plus vaste centre d'expérimentation d'armes chimiques au monde, Russie exceptée. [...] Les militaires français [...] ont testé (jusqu'en 1978) des grenades, des mines,*

---

<sup>166</sup> RIOUX (Jean-Pierre), *op.cit.*, p. 105-109.

<sup>167</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p.90.

<sup>168</sup> N° 1135, septembre 1990.

*des obus, des bombes et même des missiles, tous porteurs de munitions chimiques.* » Sans pouvoir confirmer l'éventuel accord sur l'abandon des Harkis, l'exploitation de la base B2-Namous fait, tout de même, apparaître trois secrets d'Etat. Premièrement, il semblerait que, contrairement aux annonces officielles, la France a bien expérimenté des armes chimiques à l'air libre. Deuxièmement, l'Algérie et la France ont toujours soutenu que l'armée française avait fermé ses bases algériennes depuis 1968. Troisièmement, l'exploitation de B2-Namous ne figure pas dans les Accords d'Evian, au contraire des autres bases militaires occupées par la France. Pierre Messmer n'aurait jamais démenti cette thèse. Monsieur Azni ajoute que si le Gouvernement français a décidé de désarmer et laisser les Harkis aux mains des rebelles c'est tout simplement par crainte que les Harkis et l'O.A.S. prennent le pouvoir en Algérie. « *Militairement, la France avait gagné la guerre, politiquement elle l'a perdue* ». <sup>169</sup>

En revanche, dire que ces clauses secrètes « *sacrifiaient dans les faits les « supplétifs musulmans » sur l'autel de l'entente cordiale franco-algérienne* » reste hasardeuse. En effet, rien ne prouve à ce jour, que les Harkis aient été la monnaie d'échange des recherches chimiques et nucléaires françaises. Il nous faut donc relativiser cette thèse, pour le moins critiquée par les plus grands historiens comme Guy Pervillé. <sup>170</sup>

La fin de la guerre d'Algérie marque le déclin de l'empire colonial français. Cette décolonisation mal gérée et mal assumée par la France, est vécue dans la douleur et le déchirement par les communautés qui se sont battues pour une Algérie française. Environ un million de pieds-noirs et deux cents mille musulmans vont devoir quitter leur terre natale pour s'installer en France : l'exil succède donc à l'exode.

---

<sup>169</sup> Point de vue expliqué par Monsieur Boussad Azni, actuel conseiller du secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, lors de notre entrevue le 10 mai 2008 au Comité National de Liaison des Harkis à Sainte Livrade-sur-Lot dans le Lot-et-Garonne.

<sup>170</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.114.

## CHAPITRE II : DE L'EXODE A L'EXIL

Alors qu'une vague de vengeance barbare déferle sur l'Algérie, Pieds-noirs et Harkis n'ont plus qu'un seul choix : « *la valise ou le cercueil* ». Partir restait la seule solution envisageable. L'instinct de survie est plus fort que tout. Le rapatriement des populations en danger devient une étape inévitable (*Section 1*).

Arrivés en métropole, les Pieds-noirs retrouvent leur famille. Parmi les anciens supplétifs, certains foulent pour la première fois la terre française. Ils sont accueillis d'une manière surprenante. La seule famille qu'ils reconnaissent, en France, c'est l'armée française. Cette dernière va donc se charger de leur accueil (*Section 2*).

### *Section 1 : Le rapatriement, une étape inévitable*

Toute décolonisation a donné lieu à des rapatriements. En France, les rapatriements se sont déroulés dans des conditions singulières. Dans un climat de peur, une atmosphère mêlée de suspicion et de crainte, les rapatriés sont en proie à un sentiment d'abandon. Pour diverses raisons, le gouvernement français souhaite limiter au maximum un éventuel mouvement vers la métropole et privilégier la solution la plus « locale » possible. Ce rapatriement ne doit, en principe, concerner que les Pieds-noirs. Mais, très vite un transfert des « musulmans fidèles » s'organise en raison de la terreur qui règne en Algérie. Les pouvoirs publics français sont débordés (§1). Différents acteurs jouent alors un rôle fondamental dans l'exécution du rapatriement. Tous ne voient pas du même œil l'arrivée en masse de ces « Français musulmans » qui ont servi la cause française en Algérie. Il faudra tenir compte de ces réalités pour tenter de dresser un bilan du rapatriement (§2).

#### **§1. Des pouvoirs publics débordés**

Au départ, le gouvernement n'avait envisagé que le seul rapatriement des Français d'Algérie, c'est-à-dire les Pieds-noirs. Le rapatriement des Harkis n'est ni prévu ni voulu (A). Néanmoins, en raison de l'urgence de la situation, un plan de rapatriement dit

« officiel » est mis en place. Plus que restrictif, ce plan vise à ne rapatrier en France que les personnes « particulièrement menacées » et en nombre limité. Ajoutons que les formalités administratives apparaissent très contraignantes (**B**).

## **A) LES PREMIERES MESURES PONCTUELLES**

Le 26 décembre 1961, une loi prévoit la réinstallation des Français d'outre-mer dans l'hexagone (**1**). Cette loi ne semble pas s'appliquer aux Harkis qui sont des « français entièrement à part » (**2**). De plus, de sérieuses réticences existent concernant le rapatriement des Harkis (**3**).

### **1. La loi du 26 décembre 1961**

Il semble que, déjà, à la fin de l'année 1961, le gouvernement français a pris conscience de la nécessité ultérieure d'un rapatriement. En effet, l'indépendance de l'Algérie se profile peu à peu dans les négociations avec le F.L.N.. C'est pourquoi, la loi du 26 décembre 1961, « *relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer* »<sup>171</sup> prévoit la mise en place d'une solidarité nationale « *de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation* ». Il s'agit principalement de prestations pécuniaires de subsistance, de prêts à taux réduits, de subventions d'installation et de reclassement et de prestations sociales. Ces mesures ont également pour objectif de faciliter l'accès au monde professionnel et à l'enseignement scolaire. Enfin, un programme de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat est prévu.

Cependant, l'article 1 de cette loi précise quelles sont les personnes qui pourront bénéficier de ces prestations. Seuls « les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'évènements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France » pourront bénéficier de la solidarité nationale. Ainsi, il s'agit de tous les Français installés dans une colonie de l'Empire Français.

---

<sup>171</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 28 décembre 1961, p. 11996.

## 2. L'application discutée de cette loi aux Harkis

La polémique concernant l'application de cette mesure législative aux Harkis vient tout d'abord du terme « Français ». En effet, nous avons vu qu'il existait en Algérie deux catégories de Français : « les citoyens français de statut civil de droit commun » et les « français musulmans de statut de droit local ». Or, le soldat harki a été reconnu Français par le décret du 6 novembre 1961. La loi adoptée un mois après, devrait donc lui être applicable. Or, dans les faits, le rapatriement des harkis n'était pas souhaité. En effet, il existe un réel décalage entre les principes énoncés par la loi et son application. Mais, l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n'écarte pas pour autant les Harkis. Il dispose que « *un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifie cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française* ». Ainsi, le dévouement des supplétifs algériens pour une Algérie française n'est plus à démontrer. On pourrait donc facilement croire que cet alinéa leur est directement applicable. Pourtant, aucune étude ne traite de cette question. Nous avons seulement pu rencontrer une personne chargée du service des Rapatriés depuis 1966 (Madame PRUJA), à la Préfecture de Bordeaux, qui affirme que cette loi n'a été appliquée aux Harkis qu'*a posteriori*, c'est-à-dire une fois qu'ils ont fait le choix définitif pour la nationalité française par la procédure de reconnaissance qui leur sera proposé plus tard.<sup>172</sup> A l'époque, la venue des Harkis en France n'était pas souhaitable et le gouvernement a donc fait tout son possible pour bloquer le rapatriement de ces Français marginaux.

## 3. Les réticences au rapatriement des Harkis

Tout d'abord le Gouvernement Français et son Président restent persuadés que ces Algériens « hors de leur pays » sont inadaptables. Les principaux arguments avancés sont relatifs au faible niveau d'instruction de ces paysans, leur faible niveau de formation ou encore le fait que la France accueille déjà plus de 90 000 travailleurs immigrés par an.<sup>173</sup> De plus, les administrations civiles et militaires qui ont à charge d'entretenir et d'orienter ces réfugiés s'inquiètent vivement de leurs conditions de vie cet hiver. Comme le souligne justement Tom Charbit, « *il vaut mieux, en somme, être menacés en Algérie que sans*

---

<sup>172</sup> Nous profitons de cette note pour remercier Madame Pruja pour sa disponibilité et sa gentillesse.

<sup>173</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 56.

*emploi dans le froid rigoureux de l'hiver français.* »<sup>174</sup> En réalité, les autorités françaises se méfient des ex-supplétifs. Une véritable chasse aux « faux harkis » est alors engagée car « *la situation économique en Algérie risque d'inciter les musulmans à venir chercher dans nos centres, puis ensuite en métropole, l'alimentation et les ressources financières qui leur font particulièrement défaut* » La politique est clairement xénophobe. Les autorités françaises ont peur d'accueillir chez elles les anciens de l'Empire français. De plus, les forces de l'ordre craignent que les harkis constituent un vivier de recrutement pour les activistes de l'O.A.S. et que le F.L.N. réussisse à s'infiltrer parmi les « fidèles ». <sup>175</sup> Autrefois suspectés de connivence avec l'A.L.N., les supplétifs sont désormais soupçonnés de complicité avec l'O.A.S..

*« L'installation définitive en France de nombreux Musulmans n'est ni à prévoir, ni à souhaiter, encore moins à encourager. Le problème le plus difficile est donc bien celui de la protection en Algérie<sup>176</sup> des Musulmans susceptibles d'être victimes de discriminations en raison de leur attitude depuis 1954. »* C'est pourquoi, la priorité est donnée aux Français de souche européenne dans le cadre du rapatriement en métropole. Ce n'est qu'après la démobilisation et le massacre que le rapatriement des troupes harkies est tout de même envisagé par Louis JOXE.

## **B) LE PLAN JOXE : LE RAPATRIEMENT OFFICIEL**

Dès 1962, la France est submergée par les retours d'Algérie des Français de souche européenne alors qu'ils n'étaient pas prévus dans de telles proportions. Il faut ajouter à cela, les demandes massives d'accueil de harkis qui subissent un réel massacre. Ces demandes sont incomprises et mal prises en compte par l'Administration française. La vision politique du général de Gaulle n'est pas appropriée à la réalité du terrain tant en France qu'en Algérie. Dans ces circonstances, la procédure de rapatriement des harkis est stricte (1) et les conditions de transport sont singulières (2). C'est alors que des filières clandestines de rapatriement se mettent en place. Face à l'injustice, des officiers français vont même refuser d'abandonner leurs soldats musulmans et bravent les interdits (3).

---

<sup>174</sup> *Op.cit.*, p.57.

<sup>175</sup> *Ibid.*, pp.58-59.

<sup>176</sup> Souligné par l'auteur de la note. Cette note est datée de 1962, sans plus de précision quant à son auteur.

## 1. La procédure de rapatriement

Dès le mois de janvier 1961, le ministère des Affaires étrangères met en avant le dilemme face auquel la France risque de se trouver confrontée : la protection sur place des soldats musulmans ou leur éventuel rapatriement.<sup>177</sup> Il semble donc que la complexité de l'avenir des harkis est bien perçue. Les précédents indochinois, marocain et tunisien peuvent être un exemple à suivre. Or, la spécificité du problème harki ne permet pas de renouveler la même procédure tant le nombre de personnes concernées est plus élevé. En 1962, Louis JOXE<sup>178</sup> élabore un plan d'ensemble pour préparer le rapatriement des engagés se trouvant dans l'obligation de quitter le territoire.<sup>179</sup> On décide que ne pourront être rapatriés que les supplétifs qui ont été regroupés dans des casernes militaires françaises en Algérie par mesure de sécurité en raison du climat de représailles. Il appartient au haut commissaire d'établir une liste et d'estimer, « *en tout état de cause* », si ces personnes doivent être rapatriées en métropole avant le scrutin d'autodétermination. « *Cette liste ne devra être établie qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de reclassement des intéressés en Algérie même, dans des conditions décentes et compatibles avec leur sécurité. En toute hypothèse, il conviendra de veiller à ce qu'aucun retour ne soit effectué sans avoir mon accord préalable afin que l'accueil en métropole soit assuré dans des conditions satisfaisantes* ».<sup>180</sup> L'instruction du ministre d'Etat est claire : rien ne doit être fait en dehors de ce plan. Il faut maintenir sur place un maximum de personnes, mais ne pas hésiter à aider au départ celles qui sont en danger. Pour cela, il suffit d'établir une liste pour planifier les retours. De plus, il est demandé aux militaires en charge de l'administration des dossiers de rapatriement de « *vérifier que les personnes considérées sont bien aptes physiquement et moralement à s'implanter en métropole.* »<sup>181</sup>

Mais, si l'on prête attention à la date des instructions (avril 1962), on peut remarquer que l'état d'esprit est encore optimiste c'est-à-dire que l'on compte sur le respect par le F.L.N. des

---

<sup>177</sup> MORELLE (Chantal), « Les pouvoirs publics français et le rapatriement des harkis en 1961-1962 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 83, juillet-septembre 2004, p. 110.

<sup>178</sup> Ministre d'Etat chargé des Affaires Algériennes de 1960 à 1962. Après le retour du général de Gaulle, il joua un rôle politique important et fut le principal négociateur des Accords d'Evian.

<sup>179</sup> Ministère des Affaires étrangères (M.A.E.), c 47, comité des Affaires algériennes, instruction de Louis Joxe à Christian Fouchet, 11 Avril 1962.

<sup>180</sup> M.A.E., *ibid.*, lettre du 18 avril 1962, réf lettres 395 API/POL du 7 avril 1962 et 443 API/POL du 11 Avril 1962. Note signée par Louis Joxe.

<sup>181</sup> HAUTREUX (François-Xavier), séminaire sciences sociales et immigration de l'ENS, décembre 2006. S.H.A.T., 1H 4413-1\*, 11 avril 1962. CSFA, EMI, Bureau du moral. NDS : « Reclassement en France de militaires supplétifs et civils Français de Souche Nord-Africaine ».

accords qui viennent d'être signés. 81,2% des harkis optent pour le licenciement avec primes et, en avril, un tiers de ceux qui avaient demandé à s'installer en France y renoncent.<sup>182</sup> A cette époque, les différents Conseils des Ministres n'abordent pas la question des rapatriements. Ils portent plutôt sur l'organisation des nouveaux pouvoirs en Algérie et l'application des Accords d'Evian. La première fois que l'on parle des harkis au Conseil des Ministres, le 24 mai 1962, Louis Joxe annonce que « *les harkis veulent partir en masse. Il faut, poursuit-il, combattre une infiltration qui, sous prétexte de bienfaisance, aurait pour effet de nous faire accueillir des éléments indésirables* ». <sup>183</sup> A partir du mois de mai, le ministre de l'intérieur, Roger Frey, s'inquiète. Une menace permanente de désordre pèse sur la métropole et c'est ce qui justifie, selon lui, une politique d'accueil rigoureusement contrôlée car il s'agit aussi de lutter contre l'O.A.S. en France même.<sup>184</sup> Le 15 mai, le ministre est très mécontent des arrivées inorganisées de supplétifs. Il en fait part à ses collègues des Armées et des Affaires algériennes. Les directives de Louis Joxe ne sont pas suivies d'effet<sup>185</sup> et il pense même que l'on incite les harkis à venir en France pour des raisons politiques. C'est pourquoi, le gouvernement rappelle que les candidats au départ doivent être inscrits sur des listes tenues par les services de Christian Fouchet (haut commissaire). En métropole, les préfets et sous-préfets doivent informer le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat en charge des rapatriés (Robert Boulin), de toute arrivée irrégulière de Français musulmans dans leur département.<sup>186</sup> Force est de constater que le Gouvernement français ne souhaite pas que tous les Harkis soient rapatriés.

Les disparitions de Pieds-noirs et de Harkis, les menaces, les violences et les tortures dont sont responsables le F.L.N. et l'O.A.S. précipitent les départs, mais leur ampleur submerge les pouvoirs publics.

## 2. Les conditions de transport

Dans les journaux de l'époque, on peut lire : « *la traversée s'est bien passée* ». Effectivement, les traversées se sont, en général, bien déroulées même si les conditions générales de transport ont été assez pénibles. Le temps et la vitesse de traversée sont calmes.

---

<sup>182</sup> AGERON (Charles-Robert), « le drame des harkis », *loc.cit.*, p.4.

<sup>183</sup> JORDI (Jean-Jacques), HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p.38.

<sup>184</sup> MORELLE (Chantal), *loc.cit.*, p. 114.

<sup>185</sup> Annexe 5.

<sup>186</sup> Chaque rapatrié doit avoir une fiche établie par le haut commissaire et transmise au ministère de l'Intérieur, M.A.E., c 39, comité des Affaires algériennes du 23 mai 1962.

Mais, les bateaux n'ont pas été conçus pour transporter autant de personnes. En effet, la plupart des ports sont bondés. Entre les Pieds-noirs qui attendent leur départ, les Harkis viennent s'ajouter aux passagers réguliers. Leur arrivée n'était pas toujours prévue et c'est parfois dans l'illégalité la plus totale que les navires français acceptaient d'emmener ces supplétifs jusqu'au port de *La Joliette* à Marseille. « *Les valises s'entassent partout, gênent le passage. On ne les enjambe plus. On marche dessus sans se soucier de savoir à qui elles appartiennent.* »<sup>187</sup> Rappelons, que les Harkis quittent l'Algérie dans la précipitation. Ils ne savent pas quel jour ils partiront et ni s'ils partiront. C'est ainsi que le jour de l'embarquement, prévenus au dernier moment, ils n'ont aucun bagage, pas même une petite valise. Ils arriveront en France avec les seuls vêtements qu'ils portent sur eux.

Sur le navire, le moment du chargement n'est pas toujours aisé : une cinquantaine de véhicules et 600 tonnes de bagages sont dénombrés pour le seul porte-avions Lafayette dont la grue ne peut soulever que 6 tonnes.<sup>188</sup> Il faudra, à l'équipage, 15 heures pour charger les 8 000 passagers, 1 000 tonnes de bagages et 400 véhicules environ. Très élogieux sur la gentillesse et le dévouement de l'équipage, le capitaine Duval du porte-avions Lafayette insiste sur les limites d'une telle traversée : « *le transport d'un tel nombre de passagers n'est possible qu'en cas d'extrême urgence et par très beau temps (...) Sinon il convient de ne pas dépasser 1 500.* » De même, « *l'embarquement des véhicules et des bagages en pontée, accepté ici en raison des circonstances, ne pourrait être renouvelé que si le port d'arrivée dispose d'une grue. L'embarquement et le débarquement par la seule grue du bord demeure très aléatoire* ». Il convient d'ajouter que la plupart des Pieds-noirs avaient acheté un billet de transport ce qui n'était pas le cas des Harkis. C'est pourquoi, les Harkis se sont souvent retrouvés dans les cales des navires militaires ne voyant ni la mer ni même la lumière du jour. La situation sanitaire se révèle rapidement préoccupante. Le journal *l'Aurore* insiste sur « *de nombreux cas de diarrhée et d'eczéma chez les enfants en bas âge pour lesquels il est souvent difficile de préparer des biberons.* »<sup>189</sup> Chaque réfugié reçoit une couverture. Les vivres sont prélevés sur les réserves des commissariats. Des boules de pains sont fabriquées. Le problème essentiel est celui de l'eau. « *Le dénuement des réfugiés était aussi grand que l'impréparation de la Marine nationale pour y faire face : on a manqué ainsi de gobelets...* »<sup>190</sup> A cette impréparation, il faut ajouter un mouvement de grève qui a affecté les équipages des

---

<sup>187</sup> *La République du Var*, 10 juillet 1962.

<sup>188</sup> BOURELLE (Patrick), « La contribution de la Marine nationale à l'évacuation des supplétifs et de la population européenne d'Algérie », *Revue historique des Armées*, n° 229, décembre 2002, p. 62.

<sup>189</sup> 18 Juillet 1962.

<sup>190</sup> BOURELLE (Patrick), *loc.cit.*, p.63.

compagnies maritimes privées assurant les liaisons avec l’Afrique du Nord en ce début d’été 1962. Des bâtiments militaires sont alors spécialement affrétés pour le rapatriement des réfugiés. L’attente avant l’embarquement est de quatre jours au minimum. *Paris-Jour* décrit le transport : « *des réfrigérateurs, des postes de télévision, des machines à laver au milieu d’un assortiment de valises ficelées. Tout un bric-à-brac, que les matelots devaient enjamber pour effectuer les manœuvres de départ.* »<sup>191</sup> Le maintien des conditions d’hygiène à bord des navires semble impossible. Un journaliste du *Méridional-La France* évoque : « *l’odeur exhalée par le hangar d’aviation où un immense agglomérat d’hommes, de femmes et d’enfants, offraient la désolante image immortalisée par Exodus, ces petites gens avec ces « bagages de la honte » qui sont ceux des migrations de la désespérance et de la peur.* »<sup>192</sup> Les passagers se disciplinent eux-mêmes et des responsables de groupe sont désignés. Les images du « grand voyage » sont rares car l’Armée veille à ce que les arrivées s’effectuent à une heure tardive dans la nuit. Elle regroupe les Harkis et leurs familles dans un hangar prévu à cet effet. Enfin, les Harkis sont embarqués aux premières lueurs du jour dans un train spécial venant les chercher sur le port pour les emmener au camp du Larzac. En cas de débarquement en plein jour, les voyageurs doivent patienter à l’ombre du mur du hangar le plus haut ou alors le bateau est détourné sur le port de Toulon, plus sûr que celui de Marseille.<sup>193</sup> Tout est mis en œuvre pour que le rapatriement des Français musulmans ne se voit pas.

A l’arrivée, à la misère physiologique s’ajoute le choc psychologique des Harkis sur cette nouvelle terre d’accueil.

La fuite éperdue des Harkis se résume, bien souvent, à un seul nom : celui du capitaine ou du colonel qui à bravé les interdits pour les protéger et assurer leur rapatriement en métropole.

### **3. Les filières clandestines**

Dès le mois de mars 1962, l’armée demande à prendre en charge elle-même le transfert de ses anciens supplétifs car le transfert officiel civil tarde toujours. Cela entraîne, entre avril et mai, la multiplication des départs dits « d’initiatives », hors du plan officiel. Si l’on qualifie ces rapatriements de « clandestins » c’est qu’ils ont immédiatement été interdits

---

<sup>191</sup> *Paris-Jour*, 18 Juillet 1962.

<sup>192</sup> *Le Méridional-La France*, 19 Juillet 1962.

<sup>193</sup> JORDI (Jean-Jacques), HAMOUMOU (Mohand), op.cit., p.42.

par les autorités politiques et militaires qui n'ont mis en place leur rapatriement officiel que beaucoup plus tard (a).

Cependant, une série de notes datées du mois de mai 1962 interdisent formellement toutes les initiatives de rapatriement (b). Celles-ci ne parviennent cependant pas à arrêter les tentatives qui se font, dès lors, dans l'illégalité.

### a) l'existence d'initiatives individuelles

Depuis le cessez-le-feu, des rassemblements de fait de supplétifs se sentant menacés s'organisent autour des camps militaires français. On compte environ 470 personnes en attente à Palestro, 35 à Aomar, 200 à Pirette, 100 à Tizi-Ouzou...<sup>194</sup> Le départ des regroupés sera essentiellement le résultat d'initiatives individuelles. Elles se heurtent à l'inertie puis à l'hostilité des autorités civiles et militaires qui, malgré les déclarations d'intention, ne procèdent à aucun transfert officiel. Ainsi, les initiatives privées (de militaires de carrière) constituent de véritables filières clandestines mobilisant des réseaux relationnels conséquents. Il faut réunir secrètement les hommes, trouver des camions pour les transporter, obtenir des places sur des bateaux de la Marine Nationale, embarquer clandestinement la nuit et enfin éviter les contrôles à l'arrivée au port de Marseille. Durant plusieurs mois, les radios du port phocéen exigent de savoir, avant tout débarquement, s'il y a des supplétifs à bord.<sup>195</sup>

L'un des réseaux les plus efficaces fut constitué par des officiers S.A.S., démissionnaires ou non. Ce fut aussi l'un des rares à se constituer rapidement en association loi de 1901. La création de l'Association des Anciens des Affaires Algériennes (A.A.A.A.) est annoncée au *Journal Officiel*, le 18 mai 1962. Il s'agit pour les membres de cette association de nouer des contacts avec les Harkis désireux de quitter l'Algérie, avec des représentants de l'armement susceptibles de les transporter avec leur famille dans des cargos mixtes, et enfin, avec des hommes politiques et des hauts fonctionnaires qui pourraient appuyer ces initiatives. C'est ainsi que l'A.A.A.A. s'installa dans l'hôtel Rhin-et-Danube avec l'Association des anciens des affaires indigènes et des tabors marocains (appelée la Koumia) grâce à l'aide de la maréchale de Lattre.<sup>196</sup>

---

<sup>194</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p. 208.

<sup>195</sup> HEINIS (Anne), *L'insertion des Français-Musulmans. Etude faite sur les populations regroupées dans le Midi de la France dans les centres d'ex-harkis*, thèse de sciences économiques, Université Paul-Valéry, Montpellier, 1977, p. 32.

<sup>196</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p. 209.

Les anciens officiers S.A.S. ne furent pas les seuls à animer ces filières clandestines de rapatriement. Dans tous les régiments de Harkis (*moghaznis*, G.M.S., parachutistes, G.M.P.R...), on retrouve des officiers ayant le sens de la loyauté et de l'honneur. En effet, il est inconcevable, pour eux, d'abandonner les Harkis aux exactions les plus atroces alors qu'ils ont été utilisés pour la guerre dans le camp de l'armée française. Ils ont le sentiment d'être responsables de ces hommes, ce qui explique que, contrairement au Code de l'honneur militaire, ils choisissent de ne pas respecter les ordres des autorités supérieures.

## b) les sanctions

Dans une note du 16 mai 1962, Louis Joxe est conscient de « *l'existence de véritables réseaux tissés sur l'Algérie et la métropole dont la partie algérienne a souvent pour origine un chef S.A.S.* ». Il exige de « *faire rechercher tant dans l'armée que dans l'administration les promoteurs et les complices de ces entreprises et faire prendre les sanctions appropriées.* » Cette instruction est très sévère car il ajoute : « *les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général seront en principe renvoyés en Algérie (...)* ». Conscient de la portée de ses propos, Louis JOXE est persuadé que « *ce renvoi peut être interprété par les propagandistes de la sédition comme un refus d'assurer l'avenir de ceux qui nous sont demeurés fidèles.* » C'est pourquoi, il ordonne « *d'éviter de donner la moindre publicité à cette mesure (...)* »<sup>197</sup> Les officiers en Algérie reçoivent donc l'ordre de cesser toute initiative de rapatriement des Harkis sous peine de sanctions. L'autorité supérieure de l'officier semble libre de la sanction à appliquer. Comme le rapporte Anne Heinis : « *les commandants des navires font ces embarquements à leur risques et périls. Pendant plusieurs mois, lorsqu'ils arrivent en vue de Marseille, la radio du port leur demande s'ils ont des supplétifs à bord. Dans l'affirmative, ils sont convoqués à l'amirauté et reçoivent huit jours de « tôle ». La punition est automatique mais la connivence secrète qui lie beaucoup de membres de la marine permet aussi de respecter le règlement et de débarquer ces hommes traqués, soumis à une mort certaine s'ils étaient restés dans leur pays.* »<sup>198</sup> Certains officiers, comme ceux de la demi-brigade des fusiliers marins (D.B.F.M.) trouvent de façon exceptionnelle l'appui de l'armée.<sup>199</sup> Cependant, avant même de mettre en œuvre les initiatives individuelles de

---

<sup>197</sup> Message transmis au général commandant supérieur des forces en Algérie et au colonel inspecteur des affaires algériennes par le cabinet du haut commissaire le 16 mai 1962. Cf. Annexe 5.

<sup>198</sup> *Op.cit.*, p.32.

<sup>199</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p.55.

rapatriement des supplétifs, beaucoup d'officiers militaires préfèrent démissionner. Sans doute ne sont-ils pas en accord avec leur hiérarchie, c'est pourquoi ils choisissent de braver les interdits. Ils sont la seule référence qu'il reste aux anciens soldats. Les Harkis ont confiance en eux. Ayant un sens précis de la loyauté et de l'honneur, ils refusent d'abandonner « *leurs* » Harkis.

## **§2. Le bilan des rapatriement**

De nombreuses personnes sont impliquées dans le rapatriement. Tout d'abord, les Institutions qui ont en charge d'organiser ce rapatriement n'ont pas du tout la même vision de ce « grand départ » (A). Enfin, les principaux concernés par le retour dans le pays dit « d'origine » sont les Pieds-noirs et les Harkis. Ceux-ci sont victimes du même déchirement devant la renonciation à la terre natale ou ancestrale (B).

### **A) LES RESPONSABLES INSTITUTIONNELS**

Bien au-dessus des ministres, il y a le chef de l'Etat qui impose sa politique (1). Mais également la Marine nationale a joué un rôle majeur dans l'évacuation des Harkis (2). Et enfin, le ressenti des médias provoque des scandales (3).

#### **1. La politique du Général de Gaulle**

Pour le Président de la République Française, le plus important est de faire cesser la guerre et en aucun cas ne risquer de la rallumer. Pour lui, seuls comptent les Accords d'Evian et leur application : la France a un devoir de protection pendant quelques semaines encore, jusqu'à l'indépendance du 5 juillet, puis les accords de coopération seront appliqués. Alors qu'il faut faire face aux arrivées massives de populations et que le flot ne tarit pas en juillet, de Gaulle entend mettre un frein aux arrivées. A ses yeux, on ne peut pas parler de « rapatriement » pour les Harkis puisque la France n'est pas leur terre : « *On ne peut pas accepter de replier tous les musulmans qui viendraient à déclarer qu'ils ne s'entendront pas avec leur gouvernement ! Le terme rapatriés ne s'applique évidemment pas aux musulmans :*

*ils ne retournent pas dans la terre de leurs pères ! Dans leur cas, il ne saurait s'agir que de réfugiés ! Mais on ne peut les recevoir comme tels que s'ils courent des dangers ! »*<sup>200</sup> Il ne souhaite pas voir arriver en métropole les nombreux musulmans fidèles à la France et cet état d'esprit est visible chez le chef de l'Etat dès 1959 : « *Les musulmans, vous êtes allés les voir ? Vous les avez regardés, avec leurs djellabas ? Vous voyez bien que ce ne sont pas des Français ! [...] Vous croyez que le corps français peut absorber dix millions de musulmans, qui demain seront vingt millions et après-demain quarante ? Si nous faisons l'intégration, si tous les Arabes et Berbères d'Algérie étaient considérés comme des Français, comment les empêcherait-on de venir s'installer en métropole, alors que le niveau de vie y est tellement plus élevé ? Mon village ne s'appellerait plus Colombey-les-Deux-Eglises mais Colombey-les-Deux-Mosquées ! »*<sup>201</sup> Pourtant, de Gaulle a déclaré à la représentante des Français Musulmans d'Algérie au sein du Gouvernement, Nafissa Sid Cara : « *nous avons le devoir de nous en [= les Musulmans fidèles à la France] occuper aujourd'hui, nous devons nous en préoccuper demain »*<sup>202</sup> Il semble que par cette déclaration, le Président veuille simplement montrer qu'il a conscience du « problème harki ». Cependant, il lui est impossible de renier ses convictions. C'est pourquoi, on note son réel désir de se débarrasser du « *magma de supplétifs* », comme il les qualifie lui-même. Les Harkis ne sont pas français et ils ne sont pas chez eux en France. Cela explique son opposition catégorique au rapatriement des Harkis. Il est intéressant de souligner le double langage du général. « L'homme de la Libération » apparaît alors sous un jour négatif concernant les Harkis. Pragmatique, il se veut rassurant alors que les massacres continuent en Algérie. Le général ne considère pas les Harkis comme ses compatriotes mais ne veut pas déchaîner l'hostilité des troupes. Intérieurement hostile mais fin diplomate, il ne souhaite en aucun cas le rapatriement des soldats supplétifs en France.

## 2. La Marine nationale

Le sort des supplétifs a très tôt préoccupé un nombre important d'officiers de la Marine. Dès lors que le scrutin d'autodétermination est devenu une réalité, de nombreux responsables cherchent les moyens les plus appropriés pour protéger ceux qu'ils « *avaient*

---

<sup>200</sup> PEYREFITTE (Alain), *C'était de Gaulle*, t.1, Paris, éd. De Fallois-Fayard, 1994, Conseil des ministres du 25 juillet 1962, p. 196.

<sup>201</sup> PEYREFITTE (Alain), *op.cit.*, le 5 mars 1959.

<sup>202</sup> BURON (Robert), *Carnets politiques de la guerre d'Algérie*, éd. Plon, Paris, 1975, p. 179.

*loyalement engagés à combattre à leurs côtés* »<sup>203</sup> Logiquement, l'initiative vient de la demi-brigade des fusiliers marins (D.B.F.M.). Les autres unités de la Marine, comme les bâtiments, ont également favorisé le rapatriement des Français de souche nord africaine.

Concernant les Harkis, la D.B.F.M. se replie à la fin du mois d'avril 1962. Une mesure d'attente est prise consistant à installer quelques familles de supplétifs dans des baraquements inoccupés qui avaient servi aux ouvriers. Cependant, les Accords d'Evian octroient le privilège de l'exterritorialité aux seules installations militaires de la base, altérant à terme les effets de cette garantie. C'est alors que le transfert devient indispensable pour les plus menacés. Le 9 mars 1962 est créée l'Association Amicale de la Demi-Brigade des Fusiliers Marins (A.A.D.B.F.M.) dont le but est de venir en aide aux supplétifs. Cette association encourage alors les dons « *en faveur de ceux qui n'ont jamais compté leur dévouement envers la France* ». <sup>204</sup> L'association se développe rapidement car, privilège rare, les officiers ont reçu l'autorisation du ministre des Armées d'y adhérer. De plus, cette association est affiliée à la Fédération Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants reconnue d'utilité publique. On compte jusqu'à 295 membres actifs et 2 000 membres donateurs.

Cependant, la situation se dégrade rapidement en Algérie. Les exactions du F.L.N. répondent aux violences de l'O.A.S. et inversement. Aussi, les évacuations commencent dès la fin du mois de mai. Le 5 juin, l'ordre est donné de transférer en métropole les supplétifs menacés et leurs familles. La position du gouvernement est explicitée :

- « *Les intéressés sont pris en charge par les armées depuis le point de regroupement en Algérie jusqu'au camp du Larzac où ils seront rassemblés en attendant un « recasement » ultérieur en France.*
- *Les mouvements de transfert seront terminés avant le 1<sup>er</sup> juillet.*
- *Les supplétifs à embarquer seront constitués en détachements encadrés : pour 100 personnes un officier ou sous-officier sous contrat provenant des S.A.S. destiné à demeurer au camp du Larzac en détachement permanent. Un sous-officier et un gradé supplémentaires de convoiage seront fournis par l'armée qui rejoindront l'Algérie au terme de leur mission.*
- *Le commandement du camp du Larzac sera assuré par un officier disposant de personnel d'intendance, de santé et de génie ainsi que d'une compagnie de camp. Tous ces éléments seront fournis par la métropole.*

---

<sup>203</sup> BOUREILLE (Patrick), *loc.cit.*, p. 59.

<sup>204</sup> BOUREILLE (Patrick), *loc.cit.*, p. 60.

• *Les dépenses correspondant au transfert et à l'hébergement seront remboursées par le Secrétariat d'Etat aux Rapatriés, par la voie des administrations centrales.* »<sup>205</sup>

De son côté, la Marine assure l'alimentation des adultes et des enfants pouvant absorber de la nourriture solide : pain de guerre et denrées d'accompagnement (chocolat, fromage, confiture, thé, café) pendant la traversée. Quant aux enfants en bas âge, l'armée de Terre fournit l'approvisionnement en lait concentré nécessaire aux deux jours de traversée. Le volume des bagages de chaque harki « *ne devra pas dépasser un mètre cube par personne.* »<sup>206</sup> C'est ainsi qu'entre le 10 et le 16 juin 1962, 692 supplétifs et leurs familles débarquent à Marseille. Le 19 juillet 1962, le major général de la Marine fait le point sur l'insertion de ces supplétifs en métropole et l'action de l'association de la D.B.F.M.. Le bilan est positif : plus de 700 personnes sont concernées. La moitié des familles sont sorties du camp du Larzac et ont fait l'objet de mesures d'installation spécifiques en Ardèche, dans la Drôme, et dans les Charentes.<sup>207</sup>

### 3. L'impact médiatique

Seule la presse écrite demeure la principale source d'archives. Ainsi, *Le Monde* publie une dépêche de l'AFP annonçant que « *le La Fayette a quitté vendredi après-midi Alger pour la métropole avec à son bord 1 100 harkis et leurs familles* ». <sup>208</sup> Durant cette période, les rapatriements sont envisagés sous un angle un peu narquois par la presse. Le poids de la presse provençale est important. En effet, *Le Provençal* et *Le Petit Varois-La Marseillaise* rapportent l'arrivée des réfugiés avec de plus en plus de détails bouleversants insistant alors sur les qualités de cœur du commandant de bord qui, par charité, a accepté plus de personnes qu'il n'avait été initialement prévu.<sup>209</sup> *La République du Var* et *Le Méridional-La France* consacrent le même jour leur une à ces rapatriements. Le journaliste de *La République du Var* compare « *ce naufrage humain* » à *L'Exodus* et insiste sur la féconde collaboration « *entre les services sociaux et administratifs du département et de la ville d'une part, et des grands rouages de la IIIe Région d'autre part* ». <sup>210</sup> Il salue aussi l'action des organisations bénévoles

---

<sup>205</sup> Service Historique de la Marine à Brest, 2 C, n° 236, Registre n°2. Message du 5 juin, 7h46.

<sup>206</sup> Service Historique de la Marine à Brest, 2 C, n° 236, Registre n°2. Message du 8 juin.

<sup>207</sup> BOUREILLE (Patrick), *loc.cit.*, p. 62.

<sup>208</sup> 22 Juin 1962. Service Historique de la Marine à Vincennes, 3BB8 Sirpa-Mer, n° 324. Dossier 001 : *La Fayette* 1951-1963.

<sup>209</sup> 10 juillet 1962.

<sup>210</sup> 10/11 juillet 1962.

et caritatives. Le 2 Octobre 1962, *Le Monde* titre « Les Musulmans parmi nous ». La presse veut avoir un réel écho dans l'opinion publique. Selon les orientations politiques de chaque journal on perçoit rapidement si les harkis sont les bienvenus. Ainsi, le 22 mai *Le Figaro* titre « *Comment l'O.A.S. tente d'installer des harkis en métropole* ». Le journaliste Serge Bromberger explique que l'on tend à « *faire entrer en métropole des éléments déracinés ayant la pratique des armes, et destinés à servir de moyen d'action à l'O.A.S.* ». Même tonalité dans *Le Monde* et *Libération* les 23 et 24 mai qui voient dans le transfert des harkis en métropole une tentative de l'O.A.S. « *pour y importer un terrorisme fasciste.* »

Le clivage est visible entre les journaux de droite qui considèrent les Harkis comme des héros, éternels patriotes, et les journaux de gauche qui considèrent les Harkis comme des traîtres. L'opinion publique française, quant à elle, se trouve très divisée depuis 1961. Alors qu'une manifestation pour la paix en Algérie est organisée à Paris, le préfet Maurice Papon ordonne aux forces de l'ordre de jeter les manifestants dans la Seine<sup>211</sup>. En effet, une partie de l'opinion nationale était favorable à la guerre : les partisans de l'Empire français. Ils croyaient que si l'Algérie française disparaissait, l'économie de la France en serait atteinte car, il y avait là-bas, le pétrole et les essais nucléaires au Sahara.<sup>212</sup> Les débats sur la question algérienne sont donc passionnés<sup>213</sup> et cela s'explique par l'importance du peuplement français en Algérie, contrairement à l'Indochine. Une véritable fracture dans l'opinion publique française s'installe. Certains sont partisans du F.L.N. alors que d'autres recréent les ligues d'extrême droite en France (l'avocat Lagaillarde notamment).

Le poids des médias est accentué par le scandale que provoque la publication des notes de Louis Joxe par les journaux *Le Combat* et *La Nation française* à partir du 23 mai 1962 et ne semble pas étranger au coup d'envoi des rapatriements dits « officiels » lancés deux semaines plus tard. A la fin du mois de juin 1962, soit en l'espace de trois semaines, une dizaine de milliers de personnes gagnent ainsi le territoire français par les dispositifs officiels mis en place par l'armée et sont accueillies dans des camps militaires alors qu'en Algérie, le Comité des affaires algériennes interdit toujours de secourir les personnes menacées en dehors des « *cas de légitime défense ou d'attaque caractérisée.* »<sup>214</sup>

---

<sup>211</sup> FALIGOT (Roger) et GUISEL (Jean), *op.cit.*, pp.63-65.

<sup>212</sup> REY-GOLDZEIGUER (Annie), *op.cit.*, p.104.

<sup>213</sup> AGERON (Charles.-Robert.), « L'opinion française devant la guerre d'Algérie », *Revue Française d'histoire d'Outre Mer*, avril – juin 1976.

<sup>214</sup> FAIVRE (Maurice), « L'histoire des harkis », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 202-203, avril-septembre, p. 59.

## **B) PIEDS-NOIRS ET HARKIS : UN RAPATRIEMENT INTERDEPENDANT ?**

Le rapatriement des Harkis ne peut se concevoir sans évoquer le rapatriement des Français d'Algérie et *vice versa*. Les obstacles au rapatriement des Harkis ne peuvent être pensés séparément de la question de l'arrivée massive des Pieds-noirs en métropole. En effet, nous avons noté que le rapatriement des Harkis est restreint par les pouvoirs publics et le chef de l'Etat lui-même se demande s'il s'agit véritablement d'un « rapatriement » (2). De leur côté, les Pieds-noirs<sup>215</sup> sont français. C'est ce qui explique que leur rapatriement soit progressif et souhaité (1).

### **1. Pieds-noirs : un rapatriement progressif et souhaité**

Les pieds-noirs sont les Français d'origine européenne installés en Algérie jusqu'à l'indépendance. Ils sont de nationalité française c'est-à-dire qu'ils sont français à part entière. Leur nombre est important. Ce sont près d'un million de Français de souche européenne qui s'installent en métropole entre avril et décembre 1962. Face à cette arrivée massive dont les pouvoirs publics ont sous-estimé l'ampleur, les harkis apparaissent comme un problème secondaire. L'exil des Pieds-noirs est progressif. Dès la fin des années 1950, certains commencent déjà à préparer leur retour : « *à la fin de l'année 1961, environ 160 000 Français sont déjà repliés en France. Entre janvier et fin avril, c'est encore près de 700 000 pieds-noirs qui ont définitivement rejoint la métropole. Au total, à la signature des Accords d'Evian, la communauté européenne est déjà réduite d'un cinquième de ses membres.* »<sup>216</sup> Selon une gestion typiquement coloniale, la priorité des rapatriements est donnée aux Français qui sont de souche européenne. L'objectif est d'empêcher l'embouteillage des ports et des aéroports afin que les Français d'Algérie reviennent sains et saufs dans leur pays : la France. D'ailleurs, l'organisation du rapatriement des Pieds-noirs est envisagée par les pouvoirs publics dès 1961, dans la loi du 26 décembre.

---

<sup>215</sup> On les appelle ainsi car depuis la colonisation, les Français sont les seuls à porter des chaussures, contrairement aux Algériens qui chaussent des babouches. Compte tenu du manque de choix dans la couleur des chaussures de l'époque, la plupart d'entre elles étaient noires. D'où l'appellation « pieds-noirs ».

<sup>216</sup> LEFEUVRE (D.), « les pieds-noirs », in HARBI Mohamed et STORA Benjamin (dir.), *La guerre d'Algérie. 1954-2004, la fin de l'amnésie*, éd. Robert Laffont, Paris, 2004, p. 277.

## 2. Harkis : rapatriement ou expatriation ?

A l'origine Français de statut de droit local, ils ne sont plus guère qu'Algériens aux yeux des Français lorsqu'il s'agit d'organiser le rapatriement de ces soldats « *algériens entre deux patries.* »<sup>217</sup> Le terme même de « rapatriement » ne semble pas approprié pour ces individus. Le rapatriement consiste à faire revenir des personnes ou des biens dans leur pays d'origine. Or, bien que l'Algérie ait été un territoire français pendant plus de 130 ans, il apparaît très vite que les Harkis ne sont pas français et ne peuvent en aucun cas prétendre revenir dans leur pays d'origine. Le général de Gaulle l'a affirmé lui-même. Il semble donc, que lorsqu'ils sont utiles à la France, les Harkis sont français. Dès lors que cette utilité n'existe plus, ils sont algériens. C'est pourquoi, il paraît plus conforme à la réalité d'évoquer l'expatriation des Harkis. En effet, compte tenu de l'état d'urgence qui règne en Algérie, les supplétifs n'ont pas d'autre choix que de quitter leur terre natale. S'ils veulent survivre, ils sont obligés de quitter leur patrie. C'est la définition même de l'expatriation : être dans l'obligation de quitter les siens. Leur vie est danger en Algérie car les Harkis incarnent « *les traîtres de la Révolution Algérienne* » qu'il faut éradiquer. Ils n'ont plus leur place au sein du peuple algérien. La terre de leurs ancêtres les rejette violemment. Il semble donc plus juste d'affirmer que les Harkis sont des expatriés plutôt que des rapatriés.

Peu de Harkis ont réussi à échapper aux exactions du F.L.N.. Pour ceux qui ont eu la chance d'avoir le soutien d'un officier loyal et courageux, une nouvelle vie commence en France. Débarqués pour la plupart au port de *La Joliette* à Marseille, les Harkis sont en situation d'exil. Un nouveau mode de vie va s'offrir à eux : une France qu'ils découvrent pour la première fois, des Français différents des Pieds-noirs et un climat moins chaleureux. Bannis de l'Algérie de leur enfance, ils seront relégués et mis à l'écart.

---

<sup>217</sup> *Le Monde*, 6 décembre 1962, p. 7.

## ***Section 2 : L'accueil en métropole***

En 1968, on recense officiellement en France, 138 453 Français musulmans rapatriés.<sup>218</sup> Plus de la moitié des retours se sont produits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 31 décembre 1963. Sur cette période, 95% des rapatriés provenaient d'Algérie. Ces chiffres permettent de mesurer le poids du rapatriement. Le nombre et la concentration massive des retours sur une courte période donnent la mesure de la tragédie.<sup>219</sup> Ces éléments permettent surtout de mesurer l'ampleur des moyens qu'il a fallu mobiliser pour assurer l'accueil des familles. Compte tenu du dénuement total dans lequel se trouvent la quasi totalité des rapatriés harkis, l'important était d'abord de les accueillir et d'assurer leurs besoins vitaux. Les ex-supplétifs rapatriés sont transportés par chemin de fer dans des camps militaires. La situation de ces populations regroupées a été souvent décrite comme « *un deuxième abandon* » succédant à celui dont ils avaient été victimes en Algérie. Regroupés dans des « *lieux de relégation* » ou encore dans des « *réserves d'Indiens* »<sup>220</sup> ayant servi à les mettre en quarantaine, les harkis ont fait l'objet d'une politique de confinement (§1). La plupart n'y résident que quelques jours ou quelques semaines avant d'être « recasés », selon l'expression de l'époque, dans différents emplois (§2).

### **§1. Le confinement**

Le « grand voyage » de 1962, la plupart des harkis ne l'ont pas réellement souhaité. Ils n'avaient pas d'autre choix et beaucoup regrettent, à leur arrivée en métropole, de s'être engagés dans cette tourmente. Leur état psychologique est lamentable et ils considèrent avoir commis un pêché de jeunesse. Ils ne maîtrisent pas la langue française et sont incapables de s'intégrer seuls. Ils se sentent isolés car aucune communauté musulmane ne se présente à eux dans les ports de débarquement pour les accueillir, les guider, les conseiller. Ils sont seuls face à l'administration qui les a rapatriés.<sup>221</sup> Seuls les pouvoirs publics sont en mesure de les aider

---

<sup>218</sup> F.N.A.C.A., *loc.cit.*, p. 12.

<sup>219</sup> DIEFENBACHER (Michel), député du Lot-et-Garonne, *Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés, promouvoir l'œuvre collective de la France outre mer*, rapport établi à la demande du Premier Ministre, Septembre 2003, p. 6.

<sup>220</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 69.

<sup>221</sup> BAILLET (Pierre), « Les rapatriés d'Algérie en France », *La Documentation Française, Notes et études documentaires*, Paris, 29 mars 1976, n° 4275-4276, p.52.

(A) et c'est dans des camps d'accueil qu'ils font l'apprentissage de la vie métropolitaine (B). Anciens soldats de l'Armée française, leur prise en charge reste de type militaire.

## **A) LES INSTITUTIONS EN CHARGE DES RAPATRIÉS**

Avant même d'être installés dans des camps de transit, les ex-supplétifs sont pris en charge par des institutions particulières. Ces institutions peuvent être distinguées en raison de leur action nationale (1) ou locale (2).

### **1. Les institutions nationales**

Une instance gouvernementale chargée des rapatriés existait préalablement à l'arrivée des rapatriés d'Algérie. En effet, en 1955, le Service pour les Français d'Indochine (S.F.I.) avait été créé. Ce service est chargé de l'accueil et du reclassement des rapatriés d'Indochine. En 1961, Robert Boulin reprend cette structure dans le cadre d'un nouveau secrétariat aux rapatriés. Le S.F.I. devient, dans le contexte des autres guerres d'indépendance, le S.F.I.M., le Service pour les Français d'Indochine et Musulmans. Pris en charge conjointement en 1962 par le ministère des Armées et le ministère des Rapatriés, « le dossier harki » est très vite confié au S.F.I.M., rattaché au ministère de l'Intérieur, même si la gestion concrète des populations regroupées dépend toujours du ministère des Armées jusqu'à la fin de l'année 1964.<sup>222</sup> Lorsque les rapatriés indochinois furent en totalité reclassés, le service se transforme en S.F.M., Service pour les Français Musulmans. Différents secrétariats, ministères et délégations aux rapatriés prendront la direction du service sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur jusqu'en 1966, puis du Ministère des Affaires Sociales et, en 1967, sous celle du Ministère du Travail. Autant dire que la question harkie est interministérielle.<sup>223</sup>

### **2. Les institutions locales**

Au sommet de l'organigramme du S.F.M. il y a le ministre de tutelle. Les préfets départementaux, chefs des services pour Français musulmans au niveau local, sont sous les ordres de ce ministre. C'est principalement à l'échelon local que sont conçus, réalisés et

---

<sup>222</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p.94.

<sup>223</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.65.

animés des programmes d'actions destinés aux Français musulmans rapatriés d'Algérie. Certains pouvoirs peuvent être délégués par le préfet à des inspecteurs dont le rôle consiste en la coordination des actions relatives à la création et l'animation des lieux d'hébergement. A partir de 1965, des inspectrices, appelées « monitrices de promotion sociale », sont détachées pour mener l'action sociale gérée par l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales d'Outre-Mer (A.S.O.D.O.M.). Enfin, le service d'encadrement des sites dans lesquels sont logés les Harkis est dirigé par un chef de centre ou de hameau qui est secondé par le personnel médical et social.

A tous ces niveaux, sont embauchés en priorité des personnes ayant vécu ou travaillé en Algérie avant 1962. C'est pourquoi, on rencontre dans cet appareil administratif une majorité de Pied-noirs et de militaires. Ce dispositif spécifique semble fortement inspiré des Sections Administratives Spécialisées (S.A.S.) de la guerre d'Algérie. Ce choix dans le recrutement s'explique par la perception de cette population par l'administration : « *une population de gens simples, frustes, pratiquement tous analphabètes, même dans leur propre langue, et dont le vocabulaire originel et le niveau d'expression restent très pauvres.* »<sup>224</sup>

Les anciens militaires français de la guerre d'Algérie sont précisément connus pour avoir été au plus près de la population algérienne, on pense donc qu'ils pourront plus facilement intégrer ces nouveaux métropolitains, d'autant plus qu'ils vont généralement habiter dans le camp ou à proximité. Précisons tout de même que leur résidence est une maison plus confortable, bien évidemment, que les baraques ou les tentes réservées aux Harkis.

## **B) LES CAMPS DE TRANSIT**

Les structures d'accueil mises en place par les pouvoirs publics devaient permettre de canaliser le flot pour mieux l'orienter vers de futurs emplois. Destinés à recevoir tous les musulmans, ces centres d'accueils sont très spécifiques. Ce sont le plus souvent des camps militaires aux bâtiments désaffectés datant de la Seconde guerre mondiale, voire parfois de la première. Leur organisation (2) et leur diversité sont impressionnantes (1).

---

<sup>224</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p.275.

## 1. La diversité des lieux d'accueil

La répartition des anciens supplétifs s'effectue de façon regroupée dans des camps, des hameaux de forestage ou des cités urbaines. Chacun de ces lieux répond alors à des besoins assez distincts. Les camps ont pour principal objectif d'assurer une prise en charge sanitaire et sociale des plus démunis. En général, dans un premier temps, les Harkis sont arrivés dans un camp et ont été pris en charge sur place par l'action conjointe de l'armée et de la Croix Rouge. Dans le cas des hameaux de forestage, il fallait recaser des chefs de famille dans un environnement rural en les employant à des travaux de forestage. Enfin, s'agissant des cités urbaines construites par la SONACOTRA<sup>225</sup>, le but est de permettre aux hommes, le plus souvent des célibataires, d'occuper des emplois dans le secteur industriel.

Six camps militaires sont ouverts par l'armée, pour la plupart, dans le sud ouest de la France : à Bias dans le Lot-et-Garonne, à Bourg-Lastic dans le Puy-de-Dôme, à La Rye dans la Vienne, au Larzac dans l'Aveyron, à Rivesaltes dans les Pyrénées-Orientales, à Saint-Maurice-l'Ardoise dans le Gard. Ces camps se situent dans des endroits reculés. Est-ce la volonté de discrétion ou un vague sentiment de culpabilité qui pousse l'administration à implanter les camps loin des regards ? « *C'est un tic administratif qui n'a rien de spécifiquement français : Auschwitz aussi était à l'écart du monde.* »<sup>226</sup> Quoiqu'il en soit c'est parce que le provisoire a duré que ces noms de camps font partie de la mémoire collective des anciens Harkis et de leurs enfants.

La plupart de ces lieux ont une histoire et n'ont pas été créés spécialement pour les Harkis. Bias avait hébergé des rapatriés d'Indochine quelques années plus tôt. Le camp de Rivesaltes servait pendant l'Occupation à parquer les Juifs. Le Larzac et Saint-Maurice-l'Ardoise avaient hébergé des internés politiques : des Espagnols de l'armée républicaine, des prisonniers « français d'origine musulmane » durant l'Occupation, des prisonniers de guerre allemands de la Libération, des Russes et des Polonais de l'armée d'Anders, des soldats malgaches, les prisonniers politiques du F.L.N. (Front de Libération National) ou du M.N.A. (Mouvement Nationaliste Algérien), les internés de l'O.A.S. (Organisation de l'Armée Secrète), puis les supplétifs algériens et leurs familles.<sup>227</sup>

---

<sup>225</sup> Société Nationale de Construction pour les Travailleurs, appelée jusqu'en juillet 1964 SONACOTRAL avant la suppression du mot « Algériens ».

<sup>226</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p. 103.

<sup>227</sup> MELIANI (Abd-El-Aziz), *La France honteuse : le drame des harkis*, Paris, éd. Perrin, 1993, p.127.

L'objectif du camp est double : l'hébergement temporaire et le triage des nouveaux débarqués en instance d'acheminement vers d'autres lieux.<sup>228</sup> Chaque camp reçoit une population bien spécifique : après une sélection opérée dans le Larzac, le camp de la Rye est destiné à offrir une préformation professionnelle à ceux que l'on juge aptes au travail, tandis que la vocation du camp de Bias est d'accueillir les personnes considérées comme « incasables », à savoir les infirmes, invalides, victimes de guerre, malades mentaux... La population des ex-supplétifs est donc triée, classée et dispersée sur plusieurs sites gérés par l'administration et placés sous le contrôle d'un personnel d'encadrement spécialisé. Cette population reste considérée par le Gouvernement comme « *au dessous du niveau minimum nécessaire à l'adaptation à la vie française* ». <sup>229</sup>

Ces camps illustrent parfaitement les propos d'Hanna Arendt sur les significations profondes de ce type d'internement et d'exclusion : « *La Seconde guerre mondiale et les camps de déportation n'étaient pas nécessaires pour montrer que le seul substitut concret à un pays natal inexistant était le camp d'internement. De ce fait, ce fut dès les années trente le seul « pays » que le monde eût à offrir aux sans-Etats.* »<sup>230</sup> Ainsi, les camps ne sont pas seulement une donnée des pays totalitaires, mais la réponse apportée par tous les Etats modernes aux problèmes de résidence des populations déplacées et expatriées.

## **2. L'organisation du camp**

Par leur organisation, les camps qui accueillait les Harkis et leurs familles ressemblaient étrangement à des petites portions d'Algérie coloniale implantées en France (**a**). La prise en charge de cette population était « militaire » et l'exemple le plus probant passe par l'étude du règlement intérieur (**b**).

### **a) la transposition du système colonial**

Autre point commun avec les camps de concentration, l'architecture des camps de Harkis est destinée à assurer un contrôle efficace des résidants, grâce à un plan carré, des

---

<sup>228</sup> Note du Ministère des Rapatriés, septembre 1962 : ROUX (Michel), *op.cit.*, p.244.

<sup>229</sup> Lettre du Ministre des Armées au Ministre des Rapatriés, 24 septembre 1962 : ROUX (Michel), *op.cit.*, p.245.

<sup>230</sup> *The Origin of Totalitarianism*, ouvrage cité par ABI SAMRA (Marwan) et FINAS (François-Jérôme), *Regroupement et dispersion. Relégation, réseaux et territoires des Français-Musulmans*, rapport pour la Caisse d'allocations familiales, université Lyon-II, 1987, p. 237.

réseaux d'allées, des alignements et des répartitions de tentes ou baraquements calculés. Ainsi, le périmètre – entouré de grillages et de barbelés – peut être surveillé en tout point. Dans la majorité des camps de transit, plusieurs centaines de tentes de l'armée sont alignées côte à côte, regroupant chacune une à trois familles, c'est-à-dire une dizaine de personnes entassée sur 20m<sup>2</sup>. Le mode de vie est régi de manière militaire : pas de sortie sans laissez-passer susceptible d'être demandé par la gendarmerie locale, les corvées et les repas sont annoncés au son du clairon, le règlement intérieur régit tous les comportements. De l'heure du réveil collectif à l'extinction des feux par coupure d'électricité à 20h, le clairon rythme la vie du camp. Tous les matins et tous les soirs, tous les Harkis du camp doivent être réunis, sous peine de sanction, pour participer à la levée et à la descente du drapeau tricolore. Au Centre d'Accueil des Rapatriés d'Algérie (C.A.R.A.) de Bias, les résidents n'avaient droit qu'à une douche par semaine : « *Un jour pour les hommes, un jour pour les femmes. Et un tarif unique de cinquante centimes par personne – comme le cinéma. Le reste de la semaine nous nous lavions dans une bassine, en nous douchant avec une casserole.* »<sup>231</sup>

Jugés incapables de suivre une scolarité normale en raison de leur âge ou de l'absence totale de scolarisation, les enfants bénéficient d'un rattrapage scolaire et d'une initiation aux activités manuelles plutôt que d'intégrer les écoles républicaines avoisinantes.

Dès qu'elle eût paré au plus pressé, au logement et à la nourriture, l'Administration s'est efforcée d'assurer la promotion sociale et la formation professionnelle. C'est ainsi que sont ouverts six ateliers de formation professionnelle pour adultes, et que les femmes et jeunes filles apprennent à se servir des ustensiles ménagers courants (réchaud à gaz, machine à coudre, fer à repasser) et suivent des cours de repassage et de puériculture.<sup>232</sup> Mais ces cours sont tout à fait exceptionnels.

Enfin, les chefs de camps n'hésitent pas à user du chantage et de la provocation, pour assujettir la population harkie. Le courrier est ouvert et commenté en public. A la distribution, les jeunes voient leurs parents humiliés par le directeur du camp. Le courrier est parfois déchiré s'il s'agit d'une plainte adressé à un ministère. Suivent des menaces terrifiantes : en cas de mauvaise conduite, c'est-à-dire s'ils n'obéissent pas aux ordres, les harkis sont menacés d'être renvoyés en Algérie. Bien que ce soit une menace sans fondements, les harkis ont peur car ils savent le sort qui leur est réservé en Algérie.<sup>233</sup> Lorsqu'ils sont psychologiquement épuisés, l'autre mesure d'intimidation consiste à les envoyer dans un

---

<sup>231</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p. 115.

<sup>232</sup> LEBoulLEUX (Paul), « Les harkis, rapatriés sans patrie », *Revue Etudes*, janvier 1964, p. 47.

<sup>233</sup> « La révolte des enfants de Bias », *Sud-Ouest Dimanche*, 30 septembre 2001, p.10.

hôpital psychiatrique, ce qui constitue une autre illustration de la volonté de soumettre les Harkis aux volontés de l'Administration.

## **b) le règlement interne**

Ce règlement intérieur reflète l'image que se fait l'administration du rapatrié harki. Le règlement commence par un rappel : « *Les habitants des hameaux forestiers ont largement bénéficié de la sollicitude du gouvernement* »<sup>234</sup>. Les harkis ont donc une dette envers l'Administration française car ce règlement leur rappelle avec insistance qu'ils bénéficient de ressources et d'un logement gratuit « *que beaucoup de mal-logés souhaiteraient posséder* ». La volonté administrative est clairement de faire naître un sentiment de culpabilité chez les anciens supplétifs afin de s'assurer la docilité de la main d'œuvre. La contrepartie « *des avantages* » mis à la disposition des rapatriés au sein du hameau se traduit par des interdictions et des obligations. Ces termes ont une connotation très négative parce que le harki voit sa liberté limitée par toute une série de dispositions. Bien entendu, le rapatrié n'a pas d'autre choix que d'approuver ce règlement intérieur sous peine d'être exclu du camp et donc de se retrouver sans travail ni domicile dans un pays dont il ne connaît ni la langue, ni la culture, ni la population.

Le personnel d'encadrement du lieu d'accueil s'efforce d'infantiliser au maximum les Harkis et leurs familles : « *un personnel qualifié leur distribue les soins nécessaires, facilite leurs démarches et leur apporte un appui constant* ». Autrement dit les Harkis ne font rien seuls, pas même les démarches administratives. Le Gouvernement et le Président de la République ne voulaient pas rapatrier les Harkis en France mais dès lors qu'ils sont sur le territoire métropolitain il convient de canaliser cette population et de veiller sur leur moindre faits et gestes. C'est pourquoi, les obligations et les interdictions sont strictes.

En ce qui concerne les premières, celles-ci sont surtout relatives à l'obéissance et la soumission. Les Harkis doivent se soumettre aux règles d'hygiène prescrites par l'autorité médicale, et spécialement se conformer aux instructions des responsables des hameaux. Ils ne peuvent recevoir personne dans leur logement si ce n'est « *les seules personnes prévues par les listes d'affectation* ». L'Administration apparaît presque indulgente lorsqu'elle signale que des dérogations peuvent être accordées pour une période de quinze jours aux membres de la famille. Dans les faits, il semble douteux que ces dérogations aient été régulièrement

---

<sup>234</sup> Règlement édité par le SFIM/SFM en date du 17 décembre 1963. cf. Annexe 4.

accordées. Enfin, en période d'intempéries, les Harkis doivent effectuer tous les travaux nécessaires à l'aménagement du camp. Si l'un des chefs de famille renonce à travailler, il sera dans l'obligation de vider intégralement et immédiatement les locaux qu'il occupe et sera chassé. Encore une fois, il est important de souligner que les Harkis sont pris au piège et n'ont pas d'autres choix que d'obéir s'ils veulent survivre.

Quant aux interdictions, celles-ci sont curieuses et rappellent étrangement le règlement intérieur d'une maison d'arrêt. Les Harkis ne doivent pas gêner leurs voisins par le bruit, ce qui semble normal. Néanmoins, les jeux d'argent et l'alcool sont strictement interdits au sein du camp car ils causent « *habituellement du scandale* » et entraînent la violence. Si l'on compare cette partie du règlement à celui d'une prison, les ressemblances sont surprenantes d'autant plus que le camp est entouré de barbelés et de miradors, que les sorties sont très réglementées et soumises au bon vouloir du chef de camp ou de hameau.

Enfin, comme pour intensifier le sentiment de culpabilité et la prétendue dette des Harkis envers l'Administration, le règlement se termine en ces termes : « *L'inobservation d'une de ces règles énoncées ci-dessus entraînera l'éviction immédiatement du contrevenant. Le logement rendu disponible sera mis à la disposition d'un autre rapatrié et de sa famille.* »

L'infantilisation, la discipline, la soumission et le chantage semblent être les maîtres-mots.

Alors qu'ils sont français, les Harkis sont parqués dans des camps à l'abri des regards. Ils sont enfermés parce qu'ils ont commis le délit d'avoir combattu en Algérie dans les rangs de l'Armée française.

Tous les Harkis n'ont malgré tout pas eu à subir le confinement des camps. Ceux qui ont réussi à venir en France par leurs propres moyens ou qui ne se sont pas fait connaître auprès des autorités, ceux que l'on appelle « les rapatriés non officiels » ou encore « les rapatriés clandestins », ont pu échapper aux camps. Il ne s'agit que d'un nombre infime de personnes, des notables en général. Le bachaga Boualam (ancien Vice Président de l'Assemblée Nationale en Algérie) a réussi à rapatrier sa famille et s'est installé dans le Mas Thibert, en Camargue. Ce notable qui se déclarait lui-même « *le plus fidèle des infidèles* » a acheté une propriété d'une cinquantaine d'hectares près d'Arles et, avec 66 membres harkis de sa famille, il a constitué un petit village.<sup>235</sup> Soutenu par l'armée et son réseau de connaissance métropolitains, il n'a pas connu les conditions déplorables des camps en raison de son statut social. Le bachaga accueille sous sa protection des dizaines de familles d'anciens supplétifs et mobilise son capital économique et relationnel afin de trouver du travail à ces

---

<sup>235</sup> JORDI (Jean-Jacques), HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p.84.

familles qui ne connaissent pas les camps. Les exilés sont conscient des avantages de s'installer sous la protection du notable : le Mas Thibert est un lieu ouvert où les Harkis peuvent agir librement contrairement aux camps fermés mis en place par le Gouvernement français. Cette liberté permet aux Harkis d'envisager l'achat d'un logement ou l'accès à un H.L.M. de proximité. Trompé par le Général de Gaulle qu'il connaissait personnellement, l'action du bachaga Boualam reste cependant une exception. 21 000 personnes en 1962, 15 000 en 1963 et 5 340 entre 1964-1965, soit plus de 42 500 personnes ont transité dans des camps.<sup>236</sup>

## **§2. Le « recasement »**

Une fois logés, les harkis devaient être « recasés » c'est-à-dire qu'il fallait leur trouver un emploi. Pour remplir cet objectif, l'administration a dû faire face à de nombreuses difficultés (A). Finalement, deux principaux secteurs d'activité ont permis d'offrir du travail à ces anciens soldats (B).

### **A) LES PREMIERES DIFFICULTES**

Ce sont des difficultés d'ordre social, tout d'abord, qui ont ralenti les reclassements (1). Ensuite, le fait d'avoir parqué les Harkis loin des centres urbains n'a pas été sans effets (2).

#### **1. Les difficultés d'ordre social**

Plus de 40 000 Harkis sont arrivés avec leur famille. Leur pouvoir d'achat est pratiquement nul. Leur connaissance du monde s'arrête aux collines limitant leurs douars. Ils y ont gardé les troupeaux puis combattus le F.L.N.. Du jour au lendemain, ils se trouvent projetés dans une société qu'ils ne connaissent pas. Ils n'ont pas de qualification professionnelle et sont quasiment tous analphabètes.<sup>237</sup>

---

<sup>236</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.67.

<sup>237</sup> BAILLET (Pierre), *op.cit.*, p.51.

Mais, dans un premier temps, c'est le problème de la sécurité des Harkis qui demeure la question primordiale. En effet, les Harkis se heurtent à l'hostilité des 500 000 Algériens qui travaillent dans le pays. Aspirant à la paix, les uns et les autres désirent avant tout travailler pour faire vivre leur famille. Mais le passé n'est pas pour autant effacé et certains souvenirs persistent. Dans plusieurs zones industrielles, il est hors de question de mélanger migrants et rapatriés. La cohabitation des uns et des autres s'avère toujours impossible dans les foyers d'accueil de la région parisienne. A plusieurs reprises, la presse fait état de violences entre les deux communautés. En France, des tribunaux secrets constitués d'Algériens migrants s'approprient même le droit de condamner à mort les anciens Harkis.<sup>238</sup> On constate un barrage systématique à l'embauche d'anciens supplétifs dans de grandes entreprises afin d'éviter tous débordements avec les travailleurs migrants. Bon nombre de rapatriés sont suivis à la trace, dépistés, rançonnés et sommés de verser leur cotisation à « l'Amicale des Algériens de France ». Une guerre psychologique entre les Harkis et les partisans de l'indépendance algérienne continue en France.

Un grand nombre d'entreprises n'offrent pas de logement à leurs ouvriers. Des mesures législatives sont alors prises permettant d'allouer des subventions aux propriétaires qui font réparer ou aménager des locaux vétustes pour y loger d'anciens rapatriés.<sup>239</sup> D'autres subventions sont versées aux collectivités locales ou aux associations qui leur construisent des logements.<sup>240</sup> C'est principalement à la SONACOTRA que l'Administration a confié le soin de résoudre le problème du logement, pour ceux qui cherchent un travail et veulent quitter le camp.

## 2. Les effets de l'isolement

Les camps de regroupement de Harkis se situent loin des centres urbains dynamiques. On comprend alors la fréquence des allusions au *douar* ou au *bled* pour désigner ces endroits. L'isolement des lieux est remarquable tant d'un point de vue géographique que dans leur mode de fonctionnement. Tout d'abord, le personnel que côtoient les Harkis a une expérience algérienne et possède une connaissance fine de « la mentalité musulmane ».<sup>241</sup>

---

<sup>238</sup> LEBOULLEUX (Paul), *loc.cit.*, p.47.

<sup>239</sup> Ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, articles 16 et 17 : *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 13 septembre 1962, p.8953. Décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 1<sup>er</sup> novembre 1962, p.10602.

<sup>240</sup> Circulaire n° 63-87/SFIM du 28 mai 1963.

<sup>241</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p.86.

Il y a eu une gestion très paradoxale de la population harkie. Il est très difficile d'envisager une intégration à la population française dès lors que l'on reproduit dans ces lieux les conditions de vie de l'Algérie coloniale. De plus, l'isolement géographique est un obstacle important. Les Harkis sont réellement coupés du monde puisqu'ils sont loin des centres urbanisés et ne peuvent sortir que s'ils sont munis d'une autorisation du chef de camp. Ainsi, plus que limitée, leur liberté d'action est inexistante ce qui ne favorise pas leur insertion sociale. Comment s'insérer dans une société si l'on ne peut pas s'y immerger ? La langue reste une barrière et les Harkis ne peuvent pas évoluer. L'intégration est impossible tant qu'ils sont surprotégés, infantilisés.

Pourtant, ce n'est pas la population locale qui les rejette. Bien au contraire, bon nombre de Harkis se souviennent de l'accueil chaleureux que leur ont réservé les Français lors de leur débarquement en France. C'est parfois sous des applaudissements de métropolitains que les Harkis sont accueillis. Mais une fois qu'ils rejoignent le camp, les Harkis n'ont plus aucun contact avec la population locale. Ils vivent en milieu fermé et la population locale elle-même, celle des grandes villes, ne sait pas où sont logés les Harkis et dans quelles conditions ils vivent. Pour certains le regroupement des Harkis est le résultat d'un choix cynique et délibéré du général de Gaulle de ne pas donner trop de publicité à une situation qui symbolisait l'échec du dénouement de la guerre d'Algérie.<sup>242</sup>

## **B) LES PRINCIPAUX SECTEURS DE RECLASSEMENT**

A la fin de l'année 1965, un rapport du Gouvernement fait le point sur le reclassement des Harkis. Sur les 13 001 chefs de familles reclassés (représentant 41 342 personnes), 54,2% l'ont été dans le secteur industriel, 16,8% dans des chantiers forestiers, 16,2% dans des professions diverses et seulement 12,6% dans le secteur agricole. Le faible recasement des familles harkies dans le secteur agricole constitue une véritable surprise, à l'époque. Pour les pouvoirs publics, il semble évident que l'agriculture est la destination idéale pour ces anciens paysans d'Algérie dépourvus de qualification professionnelle, et pour qui l'élevage du bétail, le travail de la terre et de la vigne n'avaient aucun secret. Néanmoins, cela s'explique par l'importante crise de l'agriculture qu'a connue l'Algérie. En effet, les hommes recherchent la stabilité et préfèrent, désormais, obtenir un emploi salarié qui n'est pas soumis aux aléas du

---

<sup>242</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 88.

travail de la terre. La plupart des ex-supplétifs choisissent donc d'occuper, après leur traversée des camps, un emploi dans le secteur de l'industrie, des travaux publics et du bâtiment (2). Pour d'autres, c'est un travail de déboisement et de forestage qui s'offre à eux dans un environnement qui reproduit, là encore, parfaitement les conditions de vies d'un camp (1).

### 1. Les hameaux forestiers

Les hameaux forestiers offrent plusieurs avantages : loger les familles tout en offrant un travail utile pour la collectivité et correspondant aux compétences des intéressés. En 1962, les Eaux et Forêts cherchent de la main d'œuvre pour accomplir d'importants travaux. L'Administration propose alors de créer des villages de rapatriés qui permettraient d'entreprendre le reboisement et l'entretien des forêts domaniales, ou comme en Provence, des travaux de lutte contre l'incendie. Au 1<sup>er</sup> novembre 1963, on compte 52 hameaux de forestage et l'on envisageait d'en ouvrir 23 autres avant le 1<sup>er</sup> mars 1964. Chaque chantier regroupe 25 ou 30 hommes sous la direction d'un fonctionnaire assisté d'une monitrice d'action sociale. « *Des réussites éclatantes méritent d'être signalées, par exemple les villages situés dans les Basse-Alpes, animés par un inspecteur dont le dynamisme a triomphé de multiples difficultés* ». <sup>243</sup> Finalement, près de 80 hameaux forestiers sont construits. La main d'œuvre pour l'édification des hameaux est recrutée gratuitement dans les camps. Une convention annuelle est élaborée par le Ministère de l'Agriculture et l'Office Nationale des Forêts : elle fixe les effectifs, le volume, la résidence des ouvriers forestiers et la nature des travaux à effectuer. Les anciens supplétifs ne relèvent pas de la législation du travail. La rémunération versée par les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture est journalière (entre 14 et 20 francs).<sup>244</sup> Il faut encourager une plus grande productivité des ouvriers, c'est pourquoi ils sont encadrés par un règlement intérieur très strict. « *Les contreparties du couple « emploi-logement » sont telles qu'elles ne peuvent favoriser la moindre insertion.* »<sup>245</sup> Construits à l'écart des villages, ces hameaux ont trop longtemps coupé les Harkis des autres Français et ils sont devenus, tout comme les camps de transit, des symboles d'une politique de relégation. Dès 1966, le ministère de l'Intérieur décide de fermer la plupart de ces hameaux

---

<sup>243</sup> LEBoulLEUX (Paul), *loc.cit.*, p.49.

<sup>244</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.69.

<sup>245</sup> JORDI (Jean-Jacques), HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p.98.

forestiers, soit parce que les travaux sont finis, soit parce que les conditions de logement se sont dégradées en raison des matériaux trop légers utilisés lors de la construction.<sup>246</sup>

## 2. Le secteur secondaire

Près de 18 000 personnes ont été reclassées dans le secteur secondaire, principalement dans le bâtiment, le textile, la métallurgie, les houillères, mais aussi dans les mines. De vastes zones industrielles ont également absorbé un nombre important d'anciens harkis : Rouen, Grenoble, Orléans, Château-Renault... Dans les années 1960, l'industrie française manque de main d'œuvre non spécialisée. Elle est donc très intéressée par l'embauche des hommes demeurant dans les camps.<sup>247</sup> Le profil sociologique de ceux qui sont reclassés dans l'industrie est atypique : il s'agit, en général, des célibataires jeunes et mobiles et des familles les moins nombreuses.<sup>248</sup>

*« Aussi bien, à travail égal, le rapatrié musulman est aussi coté par son employeur que les autres immigrants. Honnête et sérieux, il s'adapte aux tâches qui lui sont demandées dès l'instant qu'on a su l'intéresser à son travail, l'insérer parmi ses compagnons, lui indiquer les principales manœuvres à faire. Il arrive en peu de temps à devenir un ouvrier spécialisé de première, voire de deuxième catégorie (Simca a fait en ce sens des expériences concluantes). Il risque par contre de demeurer, dans certains cas, un déraciné dont les absences sont fréquentes sans motif plausible, un instable dont la boisson est le dérivatif, tant qu'il n'a pas su se rééquilibrer psychologiquement, ou tant qu'il se heurte à des soucis d'ordre psychologique (sa famille étant le plus souvent restée en Algérie), à des incertitudes sur son avenir. »<sup>249</sup>*

D'autre part, il avait été décidé, dès le rapatriement, d'implanter en France une industrie de produits nord-africains pour profiter de cette main d'œuvre inattendue. Au château de Lascours dans le Gard, une formation professionnelle des adultes est mise en place pour développer les activités traditionnelles. Certains reclassements dans le secteur industriel ont un caractère particulier car elles émanent des Pieds-noirs. En Dordogne, ce sont les Pieds-noirs, dirigeant les papeteries de Condat qui ont employé des Harkis dans cette usine.<sup>250</sup> De nombreux Pieds-noirs, agriculteurs ou industriels ont aussi pris comme ouvriers d'anciens

---

<sup>246</sup> BAILLET (Pierre), *op.cit.*, p.53.

<sup>247</sup> LEBoulLEUX (Paul), *loc.cit.*, p.49.

<sup>248</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p.78.

<sup>249</sup> BAILLET (Pierre), *op.cit.*, p.53.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p.54.

Harkis. Egalement, des personnes sensibilisées par leurs anciennes fonctions en Algérie ont essayé d'être un appui important à l'embauche des Harkis. Tous ces reclassements ont donc un caractère très particulier.

Contrairement aux Pieds-noirs qui sont chez eux en France et qui ont retrouvé leur famille, les Harkis ont connu la misère des camps de transit. Cette disparité est d'autant plus criante que des logements étaient spécialement réservés aux rapatriés d'origine européenne. La seule réponse, censée être provisoire, que le Gouvernement a apporté à l'exil des Harkis consiste en des structures d'accueil déplorables. Or, le provisoire a duré dans l'indifférence générale. La masse populaire française qui considère les Harkis comme des héros ou comme des traîtres a refusé de voir la condition des Harkis et ce qu'ils étaient réellement : des déracinés, épuisés, dégoûtés, atteints dans leur dignité humaine.

Du statut d'indigène, en 1830, à celui de soldats français, les Harkis ont été pris dans la tourmente d'une histoire qu'ils ne contrôlaient pas. Toujours considéré comme un traître par ses compatriotes dès lors qu'il était proche du Français colonisateur, le soldat Harki s'est néanmoins avéré d'une utilité remarquable pour l'Armée française qui se devait de canaliser les débordements en Algérie pour ne pas reproduire une nouvelle guerre d'Indochine, au Maghreb cette fois. A la suite des événements du 1<sup>er</sup> novembre 1954, et devant les revendications incessantes des colonies, le Gouvernement français se détache au plus vite, en 1956, de ses Protectorats Marocains et Tunisiens. Dans le contexte d'une guerre sans nom<sup>251</sup>, le soldat Harki est devenu un atout indispensable à la poursuite des combats sur le terrain. Auparavant dans un premier temps, le statut du soldat harki a évolué. Au début de la décennie 1960, après le retour du général de Gaulle, l'opinion publique a conscience que le pragmatisme et l'ambiguïté du chef de l'Etat conduiront l'Algérie vers l'indépendance. Les soldats supplétifs de l'Armée française sont une réalité qu'on ne peut ignorer. Mais cette réalité devient vite gênante et empêche la France de se retirer au plus vite. D'un point de vue militaire, tous les historiens s'accordent pour affirmer que l'Armée française était en position de force face au F.L.N.. Néanmoins, d'un point de vue diplomatique, la France était pointée du doigt. C'est pourquoi, après une négociation difficile des accords d'indépendance, le

---

<sup>251</sup> L'expression « guerre d'Algérie » est consacrée et substituée à l'expression « opérations effectuées en Afrique du Nord » par la loi n° 99-882 en date du 18 octobre 1999, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 20 octobre 1999, p.15647.

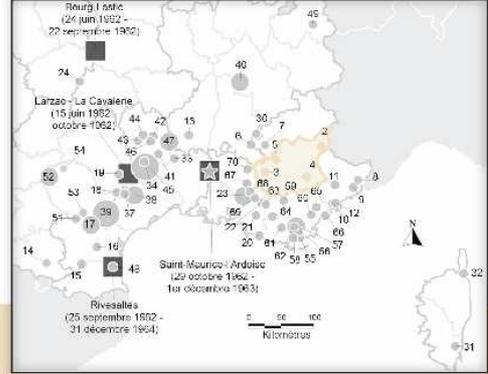
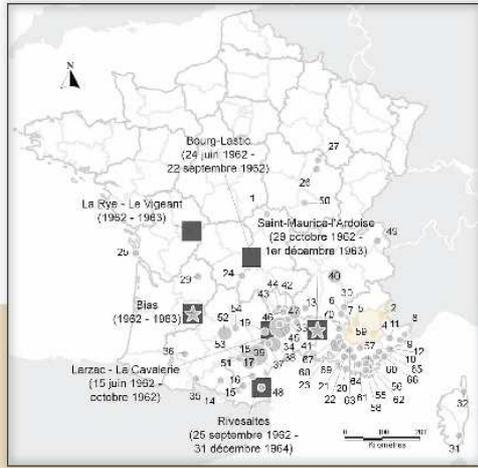
Gouvernement français a tenté de quitter au plus vite cette terre qui ne sera plus jamais la France. Pour cela, il fallait s'occuper des Harkis, ou plutôt s'en débarrasser. Ce qui explique les différents statuts juridiques qui ont été mis en place. Alors qu'on leur avait promis qu'on ne les abandonnerait pas, les Harkis ont été trompés.<sup>252</sup> Indésirables en France et en Algérie, ils avaient placé beaucoup d'espoir en la personne du général de Gaulle. Ce dernier les a trahis. « *Je vous ai compris* » reste une phrase inexpliquée. De Gaulle a compris que la colonisation n'était plus d'actualité. Le monde aspire à plus d'indépendance, et les Harkis à une vie paisible. Cela n'a pas été possible. Le Gouvernement et l'Administration française ont commis de graves erreurs. La France n'a pas su mesurer la détresse de ses soldats. C'est le plus souvent grâce à un officier désobéissant qu'ils regagneront la France. Ils avaient un toit en Algérie mais celui qu'ils trouveront à leur arrivée en France est particulier. Parqués comme des criminels, ils sont mis à l'écart de la société française, infantilisés et traités en parias. La promesse motivant leur engagement était qu'ils seraient des Français à part entière. La réalité est tout autre. Ils sont des Français entièrement à part. Ils incarnent en quelque sorte la perte définitive de l'Empire français, de la puissance française. Ils doivent à présent reconstruire leur vie dans un pays qui leur est inconnu. L'avenir est incertain et beaucoup se sentent pris au piège. L'accueil qu'ils reçoivent en France est navrant. Il semble que la majorité d'entre eux, sans vouloir pour autant l'avouer, regrette leur choix à ce moment là. Mais, mieux vaut être vivant en France que mourir dans des conditions atroces en Algérie. Moyennant quoi cette nouvelle vie fait du soldat Harki un citoyen Français. Victimes du racisme et des préjugés des travailleurs maghrébins en France, les Harkis éprouvent de l'amertume car ils se sentent jugés à tout instant. L'intégration sera douloureuse mais ces « *oubliés de l'Histoire* »<sup>253</sup> et leurs familles contribueront à accomplir ce qu'il est convenu d'appeler le devoir de mémoire.

---

<sup>252</sup> De Gaulle déclarait en 1958 : « Venez à la France, elle ne vous trahira pas ».

<sup>253</sup> Expression utilisée en 1976 par Pierre BAILLET dans sa thèse consacrée aux rapatriés d'Algérie.

## Les camps de harkis en France



Camps de harkis pour les familles d'anciens supplétifs (1962-1964)  
 Camps d'accueil pour les familles d'anciens supplétifs (1962-1964)  
 Camps d'accueil pour les familles d'anciens supplétifs (1962-1964)  
 Camps d'accueil pour les familles d'anciens supplétifs (1962-1964)

Les communes (cercles) par commune  
 0-10 km  
 10-20 km  
 20-30 km  
 30-40 km  
 40-50 km  
 50-60 km  
 60-70 km  
 70-80 km  
 80-90 km  
 90-100 km

**Allier**  
1 Noyant (Saint-Hilaire)

**Alpes-de-Haute-Provence**  
2 Jausiers  
3 Ouglies  
4 St André-les-alpes  
5 Sisteron

**Haute-Alpes**  
6 Rosans  
7 Montmorin

**Alpes Maritimes**  
8 Breil sur Roya  
9 L'Escarène  
10 Mouans-Sartoux  
11 Roquefort  
12 Valbonne

**Ardèche**  
13 Largentière

**Ariège**  
14 Montouliou

**Aude**  
15 La Pradelle  
16 St Martin des Puits  
17 Pujol de Bosc

**Aveyron**  
18 Brusque  
19 St Rome de Cernon

**Bouches-du-Rhône**  
20 La Ciotat  
21 Fuveau  
22 Jouques  
23 La Roque D'Anthéron

**Cantal**  
24 Chalvignac

**Charente-Maritime**  
25 La Tremblade

**Côte-D'Or**  
26 Baigneux les Juifs  
27 Vanvey sur Ouche  
28 Is-sur-Tille

**Dordogne**  
29 Lanmay

**Drôme**  
30 Beauvois

**Corse-du-Sud**  
31 Zonza

**Haute-Corse**  
32 Casamozza

**Gard**  
33 La Grand Combe  
34 Villeneuve (St Sauver des Pourlois)

**Haute Garonne**  
35 Juzet d'Izaut

**Gers**  
36 Mirande

**Hérault**  
37 Avène Truscas  
38 Lodève  
39 St Pons de Thomières

**Isère**  
40 Roybon

**Lozère**  
41 Cassagnas  
42 Chadenet - La Loubière  
43 Charac - Cultures  
44 Mendè  
45 Meyruets  
46 St Etienne du Valdonnez  
47 Villefort

**Pyrénées-Orientales**  
48 Rivosaltes

**Haute-Savoie**  
49 Magland

**Saône et Loire**  
50 Glennes (Roussillon en Morvan)

**Tarn**  
51 Arfons les Escudiers  
52 Puyolci - La Grésigne  
53 Anglès  
54 Vaur

**Var**  
55 Bormes  
56 Collobrières  
57 Gonfaron  
58 La Londe  
59 Montmeyan  
60 Le Muy  
61 Néoules  
62 Pignans  
63 Riens  
64 Saint Maximin  
65 St Paul en Forêt  
66 Algue-Bonne (St Raphaël)

**Vaucluse**  
67 Apt  
68 Cucuron  
69 Pertuis  
70 Sault

# ***DEUXIEME PARTIE***

## ***LE CITOYEN HARKI, UNE INTEGRATION DOULOUREUSE***

Les Harkis, autrefois soldats de l'Armée française en Algérie, sont maintenant en France. Sur cette nouvelle terre d'accueil, les Harkis et leurs familles vont devoir s'adapter à un nouveau mode de vie qui, en règle générale, est aux antipodes de la vie qu'ils ont connu en Algérie. Alors qu'hier encore ils étaient fermiers, les voici dans un pays industrialisé où la manufacture génère la majorité des emplois dans les années 1960. Dispersés dans des lieux clos, les Harkis sont déresponsabilisés et assistés par les services administratifs. Dans les camps, la transmission des rites et des coutumes aux enfants de Harkis est strictement encadrée. Le henné sur les mains ou dans les cheveux est interdit aux femmes et on retire même aux parents la liberté de choisir le prénom de leurs enfants : c'est ce que Michel ROUX appelle « *le rapt des fils* » : « *Lorsque Edouard Guenouri est né en 1965 à l'hôpital Saint-Cyr de Villeneuve-sur-Lot, Mokhtar, son père, ex-supplétif de l'armée française dans le Constantinois, et Saïda, sa mère, voulurent le prénommer El-Nouar [...] l'infirmière est venue pour la déclaration et s'est écriée : « El-Nouar ? On ne sait même pas comment ça s'écrit ! Appelez-le donc Edouard.» [...] En arrivant en France Anès (la sœur d'Edouard) fut enregistrée Agnès, et Farid (le frère d'Edouard) devint Henri.»*<sup>254</sup> Ainsi, sous le prétexte fallacieux de l'intégration, une entreprise systématique de renomination est imposée dès 1962. Les monitrices de promotion sociale, les assistantes sociales, voire même les chefs de camps n'hésitent pas à faire preuve d'un paternalisme exacerbé, en favorisant les changements de prénoms, afin d'éviter le racisme et de franciser au plus vite les enfants. La raison officielle est donc de promouvoir l'intégration des Harkis et de leurs enfants. « *Quand il est arrivé en France à 13 ans avec son père harki, il s'appelait Mohammed Geroumi. Une assistante sociale et un tuteur zélé ont cru aider son intégration en le rebaptisant Jean-Pierre Guerin.* »<sup>255</sup>

---

<sup>254</sup> *Op. cit.*, pp.283-284.

<sup>255</sup> SOUSSE (Michel), « Une carte d'identité pour l'angoisse », *Libération*, 29 Août 1988, p. 24.

Or, rappelons que ces situations d'exclusion et de mépris social concernent surtout les supplétifs rapatriés par les filières officielles. Les notables francisés d'Algérie sont parvenus à se protéger de ce dispositif d'assimilation et de déculturation.<sup>256</sup>

Il nous faut cependant admettre les difficultés premières de l'intégration des Harkis. En effet, ils sont pour la plupart illettrés et ont besoin d'aide au quotidien. Néanmoins, l'assistanat est loin d'être la meilleure solution. De plus, il semble incontestable que l'Administration ait voulu regrouper les Harkis afin de pouvoir les canaliser à l'abri des regards. Les Harkis restent l'incarnation de la défaite française, de la perte de l'Empire français. Ils sont des témoins gênants. Si bien qu'ils sont indésirables en France et en Algérie. Alors qu'ils avaient été reconnus Français par le décret du 6 novembre 1961, les Harkis, qui résidaient en Algérie (un département français) vont apprendre à leurs dépens qu'ils ne sont pas des Français comme les autres. En matière de nationalité, ils ne sont pas Français à part entière. En effet, ils constatent qu'ils sont dans une situation « entièrement à part » car ils ne sont pas traités comme les autres métropolitains (**Chapitre I**).

Cependant, il n'y a pas d'autre choix pour ces réfugiés que d'envisager leur avenir et celui de leur famille en France. Du statut de soldat, ils passent logiquement à celui de citoyen français. Les hommes politiques s'intéressent soudainement à « la question harkie » parce qu'ils représentent un électorat non négligeable. La question du vote harki devient une Arlésienne des calculs politiques.

Alors que les parents veulent oublier le plus vite possible l'épisode de la guerre d'Algérie, les enfants de Harkis ainsi que diverses associations se manifesteront pour rendre hommage aux sacrifices qu'ont fait les Harkis. Le devoir de reconnaissance deviendra la priorité. Le choix des Harkis, l'accueil qu'ils ont reçu en France ainsi que toutes les difficultés qui se sont présentées à eux ne doivent plus être occultés. Les Harkis ont durement payé leur fidélité à la France. Parias de l'Histoire de France dans les manuels scolaires, parias de l'Armée française, parias de l'Algérie de leur enfance, les Harkis aspirent à la reconnaissance de leur Histoire, leur choix de « *l'amère patrie* » (**Chapitre II**).

---

<sup>256</sup> Le bachaga Saïd Boualam reste l'exemple le plus illustre.

# CHAPITRE I : DES FRANÇAIS PARTICULIERS

Selon la loi Lamine-Gueye du 7 mai 1946, la qualité de citoyen français appartenait à tous les originaires d'Algérie. Néanmoins, il subsistait une dualité de statut en matière de droit privé. On distinguait les citoyens de statut de droit commun soumis aux règles du droit privé français et les citoyens de statut de droit local soumis au droit musulman et au droit coutumier.<sup>257</sup> Mais tous étaient de nationalité française et soumis, les départements d'Algérie étant partie intégrante de la France, aux règles en vigueur en métropole tant pour ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par l'effet de la naissance ou de la résidence qu'en ce qui concerne la naturalisation.<sup>258</sup>

Lors de leur engagement dans l'Armée française en 1954, les habitants d'Algérie étaient donc considérés comme des Français et seul leur statut juridique était susceptible de varier. Les Harkis étaient donc de nationalité française depuis 1946 mais ils restaient soumis au droit local. Ce n'est que par le décret du 6 novembre 1961 que les Harkis sont reconnus comme étant Français sans qu'il ne soit fait mention d'un éventuel statut. Ils sont soumis à une disposition de droit commun, ce qui amène la preuve que depuis 1961, ils sont Français.

Néanmoins, c'est avec stupeur que les Harkis prennent connaissance de l'Ordonnance du 21 juillet 1962.<sup>259</sup> Selon cette Ordonnance inspirée du chef de l'Etat, les Harkis devront se faire reconnaître la nationalité française. Les Harkis comprennent alors qu'ils n'ont jamais été Français de plein droit et sont seulement Français sous condition de reconnaissance (**Section 1**).

Suite à cette vexation, les Harkis et leur famille montrent leur volonté de revendiquer cette nationalité pour laquelle ils ont, tout de même, abandonné la terre de leurs ancêtres.

Devenu citoyen, le Harki revendique cette identité pour laquelle il s'est battu : il est Français et ne comprend pas pourquoi il doit sans cesse le prouver (**Section 2**).

---

<sup>257</sup> TOUGNE (Sophie), « Les problèmes de droit français des rapatriés d'Algérie », *Recueil Dalloz 2000*, p. 495.

<sup>258</sup> Articles 9 et 11 du Code de la Nationalité du 19 Octobre 1945.

<sup>259</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 22 juillet 1962, p. 7230.

## ***Section 1 : Français sous condition de reconnaissance***

La décolonisation, c'est-à-dire d'un point de vue juridique : « *l'accès à l'indépendance de territoires sur lesquels un Etat exerçait jusque là soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle*<sup>260</sup> » entraîne inévitablement des conséquences en matière de droit de la nationalité. Depuis la Constitution du 27 octobre 1946 (art. 80), tous les originaires des territoires d'outre-mer ont obtenu, sans distinction la nationalité française, quel que soit leur statut de droit privé. Si le droit interne des Etats nouvellement indépendants ne prévoyait rien en matière de nationalité, il fallait appliquer l'article 13 du Code de la nationalité qui dispose : « *les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires* ». Cette solution était inacceptable car les Français d'origine métropolitaine installés dans les territoires d'outre-mer qui désiraient y rester perdaient la nationalité française et n'étaient même pas certains d'obtenir la nationalité locale puisque celle-ci était soumise au droit local. Il fallait donc écarter l'application de cet article 13, ce qui fût l'objet de la loi du 28 juillet 1960.<sup>261</sup>

Cette loi établit une distinction nouvelle entre les personnes dont la nationalité française n'est nullement affectée par l'accès à l'indépendance du territoire sur lequel elles sont domiciliées, et les personnes dont la nationalité française, sans être véritablement perdue, ne peut désormais être établie que par une procédure originale, dite de reconnaissance de la nationalité française, soumise à certaines conditions et dont la principale est le transfert de domicile sur le territoire de la République française. Cette notion de reconnaissance a un caractère insolite et semble avoir été inspirée au législateur français par une loi britannique du 30 juillet 1948. La loi du 28 juillet 1960 s'applique aux Africains et semble satisfaire tous les intéressés car les Français d'origine métropolitaine conservent ainsi leur nationalité française et les Africains peuvent accéder librement à leur nouvelle nationalité tout en conservant la faculté, grâce à la procédure de reconnaissance, de récupérer la nationalité française « *qui devient pour eux une sorte de nationalité de refuge* »<sup>262</sup>. Cette possibilité a été, en général, bien accueillie par les codes africains. Seuls les codes centrafricain (art. 46) et ivoirien (art. 48) ont manifesté une certaine agressivité en considérant explicitement comme un cas de perte

---

<sup>260</sup> LAGARDE (Paul), « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité (Etude comparative de la loi du 28 juillet 1960 et de l'Ordonnance du 21 juillet 1962.) », *Mélanges offerts à René Savatier*, Faculté de droit et sciences économiques de Poitiers, Librairie Dalloz, 1965, p. 512.

<sup>261</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 30 juillet 1960, p. 7040.

<sup>262</sup> LAGARDE (Paul), *loc.cit.*, p. 514.

de la nationalité locale le fait de se faire reconnaître une nationalité étrangère, en réalité il s'agit de la nationalité française.

Le législateur français innove donc avec la procédure de reconnaissance de la nationalité française. Il s'agit d'une pure mesure de circonstance au moment où l'indépendance des colonies françaises en Afrique noire se réalise pacifiquement car les soldats français sont mobilisés par le borbier algérien.

Le problème de la nationalité sera du même ordre au moment de l'indépendance de l'Etat algérien. Négociés dans les difficultés que nous connaissons, les Accords d'Evian n'ont réglé que la situation des citoyens français de statut civil de droit commun (c'est-à-dire des Pieds-noirs). Concernant les musulmans d'Algérie, leur sort est resté en suspens. Le nouvel Etat algérien, pour des raisons de susceptibilité nationale, s'est toujours opposé au système de la double nationalité et au système de l'option dans la crainte d'un exode massif des populations algériennes vers la France.

En vertu des pouvoirs que lui donnait la loi du 13 avril 1962 (approuvée par référendum du 8 avril 1962), le Gouvernement français a réglé unilatéralement ce problème par l'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 s'inspirant des mêmes principes que la loi du 28 juillet 1960 (§1). La différence fondamentale entre ces deux dispositions législatives est que l'une s'applique à des anciennes colonies françaises nouvellement indépendantes et l'autre à un territoire autrefois constitué de trois départements français.

Ainsi, les conditions d'élaboration de ces deux textes et les différences sensibles des situations à résoudre font que la procédure de reconnaissance de la nationalité française, telle qu'elle résulte de l'ordonnance de 1962, renferme des aspects bien spécifiques aux anciens habitants de l'Algérie. Il nous faut donc préciser en quoi consiste cette reconnaissance pour les Harkis (§2).

## **§1. Etude législative, évolutive et comparée**

La procédure de reconnaissance de la nationalité française est réglée par le nouveau titre VII du Code de la nationalité. Les deux textes qui régissent cette procédure ont eu le même problème à résoudre : déterminer quelles sont les personnes qui conservent de plein droit la nationalité française (A) et celles qui sont astreintes à cette procédure nouvelle de la reconnaissance (B).

### **A) L'OBTENTION DE PLEIN DROIT DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

La loi du 28 juillet 1960, en raison du contexte pacifique qui l'accompagne, a tenu compte des législations locales pour définir ceux qui seront astreints à la reconnaissance. Au contraire, l'ordonnance du 21 juillet 1962 est un texte unilatéral qui demeure encore très marqué par le drame algérien.

Dans les deux textes, le but recherché est de maintenir la nationalité française aux Français d'origine européenne dans les nouveaux Etats indépendants, et, dans la mesure du possible, aux autochtones effectivement français. En même temps, il fallait éviter d'accorder trop ouvertement la nationalité française aux élites locales. C'est pourquoi, la recherche d'un critère est apparue indispensable. Mais, la recherche de ce critère se trouve compliquée dans la mesure où il existe des groupes très divers de populations : Français d'origine, métis, étrangers naturalisés français, indigènes ayant accédé au statut de droit commun, indigènes de statuts particuliers, communautés israélites ...

Pour ce qui concerne l'Afrique noire, le législateur a choisi un critère plus ou moins ethnique, celui de l'origine (1). Il était très difficile, voire même impossible d'appliquer ce critère à l'Algérie tant la détermination des originaires est difficile à déterminer en raison de l'ancienneté de l'établissement de la population d'origine européenne. C'est pourquoi, l'ordonnance de 1962 s'est arrêtée sur le critère, plus juridique, du statut (2).

## 1. La notion d'originaire

L'article 13 du Code de la nationalité dispose que « *les originaires, conjoints, veufs et veuves d'originaires du territoire de la République française*<sup>263</sup>, tel qu'il est constitué à la date de la promulgation de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, ainsi que leurs descendants » conservent la nationalité française en étant dispensé de toute formalités.

Comme beaucoup de notions créées par le législateur, la notion « *d'originaires du territoire de la République française* » n'est pas définie par la loi. Paul LAGARDE tente de donner plusieurs définitions juridiques de cette notion.<sup>264</sup>

Deux point de vue dominant toutes les réglementations de la nationalité : le *jus soli* et le *jus sanguini*. D'un point de vue du *jus soli* (le droit du sol), est originaire d'un territoire celui qui y est né. Du point de vue du *jus sanguini* (le droit du sang), est originaire d'un territoire celui qui se rattache par filiation à la communauté ethnique implantée sur ce territoire.<sup>265</sup>

Or, on ne sait pas laquelle de ces deux conceptions il faut appliquer à la loi du 28 juillet 1960. C'est pourquoi, cette notion reste sujette à de nombreux débats doctrinaux. Néanmoins, si l'on retient les travaux de M. LAGARDE, nous pouvons déterminer les personnes conservant de plein droit la nationalité française. Il s'agirait donc des individus nés sur le territoire de la République française quelle que soit leur origine ethnique (ce sont les originaires). Mais également, les descendants de ces personnes, les conjoints, veufs, veuves des originaires et les descendants de ces conjoints, veufs et veuves.

## 2. Le critère du statut

Contrairement à l'Afrique noire, le peuplement européen en Algérie est considérable. En effet, ce peuplement français en Algérie est important en raison du nombre d'européens résidant en Algérie mais également en raison de l'ancienneté de leur implantation. Il semble que c'est la prise en compte de cet élément qui a conduit le Gouvernement français à écarter la notion d'originaire, adoptée en 1960. En effet, il est certain que des Français de souche

---

<sup>263</sup> Le 28 juillet 1960, le territoire de la République française englobe en plus du territoire métropolitain, les départements algériens et sahariens, les départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et La Réunion) et les territoires d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Côte française des Somalis, Archipel des Comores, Iles de Saint Pierre et Miquelon et les Iles Wallis et Futuna).

<sup>264</sup> *Loc.cit.*, pp. 518-519.

<sup>265</sup> Définition qui apparaît dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1905. LAGARDE (Paul), *loc.cit.*, p. 518.

européenne auraient eu beaucoup de mal à prouver leur qualité d'originaire en raison de l'ancienneté de leur implantation familiale en Algérie. De plus, la notion d'originaire aurait exclu du maintien de plein droit de la nationalité française des individus totalement francisés et naturalisés d'origine européenne (Espagnols, Italiens...) mais également les Israélites devenus citoyens français en vertu du décret de Crémieux du 24 octobre 1870 et surtout un certain nombre de musulmans ayant accédé au statut de droit commun.

Selon l'article premier de l'ordonnance du 21 juillet 1962 : « *Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination (3 juillet 1962) conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne* ».

L'objectif est d'englober, par cette disposition, tous ceux que l'on appelle communément « les Pieds-noirs », mais aussi les musulmans ayant renoncé à leur statut personnel depuis 1946.<sup>266</sup>

Toutes ces personnes devront prouver qu'elles possédaient déjà la nationalité française, ne serait-ce que par la possession d'état, avant la publication de l'Ordonnance.

En définitive, ce critère du statut écarte clairement de la nationalité française de plein droit les Harkis redevenus alors « *personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie* ».<sup>267</sup>

Ces derniers ont vocation à reconnaître la nationalité française.

## **B) LES PERSONNES AYANT VOCATION A LA RECONNAISSANCE**

Dans un second temps, la loi du 28 juillet 1960 et l'ordonnance du 21 juillet 1962 définissent les personnes qui ne peuvent exercer les droits attachés à la nationalité française qu'en se faisant reconnaître celle-ci. Il s'agit des non-originaires pour la loi de 1960 et des Français de statut de droit local dans l'ordonnance de 1962. Néanmoins, une condition implicite est requise dans l'Ordonnance : il faut que ces personnes aient possédé la nationalité française avant l'indépendance de l'Algérie. Le problème de la preuve de la nationalité française antérieure à l'indépendance algérienne se posera alors pour ces personnes. Le même problème se pose pour l'application de la loi de 1960 : les non-originaires doivent posséder la nationalité française avant de pouvoir se la faire reconnaître (1). Mais, à la différence de

---

<sup>266</sup> LAGARDE (Paul), *loc.cit.*, p. 522.

<sup>267</sup> Article 2 de l'Ordonnance du 21 juillet 1962.

l'ordonnance de 1962, la loi de 1960 n'impose la formalité de la reconnaissance qu'aux non-originaires domiciliés, à la date d'entrée en vigueur du traité portant accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'Outre-mer à la date du 31 décembre 1946, et ayant une autre nationalité conférée par disposition générale (2). Quoiqu'il en soit, la déclaration de reconnaissance devra avoir lieu devant le juge d'instance du lieu de résidence de l'intéressé.

### **1. Les dispositions communes : la preuve de la nationalité antérieure à l'indépendance**

Les deux dispositions législatives exigent la preuve de la nationalité française antérieurement à l'indépendance. Néanmoins, nous ne nous attarderons, ici, seulement sur le problème lié à l'indépendance de l'Algérie.

La question de la preuve de la nationalité se pose pour les personnes dispensées de la formalité de reconnaissance ainsi que pour celles qui y sont astreintes. Pour les premières, la preuve n'est pas compliquée car elle reste soumise au droit commun. De plus la nationalité des Français d'Algérie est présumée s'ils « *ont joui de façon constante de la possession d'état de Français* ». <sup>268</sup>

Concernant les personnes soumises à la procédure de reconnaissance, les Algériens de statut local, la preuve de la nationalité française antérieure à l'indépendance est exigée mais les modalités de preuve ne sont pas précisées. Le législateur ne semble pas leur reconnaître une éventuelle possession d'état de Français. Selon le raisonnement de Paul LAGARDE, « *l'article 27 de ce code [de la nationalité], aux termes duquel « la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité française que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile française* », *s'appliquait aux Algériens, même de statut local.* » <sup>269</sup> De plus, en ce qui concerne l'Algérie, il faut tenir compte de l'ordonnance du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie. <sup>270</sup> En effet, cette ordonnance aura des conséquences sur les déclarations de reconnaissance puisqu'elle permet de suppléer à la production d'extraits d'actes de l'état civil dressés en Algérie, le livret de famille, des fiches d'état civil ou des actes de notoriété. D'ailleurs, l'article 2 du décret du 27 novembre 1962, fixant les conditions de la reconnaissance, exige la production des actes de

---

<sup>268</sup> Article 4 de l'Ordonnance du 21 juillet 1962.

<sup>269</sup> LAGARDE (Paul), *loc.cit.*, p. 526.

<sup>270</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 17 juillet 1962, p. 7005.

l'état civil.<sup>271</sup> En théorie, il semble que la preuve de la nationalité française est facilitée par ce décret. Néanmoins, dans les faits, nombreux sont les Algériens qui ne disposent d'aucun papiers fixant leur état civil. Pour le cas des Harkis, il apparaît que le décret du 6 novembre 1961 est d'une importance capitale puisqu'il reconnaît les soldats algériens comme des Français sans aucune précision de statut. Ce décret organise donc la preuve irréfragable de la nationalité française des Harkis antérieurement à l'indépendance de l'Etat algérien.

## 2. Les dispositions particulières

La loi de 1960, n'impose la reconnaissance qu'aux non-originares de la République française domiciliés à la date de l'indépendance dans un territoire qui avait le statut de territoire d'Outre-mer. Ainsi donc, cette condition de domicile signifie que les individus non domiciliés dans l'un de ces territoires demeurent français sans formalité, sauf s'ils optent pour la nationalité locale. Au contraire, un Algérien de statut de droit local domicilié en France n'échappe pas à la nécessité de la reconnaissance. Or, des Harkis travaillaient parfois dans la gendarmerie en métropole. La raison de cette différence frappante entre la loi de 1960 et l'ordonnance de 1962 tient au fait de l'importance numérique des Algériens musulmans établis en France, Harkis ou non. Rappelons que les travailleurs algériens immigrés étaient nombreux en métropole à cette époque.

L'ordonnance de 1962 astreint donc tous les Algériens de statut local à la déclaration de reconnaissance. Rappelons que le caractère unilatéral très fort de cette disposition s'explique par la violence qui a accompagnée l'indépendance algérienne. En d'autres termes, le Gouvernement français veut faire preuve de fermeté en n'accordant la nationalité française qu'à des conditions très strictes. Cette déclaration de reconnaissance reste tout de même un comble pour les Harkis qui, semble-t-il, ont prouvé à plusieurs reprises leur qualité de Français par leur engagement dans l'armée, leur patriotisme et leur respect envers le drapeau français. Alors que le général de Gaulle leur avait fait croire qu'ils étaient français<sup>272</sup>, les voici astreints à la reconnaissance.

Il est certain que le Gouvernement français a porté atteinte, par ces dispositions sur la nationalité, au principe du caractère unitaire du lien de nationalité. Il y a deux catégories de Français : ceux qui conservent de plein droit la nationalité française et les droits qui en

---

<sup>271</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 7 décembre 1962, p. 12012.

<sup>272</sup> Lors de sa visite en Algérie en juin 1958, le général déclarait qu'il n'y avait en France et en Algérie « *qu'une seule catégorie de Français* ».

découlent et ceux qui ne peuvent exercer ces droits que sous condition de se faire reconnaître leur nationalité française.

## §2. La reconnaissance de la nationalité française

Il semble qu'aux yeux du législateur français, la reconnaissance de la nationalité française ne soit qu'une simple formalité. Cette formalité veut donner l'impression selon laquelle la décolonisation n'a fait perdre à aucun Français sa nationalité.

Or, dans les faits, et pour ce qui concerne les Harkis, les conditions de fond sont nombreuses (A) et les conséquences qu'entraînent la reconnaissance sont importantes (B).

### A) LES CONDITIONS DE FOND DE LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance de la nationalité française résulte d'une déclaration souscrite par l'intéressé devant le juge d'instance de son domicile français.

Les conditions de la reconnaissance sont régies par le décret du 27 novembre 1962. Quant aux conditions de formes, les déclarations sont établies en double exemplaire sur papier libre (art. 1<sup>er</sup>). Le déclarant doit produire les actes civils le concernant, les documents établissant le lieu de son domicile au jour de la déclaration et, enfin, les documents justifiant qu'il possédait la nationalité française à la date de la proclamation des résultats du scrutin d'autodétermination (3 juillet 1962).<sup>273</sup> L'ordonnance de 1962 précise toutefois, dans son article 5, que « *cette procédure ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de taxe* ». Ainsi, la procédure de reconnaissance de la nationalité française est entièrement gratuite.

En ce qui concerne les conditions de fond, la première est relative au transfert du domicile de l'intéressé en France (1). La deuxième condition requise consiste en une absence d'opposition du Gouvernement à l'enregistrement de la déclaration (2). Enfin, l'ordonnance de 1962 reste muette quant au délai dans lequel la déclaration devra être souscrite (3).

---

<sup>273</sup> Article 2 du décret du 27 novembre 1962.

## 1. Le transfert de domicile en France

La reconnaissance de la nationalité française est subordonnée au transfert du domicile de l'intéressé en France car cela donne une garantie de francisation du demandeur. Cette exigence de transfert de domicile est implicite dans l'ordonnance du 21 juillet 1962. Précisons également, qu'en droit, la notion de domicile était encore incertaine et faisait l'objet de divergences doctrinales. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le domicile s'entend comme « *la résidence effective, présentant un caractère stable et permanent, et coïncidant avec le centre des attaches et des occupations* »<sup>274</sup>. La volonté de s'établir de manière permanente en France devra se manifester de manière active. Les articles 102 à 105 inclus du Code civil pourront être appliqués. Cela signifie que le demandeur pourra faire la preuve de son intention de transférer son domicile en France soit par une déclaration à la mairie (art. 104 du C. civ.) soit en raison « *des circonstances* » (art.105). De plus, des fiches de paye, des quittances de loyers ou encore des factures d'électricité ou de gaz pourront établir la preuve du transfert de domicile.

Pour ce qui concerne les Harkis et leur famille, non seulement leur transfert définitif de domicile en France est évident en raison des circonstances de leur départ d'Algérie mais en plus, leur logement dans les camps de l'armée française contribue à faire la preuve incontestable de leur nouveau domicile.

## 2. L'enregistrement de la déclaration et l'absence d'opposition du Gouvernement

L'enregistrement constitue le droit commun de toutes les déclarations de nationalité.<sup>275</sup> Le décret du 24 décembre 1945 donne compétence à cet égard au Ministère de la Santé Publique et de la Population. Cet enregistrement permet à l'administration de vérifier si les conditions de la déclaration sont remplies et donne à l'intéressé le moyen de prouver sa nationalité de manière irréfragable.

L'opposition du Gouvernement français est prévue dans la plupart des cas d'acquisition de la nationalité française lorsque cette acquisition ne résulte pas d'un décret du Gouvernement

---

<sup>274</sup> Civ., 1<sup>ère</sup>, 20 décembre 1955, J.C.P., 1956.II.9173.

<sup>275</sup> Article 104 du Code de la nationalité.

(naturalisation, réintégration). Il s'agit des cas d'acquisition de la nationalité française par mariage, par la naissance et la résidence en France.<sup>276</sup> Cette faculté d'opposition du Gouvernement a été étendue par la loi du 28 juillet 1960 et par l'ordonnance du 21 juillet 1962. L'ordonnance de 1962 précise que la faculté d'opposition du Gouvernement est applicable aux personnes astreintes à la reconnaissance.<sup>277</sup>

Encore une fois, une différence de traitement injustifiée est établie entre les personnes astreintes à la déclaration et celles qui obtiennent la nationalité de plein droit. En effet, pour ces dernières, il n'est pas question d'une éventuelle opposition du Gouvernement. De plus, l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance de 1962 dispose que : « *pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance (soit jusqu'au 22 juillet 1965!), l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du code* ». Heureusement, l'article 5 du décret du 27 novembre 1962<sup>278</sup> prévoit que cet ajournement résultera d'une décision du ministre de la Santé Publique. Le délai de six mois pendant lequel l'opposition peut-être faite ne sera donc interrompu que si, avant son expiration, le gouvernement a pris une décision positive d'ajournement. Cela signifie donc que l'interruption du délai de six mois ne pourra pas résulter d'un silence prolongé de l'administration. Si la déclaration fait l'objet d'une opposition, l'intéressé en est informé par notification et reçoit un délai, non déterminé par le décret, pendant lequel il devra produire les pièces demandées. A l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au Conseil d'Etat (article 4). Les personnes qui souscrivent dans les conditions requises la déclaration de reconnaissance sont donc réputées françaises sous la condition résolutoire de l'opposition du Gouvernement. Des certificats de nationalité provisoire pourront être délivrés jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai relativement long de trois ans s'explique sans doute par l'afflux des déclarations de reconnaissance en 1962. Cela ne rassure pas du tout les personnes ayant vocation à la reconnaissance. En effet, chassées de l'Algérie, ces personnes prennent conscience du danger de leur situation dès lors que le Gouvernement français peut s'opposer à leur reconnaissance de la nationalité française et ainsi les renvoyer en Algérie. Cet argument de taille sera utilisé

---

<sup>276</sup> LAGARDE (Paul), *loc.cit.*, p. 534.

<sup>277</sup> « *Les dispositions des articles 104 à 108 du code de la nationalité sont applicables aux personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance.* », article 3 alinéa 1 de l'ordonnance du 21 juillet 1962.

<sup>278</sup> « *Pendant le délai de trois ans prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, l'enregistrement de la déclaration pourra être ajourné par une décision du ministre de la santé publique et de la population notifiée à l'intéressé. Le délai de six mois prévu à l'article 107 du code de la nationalité française est interrompu à compter du jour de la notification.* »

sans scrupules par la majorité des chefs de camps afin que la population harkie soit docile et obéissante.

### 3. Le délai d'option

Particularité surprenante, les textes de 1962 n'ont prévu aucun délai pour l'exercice de cette reconnaissance. Dans l'ordonnance de 1962, la faculté de reconnaissance n'est ouverte qu'aux personnes de statut civil de droit local et à leurs enfants, ce qui suppose la limitation à une seule génération.<sup>279</sup> Cette absence de délai, même avec la limite d'une génération est curieuse car le Gouvernement français ne peut admettre que la nationalité demeure ainsi en suspens pendant plusieurs années. De plus, en l'absence de délai, la reconnaissance perd tout son sens puisqu'elle doit permettre aux personnes concernées de se faire confirmer leur nationalité française.

Le problème sera résolu quatre ans plus tard par la loi du 20 décembre 1966<sup>280</sup> modifiant l'ordonnance du 21 juillet 1962. En effet, selon l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie sont réputées avoir perdu la nationalité française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 si elles n'ont pas effectué la déclaration reconnitive de la nationalité française avant le 21 mars 1967. Le législateur laisse trois mois à compter de la publication de la loi, pour établir la déclaration de reconnaissance. Un assouplissement est tout de même prévu si les individus n'ont pas obtenu une autre nationalité après le 3 juillet 1962, date officielle de l'indépendance de l'Etat algérien.

De plus, le législateur tient compte des circonstances particulières liées à la guerre d'Algérie en permettant, par dérogation, aux personnes « *retenues contre leur volonté en Algérie* »<sup>281</sup> d'être autorisées par le ministre des affaires sociales sur proposition du ministre des affaires étrangères à se faire reconnaître la nationalité française dans les conditions de l'ordonnance de 1962. L'article 2 de cette loi sera abrogé en 1973, par la loi du 9 janvier. Cela se comprend puisque cela fait plus de 10 ans que les personnes concernées par la loi sont, en principe, arrivées en France. Elles ont donc eu assez de temps pour décider de choisir ou non la nationalité française.

---

<sup>279</sup> Article 2 alinéa 1 de l'ordonnance.

<sup>280</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 21 décembre 1966, p. 11171.

<sup>281</sup> Article 2 de la loi du 20 décembre 1966.

## **B) LES CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE**

Sur le plan juridique, la déclaration recognitive de la nationalité française aboutit à des résultats qu'il faut prendre en compte. Tout d'abord, il nous faut déterminer la nature juridique de la reconnaissance (1). Ensuite, les effets qu'emporte la reconnaissance sont intéressants (2). Enfin, cette reconnaissance a une influence sur la nationalité des enfants de Harkis (3).

### **1. La nature juridique de la reconnaissance**

La reconnaissance de la nationalité française est une institution nouvelle introduite par la loi du 28 juillet 1960 qui concerne les anciennes possessions françaises en Afrique noire. Au moment de sa création, cette institution juridique a fait l'objet de diverses interprétations doctrinales. Tous les auteurs s'accordent, toutefois, pour voir dans la reconnaissance un acte déclaratif d'une situation préexistante. La reconnaissance a un effet rétroactif en ce sens que l'individu qui en bénéficie est considéré comme n'ayant jamais cessé d'être français alors qu'avant la déclaration il ne pouvait pas exercer des droits de Français.

Il est intéressant de rapprocher la situation des Harkis en matière de reconnaissance à celle des Alsaciens-Lorrains visés par le Traité de Versailles de 1919. En effet, les Alsaciens-Lorrains ne pouvaient réintégrer de plein droit la nationalité française que par une inscription sur un registre spécial ouvert à cet effet.<sup>282</sup>

Ainsi, la nationalité française des personnes astreintes à la déclaration leur est attribuée sous la condition suspensive de la reconnaissance. La condition qui se réalise alors, entraîne une rétroactivité qui se répercute normalement sur les tiers.

Une fois la reconnaissance établie, l'individu est réputé avoir toujours été Français.

---

<sup>282</sup> LAGARDE (Paul), *loc.cit.*, p. 538.

## 2. Les effets de la reconnaissance

Pour comprendre les effets qu'entraîne la reconnaissance, il faut, dans un premier temps, aborder la situation des Harkis et des autres personnes soumises à la reconnaissance avant que ne soit engagée la procédure.

Avant la reconnaissance, l'intéressé ne possède la nationalité française que sous condition suspensive. Il ne peut donc exercer aucun des droits rattachés à la qualité de Français. Le choix pour la nationalité française ne pourra s'exercer que si l'individu remplit toutes les conditions requises pour l'attribution de celle-ci.

Après la reconnaissance, l'intéressé est présumé avoir toujours été français. En d'autres termes, il est français au même titre qu'il l'était auparavant, avant l'indépendance. S'il était français d'origine, il le reste. Or, les français d'origine acquièrent la nationalité de plein droit et non par le biais de la reconnaissance. Ainsi, s'agissant des Harkis, « *personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie* », la reconnaissance de la nationalité française a pour conséquence de leur faire changer de statut et de les soumettre au droit commun. Bien qu'ils doivent passer par une procédure quelque peu insolite, la reconnaissance fait d'eux des Français à part entière. Une difficulté apparaît, cependant, en cas d'opposition du Gouvernement français à la reconnaissance. Dans ce cas, les Harkis retomberaient sous leur régime particulier jusqu'à ce que la reconnaissance de la nationalité française devienne définitive.

## 3. La nationalité des enfants de Harkis

En 1962, la législation attribue un effet collectif à la reconnaissance. Comme en matière de naturalisation, l'effet collectif est limité aux mineurs de dix-huit ans. Les textes désignent également le parent dont la reconnaissance est susceptible d'entraîner cet effet collectif : s'il s'agit d'un enfant légitime, c'est le père, ou en cas de prédécès de celui-ci, la mère ; s'il s'agit d'un enfant naturel, c'est le parent à l'égard duquel la filiation est d'abord établie, ou, en cas de prédécès, l'autre parent survivant. L'effet collectif ne s'étend donc pas, comme le souligne justement Paul LAGARDE<sup>283</sup>, à l'enfant d'un premier lit d'une femme dont le premier mari serait encore vivant.

---

<sup>283</sup> *Loc.cit.*, p. 541.

Les effets de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité ne concernent que les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

D'après la loi du 20 décembre 1966, les enfants mineurs pourront recouvrer la nationalité française s'ils sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 dans des territoires demeurés depuis cette date sous la souveraineté française et lorsque leurs parents n'ont pas bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française. Les mineurs de dix-huit ans, à la date de la publication de la loi, qui ont été élevés ou recueillis en France avant décembre 1966, peuvent se faire reconnaître la nationalité française si le parent dont ils suivent la condition est décédé, disparu ou les a abandonnés sans avoir souscrit la déclaration reconnitive de la nationalité française. Les articles 3 à 5 de la loi de 1966 et concernant la nationalité des enfants mineurs des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie seront abrogés par l'article 28 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.<sup>284</sup> Ces règles ont vocation à s'appliquer à de nombreux enfants de rapatriés algériens. On évalue le nombre des naissances légitimes issues d'un père algérien et d'une mère non française à onze mille en France.<sup>285</sup>

En vertu de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973, l'enfant né en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est Français comme étant né en France de parents qui sont eux-mêmes nés en France (puisque l'Algérie faisait partie intégrante de la France), même si ceux-ci ont perdu la nationalité française.

Toutefois, la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993<sup>286</sup> abrogeant le code de la nationalité de 1945 et réintégrant le droit de la nationalité dans le Code civil, a apporté une restriction. Cette loi précise que l'enfant né en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 19-3 du Code civil<sup>287</sup> que si ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant.<sup>288</sup> La législation s'est donc durcie et cela s'explique par la multiplication des cas de femmes algériennes ne séjournant en France que le temps de leur accouchement afin de donner à leur enfant la nationalité française.<sup>289</sup> Les Harkis, qui ne peuvent pas retourner en Algérie depuis 1962, n'ont donc aucun mal à prouver leur résidence régulière en France depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant. De plus, précisons que les femmes de Harkis voient également leur vie mise en danger en Algérie. C'est pourquoi, même si elles ne sont pas « fichées » comme leur mari, elles n'ont aucun intérêt à

---

<sup>284</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 10 janvier 1973, p. 467.

<sup>285</sup> TOUGNE (Sophie), *loc. cit.*, p. 496.

<sup>286</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 23 juillet 1993, p. 10342.

<sup>287</sup> « Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ».

<sup>288</sup> Article 44 de la loi du 22 juillet 1993.

<sup>289</sup> TOUGNE (Sophie), *loc. cit.*, p. 497.

retourner en Algérie où elles seront traitées comme des « épouses de traîtres ». Le plus frappant reste cette perpétuelle justification de la nationalité française.

Heureusement, la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 a rétabli la règle du double droit au sol pour les enfants nés en France après l'indépendance d'un parent né antérieurement en Algérie française.

Les Harkis sont étonnés de devoir prouver jusqu'à la nationalité française de leurs enfants nés en France. Il est donc légitime de se demander s'ils sont véritablement reconnus comme des Français à part entière dès lors qu'ils pâtissent de mesures législatives dérogatoires au droit commun en matière de nationalité.

Il est évident que le droit privé des rapatriés d'Algérie manque d'unité et de cohérence. Cela s'explique par le fait que ce droit a toujours été dépendant des contingences politiques.

Les victimes de la guerre d'Algérie sont incontestablement les Harkis. Alors que les Accords d'Evian permettaient aux Français d'Algérie d'acquérir la nationalité algérienne dans un délai de trois ans après l'indépendance, la législation algérienne précisait que celui qui souhaitait opter pour la nationalité algérienne ne devait pas être accusé de crime contre l'Etat algérien. Cette condition hypocrite explique que très peu de personnes nées en Algérie n'aient demandé à acquérir la nationalité algérienne en vertu des Accords d'Evian.<sup>290</sup>

Le sort de la nationalité des Harkis n'a pas été envisagé dans les Accords d'Evian. Il est certain que le nouvel Etat algérien n'aurait jamais voulu les réintégrer dans la nationalité algérienne. C'est pourquoi, ils n'avaient donc pas d'autre choix que d'opter pour la nationalité française, nationalité qu'ils pensaient n'avoir jamais perdu.

Bien qu'en théorie le droit de la nationalité ait fait des rapatriés musulmans des Français à part entière, leur intégration au sein de la société française reste douloureuse.

De 1962 à 1973, l'essentiel de la législation française concernant les Harkis réglait la question de la nationalité.

Une fois la nationalité française obtenue, « le combat » des Harkis, et plus généralement de leurs enfants, sera de revendiquer cette identité française pour laquelle ils ont pris les armes entre 1954 et 1962.

---

<sup>290</sup> ETIENNE (B.), « Fin du délai accordé aux Français d'Algérie ou bilan de trois ans d'option (1<sup>er</sup> juillet 1962-1<sup>er</sup> juillet 1965) », *Revue juridique et politique d'outre-mer*, 1965, p.602.

## *Section 2 : Français, une identité revendiquée*

Être Français avait des conséquences certaines sur le quotidien de ces réfugiés. Alors qu'ils ont dû reconnaître la nationalité française comme étant la leur depuis toujours, les Harkis estiment alors être français et ne plus avoir à le prouver. Une grande partie des Harkis rapatriés étaient toujours installés dans les camps au début de la décennie 1970. Entre 1962 et 1970, le chômage était faible en France et les Harkis avaient un emploi dès lors qu'ils étaient aptes à travailler. Mais alors quel était leur statut ? Ils ont quitté l'Algérie en qualité de soldats de l'Armée française et se retrouvent maintenant simples citoyens français. Mais il ne s'agit pas de « français comme les autres ». En effet, ils ne sont pas relevés de leurs fonctions militaires, c'est-à-dire qu'ils sont réservistes. Si la France sombre à nouveau dans une guerre les Harkis partiront au front. Certains Harkis ne seront dégagés de leurs obligations militaires qu'en 1975, soit plus de 10 ans après la guerre d'Algérie ! Progressivement, le Gouvernement français va leur reconnaître un certain statut : celui de combattant (§1). Ce nouveau statut fait des Harkis des nouveaux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.).<sup>291</sup>

En 1975, ces anciens combattants sont affaiblis. Victimes d'une politique de relégation et du racisme quotidien, les enfants de Harkis, qui ont atteint la majorité, décident d'assumer pleinement le choix de leurs parents. S'estimant être Français à part entière, les enfants revendiquent les droits de leurs parents et dénoncent leurs conditions de vies.

Treize ans après la fin des hostilités en Algérie, la France entière découvre, par le biais des médias, la vie des Harkis en France. Auparavant les Français n'y prêtaient pas attention, mais l'action des enfants va révéler au grand jour l'histoire tragique des Harkis. Alors que les parents estiment être des anciens combattants de l'Armée Française, les enfants les poussent à devenir des citoyens engagés (§2). Lors des élections présidentielles de 1974, les hommes politiques prennent conscience de l'importance de l'électorat harki. Par le biais des associations de Harkis, les revendications des citoyens vont prendre une part importante dans les débats publics.

---

<sup>291</sup> L'intégralité des informations qui suivent dans ce paragraphe nous ont été fournies lors d'un stage au Service départemental de la Gironde de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, du 16 au 27 juin 2008.

## **§1. L'attribution progressive de la qualité de combattant**

La Première Guerre Mondiale a fait prendre conscience de la dette immense de la Nation tout entière à l'égard de ceux qui se sont sacrifiés pour sauver la patrie. A propos des combattants de la Grande Guerre, Clemenceau déclare « *ils ont des droits sur nous* ». Cette maxime résume les raisons de la création de différents offices.

Après la Seconde Guerre Mondiale, la création du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pose la question de l'existence d'un office national. L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.) apparaît, pour la première fois, par le décret du 17 juin 1946. Cet office accueille alors les victimes de la Seconde Guerre Mondiale puis, dans les années suivantes, les combattants des conflits de la décolonisation à partir du moment où le Gouvernement français leur a attribué la qualité de combattant. Pour ce qui concerne les Harkis, la reconnaissance de leur qualité de combattant de l'Armée française s'est faite par étapes (A). A partir du moment où la qualité de combattant leur a été attribuée, les Harkis sont devenus des nouveaux ressortissants de l'O.N.A.C. au même titre que les Poilus ou que les anciens de 1939-1945.

L'O.N.A.C. a constamment adapté ses missions aux besoins de ses bénéficiaires. Au sortir des conflits, l'urgente nécessité de réinsertion des combattants prime. Mais avec l'installation durable de la paix sur le territoire et le vieillissement de ses ressortissants, c'est l'exigence de mémoire et de solidarité qui s'est imposée. Ainsi, la prise en charge des Harkis par les services de l'O.N.A.C. dans chaque département français n'a pas été spécifique. En effet, les Harkis ont pu bénéficier des actions de l'Office au même titre que tous les anciens combattants français sans aucune distinction (B).

### **A) LES PREMIERES RECONNAISSANCES DU GOUVERNEMENT**

L'attribution de la qualité de combattant est un honneur pour tous les soldats. Cela implique la reconnaissance suprême de leur sacrifice pour sauver la patrie et l'intégrité du territoire. Au sujet des Harkis, la France a procédé en deux temps.

Tout d'abord, le législateur a créé spécifiquement pour « *les militaires [...] ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord* »<sup>292</sup>, en 1967, un Titre de Reconnaissance de la Nation (1). Ce n'est que sept ans plus tard, en 1974, que la loi<sup>293</sup> donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (à savoir du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 pour ce qui concerne l'Algérie). Cette qualité donne droit à la carte du combattant (2).

## 1. Le Titre de Reconnaissance de la Nation

Créé par la loi du 21 décembre 1967, le Titre de Reconnaissance de la Nation est une institution d'importance. Le décret d'application relatif à l'article 77<sup>294</sup> de cette loi fixe les conditions d'attribution de ce titre. Pour prétendre au Titre de reconnaissance de la Nation, selon le décret du 28 mars 1968<sup>295</sup>, il fallait être militaire de nationalité française et avoir servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins 90 jours consécutifs entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 pour ce qui concerne l'Algérie. Le délai de 90 jours n'est pas exigé dès lors que les militaires ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée alors qu'ils étaient en service.

Les conditions d'attribution du diplôme ont été étendues, par l'instruction du 15 mai 1968, aux membres des sections administratives spécialisées (S.A.S.), des sections administratives urbaines (S.A.U.) et du centre administratif saharien.<sup>296</sup> Plus tard, par le décret du 7 janvier 1977, le législateur modifie les périodes durant lesquelles le soldat marocain ou tunisien doit avoir pris part au conflit pour pouvoir prétendre au titre de reconnaissance. Pour les Algériens de l'Armée française, la période ne change guère. Les Harkis, « *membres des forces supplétives françaises* », sont expressément visés à l'article 2 du décret.<sup>297</sup> Bien que contractuels, ils ont toujours été considérés comme des militaires de l'Armée française et, à ce titre, ils avaient déjà droit au Titre de Reconnaissance de la Nation en 1967. Cette précision

---

<sup>292</sup> Article 77 de la loi n° 64-1114 du 21 décembre 1967 (loi de finances pour 1968), *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 22 décembre 1967, p. 12467.

<sup>293</sup> Loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 10 décembre 1974, p. 12284.

<sup>294</sup> « *Il est créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la nation.*

*Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre des armées et du ministre des anciens combattants.*»

<sup>295</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 31 mars 1968, p. 3370.

<sup>296</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 9 juin 1968, p. 5545.

<sup>297</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 16 janvier 1977, p. 425.

du législateur permet seulement de distinguer les Harkis du personnel administratif mis à la disposition de l'autorité civile en Algérie (S.A.S., S.A.U.) et des militaires de carrière. En 1994 et 1996, deux arrêtés viennent étendre l'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation à certains civils ayant pris part aux conflits d'Afrique du Nord. Sont alors concernés : les services actifs de police, les formations relevant de l'autorité militaire, les personnels de la direction générale des douanes...<sup>298</sup>

Les Harkis ont donc droit à une première reconnaissance de la part du législateur français qui leur permet d'obtenir dès 1967, s'ils remplissent les conditions, le diplôme portant Titre de Reconnaissance de la Nation. Ce titre donne droit au port de la Médaille de Reconnaissance de la Nation<sup>299</sup> et à la souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat. De plus, la possession du Titre de Reconnaissance de la Nation donne au bénéficiaire la qualité de ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (O.N.A.C.). Cette qualité de ressortissant de l'O.N.A.C., permet d'obtenir auprès de cette administration, des aides spécifiques de solidarité, d'accéder prioritairement aux maisons de retraites de l'O.N.A.C. et d'accéder à des formations de reconversion professionnelle au sein des écoles de l'O.N.A.C.. Ces droits sont importants mais il est peu certain que la majorité des Harkis, à la fin des années 1960, aient fait valoir ce droit. Il semblerait que c'est bien plus tard qu'ils en feront la demande. En effet, dès lors que la qualité de combattant leur sera reconnue, la carte d'ancien combattant leur ouvrira automatiquement l'accès au Titre de Reconnaissance de la Nation.

## 2. La carte du combattant

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974<sup>300</sup> donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Devenue l'article L.1 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, cette loi a pour objectif, d'une part, d'assimiler implicitement les « opérations de maintien de l'ordre en Algérie » à des opérations de guerre. D'autre part, cette loi assimile les supplétifs possédant la nationalité française à des militaires et c'est sous cet aspect qu'elle nous intéresse. La loi permet donc d'assurer une complète égalité des droits

---

<sup>298</sup> Arrêté du 8 septembre 1994, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 18 septembre 1994, p. 13291. Arrêté du 14 juin 1996, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 22 juin 1996, p. 9352.

<sup>299</sup> Médaille créée par la loi du 12 avril 2002, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 14 avril 2002, p. 6626.

<sup>300</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 10 décembre 1974, p. 12284.

entre tous les militaires (de carrière ou non) ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.<sup>301</sup> Ainsi, les soldats de l'Armée française ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ont droit à l'attribution de la carte du combattant délivrée, sous certaines conditions, par l'Office National des Anciens Combattants (O.N.A.C.).

Seuls les militaires ayant passé trois mois, consécutifs ou non, en unité combattante ont droit à la carte du combattant. D'une manière générale, une unité, pour être reconnue combattante un mois, doit avoir été impliquée au cours d'une période de 30 jours consécutifs dans au moins trois actions de feu<sup>302</sup> ou de combat<sup>303</sup>. La notion « d'intensité opérationnelle » peut se substituer à la notion de zone de combat suivant la spécificité des opérations. Le Service Historique de la Défense procède au dépouillement minutieux des archives qu'il détient, ce qui permet d'apprécier pour chaque unité les périodes durant lesquelles elles ont été impliquées dans des actions de feu ou de combat présentant le caractère d'intensité suffisant pour lui conférer la qualité d'unité combattante.

La carte du combattant constitue la reconnaissance du statut d'ancien combattant et permet l'accès à un certain nombre de droits. En effet, étant donné que l'O.N.A.C. a pour mission de délivrer cette carte, le bénéficiaire obtient la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C..

La carte du combattant donne droit au port de la Croix du combattant ainsi qu'à la retraite du combattant.<sup>304</sup> Accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, la retraite du combattant est une récompense qui est versée à tous les titulaires de la carte du combattant<sup>305</sup> seulement s'ils en font la demande. La demande de retraite du combattant est à adresser au Service départemental de l'O.N.A.C. qui a délivré la carte du combattant. Cette retraite, délivrée par l'O.N.A.C., est non imposable, non assujettie à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et non réversible. Pour obtenir cette retraite, il faut être titulaire de la carte du combattant et être âgé de 65 ans révolus. De nombreux cas dérogatoires permettent d'obtenir cette retraite, par anticipation, à partir de 60 ans : si l'ancien combattant est domicilié dans un département ou territoire d'outre-mer, s'il est bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fond de solidarité vieillesse ou s'il bénéficie d'une pension d'invalidité au

---

<sup>301</sup> ANDRIEU-FILLIOL (Claude), LACOSTE (René), DUCOS-ADER (Robert) et DELVAUX (André), *Code annoté des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*, 10<sup>ème</sup> éd., éd. LAVAUZELLE, Paris, 1989, p. 12.

<sup>302</sup> Sont considérées comme des actions de feu : le harcèlement par élément ennemi caractérisé (coups de feu sur élément armé), l'explosion de mine sur passage ami, les attentats individuels contre militaires amis et la récupération de rebelle armé.

<sup>303</sup> Une action de combat est un engagement entre deux groupes armés.

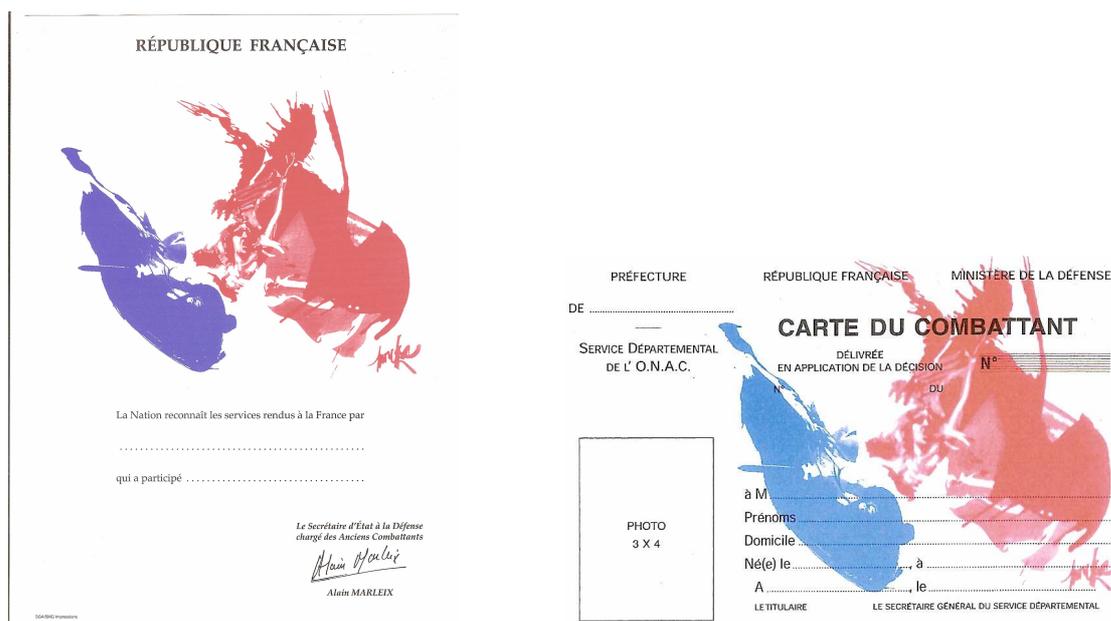
<sup>304</sup> Articles L. 255 à L. 261 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

<sup>305</sup> Soldats de 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord et, plus récemment, missions extérieures (Madagascar, Côte d'Ivoire, Tchad, Liban, Israël, Irak, Afghanistan...)

titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à condition que cette pension indemnise une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées « campagnes de guerre » ou « opérations de maintien de l'ordre hors métropole ».

Au 1<sup>er</sup> juillet 2007, après plusieurs revalorisations, le montant annuel de la retraite du combattant était de 495,06 €. La retraite du combattant est versée semestriellement à terme échu par référence à la date de naissance de l'ancien combattant.

Grâce à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant, les Harkis bénéficient donc, dès 1974, de toute la législation du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. De plus, ils sont ressortissants de l'O.N.A.C. et peuvent bénéficier de toutes les aides que propose l'Office. Néanmoins, il semble que tous les Harkis n'aient pas eu cette information en 1974. C'est pourquoi, encore aujourd'hui, l'Office National des Anciens Combattants reçoit des demandes de carte et de retraite du combattant au titre de la guerre d'Algérie. Au même titre que n'importe quel ancien combattant, l'O.N.A.C. assure une prise en charge des Harkis dans différents domaines.



Titre de reconnaissance de la Nation

Carte du combattant



Croix du combattant et médaille de reconnaissance de la Nation avec agrafe « Algérie »

## **B) LA PRISE EN CHARGE DES HARKIS PAR L'O.N.A.C.**

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est un établissement public d'Etat à caractère administratif, sous tutelle du Ministère de la Défense, doté d'une personnalité civile et financière. L'Etat, par le biais de l'O.N.A.C., assure un soutien matériel et moral à plus de 4 millions de ressortissants anciens combattants. La prise en charge des anciens combattants résulte de quatre missions dévolues à l'O.N.A.C. : la reconnaissance, la réparation, la solidarité et la mémoire. On peut donc distinguer une action plutôt pécuniaire avec la réparation et la solidarité (1) et une action plutôt mémorielle avec tout le travail de reconnaissance et de mémoire (2).

### **1. La réparation et la solidarité**

La reconnaissance officielle du droit à réparation pour les anciens combattants et les civils victimes de guerre a été votée le 31 mars 1919 par le Parlement. Elle a donné naissance au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui régit encore aujourd'hui l'action du ministère de la défense et de l'O.N.A.C. à l'égard des ressortissants de cette législation.

Concernant, dans un premier temps, la réparation pour le monde combattant, les services départementaux de l'O.N.A.C. ont la charge de la certification de la carte du combattant pour l'obtention de la retraite du combattant à partir de 65 ans. De manière spécifique aux Harkis, l'O.N.A.C. se charge, depuis 2002, de l'attribution des allocations pour les Harkis et leurs veuves (allocation de reconnaissance aux Harkis et aux veuves de Harkis non remariées, aide spécifique aux conjoints survivants et secours sociaux).<sup>306</sup> Il est important de noter que l'O.N.A.C. attribue cette allocation de reconnaissance seulement aux anciens Harkis et non à l'ensemble du monde combattant. Cette dérogation s'explique en raison d'une législation spécifique aux Harkis. Enfin, pour ce qui concerne la mission de réparation, l'O.N.A.C. est habilitée à délivrer la carte d'invalidité aux anciens combattants, Harkis ou non.

Dans un second temps, la mission de solidarité constitue le quotidien des services départementaux de l'O.N.A.C. grâce à un réseau d'assistants de service social présents sur le terrain. L'aide est la même pour tous les anciens combattants. Plusieurs types d'aides peuvent répondre à l'ampleur ou à l'urgence des besoins de l'ancien combattant : des secours

---

<sup>306</sup> Cette allocation est issue de la législation spécifique aux Harkis depuis 1994. L'attribution de cette allocation a été confiée aux préfetures jusqu'en 2002, date à laquelle cette mission a été dévolue à l'O.N.A.C..

disponibles rapidement comme appoint dans une situation délicate, des aides en cas de difficulté financière ponctuelle pour régler les factures, les soins médicaux... Compte tenu du vieillissement de la population combattante, l'O.N.A.C. peut participer financièrement pour favoriser le maintien à domicile du ressortissant (financement d'une aide ménagère, portage de repas...). Pour les besoins financiers les plus importants comme l'achat d'un bien immobilier ou la réfection d'un logement, des avances remboursables et des prêts sociaux peuvent être consentis. Egalement, une allocation différentielle est attribuée aux conjoints survivants s'ajoutant à l'ensemble des ressources pour assurer un revenu mensuel de 681 €. Des aides spécifiques aux anciens militaires titulaires de la carte du combattant ou du Titre de Reconnaissance de la Nation sont prévues pour financer une formation en vue de retrouver le chemin de l'emploi.

Précisons aussi que l'O.N.A.C. développe une prise en charge adaptée pour les pupilles de la Nation. Chaque dossier est étudié de manière anonyme par la « commission-solidarité » de l'O.N.A.C.. Ce sont des anciens combattants qui décident, sur l'avis du service social, de l'attribution ou non d'une aide financière. Les aides financières de l'O.N.A.C. sont aussi diverses que variées et permettent ainsi aux anciens combattants de n'être pas abandonnés à leur triste sort au sortir de la guerre. Néanmoins, pour ce qui concerne les Harkis, qui ont connu pour la plupart les camps, il semblerait que ce n'est que bien plus tard qu'ils ont eu connaissance de ces aides. Actuellement, il y a encore des familles de Harkis qui font des demandes de carte du combattant et de retraite. Il apparaît que l'information sur leurs droits n'a pas été suffisamment diffusée à leur arrivée en France.

## **2. Les prémices d'une reconnaissance et la mission de mémoire**

Les services départementaux de l'O.N.A.C. sont chargés de la reconnaissance des statuts d'anciens combattants et de victimes de guerre par l'attribution de cartes et de titres. Outre la carte du combattant, les services de l'O.N.A.C. délivrent la carte de ressortissante (pour la veuve d'un ancien combattant), la carte d'orphelin quand le père est « mort pour la France » ou encore la carte de veuve de guerre. Ces cartes permettent d'obtenir la qualité de ressortissant de l'Office et montrent la volonté d'une véritable reconnaissance de l'action du combattant. De plus, l'O.N.A.C. est également chargé de l'attribution du diplôme d'honneur

de porte-drapeau.<sup>307</sup> Compte tenu de l'importance du rôle de porte-drapeau dans les cérémonies commémoratives, ce diplôme exprime la reconnaissance de la Nation aux bénévoles des associations d'anciens combattants. Depuis janvier 2002, l'O.N.A.C. est chargé de favoriser l'acquisition et le renouvellement des drapeaux associatifs, vecteurs essentiels de la sauvegarde et de l'enracinement de la symbolique nationale. Le porte-drapeau a pour mission d'arborer le drapeau tricolore lors des manifestations commémoratives nationales. Cette mission est hautement symbolique puisqu'elle permet d'afficher les valeurs de la République et ainsi de rendre hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus.

Les services départementaux de l'O.N.A.C. sont également chargés de décliner les grands axes de la politique de Mémoire nationale arrêtée, chaque année, par le Haut Conseil à la Mémoire Combattante, présidé par le chef de l'Etat. L'animation locale est assurée par un délégué à la mémoire combattante. L'objectif principal de cette mission est de mettre en valeur la mémoire combattante tout en favorisant le lien Armée-Nation. Pour ce qui concerne la guerre d'Algérie, très peu d'actions en faveur de la mémoire ont été réalisées ; sans doute en raison des blessures psychologiques qui subsistent car beaucoup de combattants français affirment l'inutilité de cette guerre.

Ainsi reconnu combattant par le Gouvernement français, les Harkis, qui ne bénéficieront que tardivement d'une prise en charge par l'O.N.A.C. en raison du manque d'information, vont revendiquer leur qualité de citoyen. C'est sur le terrain de la citoyenneté que des avancées notables pourront être établies.

## **§2. La qualité de citoyen engagé**

Les années qui suivent l'arrivée des Harkis et de leur famille en France métropolitaine sont marquées par le silence des parents et le mal-être des enfants. Sans maîtriser ni la langue ni la société française, les Harkis n'ont d'abord pas les moyens suffisants pour exprimer leurs revendications sociales (logement, emploi, regroupement familial...). Grâce à l'énergie déployée par leurs enfants, les Harkis vont peu à peu personnaliser leur combat. En effet, dans

---

<sup>307</sup> Diplôme créé par l'arrêté du 26 juillet 1961, sur décision du ministre des Anciens Combattants, Robert TRIBOULET (1959-1962). *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 05 Août 1961, p. 7309.

les années 1970, la population harkie est caractérisée par sa jeunesse qui a découvert, à l'âge du collège, la société française de l'après-mai 1968. Cette jeunesse habite toujours dans des camps ou des hameaux forestiers et est fragilisée par un échec scolaire massif et un taux de chômage élevé. Face à cette situation sociale déplorable, les premières réclamations vont voir le jour (A). La communauté harkie n'est, néanmoins, pas négligeable. En raison de la révolte des enfants, les hommes politiques vont s'emparer du problème. L'électorat harki commence à prendre de l'importance : d'après un recensement de 1990, les 400 à 500 000 Harkis et leurs descendants constituent un électorat significatif (B).

## **A) LA SITUATION SOCIALE DES HARKIS ET DE LEURS ENFANTS**

En 1975, près de deux enfants de Harkis sur trois ont moins de vingt ans. Ils ont donc vécu la guerre d'Algérie, le rapatriement et l'exil dans les camps. Ces enfants sont les spectateurs, au quotidien, de la manière dont sont traités leurs parents. Mais, il faut ajouter la difficulté qu'éprouvent ces enfants de Harkis à se construire entre deux sources identitaires : ils cumulent la figure « d'étranger » vis-à-vis des Français de souche européenne et de « traîtres » vis-à-vis des immigrés algériens. Victimes du chômage, de la marginalisation et du racisme, les enfants de Harkis se révoltent contre l'injustice en 1975 (1). Traumatisés et démunis, les Harkis se tournent, dans un premier temps, vers des associations dirigées par des Français métropolitains (anciens officiers, rapatriés pieds-noirs) pour faire entendre leurs revendications. Rapidement, avec la révolte de 1975, la jeune génération s'investit dans le mouvement associatif au point de générer un véritable engagement politique (2).

### **1. 1975 : la révolte de la deuxième génération**

Le 15 juillet 1970 est voté un texte fondateur d'indemnisation : 9,3 milliard de francs sont dégagés. Mais cette loi de dédommagement en faveur « *des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France* »<sup>308</sup> n'est pas spécifique à l'Algérie. Il s'agit d'une politique générale pour l'indemnisation individuelle des rapatriés de la décolonisation. Or, contrairement au texte de loi, l'indemnisation est versée de manière discriminatoire : 90% des dossiers

---

<sup>308</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 17 juillet 1970, p. 6651.

d'anciens supplétifs sont jugés irrecevables, soit en raison d'un manque de documents juridiques attestant la propriété des biens perdus, soit sans motif justifié.<sup>309</sup> Cette discrimination va être l'un des facteurs de la révolte des enfants de Harkis. Une certitude va naître chez ces jeunes, excédés par l'isolement et le mépris : pour avoir un emploi, pour exister, pour être respecté, un fils de Harki doit protester.<sup>310</sup> Le 22 avril 1975, le préfet du Lot-et-Garonne, venu présider comme chaque trimestre une réunion de travail sur les problèmes du camp, est accueilli au camp de Bias par une banderole : « *Bienvenue au camp de concentration* ». <sup>311</sup>

Le 7 mai 1975, un vent de révolte souffle sur le camp de Bias. La majorité des jeunes enfants de Harkis vivent, dans l'inactivité, la vie monotone et précaire des camps sans aucune perspective d'avenir. La révolte est très vite suivie, le 19 mai, par les habitants du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise. La propagation est si rapide qu'elle atteint de nombreux hameaux forestiers mais également des cités urbaines où résident des familles de Harkis. Pourtant, des grèves de la faim avaient eu lieu, notamment en 1974 puis en mars 1975 à l'Eglise de la Madeleine à Paris. Ahmed Laradji, leader du mouvement de contestation, décide d'amplifier la révolte. L'objectif premier est de protester contre la séquestration d'un fils de Harki en Algérie, parti rendre visite à sa mère restée au pays. Les Harkis du camp prennent alors en otage le président de l'Amicale des Algériens de France. Après avoir obtenu la libération par l'Etat algérien du jeune homme, le coordinateur du mouvement de protestation décide alors « *de saisir l'occasion pour dénoncer les camps, les injustices, l'abomination perpétuée. C'est à cette date que remontent les revendications du peuple harki* ». <sup>312</sup> La revendication se propage en France pour la suppression des camps. Ces Français entièrement à part s'insurgent de leur déni d'existence depuis 1962 que reflète ce slogan scandé lors des manifestations : « *Après la trahison, l'abandon ; après l'abandon, l'exil ; après l'exil, l'oubli.* ». Les mois de mai et juin sont ponctués de manifestations plus ou moins violentes. Les parents, parfois indifférents, désapprouvent dans l'ensemble cette révolte qu'ils ne comprennent pas et souhaitent que le calme soit rétabli. Les réactions des autorités à ces événements sont immédiates puisque les C.R.S. occupent Bias pendant une semaine, une commission d'enquête est ordonnée par le préfet et une commission interministérielle permanente pour les rapatriés d'origine nord-africaine est créée. Mais cette commission « *n'est qu'un des premiers*

---

<sup>309</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p.332.

<sup>310</sup> Une brillante étude a été réalisée à ce sujet par KHEMACHE (Katia), *1975, la Révolte harkie : l'émergence de la seconde génération*, mémoire de Master II Recherche Histoire des mondes modernes et contemporains, sous la direction du Professeur Marc Agostino, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, 2007-2008.

<sup>311</sup> « La révolte des enfants de Bias », *Sud-Ouest Dimanche*, 30 septembre 2001, p.10.

<sup>312</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p.128.

maillons de l'interminable série de commissions régulièrement chargées, jusqu'à aujourd'hui, d'examiner et de régler, « une bonne fois pour toutes », les problèmes des anciens harkis ». <sup>313</sup> La situation devient critique lorsqu'en juin ont lieu des prises d'otages de directeurs de camps et de membres du Conseil d'Etat. Les revendications sont alors précisées : « obtenir que le gouvernement français engage d'urgence des discussions avec Alger pour garantir la liberté de circulation entre les deux pays pour les Harkis, chaque fois qu'ils le désirent ; [...] mettre fin aux exactions dont ils sont l'objet de la part d'agents du F.L.N. ». <sup>314</sup> En juillet, Ahmed Laradji appelle les fils de Harkis présents sous les drapeaux à la désertion et les futurs appelés à l'insoumission.

Entre 1962 et 1975, la question harkie était traitée dans les pages « Politique du quotidien » du journal *Le Monde*. Au milieu des années 1970, cette question passe dans la rubrique « Société ». En effet, l'avènement de la « deuxième génération » coïncide avec l'émergence de la dimension sociale du problème harki. <sup>315</sup> L'intérêt des médias pour la révolte des enfants de Harkis est tel que cela précipite la mise en place de différentes mesures.

Les dispositifs institutionnels mis en place en 1962 pour gérer l'arrivée et le reclassement des anciens supplétifs sont révoqués et des Bureaux d'Information, d'Aide administrative et de Conseil (B.I.A.C.) sont créés afin de parfaire le dialogue entre l'Administration et les administrés. Le 6 Août 1975, le Conseil des Ministres définit une politique de déconcentration qui vise à mettre fin au contrôle militaire et aux procédures d'assignation des anciens supplétifs dans les camps et hameaux. Le gouvernement annonce la fermeture des camps pour l'année 1976. Les camps de regroupement de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise sont supprimés et démantelés à la fin de l'année 1976.

La question de l'indemnisation des préjudices et des pertes subies marque fortement de son empreinte la révolte de l'été 1975. C'est avec l'apparition des premières revendications que vont naître les associations de harkis.

## 2. La naissance des associations de Harkis

L'arrivée, dans des conditions difficiles, des anciens Harkis et de leurs familles n'a pu permettre à ces réfugiés de constituer dans les années 1960 des associations pour défendre leurs intérêts. « *Sous le choc des massacres, du déracinement brutal, de l'enfermement dans*

---

<sup>313</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p.346.

<sup>314</sup> MELIANI (Abd-El-Aziz), *Le drame des harkis*, Paris, éd. Ramsay, 2002, p. 161.

<sup>315</sup> BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles), *Les Harkis dans la décolonisation et ses suites*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2008, p. 171.

*des camps, les préoccupations de cette population sont orientées, d'abord, vers leur installation : logement, emploi... ».*<sup>316</sup> Dans l'incapacité de se prendre en charge dans un pays qui leur est inconnu, les intérêts des Harkis sont défendus, dans un premier temps, par des associations dirigées par des Français métropolitains ou des rapatriés pieds-noirs. Dans cette optique sont créés le Comité National pour les Français Musulmans en 1963<sup>317</sup> et l'Association des Anciens des Affaires Algériennes (A.A.A.A.) qui devint par la suite l'association des anciens des S.A.S.. Ponctuellement, des comités de soutien ou d'aides aux Harkis apparaissent dans divers départements où la concentration de la population harkie est importante. Les grandes associations de rapatriés comme l'A.N.F.A.N.O.M.A. (Association Nationale des Français d'Afrique du Nord d'Outre-Mer et de leurs Amis) ou encore le F.N.R. (Front National des Rapatriés) enregistrent parfois des adhésions de Harkis et ajoutent le règlement des problèmes rencontrés par les Harkis à leurs missions.

Sur le plan national, le besoin d'associations spécifiques aux Harkis ne se faisait pas encore sentir car la représentation nationale de « la communauté harkie » était assurée par des ex-députés comme le Bachaga Boualam ou El Hadj Mohamed Larradji.

Dès 1971, la première association de Harkis voit le jour. Le M.A.D.R.A.N. (Mouvement d'Assistance et de Défense des Rapatriés d'Afrique du Nord) est présidé par M. Ahmed Kaberseli. Une multitude d'associations, estimées environ à 200, naissent dans les années 1970. Aucune de ces associations, dans la décennie 1970, ne fait apparaître le terme « harki » dans sa dénomination. Que ce soit au niveau national ou au niveau local, la révolte de 1975 a eu pour effet d'entraîner dans le mouvement associatif la grande majorité des enfants de Harkis. Toutefois, les associations de Harkis de l'époque connaîtront un échec qui s'explique par leur diversité, le peu d'adhésion et le clientélisme qui caractérise certaines d'entre elles avec des marchandages électoraux et une course aux subventions. « *L'appel à voter pour Valéry Giscard d'Estaing en 1974 et les révoltes de 1975 constituent les premiers pas d'un engagement politique.* »<sup>318</sup>

---

<sup>316</sup> MOUMEN (Abderahmen), « Les associations de harkis, de la revendication sociale au combat pour la reconnaissance », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, Juillet-août 2002, p.40.

<sup>317</sup> Ce comité est créé à l'initiative de jeunes officiers français ayant servi en Algérie. Il est présidé par M. Parodi Alexandre, vice-président du Conseil d'Etat.

<sup>318</sup> MOUMEN (Abderahmen), *loc.cit.*, p. 40.

## **B) LES HARKIS ET LA POLITIQUE**

La politique est l'un des moyens qui permet à tous citoyens de faire entendre sa voix. Compte tenu du poids politique de certains leaders dans la révolte des enfants de Harkis, les partis politiques français vont peu à peu se rapprocher de ces Français hors du commun afin de voir s'élever leur chance d'être élu. Après l'élection présidentielle de 1974, les Harkis représentent un enjeu politique de taille. En 1962, on a longtemps considéré les Harkis comme des sympathisants de l'O.A.S. dont l'un des membres, Jean-Marie Le Pen, devient la figure emblématique du Front National Français après son retour d'Algérie. Au départ, seul le Front National reste le parti politique qui s'est le plus intéressé au sort des Harkis afin d'obtenir des voix aux élections. En effet, Jean-Marie Le Pen, qui a combattu en Algérie, connaît bien le « problème harki ». Néanmoins, c'est à tort qu'un amalgame a été fait. Pendant longtemps, les Harkis ont été stigmatisés comme accordant leur soutien au Front National (1).

Nous l'avons vu, ce n'est qu'après la révolte de 1975 que la situation des Harkis et de leurs enfants a été révélée par les médias. Ainsi, par l'ampleur des faits, ils sont devenus pour les candidats aux élections locales ou nationales des électeurs potentiels. C'est pourquoi, ils ont été la cible de diverses promesses électorales (2).

### **1. Le prétendu soutien au Front National**

Depuis 1980, le positionnement de la population harkie dans le paysage politique français est très varié. L'idée selon laquelle les Harkis ont toujours soutenu le Front National (F.N.) ne repose sur aucune preuve tangible et « *n'est que le fruit d'un aveuglement idéologique, d'une ignorance et d'une certaine paresse journalistique* ». <sup>319</sup> Aux élections présidentielles de mai 1981, le choix se fait, au sein de la population harkie, en fonction des candidats qui portent de l'intérêt à leur engagement et à leurs conditions de vie. La gauche socialiste, à l'exception de quelques maires ruraux qui ont des Harkis dans leur commune, et la gauche communiste se désintéressent totalement de la situation des familles de Harkis. C'est ce qui explique que Valéry Giscard d'Estaing recueille aisément la faveur des anciens Harkis. En effet, cet homme politique déjà élu en 1974 est celui qui leur a accordé la qualité de combattant et, surtout, a demandé la fermeture des camps pour l'année 1976. Néanmoins,

---

<sup>319</sup> DOGHMANE (Saïd), « le prétendu soutien des harkis de Provence au Front national », Les Harkis dans la décolonisation et ses suites, sous la direction de BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles), Paris, Les éditions de l'Atelier, 2008, p. 193.

les jeunes sont plutôt favorables à François Mitterrand. La perspective d'une alternance au pouvoir suscite des espoirs.

Pourtant, quelques années après l'élection de Mitterrand à la tête de l'Etat, une explosion du chômage des non-qualifiés est visible sur l'ensemble du territoire. La petite délinquance est en nette progression et la toxicomanie atteint les milieux populaires et ruraux. « *La région PACA*<sup>320</sup>, qui cumule alors de nombreux handicaps, est particulièrement touchée et les enfants de harkis, souvent peu qualifiés et subissant un racisme, payent la double note. Certains d'entre eux sombrent, hélas, dans la petite délinquance et la toxicomanie. »<sup>321</sup>

C'est dans ce contexte qu'a lieu la « Marche pour l'Egalité »<sup>322</sup> à laquelle prennent part de nombreux enfants de Harkis dont la participation a souvent été occultée par les médias.

Durant le deuxième septennat de François Mitterrand, la gauche ne répond guère aux attentes de la population harkie. On assiste alors à un glissement des jeunes vers la droite RPR-UDF.

Dans les Alpes-Maritimes, le Var et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre autres, le Front National ne cesse de gagner du terrain. A l'époque, pour expliquer la percée du F.N. dans ces régions, on avance le chômage, la petite délinquance et l'importance des communautés Pieds-noirs et Harkies. Les Harkis figureraient parmi « la clientèle » du Front National.

L'influence du Front National s'explique aussi par le passé de son leader : « *comment oublier que Jean-Marie Le Pen a, c'est vrai, perdu un œil pour défendre un des nôtres* ». <sup>323</sup> Or, s'il est vrai que Jean-Marie Le Pen a toujours voulu obtenir les voix des Harkis en leur rappelant à maintes reprises que De Gaulle les a trahis, il n'en demeure pas moins que la plupart des Harkis, murés dans un silence extrême, ne souhaitent pas prendre part à la vie politique française des années 1980. Souvent, les Harkis préfèrent l'abstention plutôt que le vote pour une personne qui ne changera pas les choses. Bien que les candidats du Front National s'intéressent de très près à la situation des Harkis, l'écoute qu'ils reçoivent ne signifie pas une adhésion totale au programme. Certes, on a pu voir des Harkis ou des enfants de Harkis militer pour le Front National<sup>324</sup>. Mais, il ne faut pas faire de quelques cas une généralité car leur nombre est trop anecdotique pour être un élément probant. Or, c'est l'image que les médias ont véhiculé lors des différentes élections. De plus, « la rivalité » entre immigrés algériens et Harkis venait alimenter ce prétendu soutien au Front National. De nombreux journalistes ont rapporté des propos de femmes de Harkis qui avaient l'impression que leurs

---

<sup>320</sup> Provence, Alpes, Côte d'Azur.

<sup>321</sup> DOGHMANE (Saïd), *loc.cit.*, p. 193.

<sup>322</sup> Appelée aussi « Marche des Beurs ».

<sup>323</sup> ROUX (Michel), *op.cit.*, p. 398.

<sup>324</sup> *Ibid.*, pp. 398-399.

enfants étaient moins aidés que les enfants d'immigrés. Bien entendu, ces déclarations ont été interprétées comme un signe d'antagonisme profond à l'égard des immigrés et d'adhésion au F.N.. « *En réalité, ces paroles ne sont que la manifestation d'un dépit, d'une détresse et un appel pour que leurs enfants soient pleinement considérés comme Français, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas victimes des discriminations et condamnés au chômage. Un chômage qu'ils subissent de manière disproportionnée par rapport à la moyenne nationale.* »<sup>325</sup>

En définitive, l'allégation selon laquelle les Harkis, d'une manière générale, soutiendraient le Front National n'est que le fruit d'un préjugé dénué de tout fondement.

## 2. Les promesses électorales

Pour Michel ROUX, le vote harki est « *une arlésienne* ». Il s'agit de quelque chose dont on parle beaucoup mais qu'il est impossible de quantifier clairement.

Après la révolte de 1975, les hommes politiques s'intéressent soudainement à la « cause harkie ». Certaines promesses reviennent dans les programmes comme un véritable leitmotiv, à chaque échéance électorale. Les promesses sont principalement faites sur un ton plus ou moins paternaliste, rappelant aux Harkis que la France est là pour les aider. Les devoirs de reconnaissance et d'indemnisation envers les Harkis ont toujours été formulés par les candidats, et cela jusqu'à l'élection du Président de la République en 2007.

Dans les programmes des candidats, à toutes les époques, les thèmes sont récurrents : le devoir de reconnaissance, le travail de mémoire, la solidarité, la réparation financière. Pour le candidat Jean-Marie Le Pen : « *Le déclin de la France a commencé avec l'abandon de l'Algérie.* »<sup>326</sup> C'est avec des promesses d'indemnisation et de reconnaissance que chacun espère obtenir le vote des Harkis en sa faveur. Néanmoins, ce n'est qu'en 1994 que les Harkis ont obtenu une réelle indemnisation, soit près de vingt ans après la célèbre révolte du camp de Bias ! Pour ce qui concerne la reconnaissance, ce n'est qu'en 2001 qu'une journée nationale d'hommage leur a été consacrée par le Président Jacques Chirac. Ces deux exemples montrent à eux seuls qu'en ce qui concerne les promesses de toujours, ces dernières n'ont été rendues effectives que récemment.

Pour Mohand HAMOUMOU, une chose est claire : « *le vote Harki n'existe pas ! Pas plus que le vote Juif ou le vote Beur ! Aujourd'hui, les enfants sont bien plus nombreux que les parents. Et eux, ils votent comme tous les Français : à gauche, à droite, au centre et aux*

---

<sup>325</sup> DOGHMANE (Saïd), *loc.cit.*, p. 194.

<sup>326</sup> [http://pied-noir.eu/dossier\\_de\\_presse.htm](http://pied-noir.eu/dossier_de_presse.htm)

*extrêmes !* ». <sup>327</sup> Si dans les années 1970-1980 on a pu constater que le vote harki a bel et bien existé, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui cela est discutable. En effet, au-delà du vote des Harkis eux-mêmes, les enfants se font leur propre opinion et votent librement. Alors que l'on pourrait penser que le vote des parents a pu être « contrôlé » par le paternalisme de certains candidats, il en est autrement du choix des enfants qui, conscients des difficultés qu'ont rencontrés leurs parents, sont plus méfiants. N'oublions pas que si les Harkis et leurs enfants forment une communauté à travers leurs revendications, celle-ci reste très hétéroclite, notamment du point de vue des prises de positions politiques.

Si l'on s'attarde sur les programmes en faveur des Harkis, nous remarquons que le devoir de reconnaissance apparaît comme une priorité et s'impose de lui-même dès le début des années 1980.

## CHAPITRE II : LE DEVOIR DE RECONNAISSANCE

Selon un proverbe arabe : « *La reconnaissance revêt trois formes : un sentiment au fond du cœur, une expression de remerciement, un don en retour.* » <sup>328</sup>

Après la Première et la Seconde Guerre Mondiale, la reconnaissance de la Nation envers les combattants a été quasi-immédiate. Au lendemain de la guerre d'Algérie, cela semble beaucoup plus compliqué. Tout d'abord, il s'agissait d'une guerre « franco-française » puisque les événements ont eu lieu en Algérie, territoire constitué de trois départements français. Ensuite, le conflit n'a pas tout de suite été qualifié de guerre. Il s'agissait « *d'opérations de maintien de l'ordre* », ce qui est bien différent d'une guerre. Au final, la reconnaissance du sacrifice des Harkis pour la France sera tardive.

L'action des pouvoirs publics en faveur des Harkis poursuit un double objectif : d'une part, mettre en place des mesures dérogeant au droit commun en matière de logement, formation et emploi. Il s'agit principalement de remédier à leurs conditions de vie difficiles révélées à l'opinion publique en 1975. D'autre part, l'action des pouvoirs publics traduit la volonté de

---

<sup>327</sup> [www.harki.info](http://www.harki.info)

<sup>328</sup> MALOUX (Maurice), *Dictionnaire des proverbes, sentences et maximes*, Paris, Références Larousse, 1990, v° reconnaissance, p. 448.

considérer les anciens supplétifs comme des Français à part entière en raison du sang versé pour la France.

L'histoire de la guerre d'Algérie et ses conséquences ne sont toujours pas réglées en France et en Algérie. Les Harkis sont les principales victimes de ce tabou politique. Mis à l'écart de la société française puis de l'Histoire de France, ce n'est qu'au début des années 2000 que leur histoire sera envisagée sous l'angle de la mémoire. Depuis 2002, le Haut Conseil des Rapatriés, organe consultatif placé auprès de la Mission Interministérielle aux Rapatriés, formule des avis et des propositions concernant les rapatriés (Harkis et Pieds-noirs). Les Harkis et leurs familles ont soif de Justice. Ils ont leur place dans l'Histoire de France, au même titre que les Poilus, les Résistants et les anciens d'Indochine. Le souvenir du parcours des Harkis, des montagnes de l'Algérie française à leur installation difficile en métropole, reste la volonté quasi-unanime des enfants de Harkis. La reconnaissance morale vient, en toute logique, après la réparation matérielle.

Ainsi, l'indemnisation des Harkis (**Section 1**) sera le premier pas vers la nécessité de sauvegarder le souvenir de cette guerre tragique et la mémoire des principaux acteurs (**Section 2**).

## ***Section 1 : L'indemnisation***

L'indemnisation est versée à titre de dédommagement à une personne en raison d'une perte ou d'un préjudice subi. Les Harkis ont tout perdu : leur pays natal, leur famille restée en Algérie, leurs biens. Perdre tout ce que l'on possède et n'avoir plus aucun repère est la pire des choses qui puisse arriver à un être humain. Partir pour la France a été un choix pour la survie. La tête des Harkis étant mise à prix en Algérie, ils n'avaient guère d'autre choix. Démunis, c'est en France qu'ils subissent un préjudice matériel et moral. Hébergés dans des conditions déplorables, pour la plupart, ils sont aussi infantilisés et victimes du racisme. Lorsque leur situation est révélée au grand jour après la révolte des enfants, l'aide pécuniaire s'impose pour mettre fin à ces conditions de vie. Français, ils le sont. Ils doivent donc pouvoir vivre dans les mêmes conditions que n'importe quel Français. Si l'on remarque que la plupart des lois d'indemnisation en faveur des Harkis correspondent plus ou moins à une échéance électorale, il n'en demeure pas moins qu'un véritable « plan harki » sera mis en place. L'indemnisation sera faite à deux échelons : au niveau national (§1) et au niveau local (§2).

## **§1. Au niveau national**

Les premières lois d'indemnisation s'adressaient aux rapatriés en général. Elles ne sont donc pas, au départ, spécifiques aux Harkis. Pour preuve, la loi du 15 juillet 1970<sup>329</sup> consacre le droit à l'indemnisation du patrimoine de tous les Français rapatriés d'Outre-Mer. Dès lors que les Harkis ont opté pour la nationalité française, ils peuvent bénéficier de cette loi. Cette loi, plutôt technique demande d'apporter la preuve d'une propriété antérieure à l'indépendance du territoire et d'une dépossession consécutive au retrait du pays. Huit ans plus tard, la loi du 2 janvier 1978<sup>330</sup>, vient augmenter les indemnités afférentes aux biens perdus. Par manque de preuve de leur propriété mais aussi par manque de biens de valeur, peu de Harkis vont bénéficier de ces indemnisations.

Pourtant, c'est dans la droite ligne de ce dispositif des années 1970 qu'une indemnisation est prévue pour l'ensemble des rapatriés dans les années 1980 (A). En raison des conditions de départ d'Algérie, rares sont les Harkis qui disposent de documents juridiques valables attestant la propriété de leurs biens restés en Algérie. De plus, compte tenu de la situation économique et sociale dans laquelle ils se trouvent en France, un « plan harki » va naître en 1994. Ce plan fait suite à de nouvelles actions des enfants de Harkis. En effet, en 1991, les enfants de Harkis s'insurgent une nouvelle fois du traitement que la France a réservé à leurs parents. Ce nouveau sursaut va susciter la mise en place du « dispositif Romani » consacré par la loi du 11 juin 1994 (B).

### **A) L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS DANS LES ANNEES 1980**

En décembre 1981, les premiers travaux préparatoires d'une éventuelle loi concernant la réinstallation des rapatriés en métropole voient le jour. Ces travaux aboutissent à l'adoption de la loi du 6 janvier 1982 (1). Cinq ans plus tard, avec la loi du 16 juillet 1987<sup>331</sup>, un régime particulier d'indemnisation est mis en place. Ce dispositif ne concerne plus alors les rapatriés en général (Harkis et Pieds-noirs inclus) mais s'adresse spécifiquement aux anciens supplétifs (2).

---

<sup>329</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 17 juillet 1970, p. 6651.

<sup>330</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 3 janvier 1978, p. 143.

<sup>331</sup> Loi appelée « loi Santini » car André Santini était secrétaire d'Etat aux Rapatriés.

## **1. La loi du 06 janvier 1982**

La loi<sup>332</sup> met en place tout un dispositif de prêts et d'aides financières pour favoriser la réinstallation des rapatriés ayant abandonné des biens importants en Algérie. Cette loi a donc plutôt vocation à s'appliquer aux Pieds-noirs qui, en général, possédaient de grandes exploitations ou des commerces en Algérie. En effet, la majorité des Harkis, nous l'avons vu, sont issus de la paysannerie algérienne et ne possèdent guère qu'un petit lopin de terre sans grande valeur. Ainsi, la loi de 1982 vient s'ajouter aux lois du 26 décembre 1961 et du 15 juillet 1970 qui prévoyaient déjà une première indemnisation des Pieds-noirs et excluaient implicitement les Harkis de ces dispositifs car ils ne remplissaient pas les conditions d'obtention des crédits. Il est intéressant de noter que depuis 1961, trois lois (sans compter les dispositifs d'application) sont venues prévoir le reclassement et l'indemnisation des Pieds-noirs. Les Harkis, rapatriés Français au même titre que les Pieds-noirs, ont très rarement bénéficié de ces aides financières faute de pouvoir prouver la valeur de leurs biens restés en Algérie.

Aucun régime spécifique d'indemnisation n'est alors prévu pour les supplétifs de l'armée française dont les difficultés d'insertion dans la société française des années 1970-1980 sont nombreuses. Lors de la révolte de 1975, les hommes politiques s'intéressent aux conditions de vies des Harkis, favorisent la fermeture des camps mais aucun dispositif d'indemnisation n'est envisagé. Bien au contraire, pourquoi indemniser des soldats qui, pour la majorité des Français, n'ont fait que leur devoir de patriote en prenant les armes sous le drapeau français ? Ce n'est que douze ans après la révolte des enfants de Harkis que le secrétaire d'Etat chargé des Rapatriés, André Santini, aborde la question de l'indemnisation des anciens supplétifs. La loi du 16 juillet 1987<sup>333</sup> apporte, avec tout le dispositif d'indemnisation, les prémices de la reconnaissance de l'engagement des anciens supplétifs pour la France.

## **2. La loi du 16 juillet 1987**

En 1987, le gouvernement de Jacques Chirac décide d'accorder aux anciens Harkis une indemnisation forfaitaire liée à l'exercice des services au sein des forces supplétives. Cependant, la loi du 16 juillet n'écarte pas pour autant les autres rapatriés d'Algérie. Au

---

<sup>332</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 7 janvier 1982, p. 195.

<sup>333</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 19 juillet 1987, p. 8070.

contraire, cette loi constitue pour eux une indemnisation complémentaire et seul l'article 9 de la loi concerne exclusivement les supplétifs.

La revendication à l'origine de cette loi est la suivante : les Harkis estiment qu'il est légitime que l'Etat français les aide à obtenir un logement en France car en choisissant le parti de l'Algérie française ils ont tout perdu.

Une allocation de 60 000 F. est donc versée, à raison de 25 000 F. en 1989 et 1990 et 10 000 F. en 1991, « *aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française [...] et qui ont fixé leur domicile en France.* »<sup>334</sup>

Si l'ancien harki est décédé, l'allocation est versée dans les mêmes conditions à son conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, ce sont les enfants de l'ancien supplétif qui recueillent à parts égales l'allocation à condition qu'ils soient de nationalité française et domiciliés en France.

Cette allocation a été versée à 12 660 supplétifs et 1 345 veuves. 1 447 enfants ont bénéficié de la répartition de l'allocation en raison du décès de leurs parents.<sup>335</sup>

Durant l'été 1991, les enfants de Harkis s'insurgent une nouvelle fois. Contrairement à ceux de 1975, ces enfants sont nés en France et n'ont connu ni la guerre d'Algérie ni le pays natal de leurs parents. Ils veulent dénoncer les conditions de vies de leurs parents et attendent de l'Etat français une réelle reconnaissance tant d'un point de vue financier que politique. L'émeute débute dans la cité des Oliviers à Narbonne. Elle s'étend par la suite au reste de la France et surtout dans les villes où la concentration de Français musulmans est importante : Saint-Laurent-des-Arbres dans le Gard, Carcassonne, Jouques, Bias, Avignon, Amiens... Les enfants de Harkis barrent les routes et obtiennent l'attention des médias durant quelques semaines. Trente ans après le rapatriement, l'appellation « harki » est désormais assumée et revendiquée alors qu'elle se faisait rare dans les années 1970-1980. En effet, dans les années 1970-1980, les termes « Français Musulmans rapatriés » ou « Français de Confession Islamique » étaient beaucoup plus fréquents que le terme « harki ».<sup>336</sup> Aux demandes

---

<sup>334</sup> Article 9 de la loi.

<sup>335</sup> DIEFENBACHER (Michel), *op.cit.*, p. 16.

<sup>336</sup> JORDI (Jean-Jacques) et HAMOUMOU (Mohand), *op.cit.*, p. 124.

d'indemnisation matérielle des parents s'ajoute une volonté de diffusion de l'Histoire des Harkis. Les principales revendications sont donc matérielles mais aussi morales : l'histoire des Harkis ne doit pas être occultée, l'Etat français doit reconnaître sa part de responsabilité. Les enfants de 1991 entendent aller plus loin qu'en 1975. Les révoltes de 1991 conduisent à des changements décisifs dans le milieu associatif. Les intentions de la nouvelle génération visent la clarification et la dynamisation du cercle associatif. En Auvergne, cinq associations de Harkis prononcent leur dissolution et créent une association unique : l'A.J.I.R. (Association Justice, Information et Réparation) présidée aujourd'hui par Mohand HAMOUMOU.

Si les révoltes de 1991 ont permis une sensibilisation du grand public et un renouvellement associatif, les réponses politiques semblent similaires aux années précédentes. Les enfants ont mis l'accent sur l'oubli de leurs parents et leurs difficultés quotidiennes. Cela a permis de contraindre l'Etat français à affirmer sa volonté d'améliorer les conditions d'insertion des familles harkies au sein de la population française. La loi n° 94-488 relative aux « *rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de guerre* » est adoptée le 11 juin 1994. En quelques mesures, le gouvernement français espère satisfaire les Harkis.

## **B) LE DISPOSITIF « ROMANI » : LA LOI DU 11 JUIN 1994**

Avec la loi Romani<sup>337</sup> de 1994, la reconnaissance de la dette morale de la France envers les anciens supplétifs est légalement consacrée et matérialisée par l'attribution d'un capital complémentaire à celui de 1987. Tout le dispositif d'indemnisation ne s'adresse qu'aux rapatriés anciens membres des formations supplétives (1). Cela signifie donc que, pour la première fois, les Pieds-noirs en sont exclus. La même année, des aides spécifiques pour améliorer l'insertion économique et sociale des enfants sont prévues par le Ministère chargé des Rapatriés. Ce dernier décide alors de mener une politique d'incitation à la formation professionnelle et à l'embauche des enfants (2). Cela vient s'ajouter aux mesures déjà prévues par le droit commun pour les parents.

---

<sup>337</sup> Roger ROMANI était ministre délégué aux relations avec le Sénat et chargé des rapatriés.

## 1. Les aides aux anciens membres des formations supplétives

Dans son article premier (alinéa 1), la loi du 11 juin 1994<sup>338</sup> reconnaît la dette morale de la Nation française envers les anciens supplétifs et leurs familles qui ont directement souffert de leur engagement au service de la France : « *La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis.* » Cet article premier est d'une importance capitale car, pour la première fois, le Gouvernement français reconnaît l'importance des sacrifices qu'ont consentis les Harkis et leurs familles en choisissant le parti de la France en Algérie. Mais, cette reconnaissance reste symbolique car l'objet de la loi s'oriente plutôt vers l'indemnisation.

Les mesures d'indemnisation prévues par la loi sont au nombre de quatre : une allocation forfaitaire et complémentaire (a), des aides spécifiques au logement (b), une aide en faveur du conjoint survivant (c) et enfin, la création du statut de victime de la captivité en Algérie (d).

### a) l'allocation forfaitaire et complémentaire

La loi de 1994 institue une allocation complémentaire à celle de 1987. C'est une importante mesure de solidarité puisque le Gouvernement décide d'attribuer à chacun des anciens supplétifs de nationalité française et résidant sur le territoire français une allocation forfaitaire complémentaire d'un montant de 110 000 F., insaisissable et non imposable. Cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que celle issue de la loi de 1987. En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation est versée en totalité au conjoint survivant s'il remplit les conditions de nationalité et de domicile.<sup>339</sup>

La loi prévoit également le cas où l'ancien harki a contracté plusieurs mariages. Dans cette situation, l'allocation forfaitaire complémentaire est répartie à parts égales entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints de nationalité française non remariés. Enfin, en cas de décès du conjoint ou de l'ex-conjoint ou s'il ne répond pas aux conditions précitées, la part de l'allocation à laquelle il aurait pu prétendre est répartie en parts égales entre les enfants nés de l'union avec l'ancien supplétif à condition que ces derniers soient de nationalité française et aient fixé leur résidence sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne.

---

<sup>338</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 14 juin 1994, p. 8567.

<sup>339</sup> Article 2 alinéa 2.

12 029 supplétifs ainsi que 2 023 veuves et 3 932 enfants ont bénéficié de cette allocation.<sup>340</sup>

Ajoutons que cette allocation forfaitaire complémentaire a été versée en une échéance unique en fonction de l'âge du bénéficiaire et sans possibilité de dérogation. Le versement a été fait comme suit :

- en 1995 pour les anciens supplétifs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933
- en 1996 pour ceux nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1933 et le 31 décembre 1939
- en 1997 pour les bénéficiaires nés après le 31 décembre 1939.

L'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer (A.N.I.F.O.M.) est chargée d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et la liquidation de cette allocation. Dans un souci de simplification administrative, l'A.N.I.F.O.M. a envoyé dès le mois de juillet 1994, un formulaire aux 14 300 bénéficiaires de l'allocation de 60 000 F. prévue à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987.<sup>341</sup> Des formulaires sont également mis à la disposition des familles concernées dans toutes les préfectures. Les demandes ont été recevables jusqu'au 31 décembre 1997.

## **b) les aides au logement**

Excluant explicitement les Pieds-noirs du bénéfice de cette loi, l'article 6 dispose :  
« *Les dispositions du présent titre s'appliquent aux Français rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant fixé leur résidence en France et ayant participé aux opérations en Algérie entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 2 juillet 1962 dans des unités ou formations soumises à l'autorité civile ou militaire, à l'exclusion de ceux qui n'ont effectué que leurs seules obligations de service militaire au cours de la même période.* »

Seuls les Harkis ou assimilés sont bénéficiaires de cette loi. Compte tenu des difficultés qu'ils connaissent, l'accès à la propriété répond, pour ces familles, à une aspiration forte à l'enracinement et constitue un facteur d'insertion important. C'est dans ce but que l'Etat leur attribue une aide spécifique à l'acquisition d'une résidence principale. Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides prévues par le Code de la construction et de

---

<sup>340</sup> DIEFENBACHER (Michel), *op.cit.*, p. 16.

<sup>341</sup> MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *Mise en œuvre du plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs familles, loi n° 94-488 du 11 juin 1994*, Paris, 1994, p. 7.

l'habitation. D'un montant de 80 000 F., cette aide doit permettre l'acquisition d'un logement et reste cumulable avec l'allocation forfaitaire de 110 000 F..

Cependant, après une enquête réalisée auprès des familles harkies bénéficiaires de cette loi, il apparaît que de nombreuses familles sont propriétaire de logement vétustes.<sup>342</sup> Il convient donc pour le Gouvernement de les aider à mettre leur logement aux normes minimales de confort grâce à une mesure d'aide ponctuelle. L'aide à l'amélioration du logement est plafonnée à 15 000 F., dans la limite de 80% des travaux. Dans tous les cas, il appartient à la préfecture de donner son accord préalable à la réalisation des travaux, aucune aide ne pouvant être octroyée pour des travaux déjà réalisés.

Enfin, un secours exceptionnel est accordé par l'Etat aux anciens Harkis pour leur permettre la résorption d'un surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété de leur résidence principale lorsque celle-ci a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

L'ensemble des situations qui peuvent se présenter aux Harkis après l'exil est alors envisagé. Pour la première fois, 32 ans après la fin de la guerre d'Algérie, l'Etat français reconnaît publiquement le sacrifice des Harkis et les aide financièrement à obtenir la stabilité à laquelle tous les Français aspirent : l'accession à la propriété. Au-delà de l'indemnisation de l'ancien supplétif lui-même, le législateur prend en compte le vieillissement de cette population et accorde une aide spécifique au conjoint survivant.

### **c) l'aide en faveur du conjoint survivant**

Au début des années 1990, les veuves d'anciens supplétifs recensées en France sont souvent dans des situations d'extrême précarité. Elles ont été profondément traumatisées par le drame vécu par leurs maris, par le déracinement et les conditions difficiles de leur installation en France. Les femmes âgées entre 50 et 60 ans<sup>343</sup> ont la plupart du temps des enfants à charge et ne perçoivent qu'une partie de la pension de réversion. De plus, elles ont peu de chance de trouver un emploi compte tenu de leur âge, de leur connaissance souvent imparfaite de la langue française et de l'insuffisance de leur formation professionnelle. En dehors des prestations sociales, l'objectif du législateur est de leur permettre d'atteindre un niveau de vie décent. Ainsi, si elles ont un revenu mensuel inférieur à un plafond fixé par la

---

<sup>342</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 8.

<sup>343</sup> Catégorie particulièrement éprouvée et expressément visée à l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi.

loi de finances<sup>344</sup>, ces femmes pourront bénéficier d'une allocation différentielle leur permettant d'atteindre ce plafond.

Pour ce qui concerne les conjoints survivants de plus de 60 ans ayant un revenu mensuel inférieur au montant du minimum vieillesse, ils bénéficient d'une allocation différentielle leur permettant d'atteindre ce montant<sup>345</sup> (soit 3 193 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1994).

Les aides spécifiques au conjoint survivant sont versées par fraction trimestrielle et la demande doit être renouvelée par l'intéressé chaque année.

A chaque Titre de la loi, le lecteur prend conscience que le législateur a décidé de clore le dossier harki. Le principal objectif à atteindre est de les aider financièrement à devenir des Français à part entière.

#### **d) le statut de victime de la captivité en Algérie**

L'article 11 de la loi du 11 juin 1994 crée un statut pour les victimes de la captivité en Algérie. Un titre 2 bis est alors ajouté au Livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. « *Le Gouvernement a souhaité accorder un véritable statut aux Français musulmans qui furent emprisonnés après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, en raison de leur engagement.* »<sup>346</sup>

Le titre de « victime de la captivité en Algérie » est attribué par le Ministre chargé des anciens combattants. Ce titre ouvre droit à une conversion des allocations viagères d'invalidité en pension de victime de la captivité en Algérie. Concrètement, cette conversion a pour effet de revaloriser le montant des revenus perçus par bénéficiaires. Ce montant varie considérablement en fonction des taux d'invalidité constatés. De plus, ce titre ouvre droit, pour les captifs les plus atteints dans leur intégrité physique, au versement de l'allocation spéciale aux grands mutilés pour les infirmités résultant de la captivité.

Afin de pouvoir bénéficier de ce statut, la personne doit être de nationalité française et prouver qu'elle a été internée en Algérie après le 2 juillet 1962 pendant 3 mois au moins (mais sans condition de durée quand il a été prouvé que la captivité a été à l'origine d'une infirmité), en raison des services qu'elles ont rendus à la France. Nombreux sont les Harkis

---

<sup>344</sup> Plafond fixé à 4 000 francs par mois au 1er janvier 1995.

<sup>345</sup> Article 10, alinéa 3.

<sup>346</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 14.

qui ont été fait prisonniers par le F.L.N. et torturés parce qu'ils ont choisi de combattre aux côtés de la France.

Les bénéficiaires de ce statut doivent également prouver qu'ils ont été rapatriés en métropole avant le 10 janvier 1973 ou qu'ils en ont été empêchés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Si le captif est mort au cours de sa détention, le statut peut être attribué, sur leur demande, aux ayants cause de nationalité française (veuves et orphelins jusqu'à 21 ans). Enfin, en cas de décès de l'ancien captif survenu depuis le rapatriement, les ayants cause peuvent, sous certaines conditions, se voir ouvrir le droit à une pension de réversion.

Il est certain que la volonté politique est de résorber les difficultés que rencontre la population harkie. Bien au-delà des difficultés que rencontrent les parents, le législateur de 1994 a également voulu englober dans ces mesures les enfants qui hurlent à l'injustice depuis 1975. Tout un dispositif d'aides spécifiques pour améliorer l'insertion économique et sociale des enfants de Harkis va prendre le relais de la loi du 11 juin 1994. Grâce à l'impulsion du Ministre Romani, des mesures annexes à la loi seront votées en faveur des enfants de Harkis.

## **2. Les aides spécifiques aux enfants de Harkis**

Outre les aides financières adressées aux Harkis et à leurs femmes, le Gouvernement français renforce, en 1994, les dispositifs d'emploi (a), de formation (b) et de mobilité (c) à l'égard des enfants de Harkis.

### **a) l'emploi**

Les conditions initiales d'accueil des anciens supplétifs ont entraîné pour leurs enfants des handicaps caractérisés par des situations de retard ou d'échec scolaire. La qualification de ces enfants apparaît donc insuffisante voire même inexistante pour affronter le marché de l'emploi du début des années 1990. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement décide d'agir par cinq mesures en matière d'emploi.

Dans un premier temps, le poste d'agent de coordination chargé de l'emploi est créé. L'objectif est d'assurer l'interface entre les employeurs et les demandeurs d'emploi (enfants de Harkis). La mesure consiste en « *la mise en place de 68 agents de coordination chargés de l'emploi dans 45 départements où la population des Français musulmans rapatriés est*

*présente en nombre.* »<sup>347</sup> Ces agents sont chargés d'accueillir les demandeurs d'emploi pour les aider dans leurs démarches administratives et leur recherche d'emploi, en liaison avec l'ensemble des partenaires publics et privés concernés. Il s'agit là d'une mesure visant à faciliter la rencontre entre les employeurs et les demandeurs d'emploi enfants de Harkis qui deviennent alors prioritaire à l'embauche, en raison du statut de leur père, s'ils ont, bien évidemment, les compétences pour le poste convoité.

Dans un deuxième temps, une mesure facilitant l'accès aux contrats de qualification est élaborée. L'objectif de cette mesure est d'inciter à l'embauche les enfants d'anciens supplétifs ou assimilés âgés de 16 à 26 ans et ayant une qualification professionnelle inexistante voire inadaptée. Par cette disposition, le Gouvernement français souhaite aussi encourager les enfants de Harkis à obtenir un diplôme professionnel. Une aide à l'embauche de 3 000 F. est versée à l'employeur, en plus des aides de droit commun, dans le cadre de la signature d'un contrat de qualification de plus de 18 mois. De plus, une aide à l'entrée dans la vie professionnelle d'un montant de 5 000 F. est attribuée au jeune titulaire du contrat de qualification.

Par l'intermédiaire des contrats d'apprentissage, le Gouvernement espère inciter à l'embauche les enfants de Harkis âgés de 16 à 26 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire et qui souhaitent obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel du second degré, ou de l'enseignement supérieur. La mesure ne change guère du contrat de qualification puisque la même aide à l'embauche est versée à l'employeur (soit 3 000 F.) dans le cadre de la signature d'un contrat d'apprentissage d'une durée minimale de deux ans. 5 000 F sont attribué au jeune titulaire du contrat qui entre dans la vie professionnelle.

La réitération des conventions-emploi<sup>348</sup> permet d'inciter l'embauche des anciens supplétifs eux-mêmes ou de leurs enfants. Une subvention forfaitaire de 50 000 F. par embauche est versée à l'entreprise. Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit, au terme de la première année, transformer la convention en contrat de travail à durée indéterminée.<sup>349</sup>

Enfin, de nombreux enfants d'anciens supplétifs, durement touchés par le chômage, souhaitent démontrer leur dynamisme et leur esprit d'initiative en créant ou en reprenant une entreprise. Or, la plupart d'entre eux ne disposent pas des fonds nécessaires au démarrage

---

<sup>347</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 16.

<sup>348</sup> Créées par une circulaire ministérielle en date du 13 septembre 1991.

<sup>349</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 18.

d'une activité commerciale ou artisanale, ni d'une expérience suffisante. C'est pourquoi, le Ministère chargé des Rapatriés a choisi d'encourager les initiatives personnelles de création ou de reprise d'entreprise car elles permettent de participer à la lutte contre le chômage. Dans ce cas, deux types d'aides vont permettre à ces enfants de Harkis de démarrer leur activité.

Tout d'abord, il s'agit d'une aide directe c'est-à-dire d'une subvention pouvant aller jusqu'à 60 000 F.. Cette aide, cumulable avec les aides de droit commun, peut couvrir jusqu'à 50 % du coût du projet. Elle s'adresse aux enfants d'anciens supplétifs âgés de 18 à 50 ans sans aucune condition particulière. Elle peut permettre d'assurer une partie de l'apport en capital nécessaire au démarrage de l'entreprise.

Enfin, une aide indirecte à la création ou à la reprise d'une entreprise est matérialisée par le financement d'une aide à la gestion d'entreprise pouvant aller jusqu'à 20 000 F.. Cette aide est assurée sous forme de partenariat durant les deux premières années d'exercice de l'entreprise par des organismes agréés tels que les chambres consulaires ou certaines associations. Ce partenariat englobe la préparation du projet, la formation éventuelle de l'entrepreneur et un suivi de gestion. La mise en place de ce partenariat s'explique par les difficultés fréquemment rencontrées durant les deux premières années et qui sont souvent à l'origine d'échecs.

## **b) la formation**

Le faible taux d'alphabétisation des parents, aggravé par l'isolement dans les camps de transit, a eu pour effet de confronter les enfants d'anciens supplétifs à des handicaps importants en matière scolaire.

159 appelés du contingent sont placés dans 43 départements afin d'assurer l'accompagnement scolaire et un rôle d'animation socio-culturelle et d'information auprès des familles de Harkis et de leurs enfants. Au-delà de leur mission en matière de soutien scolaire, ces éducateurs exercent également un rôle de relais entre les jeunes, les familles, les associations et les pouvoirs publics.<sup>350</sup>

Des avantages sont également réservés aux enfants de Harkis sous forme de bourses scolaires cumulables avec les bourses traditionnelles. Ces bourses d'enseignement sont versées sous une forme forfaitaire au vu de justificatifs et modulées en fonction du niveau scolaire

---

<sup>350</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 20.

(enseignement primaire, secondaire, supérieur). Ces bourses sont renouvelées chaque année et existent toujours actuellement, bien que leur suppression soit envisagée pour 2009.

Enfin, les enfants d'anciens supplétifs ont un accès prioritaire, en 1994, dans les établissements de formation professionnelle dépendant du Ministère de la Défense, du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Anciens Combattants. Le centre national de Fontenay-le-Comte offre aux enfants accomplissant leur service national une formation professionnelle débouchant sur la délivrance d'un certificat équivalent au C.A.P. délivré par l'Education Nationale. L'école de Dieppe accueille chaque année, sur examen, 30 jeunes filles d'anciens supplétifs, âgées de 18 ans au minimum, pour suivre une formation paramédicale ou administrative en vue de présenter les concours d'infirmière, d'auxiliaire puéricultrice ou d'agents de l'administration de catégorie B et C. Enfin, 120 fils et filles de Harkis âgés de 18 à 50 ans sont accueillis dans les écoles de l'O.N.A.C. pour y préparer C.A.P., Brevet Professionnel, BAC professionnels et B.T.S..<sup>351</sup>

### **c) la mobilité**

La lutte contre le chômage ne peut pas s'avérer efficace en l'absence de mobilité des demandeurs d'emploi. Le Ministère des Rapatriés a donc souhaité mettre en place deux mesures permettant d'encourager à la mobilité.

D'une part, une aide à la personne directement liée à l'obtention d'un emploi est destinée à encourager le déménagement. Pour tout changement d'emploi provoquant un changement de commune de résidence, il est versé une aide de 10 000 F. (+ 1 000 F. par enfant à charge), sous réserve que ce nouvel emploi fasse l'objet d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au moins.

D'autre part, l'accès aux logements sociaux est facilité pour les enfants de Harkis « mobiles ». L'objectif est de permettre un accès plus aisé au secteur locatif social. Le préfet peut proposer aux bailleurs sociaux des conventions de réservation de logement avec une aide spécifique de l'Etat de 50 000 F. par logement.<sup>352</sup>

---

<sup>351</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 21.

<sup>352</sup> *Ibid.*, pp. 22-23.

Tout est donc prévu pour favoriser au mieux l'insertion professionnelle des enfants de Harkis. Toutes les demandes d'aides en matière d'emploi, de formation ou de mobilité sont adressées au Service des Rapatriés de la Préfecture du lieu de son domicile.

Le coût du dispositif « Romani » s'élève globalement à 439 millions d'euros.<sup>353</sup>

A la lecture des débats qui ont précédés le vote de la loi « Romani », l'échec scolaire et le chômage qui caractérisent la nouvelle génération paraît véritablement pris en compte. Le ton est solennel, autocritique mais réaliste.

Le dispositif de 1994 est cependant remanié par des circulaires du Ministère chargé des Rapatriés en fonction du département. En effet, tous les départements français ne comptent pas la même proportion de Français musulmans rapatriés. Pour ce qui concerne le département du Cher, situé au centre de la France, des Harkis s'y sont implantés en raison des emplois que générait l'usine *Rosières*<sup>354</sup> fabriquant des appareils électroménagers (frigidaires, gazinières, machines à laver...).

## §2. Au niveau local : l'exemple du Cher

En 1994, le dispositif « Romani » est adapté dans chaque département. Les bénéficiaires du dispositif, aussi bien au niveau national que local, sont tous les Français musulmans rapatriés qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie dans une unité soumise à l'autorité civile ou militaire. Ces Français doivent, en outre, résider sur le territoire national et avoir souscrit une déclaration reconnitive de la nationalité française ou avoir été réintégré dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973. Les veuves, épouses divorcées et séparées et les enfants de Harkis sont bénéficiaires des mesures locales. Néanmoins, les enfants sont exclus des aides au logement (accession à la propriété et amélioration de l'habitat), de l'aide à la résorption des situations de surendettement (à moins qu'ils n'aient leurs parents à charge), et des secours d'urgence réservés uniquement aux Harkis. Notons également qu'il est souligné que « *les descendants du 2<sup>e</sup> degré (petits enfants) sont exclus du dispositif.* »<sup>355</sup> Ce nouveau dispositif se divise en deux catégories : le logement

---

<sup>353</sup> DIEFENBACHER (Michel), *op.cit.*, p. 16.

<sup>354</sup> Rosières est le nom d'un petit village situé dans le Cher.

<sup>355</sup> PREFECTURE DU CHER, *Français Musulmans Rapatriés du Cher, Mesures spécifiques –dispositif 1994-*, Brochure éditée par le cabinet du préfet du Cher, service des rapatriés, Mars 1994, p. 7.

et la formation professionnelle (A) mais également les actions sociales et la résorption du surendettement (B).

## **A) L'AIDE AU LOGEMENT ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le dispositif local varie très peu par rapport au dispositif national.

L'aide au logement semble s'adresser aux Harkis eux-mêmes (1) alors que l'aide à l'emploi et à la formation professionnelle est plutôt destinée aux enfants (2).

### **1. L'aide au logement**

Les anciens Harkis restent logés dans des conditions difficiles. La politique du Gouvernement en matière d'aide au logement pour ces personnes repose sur deux objectifs : favoriser l'acquisition ou la réservation d'un logement décent pour les rapatriés de la première génération (a) et améliorer leur installation sur le territoire national (b).

#### **a) l'aide à l'acquisition et à la réservation d'un logement**

Seuls les Harkis de la première génération peuvent bénéficier de ce soutien. Ainsi, les descendants de la première génération n'ayant pas leurs parents à charge et les personnes propriétaire de leur logement ou ayant déjà perçu une aide spécifique à l'accession à la propriété, dans les dix ans qui précèdent leur demande en sont exclus. En toute logique, les Harkis propriétaires de leur logement au moment du dispositif ne bénéficient pas de l'aide financière de l'Etat. Dans le département du Cher, les Harkis qui vivent dans les quartiers H.L.M. pourront bénéficier de cette aide au même titre que les rapatriés occupant des logements vétustes ou insalubres, après vérification de l'état des lieux par les services compétents. Ils doivent toutefois répondre à des conditions de ressources justifiant leur impossibilité d'accéder à la propriété sans l'aide de l'Etat. Le montant de l'aide spécifique varie en fonction du nombre de personnes à charge. Le montant de l'aide est évalué à 35 000 F. si l'ancien combattant n'a aucune personne à charge, 50 000 F. s'il a moins de 5 personnes à sa charge et 70 000 F. s'il a plus de 5 personnes à charge. Sauf exception décidée par l'administration centrale, l'aide ne peut excéder 35 % du coût de l'opération d'acquisition.

L'aide est accordée dans le but de permettre la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, l'acquisition d'un logement ancien ou l'acquisition par son occupant d'un logement H.L.M.. Pour toutes les demandes, l'administration s'assure de la solvabilité actuelle et future du demandeur pour que l'opération ne réalise pas un endettement excessif pour le Harki et sa famille. L'aide financière est versée en une seule fois dès l'acceptation du dossier d'acquisition. Elle est refusée en cas d'endettement excessif.

Dans le même but, un mécanisme conventionnel est élaboré entre l'Etat et les organismes gestionnaires de logements sociaux ou les collectivités territoriales pour financer la réservation de logements sociaux en faveur des Français musulmans rapatriés. Le dispositif local précise tout de même que « *ce mécanisme ne sera enclenché qu'après épuisement de toutes les mesures de droit commun.* »<sup>356</sup> Une subvention non reconductible de 50 000 F. maximum par logement réservé est versé au co-contractant (organisme ou collectivité territoriale), en une seule fois lors de la réalisation de la convention de réservation.

## **b) l'aide à l'installation et à l'amélioration de l'habitat**

Pour favoriser la mobilité des enfants de Harkis dans le cadre de la recherche d'un emploi, il est institué une aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 10 000 F.. Cette aide est exactement la même que celle de la loi Romani et n'a subi aucune modification.

Quant à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants, elle concerne les travaux de première nécessité (chauffage, ravalement, sanitaires...). La subvention est versée directement au bénéficiaire après l'exécution des travaux sur présentation de factures acquittées et certification, par le préfet, de la réalisation de ces travaux. Le montant de la subvention, plafonné à 15 000 F., ne peut pas excéder 80 % du coût total des travaux. En effet, il s'agit d'une aide à la réalisation des travaux et non pas d'une prise en charge complète des travaux par l'Etat. A titre exceptionnel, le plafond de la subvention pourra être porté à 50 000 F..

## **2. L'aide à l'emploi et à la formation professionnelle**

Le dispositif de la loi « Romani » n'a pas été remanié, au niveau local, pour ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle. En effet, la loi est purement et simplement

---

<sup>356</sup> PREFECTURE DU CHER, *op.cit.*, p. 14.

appliquée à la lettre. Toutes les entreprises du Cher qui recrutent un enfant de Harki obtiennent le versement de la subvention forfaitaire de 50 000 F. par emploi créé.<sup>357</sup> L'aide spécifique en matière de reprise ou de création d'entreprise correspond également à ce qu'a édicté la loi. Néanmoins, en matière de création d'entreprise, dans le Cher, l'aide « *est destinée aux personnes âgées de 18 à 40 ans au moment du dépôt de dossier* » alors qu'elle s'adresse aux enfants d'anciens supplétifs âgés de 18 à 50 ans dans le plan d'action de la loi « Romani ». <sup>358</sup>

Les contrats d'apprentissage et de qualification sont appliqués en référence à la loi Romani. Une précision est tout de même apportée pour ce qui concerne « *les stages permis poids lourds, transports en commun, produits dangereux et licences caristes* » <sup>359</sup> : dans le cas où les dispositifs de droit commun (A.N.P.E., Fonds social de l'ASSEDIC) ne prennent pas en charge ce type de formation professionnelle, l'Etat peut alors financer 90 % du diplôme à condition que l'employeur assure l'embauche effective de l'enfant de Harki.

Placés sous l'autorité du préfet du Cher, les agents de coordination chargés de l'emploi sont des appelés du contingent qui ont pour mission essentielle de mettre en œuvre les dispositifs d'intervention dans les domaines de l'emploi. Leur concours à la mise en application de la loi se révèle très vite d'une importance capitale sur le terrain, tant leur mission d'information et d'aide dans les démarches administratives est utile.

## **B) ACTIONS SOCIALES ET RESORPTION DU SURENDETTEMENT**

La circulaire envoyée à chaque préfet par le ministre aux rapatriés présente le cadre général dans lequel doivent s'insérer les actions sociales définies en faveur des rapatriés musulmans (1). Conscient des difficultés que rencontrent certaines familles, le ministre a prévu le cas du surendettement et en a envisagé résorption (2).

### **1. Les actions sociales, éducatives et culturelles**

Une cellule départementale interservices de l'Etat, présidée par le Préfet, est mise en place afin de veiller à la réalisation des dispositions prévues par la circulaire du ministre en

---

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>358</sup> MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES, *op.cit.*, p. 18.

<sup>359</sup> PREFECTURE DU CHER, *op.cit.*, p. 32.

matière d'actions sociales, éducatives et culturelles. Egalement, pour assurer un suivi des dispositions au plan départemental « *et pour mener à terme l'intégration de la communauté française musulmane rapatriée* »<sup>360</sup>, une commission composée d'élus, de membres de la cellule - interservices et de représentants des Harkis est créée pour faire un bilan des mesures mises en œuvre.

Dans les établissements scolaires où l'on rencontre un nombre important d'enfants et d'adolescents issus de « *la communauté française musulmane rapatriée* » un rattrapage scolaire spécifique et un tutorat, assuré par les enseignants, sont élaborés. Bien que cette mesure ait pour principal but de parer aux difficultés scolaires que rencontrent ces jeunes, cela a aussi pour effet de les stigmatiser au sein même de leur école. Dans un établissement où les enfants viennent de tous les horizons, cette mesure spécialement réservée aux enfants de Harkis risque de les différencier des autres enfants et de les rendre ainsi, victimes du choix de leurs parents.

Des bourses scolaires complémentaires à celles de l'Education Nationale sont versées aux élèves issus de la deuxième génération. Dans l'enseignement élémentaire, cette bourse d'étude s'élève à 500 F. par élève scolarisé pour les familles non imposées sur le revenu. Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la bourse varie en fonction des frais engagés par la famille, sachant que seules les familles non imposables peuvent en bénéficier et que le montant annuel par élève ne peut être supérieur à 3 000 F.. Enfin, le montant de l'aide accordée à l'étudiant (bourse de l'enseignement supérieur spécifique aux enfants de Harkis qui existe toujours en 2008) ne peut excéder 50 % des frais engagés et se situe dans la limite de 6 000 F. par année scolaire. Sont exclus du bénéfice de ces bourses, les étudiants salariés et ceux ayant une activité non salariée rémunérée. Le dossier de demande de bourse s'établit au service des rapatriés de la préfecture du lieu de domicile de l'élève. L'attribution des bourses se fait par arrêté préfectoral dans la limite des crédits délégués au département.<sup>361</sup> L'aide est versée au responsable légal de l'élève ou directement à l'étudiant lorsqu'il est majeur. Les redoublements et les changements de filières universitaires font l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration. Ainsi, si les échecs sont fréquents la bourse d'étude est retirée.

Des engagements contractuels appelés « contrats d'action sociale, éducative et culturelle » (C.A.S.E.C.) sont signés entre l'Etat et les collectivités locales pour lutter contre l'exclusion des Harkis et de leurs enfants. Ainsi, le développement social des quartiers, la prévention de la délinquance et les loisirs quotidiens des jeunes sont autant d'objectifs à

---

<sup>360</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>361</sup> PREFECTURE DU CHER, *op.cit.*, p. 46.

atteindre pour palier les besoins de cette population. Les collectivités concernées doivent apporter un financement équivalent à 50 % au moins du coût total du contrat. La participation du ministère des rapatriés s'élève au maximum à 150 000 F. par C.A.S.E.C.. Le financement de ces contrats intervient au prorata du nombre de Français musulmans rapatriés effectivement concerné par le projet.

Le ministère des rapatriés propose également d'apporter son soutien financier aux associations de Harkis. Qu'elles soient nationales ou locales, ces associations, pour obtenir le soutien financier de l'Etat, doivent être composées pour les deux tiers de leurs membres actifs de rapatriés ou d'enfants de Harkis.<sup>362</sup> Le montant de la subvention ne dépasse pas les 20 000 F. et 30 % de l'action présentée, « *sauf pour soutenir une action particulièrement intéressante cofinancée par une collectivité territoriale* ». Dans ce cas, le plafond de la subvention est porté à 40 000 F.. Les subventions n'ont pas un caractère automatique d'une année sur l'autre, c'est pourquoi un projet financé en 1995 ne le sera pas forcément en 1996.

## **2. Le secours exceptionnel de résorption du surendettement**

La loi du 31 décembre 1989<sup>363</sup> relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles a institué une procédure amiable afin de permettre, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses créanciers, le règlement de la situation de surendettement. Pour cela, l'impossibilité pour le débiteur de bonne foi, de régler l'ensemble de ses dettes non professionnelles doit être manifeste c'est-à-dire évidente et certaine. Le dispositif local de 1994 qui concerne les Harkis, reprend exactement, sur le point du surendettement, la loi de 1989. Dans chaque département, la procédure de résorption du surendettement est engagée devant une commission d'examen. Cette possibilité n'est pas offerte simplement aux Harkis en raison de leur engagement mais à tous les Français connaissant de graves difficultés de remboursement.

L'aide apportée par l'Etat en faveur des bénéficiaires prend la forme d'un secours exceptionnel de résorption du surendettement directement versé aux créanciers. Pour ce qui concerne la situation des Harkis, les endettements résultent principalement de dettes contractées à l'occasion d'une accession à la propriété avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.<sup>364</sup>

---

<sup>362</sup> PREFECTURE DU CHER, *op.cit.*, p. 50.

<sup>363</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 2 janvier 1990, p. 18.

<sup>364</sup> PREFECTURE DU CHER, *op.cit.*, p. 57.

Tout le dispositif d'indemnisation local et national en faveur des Harkis montre à quel point le législateur de 1994 a pris conscience des difficultés rencontrées par ces personnes. La Nation française témoigne une première reconnaissance et reconnaît officiellement le sacrifice de ces hommes et de ces femmes qui ont dû quitter leur pays par instinct de survie. Il est indéniable que le ministre des Rapatriés Romani a souhaité accompagner et aider au mieux les rapatriés Harkis et leurs enfants afin d'en faire ce qu'ils auraient dû être depuis 1830 : des Français à part entière. La course à la législation d'indemnisation en faveur des Harkis est lancée. Outre le capital versé par les deux lois de 1987 et 1994, le législateur crée, à partir de 1999, un revenu périodique pour les anciens supplétifs. Il s'agit de leur donner, toujours en reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis à la France, des aides matérielles tendant à améliorer leurs conditions d'existence en leur assurant un revenu régulier. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1999<sup>365</sup> crée une rente viagère de 9 000 F. (1 372 €) par an. Soumise à une condition d'âge (60 ans) et à des ressources inférieures au minimum vieillesse, cette rente a bénéficié à 5 440 supplétifs en 2002.<sup>366</sup> Rendue réversible par la loi de finances rectificative pour 2000<sup>367</sup>, cette rente a été servie à 1 400 veuves en 2002. Les 6 800 bénéficiaires représentent 55 % du nombre total des Harkis et des veuves. Le plafond de ressources a donc exclu du bénéfice de la mesure près de la moitié des personnes concernées. La loi de finances rectificative du 30 décembre 2002<sup>368</sup> a eu pour objet de remédier à cette insuffisance. Elle a donc remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la rente viagère par une allocation de reconnaissance qui n'est soumise à aucune condition de ressources et est indexée sur le coût de la vie. En toute logique, le nombre de bénéficiaire est passé de 6 800 à 12 600. Le coût de la mesure a doublé.

Sur le plan financier, bien que les dispositifs soient arrivés tardivement, les hommes politiques au pouvoir ont prouvé leur volonté d'accompagner les Harkis dans leur nouvelle vie en France par la mise en place d'une politique de discrimination. Néanmoins, la reconnaissance de la guerre d'Algérie et de l'histoire des Harkis reste un sujet tabou. Faire face au passé ne sera pas chose aisée.

---

<sup>365</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 31 décembre 1999, p. 19968.

<sup>366</sup> DIEFENBACHER (Michel), *op.cit.*, p. 17.

<sup>367</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 31 décembre 2000, p. 21172.

<sup>368</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 31 décembre 2002, p. 22070.

## ***Section 2 : La mémoire***

Le 15 novembre 1995, alors que l'Algérie est plongée dans la guerre civile, le général candidat à l'élection présidentielle Liamine Zéroual déclare dans le journal *El Watan* que : « *la plupart des criminels [...] sont des harkis ou des fils de harkis, soutenus et financés par des puissances étrangères et qui ont choisi la destruction de leur pays.* »<sup>369</sup>

Les Harkis, traités en parias, attendent que la France reconnaisse ses propres responsabilités. En effet, la répression des manifestations indépendantistes, la torture ou encore la propagande sont autant d'évènements qui ont contraint la France à perdre l'Algérie. Dans l'incapacité d'assumer cette histoire, la République française a fait le choix, jusqu'à une période récente, d'occulter la guerre d'Algérie (§1).

Alors que les travaux sur la guerre d'Algérie et les Pieds-noirs sont nombreux, le nombre de travaux sur l'histoire des Harkis reste faible. Encore aujourd'hui, l'histoire des Harkis est très largement méconnue. La levée progressive du voile qui recouvre l'histoire de la guerre d'Algérie et le sort des Harkis s'accompagne d'un désir de justice. Avec le soutien de diverses associations, certains Harkis ont décidé d'agir (§2).

### **§1. La France face à son passé colonial**

« *Combien de temps faut-il pour se souvenir sans se meurtrir, pour séparer les faits de leur reconstruction, pour pouvoir passer la passion au crible de la raison ?* »<sup>370</sup> La guerre d'Algérie a toujours été un sujet tabou. Représentant des souvenirs d'une souffrance atroce pour les appelés du contingent, les Pieds-noirs et les Harkis, la guerre d'Algérie a fait l'objet d'une amnésie gouvernementale (A).

Seul le temps apaise les blessures. C'est pourquoi, le Président de la République française a décidé de rendre hommage à ces anciens soldats et a reconnu solennellement leur place dans l'Histoire de France (B).

---

<sup>369</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p. 107.

<sup>370</sup> HAMOUMOU (Mohand) et JORDI (Jean-Jacques), « Harkis et pieds-noirs : le souvenir et la douleur », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, juillet-août 2002, p. 6.

## A) L'AMNESIE GOUVERNEMENTALE DE LA GUERRE D'ALGERIE

La question de la décolonisation de l'Algérie enflamme toujours les esprits en France comme en Algérie. Cela s'explique par la présence de la France dans ce pays pendant près d'un siècle et demi, par le rôle important des troupes supplétives dans la guerre, par le traumatisme de la perte de leur terre natale des Pieds-noirs et des Harkis et surtout par l'importante immigration algérienne en France de 1930 jusqu'à la fin des années 1970.

« *Des millions de personnes se sentent toujours concernées par cette guerre d'Algérie qui a fait d'innombrables victimes.* »<sup>371</sup>

La volonté d'oublier les événements d'Algérie passe, tout d'abord, par la censure des archives (1). Cet oubli significatif a eu également pour objet diverses occultations de la mémoire française : ce n'est que très tardivement que le Gouvernement français a reconnu qu'il y a eu « une guerre » en Algérie et les Harkis incarnent les témoins gênants de cette guerre (2).

### 1. La censure des archives

Selon les historiens Hérodote et Thucydide : l'historien a « *son rôle à tenir dans la cité, celui, tout simplement, de témoin de la vérité* ». <sup>372</sup> Mais comment l'historien peut-il faire un travail de mémoire sans avoir les éléments qui lui permettent d'aboutir à la vérité ? En l'occurrence, établir la vérité sur le comportement de l'Armée et du Gouvernement français pendant la guerre d'Algérie implique que les archives nationales soient accessibles. Or, la position de la France reste très ambiguë dès lors qu'il s'agit d'établir des vérités historiques. En effet, la loi du 3 janvier 1979<sup>373</sup> sur les archives dispose que les fonds d'archives des Ministères de l'Intérieur et des Armées sont accessible au bout de trente ans. Néanmoins, si un document est classé « secret » ou « confidentiel » le délai peut-être étendu à un minimum de soixante ans. Les services historiques de l'Armée jouissent donc d'un droit qui s'oppose aux recherches à but scientifique.<sup>374</sup>

Un bon nombre de documents de la guerre d'Algérie, théoriquement disponibles depuis 1992, ont vu leur délai d'accès prorogé de trente ans (soit jusqu'en 2022 !). Les Services historiques ont avancé le prétexte d'un tri préalable avant l'ouverture des archives au grand public.

---

<sup>371</sup> STORA (Benjamin), *La guerre des mémoires. La France face à son passé colonial*, Paris, éditions de l'aube, 2008, p. 13.

<sup>372</sup> VIDAL-NAQUET (Pierre), *Face à la raison d'Etat. Un historien dans la guerre d'Algérie*, éd. La Découverte, coll. Essais, Paris, 1989, p. 8.

<sup>373</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 5 janvier 1979, p. 43.

<sup>374</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 79.

Pourtant, des chercheurs affirment avoir constaté, à propos de plusieurs répressions de l'Armée française en Algérie, la disparition de documents permettant d'établir les responsabilités et le nombre exact des victimes. « *Ces disparitions sont d'une ampleur telle qu'elles semblent avoir été systématiquement organisées.* »<sup>375</sup> Il semble qu'une censure politique existe bel et bien pour ce qui concerne les archives de la guerre d'Algérie. Nous sommes vraisemblablement devant « *un passé qui ne passe pas* ». Il faudra attendre les générations suivantes pour que la guerre d'Algérie ne soit plus un tabou.

Dans trente ans, lorsqu'une nouvelle génération de chercheurs, moins impliqués et moins sensibles à cette guerre, se plongera dans les archives de la décolonisation de l'Algérie alors la vérité pourra plus facilement apparaître, en espérant que les archives les plus significatives ne se soient pas volatilisées dans la nature.

Pendant plus de vingt ans, au cinéma, à la télévision ou dans les livres, la guerre d'Algérie est un thème largement évité. Alors que les Etats-Unis ont vu de nombreux films traitant de la guerre du Viêt-Nam avant même la fin de la guerre, le cinéma français s'est limité à de discrètes allusions. Pour ne pas ressasser les traumatismes endurés par les principaux acteurs de la guerre mais aussi par « *une culture de l'occultation à propos de l'Algérie* »<sup>376</sup>, les Français ont fait le choix de l'oubli.

La France de la collaboration est tout juste reconnue aujourd'hui car les archives demeurent, à ce sujet, censurées. Cet exemple montre à quel point la censure peut durer des décennies. Concernant l'Algérie, le recrutement des Harkis, les combats, les licenciements, le désarmement, l'abandon et le rapatriement, seuls les témoignages d'anciens officiers font aujourd'hui office d'archives.

## **2. Les occultations de la mémoire**

Après les Accords d'Evian, l'abandon et le massacre des Harkis bouleversent les soldats de l'Armée française et provoquent un profond malaise. Devant la répression des pouvoirs publics lors des rapatriements clandestins, les officiers français prennent conscience de la volonté de l'Etat « d'étouffer l'affaire » car les Harkis sont « *les témoins gênants de la*

---

<sup>375</sup> LIAUZU (Claude), « Ces pages arrachées de l'histoire. Les archives bâillonnées de la guerre d'Algérie », *Le Monde diplomatique*, février 1999, pp. 24-25.

<sup>376</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 81.

*guerre d'Algérie* ». <sup>377</sup> Les gaullistes sont embarrassés devant le comportement qu'a adopté leur chef historique. Face aux Harkis, la gauche est tout autant gênée car pendant longtemps les partis de gauche ont perçus les Harkis comme « des collaborateurs ».

Il est difficile de comprendre qu'en France, on puisse considérer que des hommes qui ont choisi de porter l'uniforme français et ont opté pour la nationalité française soient considérés comme des traîtres. Cette ambiguïté dont les Harkis sont victimes à cause d'un manque d'information sur leur histoire, sera l'obstacle majeur à leur insertion dans la société française. Il nous est alors possible de comprendre pourquoi, le silence sera le seul moyen pour la classe politique française de conserver son honneur et sa crédibilité.

Jusqu'en 1999, sous les appellations de « maintien de l'ordre » ou « d'évènements », la guerre d'Algérie va être minimisée. Cela s'explique tout naturellement par la difficulté qu'ont eu les pouvoirs publics français à se résigner à quitter les trois départements français. Une fois libérée de la guerre, la France va tout faire pour s'affranchir des horreurs et des tensions qui en découlent.

C'est encore sous l'impulsion de Jacques Chirac, alors chef de l'Etat français, que la loi du 18 octobre 1999 a été votée. <sup>378</sup> 37 ans après le retrait français d'Algérie, les évènements sont officiellement qualifiés de « guerre ». Ainsi, la reconnaissance de la guerre implique son existence sur le plan juridique et économique. Cela est très important car elle suppose la prise en compte des anciens combattants et le paiement de pensions aux soldats. La loi de 1974, qui donnait le statut de combattant aux Harkis, ne donnait pas certains avantages comme la retraite. En 1999, la majorité des allocataires potentiels sont arrivés à l'âge de la retraite et ont fait pression auprès des députés qui ont participé à cette guerre. C'est donc par la question économique que l'on est parvenu à la reconnaissance de la guerre d'Algérie, en France. <sup>379</sup>

## **B) L'HOMMAGE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Après plusieurs années de déni d'existence, le chef de l'Etat français Jacques Chirac a souhaité rendre un hommage solennel aux Harkis. Une première prise en compte de cette population s'est matérialisée, au sein du Gouvernement français, par la création de diverses institutions contemporaines chargées de régler la question (1).

---

<sup>377</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 78.

<sup>378</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 20 octobre 1999, p. 15647.

<sup>379</sup> STORA (Benjamin), *La guerre des mémoires... op.cit.*, p. 25.

Récemment, le président français a reconnu la place que méritaient ces soldats de France en leur accordant une journée de commémoration nationale (2).

### 1. L'hommage par la création d'institutions contemporaines

Au sortir de la guerre d'Algérie, l'exode massif des Pieds-noirs et l'exil des Harkis en France imposent à l'Etat français de prendre en considération cette population. L'Etat doit faire face à ce phénomène d'exode massif et c'est pourquoi il constitue très vite une Administration chargée des Rapatriés. Dans toutes les préfectures de France, un service chargé des Rapatriés est créé. En 1994, le chef de l'Etat confie la mission de s'occuper du dossier « Rapatriés » au ministre délégué aux relations avec le Sénat.

Avec une deuxième génération en plein essor, la situation des Harkis prend une place importante dans les débats publics. Si bien qu'en 2002, à peine installé à Matignon, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin décide la création de la Mission interministérielle aux Rapatriés (M.I.R.) qui lui est directement rattachée.<sup>380</sup> Pour répondre à une exigence de justice et à un devoir de reconnaissance, la Mission a une vocation interministérielle. « *Au nom de la justice, au nom de la morale, la Nation doit continuer à faire œuvre de solidarité à l'égard de nos compatriotes rapatriés.* »<sup>381</sup> La mission de cette nouvelle Administration est de préparer, en concertation avec les associations, les mesures de solidarité nationale en faveur des rapatriés. Elle veille aussi à la mise en œuvre des mesures en faveur des rapatriés décidées par les pouvoirs publics. Son action correspond à un travail d'information, d'évaluation et de médiation qui explique sa vocation interministérielle. Placée sous l'autorité d'un président nommé par décret du chef de l'Etat, la gestion de la M.I.R. est assurée par le ministre chargé des Affaires sociales. La M.I.R. comprend deux sections distinctes : la section « rapatriés » qui s'occupe exclusivement de tout ce qui attrait aux Pieds-noirs et la section « Français musulmans rapatriés » qui s'occupe exclusivement des Harkis.<sup>382</sup> La distinction est très claire et s'explique par le fait que les difficultés que rencontrent les Pieds-noirs ne sont pas les

---

<sup>380</sup> Décret n° 2002-902, du 27 mai 2002 portant création de la mission interministérielle aux rapatriés, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 28 mai 2002, p. 9630.

<sup>381</sup> PCA, interview du Premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN, « Une priorité nationale », *Réponses Rapatriés, la lettre de la Mission interministérielle aux Rapatriés*, n°1, Mars 2003, p.1.

<sup>382</sup> Cf. article 3 de l'Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'organisation de la mission interministérielle aux rapatriés, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 3 décembre 2002, p. 19822.

mêmes que celles rencontrées par les Harkis. Dans le cadre de son action, le président de la mission peut faire appel à tous les services de tous les départements ministériels.<sup>383</sup>

Le Service Central des Rapatriés (S.C.R.) est une administration du ministère de l'Intérieur, placée sous l'autorité fonctionnelle du président de la M.I.R.. Ce service a pour mission de mettre en œuvre les mesures en faveur des rapatriés. Les archives du S.C.R. sont gérées par un bureau spécifique situé à Coulounieix-Chamiers, près de Périgueux.

Enfin, créé par un décret du 20 décembre 2002<sup>384</sup>, le Haut Conseil des Rapatriés (H.C.R.) remplace la Commission consultative des rapatriés et le Comité national de suivi du plan d'action en faveur des Harkis.<sup>385</sup> Le nom de ce conseil traduit le rôle que le Gouvernement souhaite confier à cette instance de dialogue et de concertation. Le H.C.R. est chargé de formuler des avis et des propositions sur toutes les mesures concernant les rapatriés. Il lui appartient également de mettre en place une politique en faveur de la mémoire « *de l'oeuvre de la France Outre-mer et les questions liées à l'insertion de ces populations* ».<sup>386</sup> Composé de 40 membres choisis de manière paritaire avec des membres représentant les Harkis et d'autres les Pieds-noirs, le H.C.R. se réunit en sections thématiques ou non.<sup>387</sup>

Toutes ces institutions contemporaines ont fait du devoir de mémoire une de leur priorité. Créées à l'initiative du Gouvernement, ces institutions entendent faire le lien entre l'Etat et les Harkis mais surtout témoigner aux personnes concernées l'intérêt que leur porte le chef de l'Etat.

Le gouvernement a donc créé plusieurs organes pour gérer « le dossier harki » sans que l'on puisse dégager une cohérence d'ensemble ou une ligne directrice. Il semble que tous ces organes, depuis 1962, ont été établis au gré des contingences politiques et en fonction des circonstances. Un thème reste répétitif tout de même, à savoir le devoir de mémoire et de reconnaissance. C'est pourquoi, cet objectif de mémoire sera matérialisé par diverses commémorations.

---

<sup>383</sup> Article 3 du décret du 27 mai 2002.

<sup>384</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 22 décembre 2002, p. 21415.

<sup>385</sup> La circulaire du 31 mai 1999 avait créé un comité national de suivi où siégeaient les représentants des harkis pour répondre au souci de voir les associations consultées.

<sup>386</sup> PCA, *loc.cit.*, p.2.

<sup>387</sup> Nous pouvons noter, ici, la multitude d'administrations créées pour régler « la question harkie » au fil des années.

## 2. L'hommage par les commémorations nationales

La politique de mémoire constitue le principal objectif à atteindre depuis quelques années. Dans un premier temps, les commémorations de la fin des hostilités en Afrique du Nord sont purement associatives. En 1981, le Président de la République (Valéry GISCARD D'ESTAING) a décidé qu'aucune date officielle ne serait reconnue pour ce type de commémoration. Chaque association, au niveau local, est donc libre de choisir entre deux dates : soit le 19 mars, anniversaire des Accords d'Evian de 1962, soit le 16 octobre, anniversaire du transfert en 1977 des restes mortels d'un soldat inconnu d'Algérie à la nécropole de Notre-Dame de Lorette (dans le Pas-de-Calais). Très controversées, ces dates font l'objet d'un affrontement entre les différentes associations. En effet, la date du 19 mars suscite le rejet de nombreux anciens combattants et de « la communauté Pieds-noirs » car, les Accords d'Evian marquent le début d'une répression sanglante. Une circulaire du Premier Ministre en date du 16 mars 1984 a, de ce fait, précisé que les autorités civiles et militaires doivent participer aux cérémonies organisées librement par les associations dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les différents groupements. Ainsi, la célèbre F.N.A.C.A. (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie) a toujours choisi la date du 19 mars et refuse catégoriquement de se déplacer aux dates du 21 septembre et du 5 décembre, que le Président de la République, Jacques CHIRAC, consacra « journées nationales ». D'autres associations, toutes aussi importantes que la F.N.A.C.A. comme l'U.N.C. (Union National des Combattants) ont plutôt opté pour la date du 16 octobre.

Devant la persistance de ce désaccord associatif, le Président de la République et le Gouvernement JOSPIN, ont organisé le 25 septembre 2001 (journée neutre pour ce qui concerne la guerre d'Algérie) un évènement sans précédent : la Journée d'hommage national aux Harkis. Pour cette occasion, la première plaque commémorative en l'honneur des anciens combattants Français musulmans est inaugurée dans la Cour d'honneur des Invalides à Paris. La plaque reprend l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 Juin 1994<sup>388</sup>, loi qui avait marqué la reconnaissance parlementaire envers les Harkis. Ce 25 septembre 2001, la flamme de l'Arc de Triomphe est ravivée en l'honneur des Harkis. Un an auparavant, un ancien harki avait déposé sous l'Arc de Triomphe, pour la première fois, une gerbe pour la traditionnelle cérémonie du 11 novembre « *alors que le 11 novembre 1999, le cortège de Harkis n'avait pas été autorisé à*

---

<sup>388</sup> « *La République Française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis.* »

*défiler devant ce même Arc de Triomphe*». <sup>389</sup> Sur 27 sites emblématiques du territoire français, nous pouvons retrouver cette plaque. <sup>390</sup> Des cérémonies départementales ont également été organisées. Au départ, cette journée du 25 septembre 2001 devait être une seule et unique cérémonie en l'honneur des Harkis. Pour la première fois, le mot « harkis » est gravé sur la pierre. Le discours du Président rend un hommage solennel et apporte la preuve de la reconnaissance de la Nation française envers ces soldats, « *oubliés de l'histoire* ». Dans son message, Jacques CHIRAC a tenu « *comme un devoir moral* », à « *reconnaître [aux Harkis] leurs sacrifices et leur dignité* » dans une France qui ne leur avait « *pas fait la place qui leur était due* ». <sup>391</sup> Une centaine de Harkis ont également été décorés. Il nous faut rappeler, tout de même, que cette journée d'hommage s'explique aussi par la prise en compte de l'électorat harki. En effet, cette journée a lieu six mois avant les élections présidentielles de 2002 et les candidats savent bien que si l'on prend en considération les Harkis, leurs femmes, leurs enfants et les petits enfants en âge de voter, cela aboutit à 500 000 votants qui peuvent faire basculer la balance politique dans un sens ou dans un autre. <sup>392</sup> Nous pouvons donc nous demander si cette journée d'hommage ne correspond pas, aussi, à une certaine stratégie politique.

Le discours le plus reconnaissant est prononcé au Palais de l'Élysée. Le Président de la République insiste sur l'hommage à rendre aux Harkis, la nécessité d'approfondir le travail historique en la matière et le devoir moral de la Nation française à assumer cette page de l'Histoire au moyen d'une reconnaissance officielle. La journée nationale symbolise, pour chaque Français, un rendez-vous avec son histoire. Le message du Président à l'occasion de cette journée <sup>393</sup> a été lu dans toutes les préfectures françaises. Néanmoins, l'impact médiatique de cette journée a été mineur car elle a eu lieu deux semaines après les attentats du 11 septembre à New York. Tous les médias étaient alors tournés vers les États-Unis d'Amérique.

Pour la première fois, la République française a reconnu officiellement, par le biais du chef de l'État lui-même, l'engagement et la relégation des Harkis. La pérennisation de cette journée, en 2003, a montré la place que le chef de l'État voulait donner aux Harkis dans

---

<sup>389</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 125.

<sup>390</sup> Cf. Annexe 9.

<sup>391</sup> ZAPPI (Sylvia), « M. Chirac exprime « la reconnaissance de la nation » aux combattants harkis », *Le Monde*, 27 septembre 2001, p. 17.

<sup>392</sup> Les chiffres sur l'électorat harki : soit 800 000 personnes avec les petits enfants (500 000 votants) nous ont été fournis par Monsieur Boussad AZNI, actuel conseiller du secrétaire d'État à la défense et aux Anciens combattants (Jean-Marie BOCKEL), lors de notre rencontre à Sainte Livrade-sur-Lot le 10 mai 2008.

<sup>393</sup> Cf. Annexe 8.

l'Histoire de France.<sup>394</sup> Ainsi, chaque année, le 25 septembre, une cérémonie a lieu dans toutes les villes de France pour rendre hommage aux Harkis. Le choix pour cette date du 25 septembre est purement consensuelle et ne correspond à aucun fait marquant l'Histoire des Harkis. La volonté du Gouvernement a été de mettre en place une date neutre qui rassemble toutes les associations de Harkis pour une seule et même commémoration nationale.

En septembre 2006, la cérémonie qui a lieu à Bias est importante car, pour l'occasion, Hamlaoui MEKACHERA (secrétaire d'Etat aux anciens combattants) et Azouz BEGAG (ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances) étaient présents.<sup>395</sup>

Enfin, une dernière journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie, et les combats du Maroc et de la Tunisie est fixée le 5 décembre de chaque année.<sup>396</sup> Cette date renvoie à l'hommage national rendu par le chef de l'Etat, le 5 décembre 2002, lors de l'inauguration du Mémorial national dédié aux « morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

Cette journée est aussi l'occasion d'évoquer les Harkis.

Les discours des présidents de la République Française lors de ces différentes cérémonies excluent toute déclaration de repentance de l'Etat français, alors que « *les harkis attendent qu'on dise clairement qu'il y a eu faute* », comme le souligne justement Alain Madelin.<sup>397</sup> Tout le débat sur la guerre d'Algérie et l'abandon des Harkis est revenu sur le devant de la scène médiatique, à l'occasion du quarantième anniversaire de la signature des Accords d'Evian. Parlementaires, médias et associations de Rapatriés se sont mobilisés à cette occasion, le 19 mars 2002, pour que la Nation se souvienne de cette période douloureuse.

Reconnaissance suprême du chef de l'Etat en 2001, la place des Harkis dans l'Histoire de France se construit peu à peu. Par ce geste symbolique, Jacques Chirac reste le premier Président qui a reconnu solennellement le sacrifice des Harkis. Néanmoins, il n'est jamais question de repentance de l'Etat français tant la guerre d'Algérie passionne encore les débats. Par l'action en justice, les Harkis veulent alors obtenir le respect de leurs droits et la reconnaissance des fautes des Etats français et algérien.

---

<sup>394</sup> Décret du 31 mars 2003 instituant une Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 2 avril 2003, p. 5788.

<sup>395</sup> BEGAG (Azouz), *Un mouton dans la baignoire. Dans les coulisses du pouvoir*, Paris, éd. Fayard, 2007, pp. 311-314.

<sup>396</sup> Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003, *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets*, 28 septembre 2003, p. 16584.

<sup>397</sup> ZAPPI (Sylvia), *loc.cit.*, p. 17.

## §2. Les recours en justice des Harkis

Après avoir eu recours aux manifestations, les enfants de Harkis décident de s'en remettre à la justice pour un conflit qui oppose les Harkis à l'Etat français. En effet, au-delà de la réparation matérielle, les enfants de Harkis souhaitent que le combat de leurs pères soit publiquement reconnu. Si ces enfants ont soif de justice, cela s'explique aussi par la stigmatisation dont ils sont victimes. Pour mener à bien leurs actions devant la justice, les enfants de Harkis exposent les fondements de leurs doléances (A). Ces doléances vont aboutir à des actions en justice qui seront, parfois, mal interprétées (B).

### A) LES FONDEMENTS DES DOLEANCES

Les Harkis vivent des situations délicates depuis quelques années. Dans un premier temps, les Harkis sont victimes de propos blessants à l'origine du stigmate de la trahison (1). Du côté algérien, le choix des Harkis est loin d'être accepté. « Traîtres à leur patrie » pour les dirigeants algériens, les Harkis se voient refuser l'entrée dans leur pays d'origine. La volonté d'une libre circulation entre la France et l'Algérie est un thème récurrent (2). Enfin, une rivalité tenace existe toujours entre les enfants d'immigrés algériens en France et les enfants de Harkis. Chacun semble vouloir rester sur ses positions et ils ne s'intéressent pas, en général, à la différence de trajectoire des deux pères. Ainsi, cette rivalité explique également la détermination qu'il y a dans la démarche des enfants (3).

#### 1. Les propos offensants

Ces dernières années la stigmatisation des Harkis a été très forte. Ramener l'identité du Harki à celle d'« un traître » est une chose qui semble naturelle en Algérie. En effet, la crise que connaît le pays dans les années 1990 sera expliquée par les dirigeants algériens par l'existence d'un « *ennemi héréditaire* ». A propos des groupes islamistes armés, le Président Zéroual affirmait que les terroristes étaient tous des enfants de Harkis. Son successeur, le Président Abdelaziz Boutéflika va encore plus loin. A l'occasion de sa visite en France, le 16 juin 2000, il assimile les Harkis à « des collabos » sur le plateau du Journal Télévisé de France 2 pour expliquer que les Algériens ne sont pas encore prêts à accepter le retour des Harkis sur le sol algérien. « *Les conditions ne sont pas encore venues pour des visites de Harkis. C'est exactement comme si on demandait à un Français de la Résistance de toucher*

*la main d'un collabo.* »<sup>398</sup> Or, cet amalgame est historiquement faux. La propagation de cette idée reçue est très navrante. Il est impossible de comparer la situation de la France de 1940 à 1945 et la situation de l'Algérie entre 1954 et 1962. Le vocabulaire du Président algérien n'est pas du tout adapté et impose une étude plus précise de l'Histoire, au-delà de critères manichéens, afin d'éviter tout type de stigmatisation hasardeuse.<sup>399</sup> Le plus outrageant pour les Harkis a été le fait que ni le Président de la République française, Jacques Chirac, ni le Premier Ministre, Jean-Pierre Raffarin, n'ont réagi à ces propos.

En France non plus, nous n'échappons pas à ce genre de raccourcis. L'ancien Premier Ministre Raymond Barre a aussi assimilé les Harkis à des traîtres. Une action a été intentée devant le Tribunal correctionnel de Rouen, sans succès.<sup>400</sup>

Pierre Messmer a, quant à lui, fait l'apologie du massacre des Harkis. Ses propos ont particulièrement choqués les Harkis puisque sa fonction de Ministre des Armées était de veiller à la sécurité des soldats.<sup>401</sup>

Dans le journal *Charlie Hebdo*, le journaliste Siné, particulièrement virulent, a excellé dans le domaine de la provocation et du mépris. Il écrit, en octobre 1997, à propos des Harkis : « *Je ne peux pas m'empêcher d'avoir envie de leur cracher à la gueule ! Quant aux enfants de ces harkis, les pauvres, ils n'ont guère le choix ! Soit ils en sont fiers, soit ils en ont honte. Dans le premier cas, qu'ils crèvent ! Dans le second, qu'ils patientent jusqu'à ce qu'ils deviennent orphelins.* »<sup>402</sup> Il apparaît honteux de lire ce genre de propos. Siné a été condamné en novembre 1998, à trois mois de prison avec sursis et 30 000 F. d'amende à la suite d'une plainte déposée par l'association « Mouvement des Anciens Combattants Harkis » de Montpellier.

En septembre 2005, le ministre algérien de l'Agriculture, Saïd Barkat déclare : « *la majorité du peuple algérien est contre la venue des harkis en Algérie car ce sont des traîtres à leur pays et à leur nation. Quant à leurs enfants, ils seront les bienvenus à condition qu'ils reconnaissent de facto les crimes de leurs parents.* » Pour lui, les Harkis sont « *des vendus et des vieux gradés de la honte.* »<sup>403</sup>

La violence de ces discours favorise une lecture schématique et anachronique du passé. Les Harkis ont « un passé qui ne passe pas » que ce soit en France ou en Algérie.

---

<sup>398</sup> Propos du Président algérien Boutéflika, Journal télévisé de France 2, 16 juin 2000, 20h.

<sup>399</sup> BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles), *op.cit.*, p. 95.

<sup>400</sup> *Ibid.*, p. 197.

<sup>401</sup> Cf. Annexe 10.

<sup>402</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 91.

<sup>403</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, pp. 107-108.

Plus récemment, le président socialiste de la région Languedoc-Roussillon, Georges Frêche, s'est adressé publiquement, le 11 février 2006, à Montpellier à un groupe de personnes membres d'une association de Harkis : « *Les gaullistes ont massacré les vôtres en Algérie et, encore, vous allez leur lécher les bottes ! Vous faites partie des harkis qui ont vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps. Vous n'avez rien du tout, vous êtes des sous-hommes, vous n'avez aucun honneur ! [...] les harkis se sont fait égorger comme des porcs.* » Le dérapage de cet agrégé d'histoire et de droit romain, également docteur ès lettres et diplômé de HEC, est inexcusable. Trois jours plus tard, il demandait pardon et assurait « la communauté harkie » de son soutien.<sup>404</sup> Le bureau national du Parti Socialiste a finalement décidé de suspendre Georges Frêche de ses fonctions nationales.<sup>405</sup> Après une plainte pour diffamation, injures et appel à la haine, le Tribunal correctionnel de Montpellier a condamné Georges Frêche, le 25 janvier 2007, à 15 000 € d'amende et la publication du jugement dans six journaux. Malheureusement, cette décision a été infirmée par la Cour d'appel le 13 septembre 2007. Plusieurs associations de Harkis, le MRAP<sup>406</sup> et la Ligue des Droits de l'Homme ont formé un pourvoi en cassation.<sup>407</sup>

La gauche anticolonialiste française et une partie des élites algériennes ont eu tort d'avoir un discours si simpliste à l'égard des Harkis et de leurs enfants. Leur poids politique et médiatique, contribue à favoriser la manipulation des esprits sur cette partie de l'Histoire. Rappelons simplement que la question de savoir si les Harkis ont fait ou non un choix délibéré de la France trouve sa réponse dans l'histoire individuelle de chacun. Depuis plus de quarante ans, les Harkis et leurs enfants portent ainsi les stigmates de la trahison et sont l'objet de contradictions permanentes par rapport à cette notion de choix, d'engagement politique et culturel.

## **2. La libre circulation entre la France et l'Algérie, un thème récurrent**

L'article 68 de la loi algérienne n° 99-07 du 5 avril 1999 relative aux moudjahidines, c'est-à-dire les combattants du F.L.N., dispose : « *Perdent leur droits civiques et politiques, conformément à la législation en vigueur, les personnes dont les positions pendant la*

---

<sup>404</sup> « Le dérapage de Frêche », *Sud-Ouest*, 14 février 2006.

<sup>405</sup> J.-P.D., « Georges Frêche sanctionné après ses propos injurieux », *Sud-Ouest*, 1<sup>er</sup> mars 2006.

<sup>406</sup> Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié des Peuples.

<sup>407</sup> BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles), *op.cit.*, p. 198.

*révolution de libération nationale ont été contraires aux intérêts de la patrie et ayant eu un comportement indigne.* »<sup>408</sup>

Depuis leur engagement au sein de l'Armée française, les Harkis ont vu leur situation se trouver compromise au sein de l'Algérie. Après leur départ pour la France, une véritable politique de délation avec un « fichage des traîtres » a été minutieusement élaborée. Si bien que, vingt ans après leur installation sur le sol français, le constat est sans appel : « *dès leur arrivée sur le sol algérien ils sont immédiatement refoulés et ne peuvent entrer en contact avec aucun des membres de leur famille resté sur le territoire algérien* ». <sup>409</sup> Le sénateur Jean Francou a, par conséquent, appelé l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, Joseph Franceschi, sur ce problème de la libre circulation. Cette question a été abordée lors de plusieurs rencontres franco-algériennes à l'échelon ministériel. Néanmoins, les seules dispositions consenties pendant l'été 1980 par l'Etat algérien relèvent de la libre circulation des enfants de Harkis entre les deux pays. Finalement, cette autorisation pour les enfants de Harkis est tout de même récente.

Pour ce qui concerne la libre circulation des Harkis eux-mêmes, le gouvernement algérien estime, dans les années 1980, que tout musulman né en Algérie, ou de parents algériens, est un ressortissant algérien. Dans ce contexte, et en application des accords d'Evian, les autorités algériennes pouvaient donc arrêter et condamner les Harkis dès qu'ils foulaient le sol algérien. La situation était donc invraisemblable et explique que ce thème ait été débattu au Sénat français.

La question de la libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie n'est toujours pas réglée aujourd'hui. Elle fait encore l'objet de demandes par les voies diplomatiques et consulaires. Le problème a de nouveau été soulevé, en décembre dernier, lors de la visite du Président Nicolas Sarkozy en Algérie. Malgré les promesses, le gouvernement algérien trouve toujours de « bonnes raisons » pour refuser cette libre circulation. Les Harkis sont ulcérés de ne pas pouvoir circuler librement entre les deux pays, d'autant plus qu'il arrive parfois que le gouvernement algérien refuse l'inhumation d'un Harki de nationalité française sur le sol algérien. Ce qui signifie que même décédés, l'Algérie ne veut pas des Harkis. Même pour des raisons graves (le décès d'un proche par exemple), l'Algérie invoque le motif fallacieux de la sécurité intérieure du pays pour refouler les Harkis. Or, « *si ces derniers souhaitent rentrer*

---

<sup>408</sup> BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles), *op.cit.*, p. 203.

<sup>409</sup> « Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie », *Journal Officiel de la République Française, Sénat*, Séance du 29 octobre 1982, p. 4960.

*dans leur pays, c'est uniquement pour des cas majeurs et non pour y commettre quelque crime ou combattre le gouvernement algérien. »*<sup>410</sup>

La corruption des douaniers algériens reste la seule solution pour les Harkis qui souhaitent retrouver la terre de leurs ancêtres. Cette corruption a commencé à la fin des années 1980. Néanmoins, les Harkis qui décident de retourner en Algérie par la voie officielle, le font à leurs risques et périls. En effet, dans certains villages leur tête reste mise à prix. Conscient de ces réalités, peu de Harkis ont pris le risque de retourner sur le sol algérien. C'est avec beaucoup d'amertume qu'ils se sont aperçus des conséquences de leur prétendu choix lucide et délibéré de la France.

### **3. La ténacité des rivalités entre enfants d'immigrés et enfants de Harkis**

Les pères Harkis ont rarement entretenu leurs enfants de leur histoire. Ils ont, en général, préféré le silence. Au contraire, les immigrés algériens ont raconté les massacres, les vexations qu'ils ont vécus dans l'Algérie française et la guerre d'indépendance. Tel un mythe révolutionnaire, les enfants d'immigrés algériens se reconnaissent dans l'histoire du pays de leurs pères. Les Harkis, rassurés d'avoir échappé à la persécution et aux massacres, sont traumatisés par l'horreur de la guerre et la contrainte de l'exil. Ils ne souhaitent pas transmettre cette douleur à leurs enfants. Les femmes, quant à elles, parlent de cette histoire de manière beaucoup plus naturelle, sans doute parce qu'elles n'ont pas connu l'atrocité des combats. Toujours est-il que, en manque de savoir sur leur propre identité, les enfants de Harkis ont tendance à chercher l'information sur l'histoire de leur père dans des livres, à l'école, à la rencontre de leur famille en Algérie ou encore sur les bancs de l'université. Beaucoup expriment ce manque d'histoire et cette identité « entre-deux », à savoir qu'ils sont Français d'origine algérienne.

Il est difficile de faire la différence entre les enfants d'immigrés et les enfants de Harkis. Toutefois, cette différence s'établit naturellement lors de réunions communautaires ou dans les cours d'écoles. Il y a parfois un sentiment de rejet entre les enfants de Harkis et les enfants d'immigrés algériens qui confirme la méconnaissance de l'histoire réelle de l'Algérie et de la France. Il arrive que les descendants de Harkis soient la cible d'insultes dans les cours d'écoles. *« Il faut les condamner fermement [ces insultes] et les combattre par un travail de*

---

<sup>410</sup> « Libre circulation des Harkis entre la France et l'Algérie », *Journal Officiel de la République Française, Sénat*, Séance du 29 octobre 1982, p. 4961.

*pédagogie et d'éducation, en rétablissant un dialogue juste et fraternel* ». <sup>411</sup> Cette rivalité, si tenace soit elle encore aujourd'hui, n'a pourtant pas lieu d'être. Les descendants ne devraient pas justifier ou condamner respectivement la conduite de leurs parents. Le jugement moral est très dangereux, quel que soit le cheminement personnel de chacun, dans n'importe quelle guerre.

Pour autant, il n'est pas acceptable que les Harkis se voient insultés, que des cercueils soient refoulés à leur entrée en Algérie, qu'ils entrent ou non dans ce pays en fonction du bon plaisir de fonctionnaires algériens et qu'ils continuent à être présentés comme d'éternels « traîtres » en Algérie alors qu'ils sont victimes de discriminations en France. Ainsi, pour qu'une juste place soit rendue aux Harkis, des actions en justice vont naître.

## **B) LES ACTIONS EN JUSTICE**

Au-delà des plaintes habituelles pour diffamation ou injure, les Harkis se sont placés, ces dernières années, sur un terrain juridique plus compliqué mais surtout plus épineux. Contre toute attente, en 2001, une plainte contre l'Etat français pour crime contre l'Humanité est déposée par des associations de Harkis. Cette plainte a eu un impact médiatique immense (1).

En 2002, à l'occasion du quarantième anniversaire des Accords d'Evian, la plus haute juridiction administrative française est saisie (2). La presse relaye autant l'évènement. Ces démarches sont critiquées. En effet, ces actions en justice, et surtout celle qui porte sur un éventuel crime contre l'Humanité, ont tout de même suscité quelques résistances, et notamment celles des historiens et les juristes (3).

### **1. Les plaintes pour crime contre l'Humanité : démarches associatives et individuelles**

Le collectif « Justice pour les Harkis » et le Comité National de Liaison des Harkis (C.N.L.H.) qui siège à Sainte Livrade-sur-Lot, ont déposé par l'intermédiaire de Monsieur

---

<sup>411</sup> BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles), *op.cit.*, p. 199.

Boussad AZNI, une plainte contre X pour crime contre l'Humanité, le 30 Août 2001 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Neuf individus et une cinquantaine d'associations de Harkis ont porté simultanément cette plainte devant les tribunaux de Paris, Marseille et Bordeaux. Pour assurer leur défense, les Harkis se sont tournés vers l'association « Avocats sans frontières ». Maître Emmanuel ALTIT, avocat au barreau de Paris, et maître Philippe REULET, avocat au barreau de Marmande, ont accepté de soutenir cette cause. Le succès médiatique du dépôt de cette plainte est inattendu. Cette plainte a pour objet de dénoncer des faits, commis en France et en Algérie, mettant en cause le comportement des autorités françaises et algériennes à l'égard des Harkis.

Le choix de plaider le crime contre l'Humanité est très intéressant. Selon l'article 212-1 du Code pénal, en plus du génocide, sont qualifiés de crime contre l'Humanité : « *La déportation, la réduction en esclavage, ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile (...).* »

La plainte déposée reprend ainsi la thèse de Boussad AZNI selon laquelle il y aurait eu un plan concerté, au lendemain des Accords d'Evian, entre les autorités françaises et le Gouvernement Provisoire Algérien. Cet accord officieux consistait à laisser le F.L.N. massacrer les Harkis sans que les autorités françaises n'interviennent et en contrepartie la France conservait l'exploitation de ses bases nucléaires au Sahara. Sur la base de l'article 213-3 du Code pénal qui prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsable de crimes contre l'Humanité, le dépôt de plainte pourrait aboutir à la condamnation de l'Etat français lui-même. Néanmoins, rappelons que la plainte a été déposée contre X car beaucoup de personnes sont mises en cause et la plupart d'entre elles, en 2001, ne sont plus en mesure de répondre de leurs actes pendant la guerre d'Algérie.

Avec environ six cents témoignages de Harkis et d'anciens soldats français, les avocats souhaitent, non pas obtenir la condamnation de la France ou de l'Algérie, mais surtout mettre en lumière les responsabilités individuelles de l'époque.<sup>412</sup> Pour certaines personnes, la plainte vise plutôt à faire accuser la France et le gouvernement algérien de non-assistance à personne en danger, complicité de crime contre l'Humanité et internement abusif.<sup>413</sup>

Cependant, si certains actes inhumains perpétrés en Algérie peuvent coïncider avec la définition du crime contre l'Humanité, l'assimilation rapide est discutable puisque, nous

---

<sup>412</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p. 11.

<sup>413</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 120.

l'avons vu, il n'a été établi aucune preuve tangible relatant l'existence d'un plan concerté ordonnant ou laissant faire le massacre des Harkis. De plus, même si le crime contre l'Humanité est imprescriptible<sup>414</sup> (alors qu'il y a prescription, après 20 ans pour les crimes de guerre) la qualification des événements qui ont eu lieu en Algérie est remise en cause par un arrêt de 1993<sup>415</sup> dans lequel la Cour de cassation rejette la qualification de crime contre l'Humanité à propos de la guerre d'Indochine.

Le 17 juin 2003, la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>416</sup> a déclaré que l'incrimination de crime contre l'Humanité ne peut être retenue pour « *les événements d'Algérie* » car ce sont des faits qui ont été commis antérieurement à la loi du 26 décembre 1964 qui déclare imprescriptible les crimes contre l'Humanité ayant eu lieu pendant la Seconde guerre mondiale. Ainsi, si la qualification de crime contre l'Humanité ne peut être retenue pour des faits qui ont eu lieu pendant la guerre d'Algérie, ceux-ci ne peuvent pas non plus être poursuivis en raison de la prescription des faits. Enfin, rappelons que les principaux acteurs français et algériens responsables des actes commis à l'encontre des Harkis ont bénéficié d'une amnistie.

Les plaignants ont pris conscience de ces obstacles juridiques mais insistent sur le fait qu'il y a eu un plan concerté compte tenu des conditions de désarmement et de démobilisation des Harkis. De plus, les tracts du F.L.N., interceptés par l'armée française, constitueraient à eux seuls la preuve suffisante de l'existence de ce plan concerté permettant à la France de jouir d'avantages économiques, politiques et stratégiques. La France serait donc « *coupable de non-assistance à peuple en danger.* »<sup>417</sup>

Il apparaît douteux que cette plainte puisse aboutir. Une chose est certaine toutefois : cette démarche a permis de faire découvrir, avec stupéfaction, l'histoire des Harkis à l'ensemble des Français qui méconnaissaient cette tragédie. « *Pas un journal, un magazine, une radio, une télévision qui n'ait consacré un dossier aux harkis [...]. Jamais on avait autant parlé des harkis.* »<sup>418</sup> En première instance, la plainte a été rejetée et cette décision a été confirmée en appel. Les intéressés ont donc formé un pourvoi en cassation et, dans le même temps, la plainte a été présentée devant la justice européenne. A l'heure actuelle, la Cour de Justice Européenne ne s'est toujours pas prononcée sur ce dossier. Monsieur Boussad AZNI, fils de Harkis et chef de file lors du dépôt de cette plainte, explique la détermination des Harkis dans

---

<sup>414</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre 1964, *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 29 décembre 1964, p. 11788.

<sup>415</sup> Arrêt « Boudarel », *Crim. Cass.* 1<sup>er</sup> avril 1993, *Bull.crim.* n°143, p.351.

<sup>416</sup> *JCP* 2003. II. 10146.

<sup>417</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p. 153.

<sup>418</sup> *Ibid.*, p. 12.

ce recours en justice : « *Pour les harkis, la France était tout. Aujourd'hui, ils portent plainte, parce qu'ils refusent (...) de n'être rien, pour personne.* »<sup>419</sup>

La reconnaissance de l'histoire des Harkis ne s'est alors pas fait attendre puisque un mois après le dépôt de la plainte, le Président Jacques Chirac leur rendait un hommage solennel, le 25 septembre 2001.

## **2. La saisine du Conseil d'Etat le 18 Mars 2002**

La commémoration des 40 ans des Accords d'Evian a été l'occasion, pour certaines associations de Harkis, de saisir la plus haute juridiction administrative française. Parce que les Accords d'Evian marquent le début des massacres, le « Comité Harki et Vérité », connu pour la virulence de ses prises de position, a déposé une plainte devant le Conseil d'Etat visant à contester l'Ordonnance du 21 juillet 1962. Ce recours entend contester l'ensemble de la législation spécifique aux Harkis édictée depuis 1962. D'après le Comité, cette législation<sup>420</sup> aurait marginalisé les Harkis et les aurait placés dans une situation de précarité contraire aux valeurs républicaines et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le « Comité Harki et Vérité » espère que le Conseil d'Etat invitera le Gouvernement à saisir la Cour des comptes ainsi que la Cour budgétaire et financière afin de sanctionner les personnes à l'origine de ces lois « discriminantes ». <sup>421</sup>

Cette démarche, plutôt agressive, n'est le fait que d'une infime partie des associations de Harkis. En effet, l'objectif de ce comité est de faire reconnaître par les plus hautes instances de l'Etat français l'abandon des Harkis, la relégation et le caractère jugé discriminatoire des mesures d'aides sociales.<sup>422</sup> Cette action pourrait permettre aux Harkis de nationalité algérienne ou ayant acquis la nationalité française de manière tardive d'obtenir l'indemnisation des lois contestées.<sup>423</sup>

Ce type d'action brutale est regrettable puisque la réconciliation de tous avec l'Histoire apparaît difficile. Il semble que les auteurs de cette saisine aient soif d'une reconnaissance insatiable. Elle n'est le fait que d'une minorité et il est important de rappeler à quel point les Harkis, eux, ne souhaitent pas exposer leur vécu. Ce sont en général des enfants ayant « l'âme révolutionnaire » qui insistent sur le devoir de reconnaissance de la Nation française à l'égard

---

<sup>419</sup> AZNI (Boussad), *op.cit.*, p. 154.

<sup>420</sup> Lois en date du 16 juillet 1987 et du 11 juin 1994.

<sup>421</sup> COURAGE (Abdel), « le drame des harkis devant le Conseil d'Etat », *Revue Harkis et vérité*, n° 2, Avril 2002, p. 2.

<sup>422</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p.134.

<sup>423</sup> [www.harkisetverite.info/revue/numero2/page3.html](http://www.harkisetverite.info/revue/numero2/page3.html)

des Harkis. Il est alors légitime de se demander, quelle aurait été l'approche législative la plus appropriée à l'égard des Harkis. La question ne peut pas trouver de réponse définitive tant la situation de chaque harki, prise individuellement, est complexe.

### 3. Les résistances : les critiques des historiens et des juristes

Les historiens et les juristes ont généralement un point de vue critique sur ces recours en justice.

Les historiens de la guerre d'Algérie estiment que les Harkis ne parviendront pas à soulager leur souffrance avec les recours en justice. Pour l'historien Guy Pervillé la plainte pour crime contre l'Humanité déposée par les Harkis relève de l'opportuniste judiciaire car c'est le seul crime imprescriptible et qu'il est plus facile de porter plainte contre la France par rapport à l'Algérie.<sup>424</sup> S'il comprend la douleur ressentie par les Harkis, cet historien ne cautionne pas cette démarche qui serait la caractéristique même d'un processus de victimisation.

De la même façon, l'historien Benjamin Stora fait une nette distinction entre l'Histoire et la Justice. Il conteste fermement le fait de condamner les dirigeants contemporains pour des crimes du passé.<sup>425</sup>

Prenant l'exemple de l'Etat pétainiste, l'historienne Annette Wieworka explique que les dirigeants d'aujourd'hui n'ont pas à endosser le rôle de bouc émissaire pour des faits commis par les responsables d'hier. Il appartient donc aux historiens et non à la justice de « refaire » l'Histoire.<sup>426</sup>

Les juristes soutiennent le même propos. Les procès seraient l'occasion de rétablir la vérité historique. Mais, les plaintes déposées et les éventuels verdicts prononcés n'apaiseront pas les souffrances des Harkis. Tout au plus, cette démarche permet d'apporter au grand public l'envie de connaître l'histoire des Harkis.

Robert Badinter, célèbre pour son combat pour le respect des droits de l'Homme, pense que la plainte des Harkis pour crime contre l'Humanité est perdue d'avance : pour des raisons juridiques complexes (définition du crime contre l'Humanité, prescription des faits...) la voie judiciaire est restreinte. Dans ce contexte, elle ne pourrait servir qu'à établir la vérité mais sans sanction possible. Ainsi, l'action judiciaire pourrait être utile même si elle n'aboutit pas

---

<sup>424</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 122.

<sup>425</sup> STORA (Benjamin), *La guerre des mémoires...*, *op.cit.*, p. 66.

<sup>426</sup> MOREL (Maud), *op.cit.*, p. 123.

car cela pourrait contraindre l'Etat français à ouvrir ses archives et rendrait ainsi le débat public en la matière.

La plainte pour crime contre l'Humanité déposée par les Harkis à l'encontre des Etats français et algérien ne fait donc pas l'unanimité. Les historiens craignent l'amalgame entre l'Histoire et la Justice alors que les juristes redoutent la banalisation de l'accusation pour crime contre l'Humanité. Toutefois, tous s'accordent à trouver dans cette démarche le mérite de remettre le débat autour de la question harkie sur la scène publique.

Finalement, la véritable victoire ne serait pas d'obtenir la condamnation des Etats pour des faits prescrits aujourd'hui, mais plutôt de médiatiser l'aventure des Harkis pour que le peuple français comprenne enfin leurs combats et leur histoire.

# CONCLUSION

Au 31 décembre 2002, La France comptait 1 483 321 rapatriés issus de ses colonies. Les deux tiers de ces rapatriés viennent d'Algérie.<sup>427</sup> Ce chiffre conséquent montre l'étendue du passé colonial français. La vulgarisation du terme « *harki* » a eu pour principale conséquence de rassembler sous cette « étiquette » les anciens de l'administration française en Algérie, les femmes des anciens soldats harkis et leurs enfants. Cela explique donc que nous n'ayons pu trouver de chiffre exact quant au nombre de Harkis, au premier sens du terme, résidant en France aujourd'hui.

Une véritable « *guerre des mémoires* » n'a jamais cessé d'exister concernant la guerre d'Algérie. La loi du 23 février 2005<sup>428</sup> est venue envenimer cette « *guerre des mémoires* » avec son article 4 qui imposait aux programmes scolaires de reconnaître « *le rôle positif de la présence française outre-mer* ». Un an plus tard, en raison de la polémique qu'a suscité cet article, le Président de la République, Jacques Chirac, a dû revenir en arrière. Cet article montre que l'Etat français n'a pas fait le deuil de son Empire colonial et n'assume toujours pas son rôle dans la colonisation comme dans la décolonisation puisque les Parlementaires français ont voulu justifier le phénomène de la colonisation par un « rôle positif ».

Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi du 23 février 2005 affirme que : « *La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française. Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage.* » Cet article a un poids sérieux puisque cette reconnaissance solennelle vient s'ajouter à celle de la journée du 25 septembre. Si le législateur éprouve le besoin d'associer les rapatriés d'Afrique du Nord à l'hommage rendu tous les 5 décembre<sup>429</sup>, cela signifie qu'il existe encore, en 2005, un malaise par rapport à l'histoire des rapatriés d'Afrique du Nord, et plus précisément des Harkis.

---

<sup>427</sup> DIEFENBACHER (Michel), *op.cit.*, p. 6.

<sup>428</sup> *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 24 février 2005, p. 3128.

<sup>429</sup> Article 2 de la loi.

Cette loi est la dernière en date qui revient sur le devoir de reconnaissance et l'indemnisation spécifique des Harkis. Tout d'abord, le législateur décide de prendre en compte les insultes dont font l'objet les Harkis. L'article 5 de la loi dispose que toute allégation injurieuse ainsi que toute apologie des crimes commis à l'égard des Harkis seront plus facilement poursuivis dans le cadre des lois en vigueur. Ensuite, pour ce qui concerne le volet indemnisation, le législateur offre trois options aux Harkis afin de clore définitivement le dossier. Les Harkis bénéficiaires des indemnisations antérieures doivent alors choisir entre :

- le maintien de l'allocation de reconnaissance porté à 2 800 €/ an
- le maintien d'une allocation de 1 980 €/ an et versement d'un capital de 20 000 €
- le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 €.

Ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu et sont indexées sur l'évolution des prix à la consommation. De plus, tout le dispositif d'aides au logement mis en place par la loi « Romani » du 11 juin 1994 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2009.<sup>430</sup> La loi du 23 février 2005 entend donc tourner la page du sort réservé aux Harkis en France.

A l'occasion de sa première visite en tant que chef d'Etat français en Algérie, Nicolas Sarkozy a rendu un hommage particulier aux anciens combattants d'Afrique du Nord le 5 décembre 2007, au Palais de l'Élysée. Comme le voyage officiel du Président en Algérie venait de s'achever, l'hommage revêtait un aspect symbolique car, comme ses concitoyens il y a près d'un demi siècle, Nicolas Sarkozy a traversé les deux rives de la Méditerranée. Plusieurs aspects sont évoqués : la reconnaissance des sacrifices des Pieds-noirs et des Harkis, l'installation des Harkis en France, l'indemnisation et la libre circulation.

*« Car si le temps est venu d'apaiser les mémoires déchirées par les drames du passé, oublier serait un reniement qui déshonorerait notre pays. »*<sup>431</sup> Nicolas Sarkozy n'a pas connu la guerre d'Algérie comme son prédécesseur, Jacques Chirac. Cependant, il tient à mettre un point d'honneur sur la reconnaissance de la Nation envers les Harkis. Conscient des fautes commises par l'Etat français, le Président déclare que la France a une dette envers les Harkis. Outre les mesures de reconnaissance, le Président a voulu que soit mise en place une véritable politique de discrimination positive à l'emploi pour les enfants de Harkis. *« Je souhaite les voir aux postes de responsabilité administratifs, économiques, politiques et médiatiques. [...] La République, ce n'est pas donner la même chose à chacun, c'est donner plus à celui que l'Histoire a conduit à avoir tellement moins que les autres. »*

---

<sup>430</sup> Notons que le « service Rapatriés » qui existe dans toutes les préfectures de France sera supprimé en 2009.

<sup>431</sup> Allocution du Président de la République, M. Nicolas Sarkozy, devant les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord et de rapatriés Harkis, au palais de l'Élysée, le 5 décembre 2007.

Chaque année, le Conseil Economique et Social est chargé de proposer des solutions dans un rapport concernant la situation sociale des enfants de Harkis. En juin 2008, un projet de loi sur d'éventuels « emplois réservés » aux enfants de Harkis a été débattu à l'Assemblée Nationale. Boussad Azni est très fier de ce projet qui réserve aux enfants de Harkis des emplois de catégorie C dans la fonction publique d'Etat.

Le Président est également revenu sur le thème récurrent du retour des Harkis en Algérie. Nicolas Sarkozy a pu percevoir que les sensibilités à ce sujet étaient encore très vives. Il assure, pourtant, que le Président algérien Abelazziz Boutéflika ne voit pas d'objection au principe des visites familiales. Le travail de la diplomatie française à ce sujet est loin d'être terminé puisqu'il existe encore des décisions négatives prises au cas par cas, principalement pour des motifs de sécurité. Or, « *on ne peut pas les [les Harkis] tenir responsables d'avoir cru en la parole de la France. Si une faute a été commise, ce n'est pas par eux, c'est la collectivité nationale qui leur a demandé de faire cela.* »<sup>432</sup> Il ajoute que l'on ne doit pas faire payer aux enfants puis aux petits enfants la responsabilité du choix de leurs parents.

Enfin, le Président termine son discours sur un souhait : le rapprochement de la France et de l'Algérie dans le cadre de l'Union de la Méditerranée. Nous avons pu voir dans l'actualité récente que le Président français accordait une place de choix à l'Algérie au sein de cette Union. La susceptibilité de l'Algérie à l'égard de la France est cependant toujours palpable aujourd'hui.

Quant aux Harkis, ils regrettent que le Président de la République n'ait pas reconnu officiellement l'abandon et le massacre des Harkis restés en Algérie. Cette repentance sera-t-elle faite un jour ? Rien n'est certain, même si l'actuel conseiller du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants affirme que Nicolas Sarkozy aurait voulu reconnaître la responsabilité de l'Etat français sur ce point. Par un concours de circonstances, le Président aurait décidé d'enlever, dans l'avion qui le ramenait en France, cette phrase de son discours.<sup>433</sup>

Chaque année, le Comité National de Liaison des Harkis organise une journée qui rassemble toutes les associations de Harkis de France. Le 28 juin 2008, cette journée a eu lieu à FUMEL dans le Lot-et-Garonne. Lors de cette journée, à laquelle nous avons été conviées, nous avons pu constater l'importance de « la communauté harkie »<sup>434</sup> et la persistance des débats

---

<sup>432</sup> Allocution du Président de la République, M. Nicolas Sarkozy, devant les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord et de rapatriés Harkis, au palais de l'Elysée, le 5 décembre 2007.

<sup>433</sup> Information communiquée par Monsieur Boussad Azni lors de notre rencontre dans le Lot-et-Garonne.

<sup>434</sup> Première et deuxième génération qui rassemble plus une communauté de destin plutôt qu'une communauté au premier sens du terme.

concernant la prise en considération des Harkis. Les Harkis veulent que leur engagement soit apprécié pour sa juste valeur. Ils défendent depuis toujours leur identité française qui n'a qu'une seule justification : ils sont nés et ont toujours vécu dans une Algérie française. La promesse du Général De Gaulle en 1958 : « *Venez à la France, elle ne vous trahira pas.* »<sup>435</sup> leur laisse un goût amer.

« *La France est mon pays au même titre que vous, Monsieur Dupont. Nous l'avons défendue ensemble, sous le même uniforme, dans les plis du même drapeau. Le sang des vôtres et des miens s'est mêlé pour défendre cette terre de France sur laquelle je ne suis pourtant pas né. Et vous m'avez abandonné, Monsieur Dupont. [...] Je suis un Français moyen. Je veux qu'on le sache. Pour le rester, Français, j'ai tout abandonné en Algérie, les miens, mes fidèles, mes biens, mes terres. Maintenant, j'essaie (...) de m'habituer et d'oublier.* »<sup>436</sup>

L'émotion est si vive lorsque l'on évoque la guerre d'Algérie et le sort réservé aux Harkis que les chercheurs américains sont plus nombreux, aujourd'hui, à travailler sur l'histoire coloniale de la France que les universitaires français.<sup>437</sup> Les séquelles de la guerre d'Algérie sont encore palpables et l'exemple des Harkis en est le plus convaincant.

Pour ne pas travestir l'Histoire, mais surtout pour panser les blessures et apaiser les consciences, le travail de mémoire doit continuer dans les médias et les écoles. Aujourd'hui, 46 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il est temps de ne plus ressasser les rancœurs.

Pourquoi souffrir, encore aujourd'hui, d'un mal que nous pourrions, non pas effacer mais assumer des deux côtés de la Méditerranée, dans l'intérêt des deux pays et des générations futures ?

---

<sup>435</sup> Général MEYER (François), *Pour l'honneur... avec les harkis de 1958 à nos jours*, CLD éditions, Paris, 2005, p. 67.

<sup>436</sup> BOUALAM (Saïd), *Mon pays... La France !*, op.cit., p. 9.

<sup>437</sup> STORA (Benjamin), *La guerre des mémoires...*, op.cit., p. 29.

# ***INDEX LEGISLATIF CHRONOLOGIQUE***

○ **Loi du 30 mars 1961** relative aux services accomplis dans les formations supplétives en Algérie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 1<sup>er</sup> avril 1961, p. 3227.

○ **Décret du 31 octobre 1961** édictant des dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 5 novembre 1961, p. 10099.

○ **Décret du 6 novembre 1961** portant réglementation applicable au personnel des harkas en Algérie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 7 novembre 1961, p. 10164.

○ **Loi du 26 décembre 1961** relative à la réinstallation des Français d'outre-mer, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 28 décembre 1961, p. 11996.

○ **Les Accords d'Evian, 19 mars 1962.**

○ **Décret du 20 mars 1962** relatif aux dispositions applicables aux personnels servant les harkas en Algérie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 21 mars 1962, p. 3083.

○ **Ordonnance du 21 juillet 1962** relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 22 juillet 1962, p. 7230.

○ **Décret du 27 novembre 1962** régissant la procédure de reconnaissance de la nationalité française, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 7 décembre 1962, p. 12012.

○ **Loi du 20 décembre 1966** modifiant l'Ordonnance du 21 juillet 1962, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 21 décembre 1966, p. 11171.

○ **Loi du 21 décembre 1967** (loi de finances pour 1968) créant le Titre de Reconnaissance de la Nation, *J.O.R.F., Lois et Décrets*, 22 décembre 1967, p. 12467.

○ **Décret du 28 mars 1968** fixant les conditions d'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation, *J.O.R.F., Lois et Décrets*, 31 mars 1968, p. 3370.

○ **Instruction du 15 mai 1968** portant extension de l'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation, *J.O.R.F., Lois et Décrets*, 9 juin 1968, p. 5545.

○ **Loi du 15 juillet 1970** en faveur des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, *J.O.R.F., Lois et Décrets*, 17 juillet 1970, p.6651.

○ **Loi du 9 décembre 1974** donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 10 décembre 1974, p.12284.

○ **Loi du 6 janvier 1982** relative à la réinstallation des rapatriés en métropole, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 7 janvier 1982, p.795.

○ **Loi du 16 juillet 1987** relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 10 décembre 1974, p.12284.

○ **Loi du 11 juin 1994** relative aux rapatriés et anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de guerre en Algérie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 14 juin 1994, p.8567.

○ **Loi du 18 octobre 1999** qualifiant de « guerre » les opérations de maintien de l'ordre en Algérie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 20 octobre 1999, p.15647.

○ **Loi de finances du 30 décembre 1999** créant la rente viagère pour les anciens supplétifs, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 31 décembre 1999, p.19968.

○ **Loi de finances du 30 décembre 2000** rendant réversible aux veuves la rente viagère, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 31 décembre 2000, p.21172.

○ **Loi du 12 avril 2002** créant la Médaille de Reconnaissance de la Nation, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 14 avril 2002, p.6626.

○ **Décret du 27 mai 2002** portant création de la Mission Interministérielle aux Rapatriés, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 28 mai 2002, p.9630.

○ **Arrêté du 2 décembre 2002** relatif à l'organisation de la Mission Interministérielle aux Rapatriés, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 3 décembre 2002, p.19822.

○ **Décret du 20 décembre 2002** portant création du Haut Conseil aux Rapatriés, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 22 décembre 2002, p.21415.

○ **Loi de finances du 30 décembre 2002** remplaçant la rente viagère par une allocation de reconnaissance, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 31 décembre 2002, p.22070.

○ **Décret du 31 mars 2003** instituant une journée d'hommage aux harkis, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 2 avril 2003, p.5788.

○ **Décret du 26 septembre 2003** instituant une journée d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie, les combats du Maroc et de Tunisie, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 28 septembre 2003, p.16584.

○ **Loi du 23 février 2005** portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveurs des Français rapatriés, *J.O.R.F., Lois et décrets*, 24 février 2005, p.3128.

# ***ANNEXES***

**ANNEXE 1 : Attestations de services dans les formations supplétives délivrées par le  
Bureau Central d'Archives Administratives Militaires**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
DIRECTION CENTRALE DU SERVICE NATIONAL  
**BUREAU CENTRAL D'ARCHIVES  
ADMINISTRATIVES MILITAIRES**  
CASERNE BERNADOTTE  
64023 PAU CEDEX

Tel 59.84.39.45 Poste :

Références :

P. Jointes :

(F) ANNEXE II à la note n° 8306/DEF/C/4 du 6 mars 1975

ATTESTATION DE SERVICES DANS LES FORMATIONS SUPPLETIVES

Le Chef du Bureau central d'archives administratives militaires  
atteste que Monsieur NAHAL Mohamed

né le 23.08.40 à DOUAR TAMZA

filiation Amar et de TEBIB oum-Heni

a servi dans les formations supplétives constituées en Afrique du Nord au  
titre des formations suivantes :

FORMATION 2ème bataillon du 94ème régiment d'infanterie H n° 8  
du 01.01.1961 au 08.04.1962

dans le département ALGERIE en qualité de Caporal harhi

FORMATION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX

dans le département de XXXXXXXXXX en qualité de XXXXXXXXXX

FORMATION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX

dans le département de XXXXXXXXXX en qualité de XXXXXXXXXX

FORMATION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX

dans le département de XXXXXXXXXX en qualité de XXXXXXXXXX

CIRCONSTANCES PARTICULIERES : A obtenu le CA.1 le 22.04.1961 (Décision  
n° 526/94eRI/B3) nommé au grade de caporal à compter du 16 mai 1961.

La présente attestation constitue un certificat de présence au corps.  
Elle est établie à l'intention de (1)

Nom, prénom, qualité, adresse de  
l'ayant-cause éventuel.

A PRU le 26.07.88  
Le Colonel SILKA-TARROUX  
Commandant le Bureau Central d'Archives  
Administratives Militaires

ANNEXE 2 : Attestation de services d'une harkette



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

VERIFICATION DE LA DEMANDE DE  
CARTE DU COMBATTANT  
TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

Service départemental de l'ONAC : 33  
Numéro de dossier :

concernant :

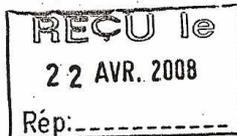
Madame  
né(e) le .1938 à LA FERRIERE (ALGERIE))

Identifiant défense (matricule) :

**VERIFICATION COMPLETE ET DETAILLEE**  
ALGERIE

A servi en qualité d'harkette à la 3<sup>ème</sup> compagnie du 8<sup>ème</sup> régiment d'infanterie de marine  
Du 01.12.1958 au 31.03.1959

Certifié exact, à Pau le 10 avril 2008  
Le directeur du bureau central d'archives  
administratives militaires  
par ordre,  
La secrétaire administrative de classe normale  
Martine LACHAUD  
chef de section



Adresse postale : Caserne Bernadotte, 64023 PAU CEDEX  
Adresse géographique : Place de Verdun, 64000 PAU  
Tél : 05 59 40 - Fax : 05 59 40 45 53 - Numérotation interarmées : 821 641  
<http://www.defense.gouv.fr> - [bcaam-pau@dsn.sga.defense.gouv.fr](mailto:bcaam-pau@dsn.sga.defense.gouv.fr)

2006 - 01/2005

ANNEXE 3 : Attestation de services dans les S.A.S.



ASSOCIATION DES ANCIENS DES AFFAIRES ALGERIENNES

LES S.A.S.

PARIS, LE 23 Mai 1985,

A T T E S T A T I O N

Je soussigné,

Président de l'Association des Anciens des Affaires  
Algériennes, dite "LES S.A.S.",

certifie

que M. \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1939 à Mirabeau  
(Algérie), demeurant  
33 \_\_\_\_\_, a servi en qualité de moghzani à la S.A.S. de  
SIDI ALI BOU NAB (arrondissement de Bordj Ménaiel, TIZI OUZOU),  
du 1er Février 1958 à Juin 1962.

Le Président,



*N. d'Andoque*

N. d'ANDOQUE

## **ANNEXE 4 : Règlement intérieur d'un hameau de forestage**

### **REGLEMENT DU HAMEAU FORESTIER**

Les habitants des hameaux forestiers ont largement bénéficié de la sollicitude du gouvernement.

Ils bénéficient non seulement des ressources que procure un travail régulier et assuré mais encore d'un logement gratuit que beaucoup de mal-logés souhaiteraient posséder.

Par ailleurs, un personnel qualifié leur distribue les soins nécessaires, facilite leurs démarches et leur apporte un appui constant.

Ces avantages ont pour contrepartie un certain nombre d'obligations et d'interdictions dont voici les principales :

#### Obligations

- De se soumettre aux règles d'hygiène prescrites par l'autorité médicale.
- De tenir les logements et leurs dépendances dans un état de propreté parfait.
- D'assurer régulièrement et normalement son service sur les chantiers forestiers.
- De se conformer aux instructions des responsables du hameau.
- De n'héberger que les seules personnes prévues par les listes d'affectation (des dérogations peuvent être accordées pour une période de 15 jours aux membres de la famille).
- D'effectuer pendant les périodes d'intempéries tous les travaux nécessaires à l'aménagement du camp.
- De vider immédiatement et intégralement les locaux quand le chef de famille renonce à travailler sur le chantier.

#### Interdictions

- De gêner ses voisins par l'usage d'appareils bruyants.
- De causer habituellement du scandale (ivresse ou violence).
- De jouer aux jeux d'argent.

L'inobservation d'une des règles énoncées ci-dessus entraînera l'éviction immédiatement du contrevenant. Le logement rendu disponible sera mis à la disposition d'un autre rapatrié et de sa famille.

## **ANNEXE 5 : Directives de Louis Joxe, Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.**

*« Les renseignements qui me parviennent sur les rapatriements prématurés des supplétifs indiquent l'existence de véritables réseaux tissés sur l'Algérie et la métropole dont la partie algérienne a souvent pour origine un chef SAS. Je vous renvoie au fur et à mesure la documentation que je reçois à ce sujet. Vous voudrez bien faire rechercher tant dans l'armée que dans l'administration les promoteurs et les complices de ces entreprises et faire prendre les sanctions appropriées. Les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement seront, en principe, renvoyés en Algérie où ils devront rejoindre avant qu'il soit statué sur leur destination définitive le personnel déjà regroupé selon les directives des 7 et 11 avril. Je n'ignore pas que ce renvoi peut être interprété par les propagandistes de la sédition comme un refus d'assurer l'avenir de ceux qui nous sont demeurés fidèles, il conviendra donc de ne pas donner la moindre publicité à cette mesure ; mais ce qu'il faut surtout obtenir c'est que le gouvernement ne soit plus amené à prendre une telle décision. »*  
(Note de Louis Joxe adressée en Mai 1962 à Christian Fouchet, haut-commissaire de la République en Algérie).

*« Le ministre d'Etat Louis Joxe demande au haut-commissaire [de] rappeler que toutes initiatives individuelles tendant à installer [en] métropole [des] Français musulmans sont strictement interdites. En aviser d'urgence SAS et commandant d'unités. »*  
(Télégramme de Louis Joxe au haut-commissaire de la République en Algérie, 16 mai 1962.)<sup>438</sup>

---

<sup>438</sup> CHARBIT (Tom), *op.cit.*, p.54.

ANNEXE 6 : Exemple de déclaration en vue de la nationalité française

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
TRIBUNAL D'INSTANCE D'AURILLAC  
AURILLAC le 16 mai 1963

**Déclaration en vue de la reconnaissance de la nationalité française**  
(Application de l'Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962)

L'An mil neuf cent soixante-trois et le seize  
du mois de mai par devant NOUS, Juge du Tribunal d'Instance  
de AURILLAC département de CANTAL  
s'est présenté Monsieur NAHAL Mohamed  
demeurant à SAINT JEAN DE SONE (Cantal)  
né à TAMZA le 23

(indications qui résultent des pièces produites)

lequel nous a déclaré se faire reconnaître la nationalité française en vertu  
des dispositions de l'Ordonnance du 21 juillet 1962.

Le sieur NAHAL Mohamed a été invité à nous remettre pour être joints  
au dossier de la présente déclaration :

- 1° Son acte de naissance,  
(éventuellement) son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants  
susceptibles d'être saisis par les dispositions de l'article 153 du Code de  
nationalité française au Titre VII auquel l'article 2 de l'Ordonnance du  
21 juillet 1962 renvoie expressément.

.../...

MODÈLE 1 62 O.M. 57

**ANNEXE 7 : Citations militaires et certificat attestant le courage et le dévouement de  
soldats harkis**

# CITATION

ORDRE GÉNÉRAL N°

278

Par application des dispositions du décret N° 56-1048 du 12 Octobre 1956 (J.O. du 18 Octobre 1956),  
modifiant le décret 56-371 du 11 Avril 1956.

Le Général de Brigade DUQUE, Commandant la Zone Sudconstantinois et la 21<sup>e</sup> Division d'Infanterie

CITE à l'Ordre du Régiment

Le Caporal Harki **A H A L Amar** - Harka n° du 2/94<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
Domicile : Harka n° 8 EDGAR QUIN (Aurès) - 10<sup>e</sup> Région Militaire

Pour le motif suivant :

"Caporal courageux et dynamique, à la Harka n° 8 depuis le 20  
Janvier 1958. S'est distingué à plusieurs reprises, notamment le 7 Mai 1958  
du Djebel AKAR (Zone Sud Constantinois) et un chef de Nahia et sa section ont  
été mis hors de combat."

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de la Valeur Militaire avec Etoile de Bronze

Pour ampliation

Le chef de Bataillon

Commandant le

d'Infanterie



Batna, le 14 Avril 1962

P.O. Le Colonel D'AUVER DE PEYRELONGUE

Adjoint.

signé : de PEYRELONGUE



Colonel (R) Jean NOUZILLE  
27, rue Jean Jaurès,  
67300 SCHILTIGHEIM

Schiltigheim, le 5 mars 1987

CERTIFICAT

Je soussigné, colonel (R) Jean NOUZILLE, ancien commandant de la Harka n° 8 d'Edgar-Quinet ( Aurès ), certifie que monsieur NAHAL Mohamed, né en 1940 à Tamza, département de l'Aurès (ex-département de Constantine), a servi à la Harka n°8 d'Edgar-Quinet du 1er janvier 1961 au 8 avril 1962, date de dissolution de cette unité et qu'il a participé à toutes les opérations de cette unité en Algérie. Promu caporal le 16 mai 1961, monsieur Nahal Mohamed s'est distingué par son loyalisme, son ardeur au travail, son comportement exemplaire au cours des opérations de maintien de l'ordre et mérite toute confiance.

*J. Nouzille*

Monsieur NAHAL Mohamed  
50, Cour du Petit Chailloux,  
18000 ASNIERES-LES-BOURGES

**ANNEXE 8 : Message du Président de la République à l'occasion de la première journée d'hommage aux Harkis, le 25 septembre 2001.**

**MESSAGE DE M. JACQUES CHIRAC, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE LA JOURNEE D'HOMMAGE NATIONAL AUX HARKIS**

**MARDI 25 SEPTEMBRE 2001**

Aujourd'hui, 25 septembre 2001, journée nationale des Harkis, la France veut rendre un hommage solennel à ceux de ses enfants qui ont été si cruellement meurtris.

Elle a fait graver dans la pierre, ici aux Invalides et en vingt-sept lieux symboliques, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juin 1994, adoptée à l'unanimité par le Parlement : « La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis ».

Ce geste et la lecture de ce message, aux Invalides, haut lieu de la mémoire de la France, et dans chaque département, démontrent que le moment est venu pour nous tous, Français, de porter un regard de vérité sur une histoire méconnue, une histoire déformée, une histoire effacée. Cette histoire est celle de nos frères d'armes, qui attendent de la France, la patrie qu'ils ont choisie, qu'elle défende leur honneur et leur témoigne l'estime et la reconnaissance auxquelles ils ont droit.

Ces combattants fiers et courageux, dont les pères et les grands-pères s'étaient illustrés dans les rangs de la glorieuse Armée d'Afrique, se sont à leur tour engagés sous notre drapeau. Après sept longues années de guerre, ils ont vu leur destin basculer dans la tragédie. Séparés de la terre qui les a vus naître, ils n'ont trouvé de refuge que dans leur fidélité à cette France qu'ils avaient rêvée avant de la connaître, mais qui ne leur a pas fait la place qui leur était due. Aujourd'hui encore, la blessure reste vive.

Il est temps, il est grand temps pour la Nation, dont c'est le devoir moral, de reconnaître leurs sacrifices et leur dignité. C'est pourquoi cette journée est consacrée à leur mémoire.

Aujourd'hui, avec solennité, la France rend hommage à ceux qui ont tout donné pour elle. Avec solennité, la France témoigne sa gratitude à ceux qui l'ont servie avec fierté, avec courage, avec abnégation.

Que justice soit enfin rendue à leur honneur de soldat, à leur loyauté et à leur patriotisme ! Que leur dignité d'hommes libres dans un pays libre soit enfin reconnue !

Honneur aux harkis ! Honneur aux combattants morts pour la France ! Honneur à tous ceux qui ont mérité par leur fidélité et leurs sacrifices la reconnaissance de la Patrie !

## ANNEXE 9 : Plaque commémorative dans l'ancien camp de Bias



## ANNEXE 10 : Propos offensants tenus à l'égard des Harkis

A l'occasion de l'émission « For Intérieur » sur les ondes de France Culture le 9 novembre 2003, l'ancien Premier Ministre Pierre MESSMER s'est justifié et a justifié les massacres perpétrés sur les Harkis, après le cessez le feu du 19 mars 1962 en déclarant : « *j'étais au Gouvernement et je suis solidaire de toutes les actions du gouvernement de l'époque* ». Il ajoute en précisant sa pensée : « *pour sauver les Harkis, il y avait une autre solution, c'était de recommencer la guerre.* » Il reconnaît aussi que « *il n'y a pas de guerre sans que le sang, la sueur, les larmes ne coulent. Il n'y a pas de guerre propre* » En somme, les massacres étaient programmés et le gouvernement français de l'époque avait volontairement décidé de laisser faire.<sup>439</sup>



**1960 - Pierre Messmer, ministre des Armées, arme un harki d'un village d'autodéfense.**

Dans le journal *Charlie Hebdo*, le journaliste Siné, particulièrement virulent, a excellé dans le domaine de la provocation et du mépris. Il écrit, en octobre 1997, à propos des Harkis : « *Je ne peux pas m'empêcher d'avoir envie de leur cracher à la gueule ! Quant aux enfants de ces harkis, les pauvres, ils n'ont guère le choix ! Soit ils en sont fiers, soit ils en ont honte. Dans le premier cas, qu'ils crèvent ! Dans le second, qu'ils patientent jusqu'à ce qu'ils deviennent orphelins.* » Il apparaît honteux de lire ce genre de propos. Siné a été condamné en novembre 1998, à trois mois de prison avec sursis et 30 000 F. d'amende à la suite d'une

---

<sup>439</sup> <http://www.harkis.info/portail/article.php?sid=1092410170&thold=0>

plainte déposée par l'association « Mouvement des Anciens Combattants Harkis » de Montpellier.

Plus récemment, le président socialiste de la région Languedoc-Roussillon, Georges Frêche, s'est adressé publiquement, le 11 février 2006, à Montpellier à un groupe de personnes membres d'une association de Harkis : « *Les gaullistes ont massacré les vôtres en Algérie et, encore, vous allez leur lécher les bottes ! Vous faites partie des harkis qui ont vocation à être cocus jusqu'à la fin des temps. Vous n'avez rien du tout, vous êtes des sous-hommes, vous n'avez aucun honneur ! [...] les harkis se sont fait égorger comme des porcs.* » Le dérapage de cet agrégé d'histoire et de droit romain, également docteur ès lettres et diplômé de HEC, est inexcusable. Trois jours plus tard, il demandait pardon et assurait « la communauté harkie » de son soutien. Le bureau national du Parti Socialiste a finalement décidé de suspendre Georges Frêche de ses fonctions nationales. Après une plainte pour diffamation, injures et appel à la haine, le Tribunal correctionnel de Montpellier a condamné Georges Frêche, le 25 janvier 2007, à 15 000 € d'amende et la publication du jugement dans six journaux. Malheureusement, cette décision a été infirmée par la Cour d'appel le 13 septembre 2007. Plusieurs associations de Harkis, le MRAP et la Ligue des Droits de l'Homme ont formé un pourvoi en cassation.

# ***BIBLIOGRAPHIE***

## **I/ SOURCES**

### **a) Ministère des Affaires Etrangères**

- ✿ *Publications du Ministère des Affaires étrangères*, Paris, Imprimerie Nationale, 1919.
  
- ✿ c 47, comité des Affaires algériennes, instruction de Louis Joxe à Christian Fouchet, 11 Avril 1962.
  
- ✿ c 47, comité des Affaires algériennes, lettre du 18 avril 1962, réf lettres 395 API/POL du 7 avril 1962 et 443 API/POL du 11 Avril 1962.
  
- ✿ c 39, comité des Affaires algériennes, 23 mai 1962.

### **b) Service Historique de l'Armée de Terre**

- ✿ 1 H 1872 d5. Note de service du 05/05/1951.
  
- ✿ 1 H 1809 d2. Colonel Trinquier. *Guérilla et contre-guérilla en Algérie*.
  
- ✿ 1 H 1260 d1. Note de service n° 297 – S/RM.10/5 sur les Harkas du 20/05/1957.
  
- ✿ 1 H 1397 d1. « Etude relative à une nouvelle organisation des formations supplétives » le 10/10/1957.
  
- ✿ 1 H 1397 d1. Fiche : « Projet de réorganisation des formations supplétives ».CSI/10 RM/5 le 11/10/1957.

✿ 1 H 1397 d1. Avis du général Raoul Salan, commandant supérieur interarmées (CSI) de la 10<sup>e</sup> RM le 19/10/1957.

✿ 1 H 1391 d3. Fiche forces auxiliaires n° 452/RM.10/6/SC du 07/04/1958.

✿ 1 H 1397 d1. Note n° 3604/CM du 27/06/1959 en réponse à la lettre n° 5371/EM.I.4.ISA du 11/06/1959.

✿ 1 H 1260 d1. Lettre n° 1416/RT/CAA/1/ORG du 03/10/1961.

✿ 1 H 1260 d1. Note de service n° 4286/CSFA/EMI/1/EFF du 11/12/1961.

✿ 1 H 1788/2.

✿ 1H 4413-1\*, 11 avril 1962. CSFA, EMI, Bureau du moral. NDS : « Reclassement en France de militaires supplétifs et civils FSNA ».

### **c) Service Historique de la Marine à Brest**

✿ 2 C, n° 236, Registre n°2. Message du 5 juin, 7h46 et message du 8 juin.

### **d) Service Historique de la Marine à Vincennes**

✿ 3BB8 Sirpa-Mer, n° 324. Dossier 001 : *La Fayette* 1951-1963.

### **e) Service pour les Français d'Indochine et Musulmans**

✿ Circulaire n° 63-87/SFIM du 28 mai 1963.

✿ Règlement en date du 17 décembre 1963.

## f) Textes législatifs et jurisprudence

✿ *Bulletin criminel de la Cour de cassation.*

✿ Code civil.

✿ Code de la nationalité.

✿ Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

✿ DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Recueil général des Lois et des Arrêts, en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public. Depuis 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1832.* Ed. Sirey, T. 41, 1841, T.70, 1870.

✿ *Journal Officiel de la République Française, Lois et Décrets.*

✿ *Journal Officiel de la République Française, Sénat.*

✿ *Jurisclasseur Périodique (La Semaine Juridique).*

## II/ OUVRAGES

### a) Ouvrages généraux

✿ **ABI SAMRA** (Marwan) et **FINAS** (François-Jérôme), *Regroupement et dispersion. Relégation, réseaux et territoires des Français-Musulmans*, rapport pour la Caisse d'allocations familiales, Université Lyon-II, 1987.

✿ **AGERON** (Charles-Robert), *L'Algérie des Français*, Paris, Société d'éditions scientifiques, coll. Points Histoire, Octobre 1993.

- ✱ **ANDRIEU-FILLIOL** (Claude), **LACOSTE** (René), **DUCOS-ADER** (Robert) et **DELVAUX** (André), *Code annoté des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., éd. LAVAUZELLE, 1989.
  
- ✱ **AZNI** (Boussad), *Harkis, crime d'Etat. Généalogie d'un abandon*, Paris, éd. Ramsay, Coll. « J'ai lu », 2002.
  
- ✱ **BAILLET** (Pierre), « Les rapatriés d'Algérie en France », Paris, *La Documentation Française, Notes et études documentaires*, n° 4275-4276, 29 mars 1976.
  
- ✱ **BANCEL** (Nicolas), **BLANCHARD** (Pascal), **VERGES** (Françoise), *La colonisation française*, Toulouse, éd. Les essentiels Milan, 2007.
  
- ✱ **BARRIERE** (Louis-Augustin), *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1862*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993.
  
- ✱ **BEGAG** (Azouz), *Un mouton dans la baignoire. Dans les coulisses du pouvoir*, Paris, éd. Fayard, 2007.
  
- ✱ **BESNACI-LANCOU** (Fatima) et **MANCERON** (Gilles), *Les Harkis dans la décolonisation et ses suites*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2008.
  
- ✱ **BEN KHEDDA** (Benyoucef), *Les Accords d'Evian*, Paris, éd. Publisud-OPU, 1986.
  
- ✱ **BOUALAM** (Saïd), *Mon pays... la France !*, Paris, éd. France – Empire, 1962.
  
- ✱ **BOUALAM** (Saïd), *La France honteuse, le drame des harkis*, Paris, éd. France-Empire, 1963.
  
- ✱ **BOURDREL** (Philippe), *Le livre noir de la guerre d'Algérie, Français et Algériens 1945-1962*, Paris, éd. Plon, 2003.
  
- ✱ **BRANCHE** (Raphaëlle) et **THENAULT** (Sylvie), *La guerre d'Algérie*, Paris, éd. La Documentation Française, documentation photographique, bimestriel n°8022, Août 2001.

- ✱ **BURON** (Robert), *Carnets politiques de la guerre d'Algérie*, Paris, éd. Plon, 1965.
  
- ✱ **CHARBIT** (Tom), *Les harkis*, Paris, éd. La Découverte, 2006.
  
- ✱ **DEBRE** (Michel), *Mémoires*, Paris, éd. Albin Michel, 1988.
  
- ✱ **DOGHMANE** (Saïd), « le prétendu soutien des harkis de Provence au Front national », *Les Harkis dans la décolonisation et ses suites, sous la direction de BESNACI-LANCOU (Fatima) et MANCERON (Gilles)*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2008.
  
- ✱ **DROZ** (Bernard) et **LEVER** (Evelyne), *Histoire de la guerre d'Algérie 1954-1962*, Paris, éd. du Seuil, Coll. Points Histoire, 1982.
  
- ✱ **FAIVRE** (Maurice), *Les combattants musulmans de la guerre d'Algérie, des soldats sacrifiés*, Paris, éd. L'Harmattan Histoire et Perspectives méditerranéennes, 1995.
  
- ✱ **FALIGOT** (Roger) et **GUISNEL** (Jean), *Histoire secrète de la Ve République*, Paris, éd. France - Loisirs, 2007.
  
- ✱ **Guide du pneu Michelin**, *Algérie Sahara*, Tours, 1<sup>ère</sup> édition, 1956.
  
- ✱ **HABIB** (Ali), « Mai 1945 : répression à Sétif », *La guerre d'Algérie 1954 – 1962*, Paris, Le Monde Document, éd. Librio, 2003.
  
- ✱ **HAMOUMOU** (Mohand), *Et ils sont devenus harkis*, Paris, éd. Fayard, 1993.
  
- ✱ **HAMOUMOU** (Mohand), **JORDI** (Jean-Jacques), *Les harkis, une mémoire enfouie*, Paris, éd. Autrement, H.S. n°112 février 1999.
  
- ✱ **HAMOUMOU** (Mohand) et **MOUMEN** (Abderahmen), « L'histoire des harkis et Français musulmans : la fin d'un tabou ? », dans *La guerre d'Algérie 1954-2004 la fin de l'amnésie, Sous la direction de HARBI (Mohammed) et STORA (Benjamin)*, Paris, éd. Robert Laffont, 2004.

- ✿ **HEINIS** (Anne), *L'insertion des Français-Musulmans. Etude faite sur les populations regroupées dans le Midi de la France dans les centres d'ex-harkis*, thèse de sciences économiques, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1977.
  
- ✿ *La justice des années sombres 1940 – 1944*, Association Française Pour l'Histoire de la Justice, Mélanges, Paris, La Documentation Française, Coll. « Histoire de la Justice », 2001.
  
- ✿ **KHEMACHE** (Katia), *1975, la Révolte harkie : l'émergence de la seconde génération*, mémoire de Master II Recherche Histoire des mondes modernes et contemporains, sous la direction du Professeur Marc Agostino, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, 2007-2008.
  
- ✿ **LEFEUVRE** (D.), « les pieds-noirs », in HARBI Mohamed et STORA Benjamin (dir.), *La guerre d'Algérie. 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Paris, éd. Robert Laffont, 2004.
  
- ✿ **LIAUZU** (Claude), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, éd. Larousse, coll. A présent, 2007.
  
- ✿ **LORCY** (Damien), *La gendarmerie en Algérie, Organisation et missions (1830-1870)*, thèse pour le Doctorat en Droit, Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2006.
  
- ✿ **MALEK** (Rhéda), *L'Algérie à Evian, histoire des négociations secrètes 1956-1962*, Paris, éd. du Seuil, 1995.
  
- ✿ **MALOUX** (Maurice), *Dictionnaire des proverbes, sentences et maximes*, Paris, Références Larousse, 1990.
  
- ✿ **MARSEILLE** (Jacques), *France – Algérie, journal d'une passion*, Paris, éd. Larousse, 2002.
  
- ✿ **MELIANI** (Abd-El-Aziz), *La France honteuse : le drame des harkis*, Paris, éd. Perrin, 1993.
  
- ✿ **MELIANI** (Abd-El-Aziz), *Le drame des harkis*, Paris, éd. Ramsay, 2002.

✱ Général **MEYER** (François), *Pour l'honneur... avec les harkis de 1958 à nos jours*, CLD éditions, Paris, 2005.

✱ **MINISTERE DELEGUE AUX RELATIONS AVEC LE SENAT, CHARGE DES RAPATRIES**, *Mise en œuvre du plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs familles, loi n° 94-488 du 11 juin 1994*, Paris, 1994.

✱ **MONTAGNON** (Pierre), *Histoire de l'Algérie, des origines à nos jours*, Paris, éd. France Loisirs, 1999.

✱ **MOREL** (Maud), *1962-2002 La France face aux Harkis : quelle reconnaissance ?*, mémoire de 3<sup>ème</sup> année IEP de Grenoble, Séminaire « Crimes et châtements, Police et justice – XIXe et XXe siècles », 2001-2002.

✱ **MORIN** (Georges), *L'Algérie, idées reçues*, Paris, éd. Le Cavalier Bleu, 2003.

✱ **PETIT** (Claude) et **DELVAUX** (André), *Guide social des anciens combattants et victimes de guerre*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, éd. LAVAUZELLE, 1993.

✱ **PERUCCA** (Fabien) et **MAURE** (Huguette), *Le meilleur du Général De Gaulle. Bon mots, petites phrases et grands discours de Charles DE GAULLE*, Paris, éd. Michel LAFON, 2005.

✱ **PEYREFITTE** (Alain), *C'était de Gaulle*, Paris, éd. De Fallois-Fayard, 1994.

✱ **PREFECTURE DU CHER**, *Français Musulmans Rapatriés du Cher, Mesures spécifiques -dispositif 1994-*, Brochure éditée par le cabinet du préfet du Cher, service des rapatriés, Mars 1994.

✱ **RIFFARD** (Claire) et **DJELALI** (Djilali), *100 réponses sur la Guerre d'Algérie*, Paris, éd. Tournon, 2006.

✱ **RIOUX** (Jean Pierre), *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, éd. Flammarion, 2007.

- ✿ **ROUX** (Michel), *Les harkis, les oubliés de l'histoire 1954-1991*, Paris, éd. La Découverte, 1991.
- ✿ **SLAMA** (Alain-Gérard), *La guerre d'Algérie, histoire d'une déchirure*, Paris, éd. Découvertes Gallimard Histoire, 2001.
- ✿ **STORA** (Benjamin), *Histoire de l'Algérie coloniale 1830-1954*, Paris, éd. La Découverte, coll. Repères, 1991.
- ✿ **STORA** (Benjamin), *La gangrène et l'oubli, la mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, éd. La Découverte, coll. Essais, 1992.
- ✿ **STORA** (Benjamin), *La guerre des mémoires. La France face à son passé colonial*, Paris, éditions de l'aube, 2008.
- ✿ **VEDEL** (Georges), *Le droit à indemnisation des français d'Algérie*, Paris, 1965.
- ✿ **VIDAL-NAQUET** (Pierre), *Face à la raison d'Etat. Un historien dans la guerre d'Algérie*, éd. La Découverte, coll. Essais, Paris, 1989.

#### **b) Articles de revue**

- ✿ **A. L.**, « le massacre des harkis », *Le nouvel Observateur, numéro spécial*, n° 2085, 21-27 octobre 2004, pp. 41-44.
- ✿ **AGERON** (Charles-Robert), « L'opinion française devant la guerre d'Algérie », *Revue Française d'histoire d'Outre Mer*, n°231, avril – juin 1976, pp. 256-285.
- ✿ **AGERON** (Charles-Robert), « le drame des harkis en 1962 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 42, avril 1994, pp. 3-6.
- ✿ **AGERON** (Charles-Robert), « les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n°48, Octobre 1995, pp. 3-20.

- ✿ **AGERON** (Charles-Robert), « Le « drame des harkis » mémoire ou histoire ? », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 68, octobre - décembre 2000, pp 3-16.
  
- ✿ **BAIL** (René), « Le commando « Georges » », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, Juillet Août 2002, pp. 24-29.
  
- ✿ **BLEVIS** (Laure), « Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », *Actes du colloque en l'honneur de Charles - Robert AGERON (Sorbonne, Novembre 2000), La Guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, Société française d'histoire d'Outre - Mer, 2000.
  
- ✿ **BOULHAÏS** (Nordine), « Les Harkis chaouiïas, des Aurès au bassin de la Sambre (1954-1996) », *Revue du Nord, Tome LXXVIII, n°316, juillet-septembre*, 1996, pp. 581-604.
  
- ✿ **BOUREILLE** (Patrick), « La contribution de la Marine nationale à l'évacuation des supplétifs et de la population européenne d'Algérie », *Revue historique des Armées*, n° 229, décembre 2002, pp. 51-67.
  
- ✿ **CAZORLA** (Christophe), « Concept d'emploi et évolution statutaire des supplétifs durant la guerre d'Algérie », *Revue Historique des Armées*, n°229, Décembre 2002, pp. 69-81.
  
- ✿ **COURAGE** (Abdel), « le drame des harkis devant le Conseil d'Etat », *Revue Harkis et vérité*, n° 2, Avril 2002, pp. 2-3.
  
- ✿ **ETIENNE** (B.), « Fin du délai accordé aux Français d'Algérie ou bilan de trois ans d'option (1<sup>er</sup> juillet 1962-1<sup>er</sup> juillet 1965) », *Revue juridique et politique d'outre-mer*, 1965, p.602.
  
- ✿ **FAIVRE** (Maurice), « L'histoire des harkis », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 202-203, avril-septembre 2001, pp. 55-63.
  
- ✿ **FAIVRE** (Maurice), « Les supplétifs dans la guerre d'Algérie », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, Juillet-août 2002, pp. 18-23.

- ✿ **F.N.A.C.A.** (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie), « LES HARKIS », dossier concocté par la *Commission Nationale Guerre Algérie Jeunesse Enseignement*, Mars 1996.
  
- ✿ **FREMEAUX** (Jacques), « Les SAS, l'armée au service de la population », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°3, Mai-Juin 2002, pp. 24-31.
  
- ✿ **FREMEAUX** (Jacques), « Aux origines des troupes supplétives », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, juillet-août 2002, pp. 12-18.
  
- ✿ **HAMOUMOU** (Mohand) et **JORDI** (Jean-Jacques), « Harkis et pieds-noirs : le souvenir et la douleur », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, juillet-août 2002, pp. 6-11.
  
- ✿ **HARBI** (Mohammed) et **PERVILLE** (Guy), « Débat : l'application des accords d'Evian », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°2, Mars-avril 2002, pp. 13-15.
  
- ✿ **LAGARDE** (Paul), « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité (Etude comparative de la loi du 28 juillet 1960 et de l'Ordonnance du 21 juillet 1962.) », *Mélanges offerts à René Savatier*, Librairie Dalloz, 1965, pp. 512-544.
  
- ✿ **LEBOULLEUX** (Paul), « Les harkis, rapatriés sans patrie », *Revue Etudes*, janvier 1964, pp. 46-52.
  
- ✿ **LIAUZU** (Claude), « Ces pages arrachées de l'histoire. Les archives bâillonnées de la guerre d'Algérie », *Le Monde diplomatique*, Février 1999, pp. 24-25.
  
- ✿ **MAKARIAN** (Christian), « France - Algérie, 1830-2002, 172 ans de drame et de passions. », entretien avec Annie REY –GOLDZEIGUER, *L'Express*, n° 2645, Mars 2002, pp. 90-105.
  
- ✿ **MORELLE** (Chantal) et **VAÏSSE** (Maurice), « Histoire secrète des accords d'Evian », *L'Histoire*, n° 231, avril 1999, pp. 48-53.

- ✱ **MORELLE** (Chantal), « Les pouvoirs publics français et le rapatriement des harkis en 1961-1962 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 83, juillet-septembre 2004, pp. 109-119.
  
- ✱ **MOUMEN** (Abderahmen), « Les associations de harkis, de la revendication sociale au combat pour la reconnaissance », *Guerre d'Algérie Magazine*, n°4, Juillet-août 2002, pp.40-41.
  
- ✱ **PCA**, interview du Premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN, « Une priorité nationale », *Réponses Rapatriés, la lettre de la Mission interministérielle aux Rapatriés*, n°1, Mars 2003, p.1.
  
- ✱ **PERVILLE** (Guy), « Le jour où de Gaulle a décidé l'indépendance de l'Algérie », *L'Histoire*, n°134, juin 1990, pp. 30-35.
  
- ✱ **PERVILLE** (Guy), « La tragédie des harkis », *L'Histoire*, n°140, janvier 1991, pp. 120-123.
  
- ✱ **SOUSSE** (Michel), « Une carte d'identité pour l'angoisse », *Libération*, 29 Août 1988, p. 24.
  
- ✱ **TOUGNE** (Sophie), « Les problèmes de droit français des rapatriés d'Algérie », *Recueil Dalloz 2000*, pp. 491-497.
  
- ✱ **ZAPPI** (Sylvia), « M. Chirac exprime « la reconnaissance de la nation » aux combattants harkis », *Le Monde*, 27 septembre 2001, p. 17.

### c) Quotidiens

- ✱ *L'Aurore*, 18 Juillet 1962.
  
- ✱ *La République du Var*, 10 Juillet, 17 Juillet, 23 Juillet 1962.
  
- ✱ *Le Méridional-La France*, 10/11 Juillet, 19 Juillet, 20 Juillet 1962.

- ✿ *Le Monde*, 22 Juin, 9 Juillet 1962, 6 décembre 1962.
- ✿ *Le Petit Varois-La Marseillaise*, 10 Juillet 1962.
- ✿ *Le Provençal*, 10 Juillet, 19 Juillet 1962.
- ✿ *Paris-Jour*, 25 Juin, 16 Juillet, 18 Juillet 1962.
- ✿ *Sud-Ouest*, 30 septembre 2001, 14 février 2006, 1<sup>er</sup> mars 2006.
- ✿ Journal télévisé de France 2, 16 juin 2000, 20h.

### III/ SOURCES NUMERIQUES

- ✿ **DIEFENBACHER** (Michel), *Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés, promouvoir l'œuvre collective de la France outre mer*, rapport établi à la demande du Premier Ministre, Septembre 2003.

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000593/0000.pdf>

- ✿ **HAUTREUX** (François-Xavier), séminaire sciences sociales et immigration de l'ENS, décembre 2006. <http://barthes.ens.fr/cliio/seminaires/himmig/hautreu.pdf>

- ✿ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/tableau/tab62.htm>
- ✿ <http://www.patrimoine-de-france.org/mots>
- ✿ <http://www.Digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>
- ✿ <http://www.harki.info>
- ✿ [http://pied-noir.eu/dossier\\_de\\_presse.htm](http://pied-noir.eu/dossier_de_presse.htm)
- ✿ <http://www.harkisetverite.info/revue/numero2/page3.html>
- ✿ <http://www.harkis.info/portail/article.php?sid=1092410170&thold=0>

# TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS .....	3
INTRODUCTION.....	5
<b>PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>22</b>
<b>LE SOLDAT HARKI, UNE REALITE ENCOMBRANTE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE I : HARKI, UN TRAÎTRE MOT .....</b>	<b>24</b>
Section 1 : La variété des conditions.....	24
§1. Une nécessité pour l'Armée française.....	24
A) LE CONTEXTE DE LA GUERRE D'ALGERIE.....	25
1. Les modalités du recrutement .....	25
2. Les raisons du recrutement.....	28
B) LE PROFIL SOCIOLOGIQUE DES HARKIS .....	29
1. Le mythe du paysan patriote .....	29
2. Les motivations de l'engagement.....	30
§2. L'improvisation du recrutement.....	32
A) LES DIVERSES CATEGORIES DE SUPPLETIFS.....	32
1. Les groupes mobiles.....	32
2. Les sections administratives.....	34
3. Le personnel de la Gendarmerie et les commandos de chasse.....	35
4. Les harkis des harkas.....	36
B) LES AUTRES « MUSULMANS FIDELES ».....	38
1. Les algériens profrançais.....	38
a) l'élite francisée .....	39
b) les agents de l'Etat .....	39
2. Les harkettes.....	40
Section 2 : L'Evolution statutaire des supplétifs.....	41
§1. Les tentatives d'harmonisation des statuts .....	41
A) LES PROJETS D'ORGANISATION DES HARKAS.....	42
1. La précarité du statut des harkis .....	42
2. Les propositions du 5 <sup>ème</sup> Bureau .....	43
B) LE STATUT JURIDIQUE DES HARKIS .....	45
1. Timidité et hésitation du législateur .....	45
2. La promulgation d'un véritable statut .....	47
a) le recrutement et le régime disciplinaire applicable aux harkis .....	48
b) rémunérations et avantages sociaux .....	49
c) la prime de recasement.....	50
d) dispositions particulières relatives aux assès .....	50
§2. L'adoption des accords d'Evian.....	51
A) UNE ETAPE DIFFICILE : LA NEGOCIATION .....	52
1) La politique gaullienne : l'engagement des négociations .....	52
2. Le contenu des accords d'Evian relatif aux harkis.....	55
a) l'affirmation de la sécurité des personnes et des biens .....	55
b) la valeur juridique des accords d'Evian .....	56

3. Le décret du 20 mars 1962 .....	56
B) L'APPLICATION DES ACCORDS D'EVIAN .....	58
1. La démobilisation et le désarmement des troupes harkies .....	58
2. De la délation aux représailles .....	60
3. « Le sacrifice des Harkis », la thèse controversée de Boussad Azni .....	62
<b>CHAPITRE II : DE L'EXODE A L'EXIL .....</b>	<b>64</b>
Section 1 : Le rapatriement, une étape inévitable .....	64
§1. Des pouvoirs publics débordés .....	64
A) LES PREMIERES MESURES PONCTUELLES .....	65
1. La loi du 26 décembre 1961 .....	65
2. L'application discutée de cette loi aux Harkis .....	66
3. Les réticences au rapatriement des Harkis .....	66
B) LE PLAN JOXE : LE RAPATRIEMENT OFFICIEL .....	67
1. La procédure de rapatriement .....	68
2. Les conditions de transport .....	69
3. Les filières clandestines .....	71
a) l'existence d'initiatives individuelles .....	72
b) les sanctions .....	73
§2. Le bilan des rapatriement .....	74
A) LES RESPONSABLES INSTITUTIONNELS .....	74
1. La politique du Général de Gaulle .....	74
2. La Marine nationale .....	75
3. L'impact médiatique .....	77
B) PIEDS-NOIRS ET HARKIS : UN RAPATRIEMENT INTERDEPENDANT ? .....	79
1. Pieds-noirs : un rapatriement progressif et souhaité .....	79
2. Harkis : rapatriement ou expatriation ? .....	80
Section 2 : L'accueil en métropole .....	81
§1. Le confinement .....	81
A) LES INSTITUTIONS EN CHARGE DES RAPATRIES .....	82
1. Les institutions nationales .....	82
2. Les institutions locales .....	82
B) LES CAMPS DE TRANSIT .....	83
1. La diversité des lieux d'accueil .....	84
2. L'organisation du camp .....	85
a) la transposition du système colonial .....	85
b) le règlement interne .....	87
§2. Le « recasement » .....	89
A) LES PREMIERES DIFFICULTES .....	89
1. Les difficultés d'ordre social .....	89
2. Les effets de l'isolement .....	90
B) LES PRINCIPAUX SECTEURS DE RECLASSEMENT .....	91
1. Les hameaux forestiers .....	92
2. Le secteur secondaire .....	93

<b>DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>97</b>
<b>LE CITOYEN HARKI, UNE INTEGRATION DOULOUREUSE .....</b>	<b>97</b>

**CHAPITRE I : DES FRANÇAIS PARTICULIERS ..... 99**

Section 1 : Français sous condition de reconnaissance .....	100
-------------------------------------------------------------	-----

§1. Etude législative, évolutive et comparée.....	102
---------------------------------------------------	-----

A) L'OBTENTION DE PLEIN DROIT DE LA NATIONALITE FRANCAISE .....	102
-----------------------------------------------------------------	-----

1. La notion d'originaire.....	103
--------------------------------	-----

2. Le critère du statut.....	103
------------------------------	-----

B) LES PERSONNES AYANT VOCATION A LA RECONNAISSANCE....	104
---------------------------------------------------------	-----

1. Les dispositions communes : la preuve de la nationalité antérieure à l'indépendance .....	105
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2. Les dispositions particulières .....	106
-----------------------------------------	-----

§2. La reconnaissance de la nationalité française .....	107
---------------------------------------------------------	-----

A) LES CONDITIONS DE FOND DE LA RECONNAISSANCE .....	107
------------------------------------------------------	-----

1. Le transfert de domicile en France .....	108
---------------------------------------------	-----

2. L'enregistrement de la déclaration et l'absence d'opposition du Gouvernement .....	108
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

3. Le délai d'option .....	110
----------------------------	-----

B) LES CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE.....	111
-----------------------------------------------	-----

1. La nature juridique de la reconnaissance .....	111
---------------------------------------------------	-----

2. Les effets de la reconnaissance .....	112
------------------------------------------	-----

3. La nationalité des enfants de Harkis .....	112
-----------------------------------------------	-----

Section 2 : Français, une identité revendiquée.....	115
-----------------------------------------------------	-----

§1. L'attribution progressive de la qualité de combattant.....	116
----------------------------------------------------------------	-----

A) LES PREMIERES RECONNAISSANCES DU GOUVERNEMENT .....	116
--------------------------------------------------------	-----

1. Le Titre de Reconnaissance de la Nation .....	117
--------------------------------------------------	-----

2. La carte du combattant .....	118
---------------------------------	-----

B) LA PRISE EN CHARGE DES HARKIS PAR L'O.N.A.C.....	121
-----------------------------------------------------	-----

1. La réparation et la solidarité.....	121
----------------------------------------	-----

2. Les prémices d'une reconnaissance et la mission de mémoire .....	122
---------------------------------------------------------------------	-----

§2. La qualité de citoyen engagé.....	123
---------------------------------------	-----

A) LA SITUATION SOCIALE DES HARKIS ET DE LEURS ENFANTS....	124
------------------------------------------------------------	-----

1. 1975 : la révolte de la deuxième génération.....	124
-----------------------------------------------------	-----

2. La naissance des associations de Harkis .....	126
--------------------------------------------------	-----

B) LES HARKIS ET LA POLITIQUE.....	128
------------------------------------	-----

1. Le prétendu soutien au Front National.....	128
-----------------------------------------------	-----

2. Les promesses électorales .....	130
------------------------------------	-----

**CHAPITRE II : LE DEVOIR DE RECONNAISSANCE..... 131**

Section 1 : L'indemnisation .....	132
-----------------------------------	-----

§1. Au niveau national .....	133
------------------------------	-----

A) L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS DANS LES ANNEES 1980.....	133
------------------------------------------------------------	-----

1. La loi du 06 janvier 1982 .....	134
------------------------------------	-----

2. La loi du 16 juillet 1987 .....	134
------------------------------------	-----

B) LE DISPOSITIF « ROMANI » : LA LOI DU 11 JUIN 1994 .....	136
------------------------------------------------------------	-----

1. Les aides aux anciens membres des formations supplétives.....	137
------------------------------------------------------------------	-----

a) l'allocation forfaitaire et complémentaire .....	137
-----------------------------------------------------	-----

b) les aides au logement .....	138
c) l'aide en faveur du conjoint survivant.....	139
d) le statut de victime de la captivité en Algérie .....	140
2. Les aides spécifiques aux enfants de Harkis .....	141
a) l'emploi .....	141
b) la formation .....	143
c) la mobilité.....	144
§2. Au niveau local : l'exemple du Cher.....	145
A) L'AIDE AU LOGEMENT ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
.....	146
1. L'aide au logement.....	146
a) l'aide à l'acquisition et à la réservation d'un logement .....	146
b) l'aide à l'installation et à l'amélioration de l'habitat .....	147
2. L'aide à l'emploi et à la formation professionnelle .....	147
B) ACTIONS SOCIALES ET RESORPTION DU SURENDETTEMENT ....	148
1. Les actions sociales, éducatives et culturelles.....	148
2. Le secours exceptionnel de résorption du surendettement.....	150
Section 2 : La mémoire .....	152
§1. La France face à son passé colonial .....	152
A) L'AMNESIE GOUVERNEMENTALE DE LA GUERRE D'ALGERIE ...	153
1. La censure des archives.....	153
2. Les occultations de la mémoire .....	154
B) L'HOMMAGE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	155
1. L'hommage par la création d'institutions contemporaines .....	156
2. L'hommage par les commémorations nationales.....	158
§2. Les recours en justice des Harkis .....	161
A) LES FONDEMENTS DES DOLEANCES .....	161
1. Les propos offensants.....	161
2. La libre circulation entre la France et l'Algérie, un thème récurrent .....	163
3. La ténacité des rivalités entre enfants d'immigrés et enfants de Harkis ...	165
B) LES ACTIONS EN JUSTICE.....	166
1. Les plaintes pour crime contre l'Humanité : démarches associatives et	
individuelles .....	166
2. La saisine du Conseil d'Etat le 18 Mars 2002.....	169
3. Les résistances : les critiques des historiens et des juristes.....	170
CONCLUSION .....	172
INDEX LEGISLATIF CHRONOLOGIQUE .....	176
ANNEXES .....	179
BIBLIOGRAPHIE .....	193
TABLE DES MATIERES .....	205

